

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEDES PERMANENTES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	632
2. - Questions écrites (du n° 67246 au n° 67388 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	636
Premier ministre.....	638
Affaires étrangères.....	638
Affaires européennes.....	638
Affaires sociales et intégration.....	639
Agriculture et développement rural.....	640
Anciens combattants et victimes de guerre.....	641
Budget.....	642
Collectivités locales.....	643
Commerce et artisanat.....	643
Commerce extérieur.....	644
Communication.....	644
Défense.....	644
Départements et territoires d'outre-mer.....	644
Droits des femmes et consommation.....	645
Economie et finances.....	645
Education nationale et culture.....	645
Environnement.....	647
Équipement, logement et transports.....	648
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	648
Fonction publique et réformes administratives.....	649
Grands travaux.....	649
Handicapés.....	649
Industrie et commerce extérieur.....	649
Intérieur et sécurité publique.....	650
Jeunesse et sports.....	651
Justice.....	651
Logement et cadre de vie.....	651
Mer.....	652
Postes et télécommunications.....	652
Recherche et espace.....	653
Santé et action humanitaire.....	653
Tourisme.....	654
Transports routiers et fluviaux.....	654
Travail, emploi et formation professionnelle.....	654
Ville.....	654

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	656
Premier ministre.....	658
Affaires sociales et intégration.....	658
Agriculture et développement rural.....	664
Budget.....	669
Collectivités locales.....	675
Commerce extérieur.....	676
Communication.....	677
Défense.....	678
Départements et territoires d'outre-mer.....	679
Economie et finances.....	680
Education nationale et culture.....	681
Energie.....	682
Environnement.....	683
Équipement, logement et transports.....	684
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	685
Fonction publique et réformes administratives.....	688
Handicapés.....	691
Industrie et commerce extérieur.....	691
Intérieur et sécurité publique.....	694
Jeunesse et sports.....	699
Relations avec le Parlement.....	705
Santé et action humanitaire.....	705
4. - Rectificatif.....	707

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 51 A.N. (Q) du lundi 21 décembre 1992 (nos 65546 à 65799)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 65751 Patrick Balkany.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 65547 Henri Bayard ; 65620 Michel Berson ; 65717 Bruno Bourg-Broc ; 65718 Bruno Bourg-Broc ; 65725 Daniel Colin ; 65727 Jean-Paul Calloud ; 65743 Christian Kert.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 65602 Henri Bayard ; 65711 Mme Elisabeth Hubert.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 65580 Marcel Garrouste ; 65582 Jean-Pierre Fourré ; 65584 Claude Evin ; 65587 Marcel Dehoux ; 65588 Pierre-Jean Daviaud ; 65589 Jean-Paul Calloud ; 65612 Léonce Deprez ; 65702 Alain Madelin ; 65709 Jean-Louis Masson ; 65739 André Durr ; 65752 François d'Harcourt ; 65754 Jean-Jacques Weber ; 65755 Willy Dimeglio ; 65787 Ambroise Guellec.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 65605 Jean-Charles Cavaillé ; 65615 Francis Geng ; 65631 Jean Charroppin ; 65632 Jean-Luc Reitzer ; 65633 André Lajoinie ; 65705 Jean-Yves Cozan ; 65723 André Berthol ; 65738 Henri de Gastines ; 65753 Pierre Brana.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 65595 Léonce Deprez.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 65558 Jean Brocard ; 65713 Michel Giraud.

BUDGET

Nos 65559 Jean-Yves Chamard ; 65561 Louis Pierna ; 65635 Pierre Bachelet ; 65638 Dominique Dupilet ; 65641 Jean Tardito ; 65715 Jean-Michel Ferrand ; 65762 Bruno Bourg-Broc ; 65763 Claude Wolff.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 65643 Henri Bayard.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 65604 Paul Chollet ; 65609 Georges Colombier ; 65644 Jacques Brunhes ; 65732 Pascal Clément ; 65764 Pierre-André Wiltzer ; 65765 Pierre-André Wiltzer.

COMMUNICATION

N° 65737 Jacques Godfrain.

DÉFENSE

N° 65745 Yves Tavernier.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Nos 65576 Jean-Pierre Kucheida ; 65651 Guy Drut ; 65652 Guy Hermier.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 65548 Jean Tardito ; 65585 Marc Dolez ; 65592 Léonce Deprez ; 65599 Henri Bayard ; 65600 Henri Bayard ; 65610 Léonce Deprez ; 65726 Bernard Cauvin ; 65741 André Berthol.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 65546 Christian Spiller ; 65549 Henri Bayard ; 65551 Claude Gaillard ; 65564 François Asensi ; 65565 Jean-Luc Reitzer ; 65566 Jean-Louis Masson ; 65603 Henri Bayard ; 65617 René Beaumont ; 65657 Léonce Deprez ; 65658 Léonce Deprez ; 65659 Willy Dimeglio ; 65660 Eric Raoult ; 65661 Jean-Luc Reitzer ; 65662 Maurice Douset ; 65663 Guy Hermier ; 65664 Louis Colombani ; 65707 Charles Miossec ; 65710 Mme Elisabeth Hubert ; 65714 Jean-Michel Ferrand ; 65719 Bruno Bourg-Broc ; 65722 Bruno Bourg-Broc ; 65724 Daniel Colin ; 65728 Eric Raoult ; 65742 André Berthol ; 65746 François d'Harcourt ; 65770 André Berthol ; 65771 Mme Elisabeth Hubert ; 65772 Gérard Longuet ; 65773 Jean-Claude Mignon.

ENVIRONNEMENT

Nos 65607 Jacques Barrot ; 65613 Jean-Pierre Philibert ; 65740 Richard Cazenave ; 65744 Yves Tavernier ; 65775 Jean-Luc Prél ; 65785 Patrick Ollier.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 65554 Paul-Louis Tenailon ; 65557 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 65574 François Asensi ; 65575 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 65597 René Beaumont ; 65665 Léonce Deprez ; 65666 Léonce Deprez ; 65730 Jean-Yves Cozan ; 65731 Georges Mesmin ; 65756 Willy Dimeglio ; 65776 André Berthol ; 65777 André Berthol ; 65778 Joseph-Henri Maujolan du Gasset.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIURES

N° 65569 Eric Raoult.

HANDICAPÉS

Nos 65677 Georges Colombier ; 65678 René Bourget ; 65680 Guy Drut ; 65750 Pascal Clément.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 65562 André Lajoinie ; 65568 Eric Raoult ; 65618 Jacques Godfrain ; 65681 Serge Charles ; 65736 Lucien Guichon.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 65593 Léonce Deprez ; 65598 Henri Bayard ; 65608 Paul-Louis Tenailon ; 65716 Bruno Bourg-Broc ; 65749 Bruno Bourg-Broc ; 65783 Mme Elisabeth Hubert.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 65573 Michel Barnier.

JUSTICE

N°s 65552 Claude Gaillard ; 65572 Serge Charles ; 65688 Jean-Luc Prél ; 65689 Michel Pelchat ; 65733 Hubert Falco ; 65786 Adrien Zeller.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

N° 65553 Paul-Louis Tenaillon.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 65690 Paul Chollet.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

N°s 65616 Christian Spiller ; 65692 Jean-Marie Caro ; 65693 Gérard Chasseguet ; 65695 Pierre Bachelet ; 65696 Paul Chollet ; 65729 Philippe Vasseur ; 65748 Jean-Luc Prél ; 65789 Mme Elisabeth Hubert ; 65790 Gérard Longuet.

TOURISME

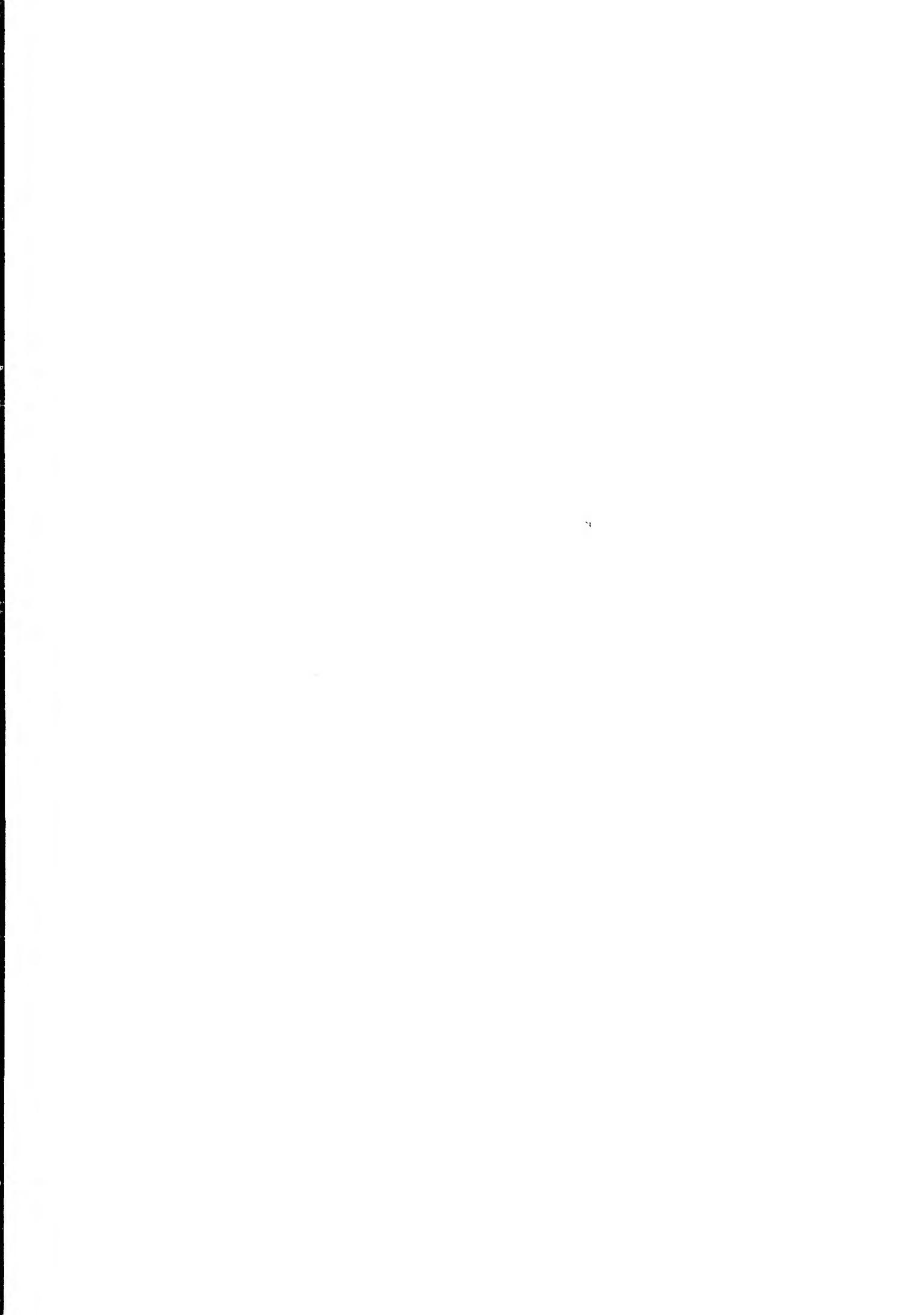
N° 65611 Léonce Deprez.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 65697 Henri Bayard.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 65550 Henri Bayard ; 65590 Jean-Paul Calloud ; 65698 Francis Geng ; 65699 Georges Tranchant ; 65700 Maurice Dousset ; 65701 Jean-Luc Reitzer ; 65735 Lucien Guichon ; 65793 Mme Monique Papon ; 65794 Mme Monique Papon ; 65795 Robert Pandraud ; 65796 Edouard Frédéric-Dupont ; 65797 Bernard Pons ; 65798 André Berthol ; 65799 Jean-Luc Reitzer.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 67312, droits des femmes et consommation ; 67322, agriculture et développement rural ; 67333, éducation nationale et culture.
André (René) : 67316, justice.

B

Bachelet (Pierre) : 67329, collectivités locales.
Balduyck (Jean-Pierre) : 67311, santé et action humanitaire.
Balkany (Patrick) : 67296, communication.
Barrot (Jacques) : 67386, justice.
Bassinat (Philippe) : 67313, affaires sociales et intégration.
Beaumont (René) : 67331, commerce et artisanat.
Bequet (Jean-Pierre) : 67310, éducation nationale et culture.
Bonrepaux (Augustin) : 67341, postes et télécommunications.
Bourg-Broc (Bruno) : 67351, éducation nationale et culture ; 67352, équipement, logement et transports ; 67360, affaires étrangères.
Boutin (Christine) Mme : 67288, intérieur et sécurité publique ; 67289, éducation nationale et culture ; 67290, intérieur et sécurité publique ; 67321, affaires sociales et intégration ; 67335, famille, personnes âgées et rapatriés ; 67345, transports routiers et fluviaux ; 67369, affaires étrangères.
Brard (Jean-Pierre) : 67282, environnement ; 67283, santé et action humanitaire ; 67301, affaires sociales et intégration.

C

Calloud (Jean-Paul) : 67307, économie et finances ; 67308, économie et finances ; 67309, agriculture et développement rural.
Charette (Hervé de) : 67381, éducation nationale et culture.
Charié (Jean-Paul) : 67297, budget.
Colombier (Georges) : 67343, santé et action humanitaire.
Coussain (Yves) : 67340, postes et télécommunications.
Couve (Jean-Michel) : 67357, mer.

D

Dassault (Olivier) : 67318, budget.
Delalande (Jean-Pierre) : 67361, intérieur et sécurité publique.
Delattre (Francis) : 67380, éducation nationale et culture.
Demange (Jean-Marie) : 67349, intérieur et sécurité publique ; 67350, intérieur et sécurité publique.
Deprez (Léonce) : 67279, éducation nationale et culture ; 67280, éducation nationale et culture ; 67281, jeunesse et sports ; 67356, travail, emploi et formation professionnelle ; 67362, logement et cadre de vie ; 67363, logement et cadre de vie ; 67364, famille, personnes âgées et rapatriés ; 67376, agriculture et forêt.
Devedjian (Patrick) : 67383, équipement, logement et transports.
Dimeglio (Willy) : 67291, économie et finances ; 67320, affaires sociales et intégration.
Dolez (Marc) : 67306, éducation nationale et culture.
Dupilet (Dominique) : 67323, anciens combattants et victimes de guerre ; 67336, éducation nationale et culture.

F

Ferrand (Jean-Michel) : 67387, postes et télécommunications.
Foucher (Jean-Pierre) : 67295, éducation nationale et culture.
Fuchs (Jean-Paul) : 67370, affaires étrangères.

G

Gallet (Bertrand) : 67305, économie et finances.
Gambier (Dominique) : 67304, éducation nationale et culture.
Gastines (Henri de) : 67315, agriculture et développement rural.
Godfrain (Jacques) : 67365, affaires sociales et intégration ; 67371, affaires sociales et intégration ; 67388, transports routiers et fluviaux.
Gulgaë (Jean) : 67328, budget.

H

Hage (Georges) : 67284, santé et action humanitaire.
Houssin (Pierre-Rémy) : 67367, affaires étrangères ; 67379, éducation nationale et culture ; 67385, intérieur et sécurité publique.
Hunault (Xavier) : 67358, budget ; 67359, budget.

K

Kert (Christian) : 67319, budget.
Kiffer (Jean) : 67348, défense.

L

Lagorce (Pierre) : 67303, équipement, logement et transports ; 67368, affaires étrangères.
Lajoie (André) : 67285, industrie et commerce extérieur.
Landrain (Edouard) : 67384, intérieur et sécurité publique.
Legras (Philippe) : 67382, environnement.
Lepercq (Arnaud) : 67298, budget ; 67299, agriculture et développement rural ; 67337, jeunesse et sports ; 67338, justice.
Léron (Roger) : 67287, équipement, logement et transports.
Lombard (Paul) : 67306, collectivités locales.

M

Masdeu-Arus (Jacques) : 67334, éducation nationale et culture ; 67344, santé et action humanitaire ; 67347, éducation nationale et culture.
Masse (Marlus) : 67330, collectivités locales.
Masson (Jean-Louis) : 67346, intérieur et sécurité publique.
Mesmin (Georges) : 67366, postes et télécommunications.
Millet (Gilbert) : 67286, industrie et commerce extérieur ; 67342, affaires sociales et intégration.

N

Nayral (Bernard) : 67327, anciens combattants et victimes de guerre.

P

Paecht (Arthur) : 67278, défense.
Pandraud (Robert) : 67339, industrie et commerce extérieur.
Pelchat (Michel) : 67378, budget.
Péricard (Michel) : 67317, économie et finances ; 67332, communication.
Perrut (Francisque) : 67314, postes et télécommunications.
Philibert (Jean-Pierre) : 67292, postes et télécommunications.
Pint (Yann) Mme : 67353, budget ; 67354, affaires sociales et intégration ; 67374, affaires sociales et intégration ; 67375, affaires sociales et intégration.
Préel (Jean-Luc) : 67294, santé et action humanitaire.
Proriol (Jean) : 67372, affaires sociales et intégration.

R

Richard (Lucien) : 67324, anciens combattants et victimes de guerre.
Rimbault (Jacques) : 67277, agriculture et développement rural ; 67355, handicapés.

S

Schwartzberg (Roger-Gérard) : 67302, éducation nationale et culture.

T

Terrot (Michel) : 67325, anciens combattants et victimes de guerre.

V

Vivien (Robert-André) : 67246, transports routiers et fluviaux ; 67247, droits des femmes et consommation ; 67248, communication ; 67249, grands travaux ; 67250, anciens combattants et victimes de guerre ; 67251, commerce extérieur ; 67252, tourisme ; 67253, logement et cadre de vie ; 67254, commerce et artisanat ; 67255, affaires européennes ; 67256, jeunesse et sports ; 67257, postes et télécommunications ; 67258, recherche et espace ; 67259, départements et territoires d'outre-mer ; 67260, ville ; 67261, santé et action humanitaire ; 67262, affaires sociales et intégration ; 67263, budget ; 67264, travail, emploi et formation professionnelle ; 67265, industrie et commerce extérieur ; 67266, équipement, logement et transports ; 67267, environnement ; 67268, agriculture et développement rural ; 67269, économie et finances ; 67270, défense ; 67271, intérieur et sécurité publique ; 67272, justice ;

67273, fonction publique et réformes administratives ; 67274, affaires étrangères ; 67275, éducation nationale et culture ; 67276, Premier ministre.

W

Wacheux (Marcel) : 67293, famille, personnes âgées et rapatriés.
Warhouver (Aloyse) : 67326, anciens combattants et victimes de guerre.

Z

Zeller (Adrien) : 67373, affaires sociales et intégration ; 67377, anciens combattants et victimes de guerre.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'Etat (Premier ministre : budget)

67276. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1^o montant des dépenses. 2^o répartition par chapitre des crédits utilisés. 3^o liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : budget)

67274. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1^o montant des dépenses. 2^o répartition par chapitre des crédits utilisés. 3^o liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : fonctionnement)*

67360. - 22 février 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de l'installation d'un système de transmission entre le Quai d'Orsay et l'Élysée, qui permettra à la Présidence de la République d'avoir un accès direct aux télégrammes chiffrés des postes diplomatiques dans le cas d'une nouvelle cohabitation après les élections législatives de mars prochain. Cette réalité peut produire une situation contraire à la constitution quant aux rôles des différents acteurs concernés et avoir un effet pervers sur la politique étrangère de la France, ce à quoi le ministre d'Etat devrait être sensible.

Politique extérieure (Yougoslavie)

67367. - 22 février 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelles sont les actions concrètes qui ont été prises jusqu'à aujourd'hui par la communauté internationale et par la France pour empêcher toutes les formes de tortures et de purification ethnique dans l'ex-Yougoslavie.

*Conférences et conventions internationales (convention
sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale)*

67368. - 22 février 1993. - **M. Pierre Lagorce** se permet de rappeler à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, la question écrite qu'il lui a posée sous le n^o 59323, le 29 juin 1992, par laquelle il lui indique qu'à l'initiative de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a été soumise en 1988, à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'OCDE, une convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Jusqu'à ce jour cette convention n'a été signée et ratifiée que par la Norvège et la Suède, et signée

par la Finlande, les Pays-Bas, les Etats-Unis et la Belgique. Cet instrument doit offrir à 32 Etats (les « 27 » et les Etats-Unis, l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande) la possibilité de développer sur des bases communes, et dans le respect des droits fondamentaux des contribuables, une coopération administrative étendue, susceptible de couvrir toutes les formes de prélèvements obligatoires des administrations publiques, à l'exclusion des droits de douane. Les formes d'assistance comprennent l'échange de renseignements entre Etats, y compris les contrôles fiscaux menés à l'étranger, le recouvrement des créances fiscales d'un autre Etat et la notification de document émanant d'un autre Etat. Cette convention instaure un équilibre entre les intérêts de la communauté et les droits individuels des contribuables. Les normes posées à la circulation des informations sont rigoureuses, et des règles strictes régissent le secret des informations. Avec l'accroissement de l'interdépendance économique mondiale, une coopération renforcée entre les autorités nationales chargées de combattre la fraude fiscale au sein du Conseil de l'Europe et de l'OCDE devient nécessaire. Sans contrôle, celle-ci croit, et spécialement à mesure que les mouvements financiers et de capitaux sont libéralisés pour réaliser l'« Espace économique européen » des années 90. On peut regretter que, jusqu'à ce jour, peu d'Etats avaient encore signé et ratifié cette convention, instrument pourtant indispensable de coopération, sur une base équitable contre la fraude fiscale. Dans une période où presque tous les Etats doivent faire un effort pour réduire leurs déficits budgétaires, il est inacceptable que des sommes importantes puissent être soustraites illégalement au fisc. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun que la France signe et ratifie cette convention et prenne l'initiative de sa relance au sein de l'OCDE et du Conseil de l'Europe.

Politique extérieure (Yougoslavie)

67369. - 22 février 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les préoccupations exprimées par l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) devant la situation des droits de l'homme en ex-Yougoslavie. Cette situation exige une action diplomatique énergique, appuyant les forces des Nations unies, afin qu'elles puissent accomplir leur rôle. Au risque de perdre son image de pays des droits de l'homme, la France doit dénoncer les crimes perpétrés contre les populations civiles et condamner les camps de prisonniers en donnant les moyens pour le faire. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives que la France entend prendre face à ce problème afin de protéger les populations.

Politique extérieure (Yougoslavie)

67370. - 22 février 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les préoccupations légitimes exprimées par l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) concernant la situation dramatique des droits de l'homme en ex-Yougoslavie. Cette situation exige une action diplomatique énergique, un appui renforcé aux forces des Nations Unies pour une meilleure protection des populations, la dénonciation des crimes perpétrés contre les populations civiles ainsi que la condamnation des camps de concentration. De plus, un effort particulier serait nécessaire pour que la France puisse accueillir un nombre plus important de réfugiés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives que la France entend prendre pour protéger les populations.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires européennes : budget)

67255. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département

pour l'année 1992 : 1^o montant des dépenses ; 2^o répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3^o liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N^o 62602 Bernard Nayral.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : budget)*

67262. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1^o montant des dépenses ; 2^o répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3^o liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il lui demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagés par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Sécurité sociale (cotisations)

67301. - 22 février 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences durables que pourrait avoir le nouveau système de calcul des charges sociales des artistes, adopté par l'Assemblée nationale le 21 décembre 1992, dans la loi portant diverses mesures d'ordre social. Par cette loi, le chiffre d'affaires remplacera le bénéfice comme assiette de calcul des charges sociales. Le texte retient un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 5 à 20 p. 100, ce qui, pour un grand nombre d'artistes, est loin de correspondre à la réalité des frais engagés pour l'exercice de leur profession. En outre, les investissements et honoraires rétrocédés gonflent artificiellement ce chiffre d'affaires. La conséquence directe est qu'ils devront payer des charges sociales sur tous les éléments du chiffre d'affaires, celui-ci étant parfois très éloigné du bénéfice effectivement réalisé. Il lui demande en conséquence : si une telle disposition ne remet pas fondamentalement en cause le principe d'égalité des citoyens devant la loi (notamment vis-à-vis des travailleurs indépendants) et ne crée pas une incitation directe à la constitution de sociétés ; si le décret d'application devant intervenir pour la mise en œuvre de cette disposition législative contiendra des atténuations de ce système (non prise en compte des investissements ou honoraires rétrocédés notamment) ; et si, plus simplement, un retour à l'ancien système de calcul des charges sur le bénéfice ne serait pas préférable, éventuellement avec une accentuation des contrôles effectués sur des déclarations pour limiter les abus de déductions dans le calcul du bénéfice, voire avec d'éventuelles réintroductions de frais dans l'assiette de calcul des charges sociales.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

67313. - 22 février 1993. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des chômeurs titulaires de l'allocation spécifique de solidarité. En effet, il arrive que suite à des erreurs de calcul, l'administration verse à l'intéressé plus que la somme due. Le trop-perçu est alors brutalement retenu le mois suivant sans concertation avec le titulaire de l'allocation. Par ailleurs, des retards dans le versement de ces prestations sont fréquemment enregistrés. Or, étant donné les très faibles ressources dont disposent les chômeurs dans cette situation, ces retards et ces retenues perturbent constamment l'équilibre d'un budget déjà très précaire. Aussi, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour, d'une part, assurer la régularité du versement des prestations

envers cette catégorie de population déjà très défavorisée et, d'autre part, pour assurer un échelonnement du remboursement du trop-perçu en cas d'incident.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'analyses)*

67320. - 22 février 1993. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de considérer comme partie intégrante du traitement tout examen radiologique de type ostéodensitométrique que le médecin traitant peut être amené à demander pour vérifier l'évolution de la maladie qu'il combat, en l'occurrence une ostéoporose. Il lui demande, suite au rapport déposé par l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale et après avis de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, quelles dispositions il compte adopter afin de permettre le remboursement à taux plein de ce type d'examen radiologique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

67321. - 22 février 1993. - **Mme Christine Boutir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur deux mesures qui auraient été accordées aux anciens combattants, lors du budget 1993, à savoir : la revalorisation du plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste de 6 200 à 6 400 francs ; un délai de dix ans accordé à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or, les crédits alloués par le ministre du budget ne permettent de relever le plafond majorable que de 100 francs (au lieu de 200, voire 300 francs), alors que l'utilisation de la « réserve parlementaire » permettrait une revalorisation à 6 400 francs. Elle se permet de lui demander de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, afin que celles-ci soient effectivement accordées.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

67342. - 22 février 1993. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non-remboursement de certains sous-médicaments pourtant vitaux dans le cadre de maladies classées dans la liste des 25 affections. Madame X, domiciliée à Alès dans le Gard, est un cas type de ce qui illustre le caractère injuste de cette limitation de prise en charge à 100 p. 100 de ces produits relevant de la maladie elle-même prise en charge. Il s'agit de la maladie de Crohn qui contraint le patient à un régime strict interdisant formellement d'absorber quelque fruit ou légume sous quelque forme que ce soit, d'où la prescription à titre purement médical de vitamines en comprimés. Or, aucune vitamine n'est actuellement remboursable dans le cadre de la nomenclature. Il lui demande quelles décisions il entend prendre, d'une part, afin de prévoir un remboursement, lié à l'affection sur liste, des vitamines indispensables au traitement de fond continu pour les pathologies de ce type et, d'autre part, afin de revenir à la législation antérieure qui prévoyait la prise en charge de tous les frais médicaux.

Handicapés (établissements)

67354. - 22 février 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation d'insertion des traumatisés crâniens. En effet, le constat que l'on peut faire aujourd'hui est celui de la quasi-absence de structures adaptées aux besoins des traumatisés crâniens adultes faisant suite à la phase de rééducation, qu'il s'agisse de centres d'accueil de jour ou de centres permettant leur réinsertion sociale et professionnelle en milieu ordinaire ou protégé. S'agissant plus particulièrement de centres d'aide par le travail, on peut constater que les traumatisés crâniens peuvent difficilement être placés dans des établissements pour handicapés moteurs, car ils n'y tolèrent pas souvent le rythme imposé, ou dans les centres pour handicapés mentaux, où ils se sentent généralement mal à l'aise. Elle lui demande donc s'il entend procéder avec l'UNAFTC (Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens) à l'évolution des besoins quantitatifs des structures spécifiques aux traumatisés crâniens et s'il entend élaborer une programmation des créations de centres.

Sécurité sociale (cotisations)

67365. - 22 février 1993. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'adoption d'une loi portant diverses mesures d'ordre social, parue au JO du 30 janvier 1993, visant à amender la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 instituant le régime de sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques. Cet amendement supprime la condition de temps liée à la notion d'insuffisance de ressources et modifie l'assiette servant de base de calcul des cotisations et de la CSG. En effet le calcul des cotisations s'effectuera sur la base des recettes perçues par les artistes après application d'un abattement forfaitaire représentatif des frais professionnels, abattement qui sera défini pour chaque catégorie d'activité artistique par arrêté interministériel ; le bénéfice est donc remplacé par le chiffre d'affaires ; cette disposition institue un système qui ne respecte pas le principe d'égalité des citoyens devant la loi. En outre il supprime l'obligation d'équilibre financier du régime. Il lui demande en conséquence les raisons essentielles qui ont motivé cette réforme.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : calcul des pensions)*

67371. - 22 février 1993. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inégalité de fait que subissent les fils de commerçants ayant collaboré comme aide familial au commerce de leurs parents avant d'effectuer leur service militaire. Ces personnes se retrouvent dans une situation caractérisée par : la non-considération de la période passée sous les drapeaux du fait de l'absence de cotisation préalable et l'impossibilité de racheter les trimestres travaillés et non cotisés par les parents alors que cette possibilité est offerte aux aides familiales d'agriculteurs. Il lui demande ce qui justifie une telle inégalité de traitement entre les catégories socio-professionnelles.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67372. - 22 février 1993. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la revalorisation attendue du plafond de la retraite mutualiste. En effet, lors de la discussion du projet de loi sur la carte du combattant, il avait été annoncé que ce plafond s'élèverait à 6 500 francs pour 1993. Or il semble que le décret en préparation ne mentionne que 6 300 francs. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le plafond de la retraite mutualiste atteindra 6 500 francs en 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67373. - 22 février 1993. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes des associations d'anciens combattants concernant la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste. En effet, lors de la discussion du budget des anciens combattants, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre avait déclaré : « Le processus engagé, notamment par l'intervention de la réserve parlementaire, permettra de satisfaire pleinement la demande des associations, c'est-à-dire la fixation du plafond à 6 500 francs », or il paraîtrait que le décret en préparation fixerait le nouveau plafond à 6 300 francs, sensiblement en retrait par rapport aux engagements du Gouvernement. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir prononcer un arbitrage qui soit conforme aux promesses.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67374. - 22 février 1993. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur sa déclaration faite le 21 décembre dernier devant la Haute Assemblée, dans laquelle il indiquait que le plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants serait porté à 6 500 francs. Car il semble qu'un projet de décret limiterait ce montant à 6 300 francs. Elle lui demande donc s'il compte respecter ses engagements et porter ce plafond à 6 500 francs, montant désormais attendu par tous.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

67375. - 22 février 1993. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'attribution de l'allocation jeune enfant et plus spécifiquement dans le cas de jumeaux. En effet, comment peut-on expliquer que les allocations attribuées respectivement aux deux enfants se réduisent à une lorsque ces derniers atteignent leur premier anniversaire, alors que leurs besoins ne diminuent pas, au contraire ? Elle attend donc une réponse explicative rapide.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et développement rural : budget)*

67268. - 22 février 1993. - M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Vin et viticulture (viticulteurs : Centre)

67277. - 22 février 1993. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'avenir de la viticulture en Touraine et en région Centre. En effet, la récolte 1991, du fait du gel, a été de l'ordre de 15 à 20 p. 100 d'une année moyenne, entraînant des pertes de marchés difficiles à reconquérir. Par conséquent, les mesures exceptionnelles concernant l'allègement des charges des viticulteurs dans les régions méridionales, décidées le 20 juillet dernier, pourraient être étendues à la région Centre touchée, elle aussi, par cette calamité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les critères de reconnaissance et d'attribution de ces aides soient adaptés au contexte régional.

Matériels agricoles (emploi et activité)

67299. - 22 février 1993. - M. Arnaud Lopercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que, outre le secteur agricole lui-même, la réforme de la PAC et le compromis du GATT vont avoir des conséquences incalculables sur le tissu économique des régions : en effet les secteurs qui se situent en amont et en aval de l'agriculture vont être durement touchés. L'exemple du machinisme agricole montre que les nouvelles règles mises en place entraînent d'une part des problèmes de recouvrement de créances et d'autre part des baisses considérables de marchés en machines. Il est donc évident qu'on ne peut pas se contenter de mesures d'accompagnement destinées uniquement aux agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quel dispositif il compte mettre en place pour venir en aide aux secteurs qui vivent directement de l'agriculture.

Horticulture (politique et réglementation)

67309. - 22 février 1993. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les préoccupations des producteurs professionnels d'arbres de Noël, en ce qui concerne l'article 52-1-1 du code rural, qui assimile la culture des arbres de Noël à des boisements, limitant ainsi la culture aux zones forestières. Ceux-ci souhaitent que la réglementation des boisements prenne en compte la nature de l'activité en question, pour leur reconnaître la qualité de pépiniéristes, et ainsi, comme pour d'autres cultures agricoles spécialisées, ne pas les contraindre à des obligations de zonage. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises en la matière.

Agroalimentaire (blé)

67315. - 22 février 1993. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la réglementation française sur les céréales ne prévoit pas la possibilité de cessions de blé entre agriculteurs. Par tolérance administrative, les producteurs sont autorisés à livrer à d'autres agriculteurs, dans la limite de cinq quintaux par transport : de l'orge, du maïs, du triticale et du seigle sur le territoire de la commune de production et les communes limitrophes ; de l'avoine sur le territoire du département de production et des cantons limitrophes. Pour ces opérations, les taxes spécifiques ne sont pas exigibles et les transports de céréales sont dispensés de la formalité du titre de mouvement, l'avoine circulant librement en toute hypothèse. Cette réglementation très restrictive constitue manifestement une tracasserie administrative d'un autre âge, particulièrement gênante pour les producteurs de céréales, qu'il est incompréhensible de laisser se perpétuer au moment où l'on supprime les formalités douanières entre les Etats européens. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions permettant d'y mettre fin.

Prétraitements (politique et réglementation)

67322. - 22 février 1993. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conditions d'application de l'article 20 du décret n° 92-187 du 27 février 1992 portant application de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole. La possibilité qu'il ouvre de cumuler une activité professionnelle autre qu'agricole avec l'allocation de préretraite s'avère dans les faits extrêmement limitée dans la mesure où certaines caisses chargées de la protection sociale des professions considérées procèdent à des adhésions d'office. Les cotisations qui sont alors imposées ayant pour assiette le plafond de la sécurité sociale (entre un tiers et un demi de ce dernier) ont pour conséquence d'annuler ce à quoi voulait aboutir le législateur. Il lui demande donc quelles solutions peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

Elevage (ovins)

67376. - 22 février 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation particulièrement préoccupante des éleveurs de moutons. Déjà en très fort recul depuis dix ans (- 29 p. 100) à cause essentiellement de distorsions de concurrence avec des pays comme l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, la production ovine subit maintenant les effets du réaménagement monétaire au sein de la CEE. La dévaluation de la livre sterling a donné un gain de compétitivité aux exportations britanniques sur le marché français et notamment en raison de sa proximité, sur le marché de la région Nord-Pas-de-Calais. Dans le même temps, les exportations françaises en Espagne et en Italie ont diminué, car les monnaies de ces pays ont également été dévaluées. Aussi, en dix ans, le taux d'approvisionnement français en viande ovine est passé de 78 p. 100 à 47 p. 100. Par ailleurs, le montant de la prime compensatrice ovine (PCO) dont le but est d'assurer le revenu des éleveurs en cas de baisse des prix n'a augmenté que de 1,75 p. 100 en moyenne au sein de la CEE, alors que cette prime, payée en « livres vertes » pour les éleveurs britanniques entraînait une revalorisation de 15 p. 100 en leur faveur. Devant cette situation devenue dramatique, il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 55602 Bernard Nayral.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : budget)*

67250. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son

département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitres des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67323. - 22 février 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste. En effet, lors des débats sur le projet de loi portant sur l'actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, il a été déclaré que le plafond serait fixé à 6 500 francs. Or, il semble que le décret en préparation fixe ce plafond pour 1993 à 6 300 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant final de ce nouveau plafond de revalorisation de la retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67324. - 22 février 1993. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions réglementaires en préparation en vue de donner application à la loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant. Se fondant sur les déclarations du Gouvernement lors de l'examen du projet de loi devant le Sénat, le 21 décembre 1992, il lui rappelle que le plafond de la retraite mutualiste avait alors, à cette occasion, été présenté comme devant atteindre la somme de 6 500 francs, montant qui semble avoir été ramené à 6 300 francs pour 1993 dans le projet de décret. Il lui indique également que la révision du système de forclusion avait été annoncée au cours du même débat par le Gouvernement, engagements qui semblent avoir été écartés à l'issue d'un arbitrage rendu par le Premier ministre dont les effets seraient de reporter la forclusion intervenue au 31 décembre 1992 seulement à l'année suivante (31 décembre 1993). Il souhaiterait, sur ces deux points, obtenir l'assurance que les engagements contractés lors du vote de la loi seront intégralement tenus et que les décrets d'application ne constitueront pas un recul par rapport aux orientations fixées par la loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67325. - 22 février 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'insuffisante revalorisation du plafond de la retraite mutualiste du combattant (un décret en préparation fixerait le nouveau plafond pour 1993 à 6 300 francs au lieu de 6 500 francs, montant annoncé au Sénat le 21 décembre 1992) et sur le problème de la forclusion dont l'application serait simplement reportée d'une année (31 décembre 1993 au lieu du 31 décembre 1992). Il tient à insister sur les vives et légitimes inquiétudes pouvant, de ce fait, être ressenties par les 20 600 anciens combattants mutualistes, l'union des mutuelles de retraite et ses nombreuses mutuelles affiliées. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre, dans un souci d'apaisement, les mesures nécessaires à la tenue des engagements qui avaient été pris par le Gouvernement au moment du débat parlementaire sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67326. - 22 février 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les protestations de l'union des mutuelles de retraites des anciens combattants à propos du plafond majorable de la retraite mutualiste de combattant qui serait porté pour 1993 de 6 200 francs à 6 300 francs. Lors de la présentation du projet de loi sur l'actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, le plafond proposé était de 6 500 francs. Il lui demande si le relèvement du plafond sera fixé à ce dernier taux comme il l'avait annoncé à la tribune du Sénat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67327. - 22 février 1993. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste et sur la forclusion. Le débat sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant a permis d'annoncer que le nouveau plafond de la retraite mutualiste pourrait atteindre 6 500 francs pour 1993, et les amendements tendant à inscrire dans la loi la révision du système de forclusion ont été retirés pour tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces mesures, qui donnent satisfaction aux anciens combattants et victimes de guerre, seront suivies d'effet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67377. - 22 février 1993. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le problème posé par la révision du système de forclusion pour tenir compte d'un délai de dix ans à compter de la délivrance des titres. Il semble en effet que les engagements pris à l'occasion d'un débat devant la représentation nationale ne soient pas respectés. Il lui demande dans ces conditions de prendre des dispositions conformes aux promesses.

BUDGET

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : budget)

67263. - 22 février 1993. - M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagés par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

67297. - 22 février 1993. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude des professionnels de l'horticulture face à la mise en place, dans le régime réel d'imposition, d'un plafond de 200 000 francs pour les exploitants agricoles qui exercent une activité accessoire de nature commerciale. Les intéressés constatent que beaucoup d'entreprises en nom propre ou en société de personnes vont dépasser ce seuil. Ils se demandent si les sociétés anonymes et les SARL, ayant une activité de production agricole, seront concernées par cette mesure et quel sera le régime applicable aux GAEC et aux EARL. Ils rappellent que la production horticole française a déjà été pénalisée par le changement du taux de TVA et que cette nouvelle disposition risque de conduire à l'asphyxie de toute une profession. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette mesure.

Impôts locaux (taxes foncières)

67298. - 22 février 1993. - M. Arnaud Lepereq appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la très forte augmentation des bases des tarifs sectoriels des propriétés non bâties : elle est de l'ordre de 2,45 fois celles précédemment en vigueur. Cet état de fait semble ignorer l'effondrement des cours des terres agricoles et gonfle artificiellement le potentiel fiscal des communes, ce qui risque d'avoir une répercussion pernicieuse sur les dotations d'Etat ; il aura aussi, bien entendu, une incidence directe sur les contribuables. Il lui demande s'il est dans ses intentions, compte tenu des réflexions qui précèdent, de procéder à une révision de ces tarifs.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

67318. - 22 février 1993. - M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'exonération des titres de sociétés au regard de l'ISF en application de l'article 885-0 bis du code général des impôts. En vertu de cet article, sont considérés comme biens professionnels les titres de sociétés soumises à l'ISF lorsque leur propriétaire remplit plusieurs conditions parmi lesquelles figure celle d'occuper une fonction de dirigeant statutaire. Il lui soumet cependant le cas suivant : à la suite d'une fusion entre deux sociétés anonymes évoluant dans le même secteur et exerçant une activité similaire, l'actionnaire personne physique de la société absorbée dont les titres ont été reconnus comme étant des biens professionnels au sens de l'article 885-0 bis du code général des impôts a reçu en échange des titres de la société absorbante. L'actionnaire détenait la majorité du capital de la société absorbée dans laquelle il exerçait une fonction de direction en qualité de président du conseil d'administration. La fusion n'a pas modifié dans les faits son activité professionnelle. Il continue à exercer au sein de la société absorbante une activité similaire à celle qu'il exerçait dans la société absorbée, c'est-à-dire une véritable fonction de direction avec un pouvoir de décision et une équipe opérationnelle agissant sous son autorité. Toutefois, l'administration a refusé de considérer les titres reçus lors de la fusion comme des biens professionnels au sens de l'article 885-0 bis du CGI au motif que, bien qu'administrateur de la société absorbante, il n'était ni président, ni directeur général de cette société. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne lui paraît pas souhaitable de réviser ou d'assouplir les conditions requises par les textes pour que, en pareil cas, des titres de sociétés puissent être qualifiés de biens professionnels. Et ce afin de ne pas pénaliser des chefs d'entreprise qui, à la suite d'opérations de rapprochement ou de restructuration, ne sont plus ni président, ni directeur général de leur entreprise, mais continuent à y exercer des fonctions de direction qui constituent leur activité professionnelle principale. Une mesure d'assouplissement aurait également pour effet de faciliter les transmissions d'entreprises.

Plus-values : imposition (immeubles)

67319. - 22 février 1993. - M. Christian Kert demande à M. le ministre du budget de lui indiquer l'interprétation que donne l'administration fiscale des dispositions insérées dans l'article 150 A bis du code général des impôts et qui stipule que « ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation ». Cette non-prise en considération est-elle de droit, quelle que soit l'exploitation directe ou indirecte, c'est-à-dire par le biais d'une location-gérance ?

Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)

67328. - 22 février 1993. - M. Jean Guigné souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget à propos de la taxe additionnelle au droit de bail. La loi de finances de 1992 a généralisé cette taxe à tous les locaux commerciaux, dont le paiement incombe au propriétaire, au taux uniforme de 2,5 p. 100. Avant 1992, seuls les locaux commerciaux situés dans des immeubles affectés à 50 p. 100 au moins de leur surface à l'habitation y étaient assujettis, et dans ce cas, l'article 741 bis, 5^e alinéa, du code général des impôts spécifiait que cette taxe était partagée à concurrence de moitié entre le locataire et le propriétaire. Or, dans la loi de finances de 1992, cette mesure de partage entre le bailleur et le locataire commercial n'a pas été reprise pour un local commercial occupant plus de 50 p. 100 de la superficie de l'immeuble. Dans ces conditions il serait souhaitable qu'une modification à l'article 741 bis, 5^e alinéa, puisse être apportée, rétablissant ainsi plus de justice entre le propriétaire et le locataire de cette taxe additionnelle au droit de bail.

Tabac (emploi et activité)

67353. - 22 février 1993. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de sa récente décision d'augmenter les prix des tabacs et cigarettes de fabrication française sans pour autant augmenter les cigarettes étrangères. Elle lui demande si cette situation ne lui inspire pas diverses inquiétudes quant à l'effet recherché. Elle craint, en effet, une diminution des fabrications françaises sans pour autant réduire de façon significative la consommation, et par conséquent, une réduction des productions en France avec en corollaire un accroissement du nombre de chômeurs. Face à cette situation de faiblesse, vis-à-vis des Etats-Unis qui durcissent leur position sur les exportations agricoles françaises, n'y a-t-il pas là une incohérence ? Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

TVA (agriculture)

67358. - 22 février 1993. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre du budget sur la disjonction existant entre l'exercice « année civile » obligatoire pour calculer la TVA et le fait que l'exercice comptable en est le plus souvent différent pour les entreprises agricoles. Il semblerait qu'une mesure très simple répondrait à l'attente des agriculteurs, à savoir faire la déclaration annuelle de TVA sur la base de l'exercice comptable choisi par l'agriculteur pour déterminer son revenu annuel (et non pas sur l'année civile). L'intérêt d'une telle mesure, du point de vue de l'administration, présenterait l'avantage, d'une part, de simplifier le contrôle et, d'autre part, d'étaler le travail sur l'année. Aucune raison valable ne semble justifier le maintien des règles actuelles ; c'est la raison pour laquelle il lui demande de prendre les mesures qui devraient s'imposer.

TVA (taux)

67359. - 22 février 1993. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des exploitants d'installations de loisirs équestres relative au taux de TVA auquel ils sont assujettis. En effet, le loisir sportif reste aujourd'hui la seule forme de loisir assujettie à une TVA au taux normal. Cette situation aggrave des conditions d'exploitation souvent difficiles et peut même aller jusqu'à mettre en péril la poursuite de l'activité de ces exploitants. Il y a donc lieu de prendre la décision de les faire bénéficier du taux réduit. Il lui demande sans plus tarder de prendre les mesures à cet effet.

Administration (procédure administrative)

67378. - 22 février 1993. - M. Michel Pelchat souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulièrement difficile que rencontrent les commissaires-enquêteurs. En effet, ces derniers se voient confrontés à de nombreux problèmes, notamment celui concernant le manque de reconnaissance d'un statut professionnel et social digne de la mission d'intérêt public qui leur est confiée, ainsi que celui de l'excessive modicité de leur indemnisation, qui pénalise dans leur vie quotidienne ces personnes choisies pour leur valeur et leur capacité à assumer des responsabilités importantes. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Fonction publique territoriale (carrière)*

67300. - 22 février 1993. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation des personnels de ces collectivités par rapport aux concours organisés par le CNFPT. En effet, alors que pour de nombreux concours administratifs il n'y a pas de limite pour pouvoir passer un même concours, les personnels des collectivités territoriales ne peuvent passer que trois fois le même concours pour l'accès aux emplois des catégories A et B. Cette différence fait que de nombreux agents de la fonction publique territoriale sont bloqués quant à leur possibilité d'avancement. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux agents de présenter sans limite ces concours.

Fonction publique territoriale (statuts)

67329. - 22 février 1993. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation des surveillants de travaux. Ces derniers ont trop souvent l'impression d'être les laissés-pour-compte de la fonction publique territoriale à laquelle ils appartiennent. En effet, leur statut n'est manifestement pas à la hauteur des fonctions qu'ils remplissent, des responsabilités qu'ils assument et des compétences qu'ils doivent maîtriser. C'est ainsi que les surveillants, surveillants principaux ou chefs de travaux de nos communes, sont amenés à contrôler et coordonner les travaux confiés aux entreprises, à concevoir tout ou partie des projets, à encadrer des équipes de travaux, à conseiller et assister les entreprises comme les particuliers, à contribuer à la gestion du domaine public et à la sauvegarde du patrimoine, à assurer la protection des ouvrages, à instruire les dossiers et traiter les réclamations, à veiller à la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité. Ces tâches imposent à ces personnels d'être autant techniciens qu'administratifs. Ils se doivent en effet d'établir les attachements et signer les factures, de participer à l'élaboration des budgets, de maîtriser l'outil informatique et d'analyser le coût des opérations.

Cette grande variété de tâches qui leur incombent, dont l'importance ne peut échapper aux élus des collectivités locales, n'est pas récompensée par la considération qui devrait leur être témoignée, notamment par la reconnaissance d'un statut juste et adapté. Ces agents de la fonction publique territoriale aspirent légitimement à obtenir leur classement en catégorie « B ». Cette mesure aurait le mérite de générer une dynamique profitable à tous en limitant la densification actuelle de la catégorie « C » qui ne correspond plus guère à une véritable catégorie spécifique depuis la suppression de la catégorie « D ». L'amalgame créé en 1988 avec les surveillants, les contremaitres et les dessinateurs, bloque dans la catégorie « C » la promotion au titre d'agent de maîtrise qualifié alors que ces fonctions étaient bien distinctes. Par ailleurs, une réforme catégorielle au profit de ces agents qui sont plus de 2 500 dans notre pays ne nécessiterait pas la modification de la grille indiciaire puisqu'elle est surtout fondée sur la spécificité du rôle des surveillants de travaux. Un autre argument plaiderait en faveur de ce classement en catégorie « B » : celui de l'harmonisation. En effet, à titre d'exemple, les surveillants de la ville de Paris ont été intégrés depuis bien longtemps en catégorie « B ». De plus, les conducteurs de travaux de l'Etat ont obtenu en 1988 leur revalorisation dans cette même catégorie. Il lui demande donc de prendre des dispositions de nature à assurer, dans l'équité, une revalorisation de la fonction de ces agents territoriaux dont le travail n'est manifestement pas reconnu à sa juste valeur.

Fonction publique territoriale (statuts)

67330. - 22 février 1993. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le souhait des surveillants de travaux de la fonction publique d'obtenir un classement dans la catégorie « B » cadre, comme leurs collègues et homologues contrôleurs des travaux de l'Etat. Plusieurs motifs justifient cette revendication qui intéresse plus de 2 500 agents territoriaux. En premier lieu, le concours sur épreuve qui différencie auparavant les surveillants des contremaitres. En second lieu, l'amalgame créé en 1988 avec les surveillants, les contremaitres et les dessinateurs bloque dans la catégorie « C » la promotion au titre d'agent de maîtrise qualifié alors que ces fonctions étaient bien distinctes. Ensuite, dans le cadre de la décentralisation, la mobilité des personnels doit s'exercer pour permettre aux contrôleurs et conducteurs de travaux de l'Etat d'intégrer la fonction publique territoriale et inversement. Or, actuellement, faute d'une véritable homologation, les candidats restent dans l'expectative. Par ailleurs, cette proposition ne nécessite aucune modification de la grille indiciaire car elle est surtout fondée sur la reconnaissance de la spécificité du surveillant de travaux. Enfin, il serait équitable d'accorder le classement en catégorie « B » aux surveillants de travaux, à l'exemple de leurs collègues de la ville de Paris, ou de leurs homologues conducteurs de travaux de l'Etat, depuis longtemps intégrés en catégorie « B ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette requête.

COMMERCE ET ARTISANAT*Ministères et secrétariats d'Etat (commerce et artisanat : budget)*

67254. - 22 février 1993. - M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il lui demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Viandes (porcs)

67331. - 22 février 1993. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur l'émoi provoqué dans la profession des charcutiers-traiteurs par la braderie des prix du porc, annoncée à grand renfort de publicité par les grandes surfaces en janvier. Les professionnels concernés, qui gèrent de petites structures, estiment à juste titre qu'il y a disproportion entre les possibilités offertes aux grandes entreprises de la distribution et le commerce tradi-

tionnel. La stabilité de l'indice des prix que semble privilégier le Gouvernement ne peut justifier de condamner à mort des petites entreprises qui maintiennent une vie sociale, emploient des salariés vivant à proximité, apportent des services à beaucoup. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en vue de vérifier que les prix pratiqués par la grande distribution soit conforme au droit de la concurrence et aux règles applicables en matières de publicité.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Ministères et secrétariats d'Etat (commerce extérieur : budget)

67251. - 22 février 1993. - M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre délégué au commerce extérieur de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° Montant des dépenses ; 2° Répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° Liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

COMMUNICATION

Ministères et secrétariats d'Etat (communication : budget)

67248. - 22 février 1993. - M. Robert-André Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat à la communication de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Audiovisuel (politique et réglementation)

67296. - 22 février 1993. - M. Patrick Balkany appelle la plus grande attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur le silence opposé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la demande d'autorisation d'émettre présentée par le Consistoire israélite de Paris en juin 1992. Le dossier déposé était apparu à tous comme d'une grande qualité, notamment au regard de son plan de programmation privilégiant les aspects éducatifs, culturels et culturels, et pleinement recevable d'un point de vue technique. Or, cette demande n'a jamais reçu la moindre réponse, ce qui est choquant en soi. Mais, en outre, l'absence totale de créneau d'émission, sous quelque forme que ce soit, suscite une indignation toute légitime. En effet, la communauté juïque de notre pays joue un rôle très conséquent, autant par son importance que par sa participation à la vie nationale sous tous ses aspects. Il apparaît aussi étonnant que ce qui est permis à d'autres familles religieuses et philosophiques lui soit refusé, au-delà même de toute notification ou motivation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons justifiant la décision prise. Il lui demande aussi d'intervenir dans ce dossier afin que la position arrêtée par le CSA soit révisée dans les délais les plus courts. Il comprendra sans doute qu'il s'agit là d'une question d'équité touchant très étroitement à l'exercice de la liberté d'opinion et de communication.

Radio (Radio-France et RFI)

67332. - 22 février 1993. - M. Michel Péricard demande à M. le secrétaire d'Etat à la communication de lui préciser les raisons qui motivent la décision des présidences de Radio-France et de Radio-France Internationale d'arrêter la diffusion à partir

du 1^{er} janvier 1993 des émissions pour les communautés espagnoles et portugaises ainsi que l'émission diffusée en Espagne en langue espagnole, considérée depuis vingt ans comme un dispositif capital de la diplomatie française. La direction de Radio-France Internationale assure que la suppression prochaine de l'émission en langue espagnole est de la responsabilité du Gouvernement et à son initiative. Une telle suppression sera ressentie par les auditeurs espagnols comme une discrimination politique, reléguant l'Espagne au second rang des pays avec lesquels la France s'est associée dans la CEE. D'autre part, il n'apparaît pas que les économies financières, au demeurant relativement réduites au regard du budget de RFI, puissent justifier un acte qui serait interprété politiquement au-delà des Pyrénées. La création d'un service hispanophone dont seraient exclus les journalistes espagnols au seul profit des latino-américains risque de plus bafouer la susceptibilité de nos amis espagnols. Enfin, cette décision a pour conséquence la suppression de nombreux emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)

67270. - 22 février 1993. - M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Armes (emploi et activité)

67278. - 22 février 1993. - M. Arthur Paecht s'étonne que quelques semaines à peine après le vote de la loi de finances pour 1993, la représentation nationale apprenne par la lecture du *Journal officiel* l'annulation de 2,5 milliards de francs sur les crédits du ministère de la défense. Il demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer les conséquences de cette mesure sur les programmes d'armement en précisant pour chacun d'eux les conséquences financières et les étalements ou réductions de cibles.

Service national (report d'incorporation)

67348. - 22 février 1993. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité, pour les jeunes titulaires d'un bac professionnel, de bénéficier d'un report d'incorporation lorsqu'ils veulent obtenir un bac technique. Pour ce faire, ils se trouvent en effet dans l'obligation de s'inscrire en classe de première. Or, il se trouve que, compte tenu de leur âge et du fait que les reports ne sont admis que pour terminer un cycle, nombre d'entre eux se trouvent dans l'obligation d'abandonner leurs études. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Ministères et secrétariats d'Etat
(départements et territoires d'outre-mer : budget)*

67259. - 22 février 1993. - M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il lui demande que lui

soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

*Ministères et secrétariats d'Etat
(droits des femmes et consommation : budget)*

67247. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il lui demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Viandes (porcs)

67312. - 22 février 1993. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur l'évolution des prix du porc à la consommation, au cours du mois de janvier, dans les grandes surfaces. Différentes organisations ont relevé des prix moyens variant autour de 8,90 francs (T.T.C.) le kilogramme, prix bien inférieur aux cours moyens pratiqués par les fournisseurs compris, entre 11,50 francs et 12,50 francs le kilogramme. Il lui demande donc, si une telle différence est avérée, quelles dispositions ont été prises au regard du droit de la concurrence.

ÉCONOMIE ET FINANCES

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie et finances : budget)*

67269. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Circulation routière (contraventions)

67291. - 22 février 1993. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance du préjudice financier et moral lié au non recouvrement des amendes fiscales, notamment en ce qui concerne celles liées aux contraventions de stationnement. En effet, la faiblesse du recouvrement (20 p. 100 à Paris et 50 p. 100 en province) incite les contrevenants soucieux de payer leur amende à se considérer comme floués dans leur démarche, respectueuse du droit, et affaiblit les agents de la force publique dans leur mission de police. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des amendes à recouvrer depuis la dernière amnistie présidentielle et les dispositions qu'il compte adopter pour en faciliter le recouvrement.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

67305. - 22 février 1993. - **M. Bertrand Gallet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application concrète de l'article 199 *decies* B du code général des impôts qui accroît, en matière d'investissement immobilier, le taux de rédu-

tion lorsque l'immeuble est loué dans certaines conditions. Ce texte, qui résulte de l'article 5 de la dernière loi de finances, peut-il s'appliquer à des maisons individuelles faisant l'objet, dans le cadre d'un programme, d'un permis de construire unique et d'une déclaration d'ouverture de chantier antérieure au 5 mars 1992, dès lors que la construction des maisons a formellement débuté après le 15 mars 1992.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

67307. - 22 février 1993. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'assiette de la taxe professionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte les amortissements au lieu de s'en tenir uniquement à la valeur d'origine des immobilisations.

*Impôts et taxes
(taxe additionnelle au droit de bail)*

67308. - 22 février 1993. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'imposition à la taxe additionnelle sur le droit au bail. En effet, il semble que les opérations de rénovation de locaux d'habitation y restent assujetties, ce qui est très pénalisant et dissuasif. Il lui demande en conséquence si le dispositif ne pourrait pas être amélioré pour tenir compte de cette situation au moment où le secteur des bâtiments et travaux publics connaît une réelle crise.

Télévision (redevance)

67317. - 22 février 1993. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la procédure qui a conduit cette année le service de la redevance à raccourcir arbitrairement le délai de recouvrement d'un mois selon un décret n° 92-304 du 30 mars 1992. On peut s'interroger sur la légalité d'une telle procédure, dans la mesure où la mise en recouvrement de la redevance et la date de paiement de celle-ci sont fonction de la date d'acquisition du matériel. C'est la raison pour laquelle les redevables ont des dates de mise en recouvrement différentes et sont, par voie de conséquence, lésés d'un mois de prestation. En effet, la redevance télévision correspond à une prestation de douze mois : or, en 1993, le montant est payé après onze mois de prestations tout en étant calculé sur douze mois. On peut s'étonner d'une telle mesure, qui affecte douloureusement le redevable, et qui apparaît comme bien peu sociale au moment où les Français traversent une grave période de crise. Il s'agit, d'autre part, d'une décision sournoise : elle porte en effet sur des sommes de moins de 1 000 francs et de nombreux redevables vont payer sans prêter attention à la date de mise en recouvrement de l'année dernière. Certains par habitude pourraient même payer deux mois après la date de mise en recouvrement et se verraient ainsi taxés de 30 p. 100 de majoration. Il lui demande donc comment le Gouvernement peut expliquer cette avance régulière et importante de trésorerie pour le budget de l'Etat.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 64185 Jean-Pierre Brard.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale et culture : budget)*

67275. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il lui demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Cultures régionales (défense et usage)

67279. - 22 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui préciser l'état actuel de sa demande d'octobre 1992, auprès du Premier ministre, tendant à relancer l'activité du Conseil national des langues et cultures régionales, demande par laquelle il souhaitait pour ce conseil « qu'on lui redonne et qu'on lui confie une mission spécifique : établir un état exhaustif de la situation réelle des langues en France dans le domaine éducatif mais aussi culturel ».

Enseignement supérieur (Collège de France)

67280. - 22 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui préciser les perspectives de son action « de soutien à l'essor » du Collège de France, après la présentation de son plan le 2 octobre 1992, annonçant notamment la signature d'un contrat quadriennal de développement de la recherche et des études doctorales parallèlement à un programme de rénovation et de modernisation des locaux (nouvel amphithéâtre de 400 places, bibliothèque, laboratoires, etc.).

Enseignement (cantines scolaires)

67289. - 22 février 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes rencontrés par les familles nombreuses dont les enfants sont scolarisés et inscrits en restauration scolaire dans des établissements publics différents. En effet, certains collèges possèdent un restaurant scolaire dont la gestion est assurée par une entreprise privée et par conséquent il est refusé aux familles l'application de la réduction de 30 p. 100 prévue par les textes pour les familles nombreuses (quatre enfants). Dans la mesure où la carte scolaire ne permet pas aux familles le libre choix de leur collège, il ne semble pas juste qu'elles soient pénalisées sur les tarifs du restaurant scolaire, qui sont parfois très difficiles à supporter. C'est pourquoi elle se permet de lui demander quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux familles nombreuses de bénéficier des mêmes avantages lorsque les restaurants scolaires sont privés.

Patrimoine (musées : Paris)

67295. - 22 février 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation préoccupante du musée national d'histoire naturelle, menacé d'éclatement par les effets combinés des décrets des 4 février 1985 et 2 novembre 1992, modifiant les statuts de cet établissement et de son personnel enseignant-chercheur, et sur les conséquences des projets de découpage en départements financièrement autonomes des secteurs de la muséologie, notamment la mise sous tutelle du ministère du budget du parc zoologique de Vincennes. Le musée se verrait ainsi privé de haute responsabilité et de haute autonomie dans la gestion des collections vivantes et dans la diffusion des connaissances auprès du public. Cette situation est encore aggravée par l'application du décret du 2 novembre 1992 qui permet à des personnels non qualifiés d'être nommés professeurs sous aucun contrôle de leurs titres universitaires ni de leur capacité à remplir cette mission, ce qui portera atteinte au prestige international du musée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cessent le démantèlement du musée et la dérive inquiétante qui dénature son rôle d'expert en sciences de la nature et son rôle d'informateur du public.

Environnement (politique et réglementation)

67302. - 22 février 1993. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la nécessité de provoquer très tôt chez nos concitoyens une prise de conscience des responsabilités de chacun pour le respect de l'environnement et de la nature et de favoriser dès le jeune âge un contact direct des élèves avec les questions écologiques. Il interroge le ministre pour connaître son opinion sur la proposition suivante : que cet apprentissage concret de l'écologie prenne notamment la forme d'une journée de l'arbre à l'école. Cette journée pourrait avoir lieu chaque année entre novembre et mars. Elle donnerait lieu à la plantation d'un arbre dans la cour de chaque école primaire ou à proximité. Cette journée pourrait aussi donner lieu à une réflexion sur l'arbre et l'environnement à travers les diverses disciplines enseignées (sciences naturelles, géographie, français :

textes et poèmes sur l'arbre, etc.). Cette journée de l'arbre à l'école contribuerait ainsi à l'action entreprise pour promouvoir dans le système scolaire l'éducation à l'environnement.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

67304. - 22 février 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés que rencontrent certains étudiants dans la réalisation des programmes européens. A côté des bourses européennes dont les critères nationaux ont été établis, les collectivités locales, régionales ou départementales ont mis en place des bourses complémentaires. Cette initiative, positive pour les étudiants, présente toutefois une difficulté pour les étudiants dont le lieu de résidence ne coïncide pas avec le lieu d'études. Les collectivités ont, en effet, mis en place des politiques spécifiques qui combinent ces deux critères de façon plus ou moins homogène. Il lui demande s'il envisage de prendre une initiative pour qu'une certaine coordination des politiques locales puisse être envisagée afin de ne pas exclure certains groupes d'étudiants de ces dispositions.

Enseignement supérieur (étudiants)

67306. - 22 février 1993. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le plan social étudiant signé en mars 1991 avec quatre organisations syndicales en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur les résultats obtenus dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

67310. - 22 février 1993. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les inquiétudes des professionnels du livre et de la lecture exerçant dans les bibliothèques de lecture publique, à l'écoute des déclarations d'une haute responsable de l'administration du ministère de l'éducation nationale et de la culture mettant gravement en cause le principe de la gratuité de l'accès aux documents dans les bibliothèques municipales. En une période où la conjoncture économique est particulièrement difficile pour nombre de familles, au moment où les responsables de l'enseignement et de la formation professionnelle, ainsi que les décideurs économiques de notre pays s'alarment des progrès de l'illettrisme chez les jeunes, il est fondamental que soit favorisé l'accès de tous aux centres de ressources documentaires que sont les bibliothèques municipales installées en centre ville et dans les quartiers. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa position par rapport à la gratuité d'accès aux bibliothèques publiques, condition indispensable de l'accès de tous à la documentation et à la culture.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

67333. - 22 février 1993. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude des professeurs d'enseignement général de collège quant aux perspectives de carrière qui leur sont offertes. Ces enseignants déplorent, en particulier, que les modalités de leur mise à niveau avec leurs collègues du corps des certifiés impliquent un délai d'environ dix ans pour être menées à bien. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état exact d'avancement de ce dossier et les mesures éventuellement envisagées pour accélérer sa mise en œuvre.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

67334. - 22 février 1993. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les revendications des personnels de direction des collèges, lycées et lycées professionnels. Il lui rappelle que, lors de la rentrée 1992, six cents postes de chefs d'établissements étaient non pourvus, ce qui tend à prouver les problèmes que connaît cette profession. En effet, du fait des quotas instaurés par le nouveau statut des personnels de direction adopté en avril 1988, il existe aujourd'hui un blocage total du système des carrières. Cette profession est devenue peu attrayante, ce qui explique qu'un nombre croissant des postes de chefs d'établissement reste vacant lors des rentrées scolaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte engager une concertation avec les chefs d'établissement

afin de parvenir à modifier le statut de 1988 et favoriser une évolution des carrières plus conforme aux besoins de notre éducation nationale.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

67336. - 22 février 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des secrétaires de santé scolaire, qui relevaient jusqu'en 1991 du ministère de la santé et qui, suite au décret n° 91-1048 du 10 octobre 1991 plaçant l'ensemble du service de santé scolaire sous son autorité, ont été transférés dans les corps administratifs de catégorie C de l'administration scolaire et universitaire. Leurs collègues exerçant au sein des mêmes services mais mises à disposition par les conseils généraux sont actuellement reclassés en catégorie B conformément aux dispositions du décret n° 92-874 du 28 août 1992. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour harmoniser les situations statutaires de ces personnels.

Enseignement secondaire (programmes)

67347. - 22 février 1993. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les inquiétudes que suscite la réforme des programmes des bacs scientifiques parmi les enseignants. Les professeurs ne contestent pas le bien-fondé des refontes de programmes mais s'étonnent de la mise en place dès la rentrée 1993 des nouveaux programmes scientifiques simultanément dans les classes de seconde et de première. Il leur semble, en effet, impossible d'enseigner en classe de première un programme dont leurs élèves n'auront pas eu préalablement connaissance en seconde. Ils souhaiteraient donc que cette réforme s'échelonne et ne concerne, en septembre 1993 que les classes de seconde. De plus, ils constatent que l'application des nouveaux horaires avec trois quarts d'heure réservés aux modules diminue en fait d'une heure les cours effectifs. Enfin, les professeurs s'inquiètent de la rigidité accrue de ce cycle rénové dans la mesure où les élèves doivent choisir dès la fin de la seconde leurs options et ne pourront revenir sur ce choix par la suite. Or, il est souvent très difficile de s'orienter de façon précise en fin de seconde et les élèves, soutenus par les professeurs, préféreraient pouvoir changer d'option et non pas seulement en abandonner, comme cela est autorisé par la réforme. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte appliquer la réforme des programmes scientifiques aux classes de première à la prochaine rentrée scolaire, de lui préciser s'il est possible de changer d'option d'une année à l'autre (sans redoubler) et s'il peut lui énoncer les modalités de l'examen 1994 du baccalauréat (contrôle continu, coefficients, etc.).

Enseignement (examens et concours)

67351. - 22 février 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 a modifié la procédure à suivre en cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens. Contrairement à la procédure antérieure, qui consistait à exclure de l'épreuve le fraudeur, le nouveau texte impose de laisser le candidat poursuivre l'épreuve, les pièces et matériels « permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits » étant saisis, et un procès-verbal, que l'auteur de la fraude peut refuser de signer, étant dressé. Seule la section disciplinaire a compétence pour prononcer les sanctions. Il lui demande de lui préciser les motifs ayant conduit à l'adoption de ces dispositions.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

67379. - 22 février 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions de détermination de l'attribution des bourses pour les enfants d'agriculteurs, d'artisans et de commerçants. En effet ces professions voient leurs amortissements considérés comme un revenu au même titre que les bénéficiaires. Ceci constitue une pénalisation dans l'approche des revenus réels. Aussi, ils estiment que l'octroi des bourses scolaires constitue un élément indispensable contribuant à l'inégalité des chances des jeunes Français, il lui demande que les revenus réels des parents soient pris en compte et que les amortissements pour les agriculteurs, commerçants et artisans ne soient pas retenus dans le calcul des ressources.

Tourisme et loisirs (personnel)

67380. - 22 février 1993. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude ressentie par l'Association des conférenciers officiels face aux récentes dispositions prises par le musée du Louvre. Tous les membres de cette association sont des conférenciers agréés après examen par les ministères du tourisme et de la culture, et le droit de réservation que veut imposer le Louvre à tous les groupes de visiteurs constitue une surcharge financière, pour sa clientèle française et étrangère, quelle n'a pas les moyens de prendre en charge. Au mieux, certains d'entre eux continueront d'exercer pour une clientèle sélectionnée par l'argent, au pire, toute cette profession formée par l'école du Louvre ou l'université sera réduite au chômage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

67381. - 22 février 1993. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude exprimée par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale concernant les négociations actuellement en cours sur la création d'un statut de ces personnels identique à celui des psychologues de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'évolution de ces discussions et de ses intentions en la matière.

ENVIRONNEMENT

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement : budget)

67267. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des règles publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

67282. - 22 février 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur un projet de directive communautaire fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Ce projet retient, s'agissant des déchets dits « faiblement » radioactifs, la notion de seuils d'exemption, en dessous desquels les déchets radioactifs pourraient être gérés sans réglementation particulière. Ainsi l'article 5 du projet de directive stipule que l'élimination de substances radioactives ou le recyclage de matériaux en contenant sont soumis à autorisation préalable sauf s'ils ne dépassent pas certaines limites. Or ces limites concernent, dans ce projet, une concentration ou une quantité : suffit-il de se trouver en dessous de l'une ou de l'autre pour être exempté ? En outre, n'apparaît pas de limite dans la fréquence d'élimination dans le temps : ainsi suffirait-il de fractionner les rejets pour rester dans les normes fixées. Enfin, les seuils d'exemption sont manifestement trop élevés et très critiqués par des organismes indépendants de recherche sur la radioactivité. Il lui demande en conséquence d'exiger la publication intégrale du rapport scientifique sur lequel le projet de directive est basé. Il souhaiterait, en outre, connaître la position qu'adoptera la France sur ce texte déjà très controversé.

Récupération (papier et carton)

67382. - 22 février 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation difficile que connaissent les professionnels français du recyclage du papier carton. Il lui rappelle que ces récupérateurs collectent,

trient et valorisent plus de trois millions de tonnes par an, participant ainsi à la défense de l'environnement et fournissant une matière première indispensable à l'industrie papetière. Or, les prix de vente de ces matériaux se sont effondrés et ne permettent plus de couvrir les charges d'exploitation. Faute de rentabilité, la récupération française diminue, les importations s'accroissent et de nombreuses entreprises risquent de disparaître. Les professionnels concernés demandent une harmonisation de la réglementation française avec celle en vigueur dans les pays européens voisins, afin de sauvegarder notre filière de récupération des vieux papiers. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : budget)*

67266. - 22 février 1993. - M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Logement (construction)

67287. - 22 février 1993. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 portant réforme du contrat de construction de maison individuelle qui a rendu obligatoire la garantie de livraison à prix et délais convenus. L'obtention de cette garantie formalisée par l'émission d'une attestation établie par le garant est une condition suspensive du contrat et doit être contrôlée par le banquier avant le déblocage des fonds (art. 231-10). Or, il apparaît dans certains cas que des organismes prêteurs ne contrôlent pas rigoureusement l'existence de cette garantie ou, lorsqu'ils la contrôlent, se contentent, semble-t-il souvent, d'une attestation globale reproduite à l'initiative du constructeur. Certains organismes prêteurs conseilleraient l'utilisation du contrat de maîtrise d'œuvre qui n'est pas assorti d'une garantie de livraison obligatoire. Cette pratique est très préjudiciable au maître d'ouvrage en cas de défaillance de son constructeur. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux carences de certains prêteurs de nature à porter préjudice aux consommateurs.

Voirie (routes : Aquitaine)

67303. - 22 février 1993. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le désir, manifesté par la chambre de commerce et de l'industrie d'Aquitaine, en étroite liaison avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, de promouvoir une réalisation rapide entre Bordeaux et Pau, par Langon et Mont-de-Marsan. La prise en compte de cette liaison rapide, de qualité, dans le prochain contrat de plan Etat-région, qui débutera en 1994, serait grandement facilitée par l'inscription de cette infrastructure au schéma directeur du réseau routier européen. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait profiter de l'opportunité que va offrir la révision de ce schéma, par la commission des communautés européennes et d'abord par le sous-groupe Routes et autoroutes, pour que celui-ci propose l'inscription, extrêmement importante pour l'Aquitaine, de la liaison Bordeaux-Pau par Langon.

Transports aériens (compagnies)

67352. - 22 février 1993. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison, dans le cadre de l'opération de fusion entre Air France et UTA, la structure juri-

dique de la compagnie a été modifiée par décret, alors même que le parallélisme des formes aurait dû nécessiter l'intervention législative dans la mesure où la compagnie elle-même a été créée par la loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quelle formule juridique repose ce processus de décision, et qu'elle concertation l'a précédé.

Transports aériens (personnel)

67383. - 22 février 1993. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la décision de la compagnie aérienne Air France d'arrêter toutes les formations de pilotes de ligne en cours. Ces cursus, indépendants de la filière traditionnelle de l'Ecole nationale de l'aviation civile, avaient été mis en place en 1989 par Air France avec l'accord des pouvoirs publics. Or, aujourd'hui, ce sont environ 200 jeunes stagiaires qui voient ainsi s'arrêter brutalement leur formation professionnelle et cela après plusieurs mois ou plusieurs années d'études. Pour répondre à l'appel d'Air France, certains jeunes stagiaires avaient renoncé à la perspective d'intégrer une école d'ingénieurs pour s'orienter vers le métier de pilote de ligne. Ceux-ci se retrouvent sans ressource, avec le baccalauréat pour seul bagage et comme unique perspective, la reprise hypothétique de leur formation dans plusieurs années. D'autres, plus âgés, après quelques années de travail dans l'industrie en tant qu'ingénieurs ou techniciens, considéraient cette formation comme un changement d'orientation et avaient, de ce fait, abandonné leur précédent emploi. Ces stagiaires se retrouvent sur le marché du travail, sans droit aux Assedic, avec pour certains d'entre eux des charges familiales. Il semblerait qu'Air France, ignorant la convention de formation, refuse d'assurer toute responsabilité face à ce gâchis humain et financier, en présentant ces dispositions comme d'inévitables mesures d'économie à court terme, ce qui est inacceptable. Par ailleurs, si cette mesure était maintenue, elle aurait pour effet de détériorer l'outil de formation et conduirait les écoles sous-traitantes à licencier leurs instructeurs. Enfin, Air France ne semble pas prendre en compte les années de concertation avec les écoles de pilotage, les organisations professionnelles de navigants, la Direction générale de l'aviation civile, qui avaient permis d'aboutir à un accord portant sur la continuité de la formation jusqu'au niveau de la FPC (formation pratique complémentaire) permettant d'exercer les fonctions de copilote sur tous les types d'avions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les 200 stagiaires concernés puissent terminer leur formation dans cette entreprise nationalisée.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

*Prestations familiales
(allocation de garde d'enfant à domicile)*

67293. - 22 février 1993. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conditions d'octroi de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Celle-ci est réservée aux ménages ou personnes seules, travaillant et employant à leur domicile une ou plusieurs personnes à la garde d'un enfant de moins de trois ans. Or, le texte, qui est dans la droite ligne des mesures tendant à favoriser l'emploi de personnes à domicile, est trop limitatif dans son champ d'application. En effet, il semble regrettable, vu le grand nombre des intéressés, que les personnes en formation professionnelle ou ayant repris des études afin de parfaire leurs connaissances professionnelles ne soient pas prises en considération sur ledit texte. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre les modalités d'octroi de cette allocation aux catégories de personnes précitées.

Famille (politique familiale)

67335. - 22 février 1993. - Mme Christine Boutin attire tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'année 1994 qui sera l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un Comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année. Une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. C'est pourquoi, elle se permet de lui demander, quelles sont les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France, ainsi que les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Il serait en effet regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille, ou que seules des actions dispersées soient organisées.

Personnes âgées (logement)

67364. - 22 février 1993. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations (30 novembre 1992) relatives à un plan d'action pour offrir de meilleures conditions de logement aux personnes âgées, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de lui préciser l'état actuel d'application du projet d'une expérimentation de domotique dont les personnes âgées devraient bénéficier, expérimentation consistant essentiellement à équiper les logements d'appareils permettant une meilleure sécurité de leurs habitants et devant concerner, en 1993, 10 000 logements HLM.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Ministères et secrétariats d'Etat**(fonction publique et réformes administratives : budget)*

67273. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

GRANDS TRAVAUX

*Ministères et secrétariats d'Etat**(grands travaux : budget)*

67249. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux grands travaux** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

HANDICAPÉS

Retraites : généralités (calcul des pensions)

67355. - 22 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les préoccupations exprimées par un groupe de travailleurs handicapés du Cher. La remise en cause de la pension de retraite, prenant en compte les vingt-cinq meilleures années d'activité au lieu de dix ; l'allongement du temps de cotisations minimal de trente-sept ans et demi à quarante ans ne seraient pas sans conséquences négatives. En effet, des handicapés ont fait le choix de reprendre une activité professionnelle, mais souvent à temps partiel, interrompue par de longs arrêts dus à la fragilisation de leur état de santé. Ces périodes perturbées, comptabilisées en annuités incomplètes, risquent d'être intégrées dans les vingt-cinq meilleures années requises. En incluant les temps partiel de cotisation et en exigeant quarante annuités de versement, combien de travailleurs handicapés pourront prétendre à une retraite décente, comme ils auraient pu y prétendre en maintenant le régime actuel. Il lui demande de bien vouloir considérer avec attention les problèmes spécifiques du calcul de la retraite des travailleurs handicapés qui ont droit à un revenu décent.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : budget)*

67265. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Electricité et gaz (facturation)

67285. - 22 février 1993. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le nouveau système de paiement des consommations d'électricité : le compteur CLE (Compteur libre énergie) et ses conséquences. Il a été fait grand cas de ce nouveau système dans les médias, EDF invoquant des économies d'énergie et permettant à chaque consommateur de « mesurer et gérer parfaitement ses dépenses ». Or la mise en place d'un nouveau compteur équipé d'une clé électronique rechargeable auprès d'une agence EDF oblige le consommateur à acheter son électricité par participation comme on achète une carte téléphonique. Ce système impose donc à l'utilisateur de se rendre régulièrement dans une agence EDF afin de recharger son crédit et donc de payer d'avance sa consommation. S'il améliore un peu la rentabilité immédiate, en réalité il pose des questions sociales fondamentales. Il n'est pas conçu pour les populations aisées mais vise surtout celles qui ont des difficultés, des impayés, qui reçoivent des mises en demeure et parfois sont victimes de coupures d'électricité. Il s'agit d'inciter les couches de la population les plus défavorisées à réduire encore leur consommation. Pourtant, l'électricité est un produit de première nécessité et obliger les familles les plus démunies à faire un choix entre ces différents produits n'est pas acceptable. L'électricité, à notre époque, comme l'air et l'eau, est un des éléments indispensables à la vie. Il est vrai que l'électricité étant taxée à hauteur de 30 p. 100 (dont une TVA à 18 p. 100), cela amène à considérer cette énergie comme un produit de luxe. Il existe des possibilités et propositions comme celles de la Fédération nationale de l'énergie CGT, que nous soutenons, comme : ramener la TVA à 5,5 p. 100 ; instaurer une tranche « sociale » qui assurerait aux plus défavorisés une fourniture minimale permettant de consommer l'électricité nécessaire ; enfin, mettre en place les moyens de production d'électricité de façon à alimenter l'ensemble de la population sans recourir au rationnement. Par contre, concernant cette opération, poursuivre et étendre ce système reviendrait à accélérer la régression sociale et amplifier la disparité. Il lui demande son opinion sur cette question et de bien vouloir intervenir auprès de la direction d'EDF, pour qu'elle respecte sa mission de service public afin de fournir à chaque usager un kWh de qualité sans discrimination aucune et sans exclusion.

Minerais et métaux (entreprises : Hérault)

67286. - 22 février 1993. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'avenir du site minier Cogema Simo du Lodevois et de ses 242 salariés menacés. Après trois plans successifs, un quatrième est à l'étude depuis décembre 1992 concernant les 172 agents Cogema puis 70 agents Simo, soit la moitié des effectifs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de préserver et développer l'indépendance énergétique du pays en favorisant la production de l'uranium et de respecter les demandes formulées par les salariés de ce site, à savoir : préciser la décision de reporter, sans en indiquer la date ultérieure, la réunion prévue initialement le 27 janvier 1993 afin d'étudier les possibilités de certaines mesures d'accompagnement ; supprimer ce projet qui déboucherait sur la fermeture du site ; organiser une réunion entre tous les partenaires concernés (direction, ministère, organisations syndicales) ; appliquer la loi emploi adoptée à l'Assemblée nationale sur l'initiative du groupe communiste au travers de deux amendements : l'un visant à établir le contrôle des fonds publics alloués aux entreprises pour l'emploi et la formation par des commissions départementales, l'autre visant à ce que tout

licenciement soit déclaré nul sans plan de reclassement lié au plan social incluant formation, réduction du temps de travail sans réduction de salaires, création d'activités nouvelles.

Electricité et gaz (GDF)

67339. - 22 février 1993. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** que la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 instituant le monopole de GDF a été votée dans des circonstances politiques et économiques particulières qui exigeaient de donner à l'Etat les moyens de maîtriser les industries de base et de planifier la reconstruction du pays. Depuis lors, le bilan de cette gestion s'est avéré globalement positif tant en matière de politique d'approvisionnement que pour la desserte du territoire en énergie. Le régime juridique de GDF ne paraît donc pas devoir être remis en cause du point de vue de l'intérêt national, même si des adaptations ne sont pas à exclure. Or, ce régime de monopole se trouve fortement contesté par la commission de Bruxelles qui conduit une offensive soutenue pour imposer l'accès des tiers aux réseaux et tirer parti au maximum de l'article 37 du traité de Rome et des règles de la concurrence. Récemment encore, le commissaire européen en charge de ce secteur a adressé des mises en demeure très fermes au Gouvernement. Cette attitude mérite une réaction forte de notre pays qui ne doit pas renoncer à ses intérêts nationaux sous la menace de telles injonctions. Cependant, sur ce dossier, notre position serait plus solide encore si GDF respectait mieux les règles que lui impose sa mission de service public et qui justifient son monopole. Or, une politique commerciale agressive visant des diversifications d'activité aboutit aujourd'hui à des prises de participation dans des groupes pétroliers étrangers, dans le but de les positionner sur le marché national de l'exploitation des réseaux de chauffage, dont GDF est par ailleurs un des principaux fournisseurs. Parallèlement, les prises de participation majoritaires de GDF dans les entreprises privées françaises constituent des nationalisations rampantes qui viennent fausser les règles de concurrence entre les différents opérateurs du marché. L'établissement public se trouve ainsi en contradiction flagrante avec les règles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sur la liberté des prix. Il est en outre légitime de s'interroger sur les conditions financières de ces opérations, alors même que GDF parvient à l'équilibre grâce à des contributions publiques. En devenant fournisseur et opérateur sur le marché de l'exploitation de chauffage, GDF se place en situation d'abus de position dominante. A ce titre, l'établissement joue sur les conditions d'octroi de tarif préférentiel sans respecter l'égalité entre les utilisateurs de service public, en faisant varier les conditions d'application des tarifs sans considération objective et en introduisant une discrimination entre les usagers. La préoccupation commerciale l'emporte également sur sa mission de service public au mépris de toute règle de concurrence lorsque GDF propose aux collectivités des subventions importantes dans le but de démanteler des réseaux de chaleur existants, ou quand ses équipes commerciales accordent des aides financières directes à des programmes immobiliers ou d'aménagement au seul motif de se positionner à terme en unique interlocuteur. Dans le même ordre d'idée, GDF propose à travers ses filiales financières des conditions d'emprunt beaucoup plus favorables que celles du marché bancaire, ce qui introduit des distorsions particulièrement graves dans une période de rigueur monétaire et fausse ainsi de façon rétroactive les conditions de la concurrence. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas opportun que l'Etat actionnaire rappelle à GDF, d'une part, le respect des règles du monopole pour assurer sa mission de service public, d'autre part, le respect des règles de la concurrence pour ne pas accroître les difficultés d'un marché déjà très perturbé. Ainsi, le Gouvernement sera à même de mieux défendre la légitimité des statuts de GDF et faire prévaloir notre intérêt national face aux injonctions de la Commission européenne.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur et sécurité publique : budget)

67271. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande égale-

ment qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Police (statistiques)

67288. - 22 février 1993. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui faire connaître les statistiques des quatre dernières années concernant les fonctionnaires de police (nationale ou municipale) blessés ou décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

Police (fonctionnement)

67290. - 22 février 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur certains comportements des services de police. En effet, il arrive que certains d'entre eux interviennent auprès des chefs d'entreprises afin que ces dernières dénoncent les dépassements de vitesse de leurs collaborateurs. Elle se permet donc de lui demander si les services de police sont réellement habilités à agir de la sorte et, dans la négative, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que cessent ces agissements.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

67346. - 22 février 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que les dons de personnes morales aux partis politiques sont dorénavant plafonnés soit à 25 p. 100 des ressources du parti au cours de l'année antérieure, soit à 2,5 p. 100 de l'aide publique apportée par l'Etat aux partis. Pour ce second plafond, il souhaiterait qu'il lui précise s'il s'agit bien du total des aides de l'Etat aux partis en général ou s'il s'agit uniquement de l'aide de l'Etat au seul parti en cause. Dans cette dernière hypothèse, il attire son attention sur le fait qu'en tout état de cause, 2,5 p. 100 des aides de l'Etat à un parti déterminé correspondraient par définition à une somme inférieure à 25 p. 100 du total des ressources de ce parti. Il souhaiterait donc qu'il lui indique de manière détaillée dans quelles conditions les dispositions sus-évoquées doivent être appliquées.

Communes (conseillers municipaux, maires et adjoints)

67349. - 22 février 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si le conseil municipal peut voter globalement les indemnités de fonction versées aux maires, adjoints et conseillers municipaux. Dans la négative, il lui demande de lui préciser sur quel fondement juridique l'assemblée municipale serait tenue de voter de manière nominative ces indemnités.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

67350. - 22 février 1993. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 et sur les problèmes pratiques qui se posent quant à leur application. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle collectivité doit soumettre à retenue l'indemnité de fonction d'un élu cumulant plusieurs mandats dans le cas où ce même élu est à la fois maire, conseiller général, voire président d'un syndicat de communes.

Elections et référendums (listes électorales)

67361. - 22 février 1993. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des personnes sans domicile fixe (SDF) au regard du droit d'inscription sur les listes électorales. Conformément à l'article 3 de notre constitution sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi « tous les nationaux français majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques ». Malheureusement, les SDF ne peuvent pas s'inscrire sur les listes électorales du fait qu'ils ne remplissent pas les conditions fixées par l'article L. 11 du code électoral, étant dans l'incapacité de justifier d'un domicile. Cette interdiction est ressentie par les intéressés comme une humiliation et une injustice et accroît leur sentiment de marginalisation. C'est pourquoi il lui

demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, visant à permettre aux SDF de pouvoir exercer leurs droits civiques.

Elections et référendums (vote par procuration)

67384. - 22 février 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la loi électorale s'appliquant aux retraités. La fédération générale des retraités de la fonction publique de Loire-Atlantique a adopté une motion visant à obtenir que les retraités puissent exercer leur devoir civique dans les mêmes conditions que l'ensemble des électeurs. Les retraités sont actuellement exclus des dispositions de l'article 71, alinéa 23-1, du code électoral instituant le vote par procuration et cela a été très préjudiciable lors du référendum du 20 septembre 1992. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de modifier la réglementation dans le sens demandé.

Elections et référendums (vote par procuration)

67385. - 22 février 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de revoir les dispositions du code électoral concernant le vote par procuration. En effet, ces dispositions sont très restrictives pour les personnes retraitées, ce qui crée une inégalité entre les Français. Il lui demande donc que ces personnes puissent bénéficier de ce vote dans les mêmes conditions que les autres Français.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : budget)

67256. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Sports (politique du sport)

67281. - 22 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de lui préciser, six mois après la promulgation de la loi de modernisation du sport, le 13 juillet 1992, l'état actuel de fonctionnement de la commission « sport-sécurité » installée le 3 novembre 1992 et qui devait rendre ses premières conclusions « dès la fin de l'année », afin d'être regroupées dans une charte des manifestations sportives et entraîner des mesures réglementaires ou législatives relatives à la sécurité dans les manifestations sportives.

Sports (sports mécaniques)

67337. - 22 février 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les effets directs et indirects (poursuite des écuries automobiles et des chaînes de télévision française pour des infractions commises à l'étranger), de l'application de la nouvelle législation française sur le tabac, sur les sports mécaniques fortement sponsorisés par les entreprises de tabac. Compte tenu de l'intérêt que présentent les sports mécaniques pour l'économie française et notamment l'industrie automobile, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter leur disparition.

JUSTICE

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : budget)

67272. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département

pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Procédure civile (voies d'exécution)

67316. - 22 février 1993. - **M. René André** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d'application des mesures transitoires concernant la loi du 9 juillet 1991 relative à la réforme des voies d'exécution. En effet, la loi ne s'applique pas aux mesures d'exécution forcée et aux mesures conservatoires engagées avant son entrée en vigueur. Dans la pratique, les huissiers de justice ayant délivré un commandement en 1992, non suivi d'une saisie, devront-ils en 1993 procéder à une saisie-exécution, ou bien réitérer un nouveau commandement suivi dans les huit jours au moins d'une saisie-vente ? La question se pose de la même manière pour les créances inférieures à 3 500 francs où le débiteur doit être enjoint dans le commandement d'avoir à communiquer les noms et adresse de l'employeur éventuel et de ses références bancaires avant de pouvoir subir une éventuelle saisie-vente. En termes généraux, le commandement doit-il être considéré comme une mesure d'exécution forcée ?

Décorations (médaille militaire)

67338. - 22 février 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'émotion et l'indignation des médaillés militaires à la lecture du décret n° 91-396 du 24 avril 1991. Vu, d'une part, la modicité de l'économie réalisée du fait de la non-attribution à certains médaillés d'un traitement de trente francs et, d'autre part, le fait qu'il est envisagé de leur retourner cette économie sous forme de subvention il lui demande s'il ne serait pas plus raisonnable de rapporter purement et simplement ce décret.

Système pénitentiaire (personnel)

67386. - 22 février 1993. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de parité statutaire et indiciaire du personnel de surveillance de niveau C de l'administration pénitentiaire et du personnel homologué de la police nationale, contrairement à ce qui avait été promis aux intéressés lors de la discussion de l'accord Durafour. En effet, l'arrêté du 23 décembre 1992, non publié au *Journal officiel*, qui fixe la grille indiciaire du grade de surveillant pour les deux premières années d'application de l'accord, aurait dû être strictement identique, quant aux points d'indice supplémentaires accordés, au texte similaire concernant les gardiens de la paix de la police nationale. Il lui demande en conséquence de rapporter l'arrêté du 23 décembre 1992 et de prendre un nouveau texte dans les meilleurs délais pour rétablir une parfaite parité statutaire et indiciaire entre les policiers et les personnels pénitentiaires de surveillance.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Ministères et secrétariats d'Etat (logement et cadre de vie : budget)

67253. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Personnes âgées (logement)

67362. - 22 février 1993. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations (30 novembre 1992) relatives à un plan d'action pour offrir de meilleures conditions de logement aux personnes âgées, demande à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de préparation « d'une loi d'orientation prioritaire inscrite dans la circulaire de programmation 1993 » à propos de laquelle il était précisé que « les opérations concernées pourront s'inscrire soit dans des programmes d'habitat neuf, soit dans le cadre de programmes de réhabilitation HLM », s'agissant pour les personnes âgées du développement de formules alternatives au logement collectif ou individuel traditionnel.

Personnes âgées (logement)

67363. - 22 février 1993. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations (30 novembre 1992) relatives à un plan d'action pour offrir de meilleures conditions de logement aux personnes âgées, demande à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** de lui préciser l'état actuel du projet tendant à un élargissement de l'allocation de logement social afin que celle-ci, attribuée depuis la loi de janvier 1990 aux personnes hébergées en long séjour, soit également versée aux pensionnaires des maisons de retraite.

MER*Produits d'eau douce et de la mer (thons)*

67357. - 22 février 1993. - **M. Jean-Michel Couve** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la mer** à propos du problème de la pêche au thon en Méditerranée. En effet, alors que les plaisanciers affiliés à la Fédération française des pêcheurs en mer limitent volontairement leurs captures de thons en Méditerranée, ils constatent, ainsi que les pêcheurs professionnels à la canne, une diminution des captures le long du littoral méditerranéen. Il semblerait que cette raréfaction de l'espèce résulte essentiellement de la pêche intensive des thons rouges (poissons de plus de 100 kilogrammes) pratiquée par les pêcheurs à la senne autour des Baléares pendant la période de ponte de ces gros producteurs. Il lui demande en conséquence de favoriser rapidement, en concertation avec toutes les parties intéressées, tant au plan national qu'international, la recherche et l'application d'une solution appropriée.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Ministères et secrétariats d'Etat
(postes et télécommunications : budget)*

67257. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires tributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

67292. - 22 février 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'injustice générée par l'abrogation du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 pour un certain nombre de fonctionnaires des P et T, qui rend caduques les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. En 1975, le Gouvernement avait accordé aux agents des services de tri, du fait de la pénibilité du travail à l'époque, de pouvoir prendre leur retraite à cinquante-cinq ans.

Ce texte de loi précisait qu'il fallait quinze ans dans ce même service pour bénéficier de cette disposition. L'annulation de ce décret pénalise injustement aujourd'hui les employés qui ont œuvrés pendant un certain nombre d'années au sein de ce service puisqu'ils ne peuvent, désormais, pas faire valoir leurs droits à la retraite à cinquante-cinq ans. Il semblerait pourtant logique que devant l'aggravation du chômage tout poste libéré volontairement (même avec une retraite minorée) puisse faire l'objet d'une particulière attention, ce qui n'est pas le cas. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre sur ce point précis qui concerne environ 1 000 personnes.

Bois et forêts (politique du bois)

67314. - 22 février 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences de la décision que vient de prendre le service national des annuaires de France Télécom d'acheter en Finlande le bois nécessaire à la production des 80 000 tonnes de papier devant être utilisées pour la fabrication de ces annuaires. Alors que la superficie de la forêt française ne cesse de s'accroître, que les éclaircies indispensables à l'obtention d'arbres de qualité ont de plus en plus de difficultés à trouver des débouchés pour leurs produits, il n'est pas possible d'admettre les arguments fallacieux du SNAT pour justifier ses achats de papier à l'étranger, privant ainsi l'ensemble de la filière bois de débouchés qui lui font actuellement si cruellement défaut. Il lui demande en conséquence s'il est encore possible de revenir sur la décision prise par le SNAT, qui est en totale contradiction avec le souci de favoriser le développement économique de notre pays, notamment dans un secteur qui mérite une attention prioritaire et qui a toutes les capacités pour répondre aux besoins exprimés en cette matière.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

67340. - 22 février 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la suppression de bureaux de poste en milieu rural. En effet, des orientations sont prises pour réduire les heures d'ouverture de certains bureaux ou pour les supprimer. La déclassification de bureaux distributeurs se traduit par des suppressions d'emplois de facteurs, des tournées plus longues et met en cause la distribution du courrier à J + 1. La présence postale dans le Cantal est un facteur essentiel du tissu de la vie économique et sociale des petites localités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir le service public de la poste en zone rurale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

67341. - 22 février 1993. - **M. Augustin Bourepaux** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les dispositions du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990, qui paraît établir des mesures discriminatoires entre diverses catégories de personnel remplissant les mêmes fonctions. Ce décret semble considérer que la modernisation des centres de tri est terminée dans le pays, ce qui ne paraît pas pour l'instant le cas, et reprend sans concertation ni préavis le droit de partir à la retraite à des fonctionnaires au moment précis où ceux-ci pourraient en bénéficier. D'autre part, il semble traiter différemment au moment du départ à la retraite des fonctionnaires qui ont été soumis au même régime de travail, dans le même lieu et à la même époque, ce qui paraît créer une inégalité entre ces agents. Le bénéfice du service actif qui est lié au caractère de risque, de pénibilité du travail effectué ne peut être reconnu à une époque plutôt qu'à une autre. Sont privés du droit à la retraite des agents qui ont effectué quinze ans ou plus de travail dans les centres manuels avant 1975, c'est-à-dire aux périodes les plus dures et en bénéficient par contre définitivement depuis 1975, tous les agents affectés actuellement dans des centres de tri automatiques où les cycles de travail restent toujours dangereux pour la santé mais où les conditions de travail, elles, sont meilleures qu'autrefois. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage pour corriger les effets aberrants et discriminatoires de ce décret.

Postes et télécommunications (services financiers)

67366. - 22 février 1993. - Les banques semblent adopter une attitude de plus en plus restrictive à propos de l'ouverture de comptes courants aux personnes disposant de faibles moyens. C'est une attitude qui relève de leur libre décision. Mais

La Poste, service public, refuse l'attribution de livrets d'épargne aux personnes ne disposant pas de domicile. Il en résulte que ces personnes, le plus souvent démunies aussi de ressources, sont obligées de conserver sur elles, en argent liquide, des sommes qui, pour être modestes, n'en représentent pas moins la quasi-totalité de leur avoir. De plus, étant sans domicile, elles sont plus que d'autres exposées aux risques d'agression. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne pourrait pas assouplir la réglementation de La Poste dans ce domaine.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

67387. - 22 février 1993. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités des PTT après la loi de réforme de 1990. Ces personnels se sont vu promettre par son ministère, durant les mois de préparation du texte, des mesures indiciaires de reclassement qui devaient intervenir en 1991 et 1992, et la revue *Messages* parlait alors d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Or, les représentants des chefs d'établissement retraités s'étonnent aujourd'hui de ce qu'aucune mesure concrète n'ait été prise en leur faveur. Il lui demande de bien vouloir se préoccuper, comme il l'a annoncé, de cette catégorie d'agents retraités.

RECHERCHE ET ESPACE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(recherche et espace : budget)*

67258. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la recherche et de l'espace** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(santé et action humanitaire : budget)*

67261. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Santé publique (politique de la santé)

67283. - 22 février 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nécessité de porter à la connaissance du public les études récentes effectuées sur les interactions entre champs magnétiques et médicaments. Il ressortirait de certaines de ces études une augmentation ou une diminution de l'efficacité de plusieurs médicaments au contact de champs magnétiques. En particulier, une étude effectuée avec le soutien du ministère français de l'éducation nationale conclurait que les personnes sous traitement médical devraient prendre en compte leur environnement électromagnétique. Par ailleurs, l'absence de certitudes

sur d'éventuels risques de cancer provoqués par une exposition à des champs magnétiques ne justifierait-elle pas une mise en garde préventive afin de ne pas déplorer ultérieurement un accroissement sensible du nombre de malades. Il ne s'agirait évidemment pas de provoquer une psychose, mais de permettre à la population de mesurer les risques éventuels liés à la proximité de lignes à très haute tension, à l'utilisation de micro-ondes défectueuses ou à un travail prolongé sur ordinateur. Il lui demande en conséquence sous quelle forme l'information du public est envisagée et dans quel délai.

Licenciement (réglementation)

67284. - 22 février 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur un conflit à la société de secours minière Tarn-Aveyron de Carmaux, ayant entraîné un licenciement, initialement jugé sans cause réelle et sérieuse par le conseil des prud'hommes du Tarn. Son prédecesseur a déclaré à l'Assemblée nationale (*J.O.* du 21 mai 1990), en réponse à une question, « ... les prothésistes dentaires ne peuvent en aucun cas avoir un contrat direct avec le patient... ». Aussi les intéressés comprennent-ils mal le fait que le chef de laboratoire des SSM Tarn-Aveyron de Carmaux ait été licencié de son poste pour avoir refusé d'assister les chirurgiens dentistes praticiens, cela en présence du patient. Or le prothésiste n'est pas paramédical. Les tribunaux déclarent que les prothésistes n'ont aucun lien de subordination avec les chirurgiens dentistes. La Cour de cassation a confirmé ce licenciement. Jusqu'à présent la chambre criminelle, à la demande du conseil de l'ordre n'a cessé de sanctionner les prothésistes dit « illégaux » qui continuent à poser de la prothèse, en opposition avec l'arrêt de la chambre sociale. Si on tient compte également des conventions collectives des chirurgiens dentistes et des prothésistes dentaires, ce licenciement ne peut que poser de très nombreux problèmes complexes de compétence. Il lui demande en conséquence, dans l'intérêt de tous, d'intervenir pour que ce licenciement d'un prothésiste soit annulé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

67294. - 22 février 1993. - **M. Jean-Luc Prével** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nécessité de redéfinir la fonction d'aide soignant et la formation s'y rapportant. Les textes sont actuellement flous, parlant soit de délégation de l'infirmière diplômée d'Etat (IDE), soit de collaboration de l'aide soignant avec l'IDE. Or, en termes de responsabilité, ces deux expressions ne sont pas du tout équivalentes. Il faut donc choisir l'une ou l'autre de ces deux missions. Les aides soignants aimeraient voir aussi leur formation modifiée puis sanctionnée par un diplôme d'Etat. Il lui demande donc si le Gouvernement entend clarifier le rôle des aides soignants et réformer leur formation.

Santé publique (maladie de Creutzfeld Jakob)

67311. - 22 février 1993. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la douleur de certaines familles dont les enfants sont touchés, suite à une inoculation d'hormones de croissance naturelles, par une maladie très grave, récemment décelée, la maladie de Creutzfeld Jakob. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises pour répondre au désarroi de ces familles et quelles sont les perspectives en matière de dépistage de la maladie et en matière de soin.

Boissons et alcools (alcoolisme)

67343. - 22 février 1993. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. En effet, face à l'inquiétude de syndicats, d'associations, il souhaite avoir de plus amples informations sur la publicité en faveur des boissons alcoolisées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

67344. - 22 février 1993. - **M. Jacques Masden-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'inquiétude des aides-soignants à propos de leur avenir et de la place qu'ils occupent au sein de l'équipe pluridisciplinaire.

naire hospitalière. Les intéressés, au nombre de 300 000, qui sont au service des malades, souhaitent être reconnus comme de véritables professionnels de la santé. Ils espèrent que le projet de réforme de la formation des aides-soignants qu'ils proposent et qui tient compte des besoins réels sur le terrain et prévoit une formation sanctionnée par un diplôme d'Etat, soit retenu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 63401 Bernard Nayral.

Ministères et secrétariats d'Etat (tourisme : budget)

67252. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Et lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Ministères et secrétariats d'Etat
(transports routiers et fluviaux : budget)*

67246. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Transports (tarifs)

67345. - 22 février 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur une réduction du prix de transport des étudiants. En effet, certains étudiants ne pouvant assumer ces frais sont obligés de changer de filière, voire parfois de renoncer à leurs études, alors que les salariés bénéficient du remboursement des frais de transport, voire de leur réduction. Un étudiant sans salaire devrait pouvoir bénéficier d'un avantage minimum en ce sens. C'est pourquoi elle se permet de lui demander de considérer ce problème et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

67388. - 22 février 1993. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** que l'article R. 53-1 du code de la route (alinéa 2) prévoit que le port du casque est obligatoire pour les conducteurs et les passagers de tous les véhicules à moteur à deux roues à l'exclusion des passagers des cyclomoteurs. Cette obligation peut être étendue aux passagers des cyclomoteurs par arrêté du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur. Il lui demande en conséquence si un tel arrêté ne pourrait pas être pris, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'intérieur** et de la sécurité publique, pour limiter la gravité des accidents qui touchent en majorité les adolescents utilisant les cyclomoteurs.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : budget)*

67264. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

Sécurité sociale (cotisations)

67356. - 22 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition d'un groupe d'experts du XI^e Plan préconisant, pour lutter contre le chômage, d'instaurer une franchise de cotisation sociale (sauf pour la cotisation vieillesse) sur le premier millier de francs de salaire, pour chaque salarié. Cette proposition, extraite du rapport sur « le marché du travail », ne manquerait pas d'être une incitation au développement des emplois à temps partiel et de contribuer à la diminution du chômage.

VILLE

Ministères et secrétariats d'Etat (ville : budget)

67260. - 22 février 1993. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la ville** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant les dépenses de communication et de publicité de son département pour l'année 1992 : 1° montant des dépenses ; 2° répartition par chapitre des crédits utilisés ; 3° liste des supports, des agences et des régies publicitaires attributaires des marchés et sommes perçues par chacun d'eux à ce titre. Il lui demande également qu'il lui soit confirmé que l'ensemble des marchés conclus pour les opérations visées ci-dessus l'ont été conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il demande enfin que lui soient fournis les mêmes renseignements pour les dépenses de communication et de publicité engagées par les entreprises publiques placées sous sa tutelle.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Aesani (François) : 63944, collectivités locales.
Auberger (Philippe) : 64342, agriculture et développement rural.
Aubert (Emmanuel) : 63842, intérieur et sécurité publique.
Andinat (Gautier) : 57479, affaires sociales et intégration ; 64554, agriculture et développement rural.
Autexier (Jean-Yves) : 64321, budget ; 64944, agriculture et développement rural.

B

Bacumler (Jean-Pierre) : 62450, jeunesse et sports ; 65517, fonction publique et réformes administratives ; 66805, budget.
Balduyck (Jean-Pierre) : 66843, budget.
Barès (Bernard) : 64590, affaires sociales et intégration.
Bassinet (Philippe) : 66005, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : 62364, équipement, logement et transports.
Bayard (Henri) : 55223, affaires sociales et intégration ; 64009, intérieur et sécurité publique ; 64072, éducation nationale et culture ; 65601, énergie.
Becq (Jacques) : 65030, agriculture et développement rural.
Berthol (André) : 66095, défense.
Besson (Jean) : 63517, agriculture et développement rural.
Bliriaux (Claude) : 60003, Premier ministre ; 63024, budget ; 63072, industrie et commerce extérieur.
Boirepaux (Augustin) : 63540, environnement.
Borotra (Franck) : 65962, budget.
Bosson (Bernard) : 65757, affaires sociales et intégration.
Bourg-Broc (Bruno) : 64432, relations avec le Parlement ; 65397, relations avec le Parlement ; 65399, défense ; 66467, Premier ministre.
Boutin (Christine) Mme : 66881, budget.
Boyon (Jacques) : 62989, affaires sociales et intégration.
Brard (Jean-Pierre) : 64442, économie et finances ; 65112, commerce extérieur.
Bruahes (Jacques) : 63347, jeunesse et sports ; 64812, communication ; 65526, jeunesse et sports.

C

Caro (Jean-Marie) : 62541, jeunesse et sports.
Charette (Hervé de) : 62034, jeunesse et sports ; 62841, industrie et commerce extérieur.
Chasseguet (Gérard) : 66179, intérieur et sécurité publique.
Chevènement (Jean-Pierre) : 66795, famille, personnes âgées et rapatriés.
Colombier (Georges) : 29672, intérieur et sécurité publique ; 64965, agriculture et développement rural ; 66439, famille, personnes âgées et rapatriés.
Coussau (René) : 62544, jeunesse et sports.
Coussau (Yves) : 63496, jeunesse et sports.
Cuq (Henri) : 53422, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66146, fonction publique et réformes administratives ; 66147, fonction publique et réformes administratives.

D

Debré (Jean-Louis) : 63461, collectivités locales.
Delattre (André) : 63195, énergie.
Delehedde (André) : 61238, budget.
Demange (Jean-Marie) : 64248, intérieur et sécurité publique ; 65283, intérieur et sécurité publique ; 65284, intérieur et sécurité publique ; 65285, intérieur et sécurité publique ; 65286, intérieur et sécurité publique ; 65290, intérieur et sécurité publique ; 66536, intérieur et sécurité publique.
Deprez (Léonce) : 63013, budget ; 66075, agriculture et développement rural.
Destot (Michel) : 65991, industrie et commerce extérieur.
Devedjian (Patrick) : 65948, budget.
Dimeglio (Willy) : 55528, affaires sociales et intégration.
Dolez (Marc) : 56687, équipement, logement et transports.
Dugoin (Xavier) : 66426, économie et finances.
Dupilet (Dominique) : 44134, famille, personnes âgées et rapatriés.
Durand (Adrien) : 66006, jeunesse et sports.
Duroméa (André) : 64788, budget ; 66648, industrie et commerce extérieur.
Durr (André) : 62176, jeunesse et sports.

F

Falala (Jean) : 63834, budget.
Ferrand (Jean-Michel) : 64551, équipement, logement et transports ; 64716, jeunesse et sports.
Forni (Raymond) : 64924, budget.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 59154, affaires sociales et intégration.
Fuchs (Jean-Paul) : 62032, jeunesse et sports.

G

Gaillard (Clrude) : 62230, jeunesse et sports ; 66115, jeunesse et sports.
Gambier (Dominique) : 60714, communication ; 62604, économie et finances ; 63494, jeunesse et sports ; 64293, affaires sociales et intégration ; 66804, budget.
Gaulle (Jean de) : 65269, agriculture et développement rural.
Gayssot (Jean-Claude) : 66390, jeunesse et sports.
Geng (François) : 63201, jeunesse et sports ; 65614, budget.
Gengenwin (Germaln) : 62314, jeunesse et sports ; 62318, relations avec le Parlement ; 63420, relations avec le Parlement ; 66644, famille, personnes âgées et rapatriés.
Giraud (Michel) : 59541, budget.
Godfrain (Jacques) : 65056, budget ; 65560, équipement, logement et transports.
Gonnot (François-Michel) : 56462, affaires sociales et intégration ; 65188, agriculture et développement rural.
Gouze (Hubert) : 61791, budget.
Guichard (Olivier) : 62449, jeunesse et sports ; 66221, communication.

H

Hermier (Guy) : 64961, agriculture et développement rural.
Hoarau (Elie) : 60334, communication.
Hubert (Elisabeth) Mme : 62029, jeunesse et sports ; 62797, fonction publique et réformes administratives ; 63407, santé et action humanitaire ; 65712, jeunesse et sports ; 66163, éducation nationale et culture.

I

Inchauspé (Michel) : 66201, agriculture et développement rural.

J

Jacquault (Muguette) Mme : 65683, jeunesse et sports ; 66821, famille, personnes âgées et rapatriés.
Jacquat (Denis) : 56301, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66843, santé et action humanitaire ; 65922, affaires sociales et intégration ; 65927, affaires sociales et intégration ; 65925, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65990, handicapés.

K

Kiffer (Jean) : 62669, industrie et commerce extérieur.
Kuchelds (Jean-Pierre) : 64290, économie et finances.

L

Landraln (Edouard) : 61464, jeunesse et sports ; 65347, fonction publique et réformes administratives.
Lapaire (Jean-Pierre) : 59322, budget ; 66643, famille, personnes âgées et rapatriés.
Lefort (Jean-Claude) : 64579, affaires sociales et intégration.
Lefranc (Bernard) : 63199, jeunesse et sports.
Legras (Philippe) : 65214, agriculture et développement rural.
Léonard (Gérard) : 62543, jeunesse et sports.

M

Madelin (Alain) : 62035, jeunesse et sports.
Marcellin (Raymond) : 63960, affaires sociales et intégration ; 63967, affaires sociales et intégration.
Masdeu-Arus (Jacques) : 63340, intérieur et sécurité publique.
Masson (Jean-Louis) : 62668, industrie et commerce extérieur ; 63480, industrie et commerce extérieur ; 66354, intérieur et sécurité publique ; 66355, intérieur et sécurité publique ; 66356, intérieur et sécurité publique.
Mesmin (Georges) : 60105, équipement, logement et transports.
Mestre (Philippe) : 66034, santé et action humanitaire.
Meylan (Michel) : 64001, fonction publique et réformes administratives.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 63601, départements et territoires d'outre-mer.
Millet (Gilbert) : 61934, agriculture et développement rural ; 62496, économie et finances ; 54578, budget.
Millon (Charles) : 54602, affaires sociales et intégration.
Miosse (Charles) : 63406, relations avec le Parlement ; 66543, relations avec le Parlement ; 66650, santé et action humanitaire.
Mocour (Marcel) : 63200, jeunesse et sports ; 63746, affaires sociales et intégration.
Montcharmont (Gabriel) : 64596, budget.
Montdargent (Robert) : 61192, industrie et commerce extérieur ; 61377, budget.

N

Nayral (Bernard) : 66086, agriculture et développement rural.
Néri (Alain) : 66820, famille, personnes âgées et rapatriés.
Nesme (Jean-Marc) : 63073, intérieur et sécurité publique.

P

Pascht (Arthur) : 62690, budget.
Pelchat (Michel) : 65943, budget.
Piat (Yvan) Mme : 61754, jeunesse et sports ; 62670, industrie et commerce extérieur.
Pieran (Louis) : 65525, jeunesse et sports.
Poniatowski (Ladislas) : 62843, affaires sociales et intégration ; 63071, industrie et commerce extérieur.
Pons (Bernard) : 64449, départements et territoires d'outre-mer ; 64487, communication.
Préel (Jean-Luc) : 64839, fonction publique et réformes administratives ; 65293, santé et action humanitaire ; 66127, santé et action humanitaire.
Proriol (Jean) : 51011, environnement.
Proveux (Jean) : 63194, fonction publique et réformes administratives ; 64907, économie et finances ; 64976, budget.

R

Raoult (Eric) : 65571, intérieur et sécurité publique ; 65734, affaires sociales et intégration.
Recours (Alfred) : 41975, santé et action humanitaire ; 63808, intérieur et sécurité publique.
Reizer (Daniel) : 66198, agriculture et développement rural.
Reitzer (Jean-Luc) : 62542, jeunesse et sports ; 66270, jeunesse et sports.
Reymann (Marc) : 62030, jeunesse et sports.
Richard (Lucien) : 62031, jeunesse et sports.
Rimbault (Jacques) : 64840, fonction publique et réformes administratives.
Rocheblaine (François) : 64266, intérieur et sécurité publique ; 66279, affaires sociales et intégration.
Rossi (José) : 63913, intérieur et sécurité publique.

S

Salot-Ellier (Francis) : 65703, budget.
Santini (André) : 62667, industrie et commerce extérieur.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 64269, santé et action humanitaire.
Séguin (Philippe) : 63001, budget.
Stirbols (Marie-France) Mme : 65106, équipement, logement et transports ; 65138, départements et territoires d'outre-mer.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 63341, intérieur et sécurité publique ; 64395, fonction publique et réformes administratives.
Thien Ah Koon (André) : 63229, affaires sociales et intégration ; 63346, jeunesse et sports ; 65444, affaires sociales et intégration ; 65473, budget ; 65533, santé et action humanitaire ; 65832, défense ; 65951, collectivités locales ; 66174, éducation nationale et culture ; 66207, budget ; 66242, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66336, agriculture et développement rural.

V

Vasseur (Philippe) : 63978, Premier ministre.
Vidalies (Alain) : 62177, jeunesse et sports.
Virapoullé (Jean-Paul) : 63029, agriculture et développement rural ; 65181, agriculture et développement rural.
Voisin (Michel) : 64656, budget.

Z

Zel'ler (Adrien) : 62033, jeunesse et sports.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Electricité et gaz (centrales d'EDF)

60003. - 13 juillet 1992. - **M. Claude Birraux** expose à **M. le Premier ministre** que la décision de surseoir à la remise en marche de Superphénix relève bien de la responsabilité de l'exécutif et a des conséquences sur la situation tant des collectivités locales que des entreprises locales sous-traitantes, donc de l'emploi. Pour être cohérent avec cette décision et pour en assumer pleinement la responsabilité et ses conséquences, il lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement envisage de prendre pour limiter et réduire les conséquences économiques, financières et surtout sur l'emploi, pour l'économie locale et les collectivités locales.

Réponse. - A la suite d'un incident de sûreté, Superphénix a été arrêté en juillet 1990. Des travaux de sûreté ont été engagés pour remettre le surgénérateur en état de marche. Les travaux réalisés et les conditions de fonctionnement de Superphénix ont été expertisés par l'autorité de sûreté. Celle-ci a remis un rapport, rendu public. Au vu de ce rapport, le Gouvernement a décidé le 29 juin 1992 que le redémarrage de Superphénix serait subordonné à la réalisation de travaux de sûreté complémentaires, nécessaires pour faire face à d'éventuels feux de sodium. Le conseil d'administration de NERSA, réuni le 15 juillet, a décidé de mettre tout en œuvre pour remplir dans les meilleurs délais ces conditions. NERSA a défini depuis les travaux à réaliser. Il a élaboré le dossier destiné à l'enquête publique, qui prévoit la possibilité d'incinérer du plutonium et d'autres actinides. Le 19 novembre 1992, l'ensemble des élus du canton de Morestel ont été reçus à l'Hôtel de Maignon afin d'examiner les conséquences locales de cette situation. **M. Hubert Curien**, ministre de la recherche et de l'espace, a remis le 17 décembre un rapport sur l'incinération de ces déchets radioactifs. Ce rapport, qui a également été rendu public, conclut qu'il faut poursuivre les recherches techniques et l'évaluation économique concernant les réacteurs à neutrons rapides. Ils apparaissent aujourd'hui comme la seule voie pour réduire efficacement le stock de plutonium et d'autres actinides. L'étude de l'incinération de ces produits radioactifs impose des expérimentations diversifiées à des réacteurs tels que Superphénix et Phénix. Superphénix permettra en particulier de valider cette voie à l'échelle industrielle. Aussi, conformément aux décisions du 29 juin 1992, le Gouvernement a décidé le 23 décembre qu'une enquête publique serait menée dès que possible afin de permettre dans la plus grande transparence un débat contradictoire sur les garanties de sécurité des installations. Au vu du dossier de l'exploitant et des observations rassemblées pendant l'enquête publique, l'autorité de sûreté rendra un avis définitif sur le contenu des travaux nécessaires à la sûreté des installations. La décision du Gouvernement sera prise en fonction des conclusions de l'enquête publique et de l'avis de l'autorité de sûreté. Enfin, le 30 décembre, le préfet de l'Isère a réuni NERSA et les élus concernés. S'agissant de l'annuité pour 1992 des prêts contractés par les communes du canton de Morestel au titre des prêts « grand chantier » auprès de la Caisse nationale de l'énergie, la société NERSA a proposé d'en prendre une partie à sa charge et, pour l'autre partie, d'en repousser l'échéance d'un an, ainsi que les annuités suivantes. Ce report d'annuité sera de droit dès lors que la centrale ne serait pas soumise à la taxe professionnelle.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

63978. - 16 novembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de la décision prise par son Gouvernement au titre du budget de 1993 de ne pas honorer, pour la deuxième année consécutive, le relevé de

conclusions signé en 1989 concernant le pourcentage d'accès des professeurs certifiés à la hors classe. Il lui signale que les enseignants du secondaire ressentent comme une inadmissible discrimination la décision de ne pas inscrire au budget 1993 la somme de 48 millions de francs pour appliquer pleinement un accord signé et par conséquent prévu depuis 1989 alors que, dans le même temps, il a été possible de trouver 100 millions de francs pour prolonger une mesure d'intégration de 12 000 instituteurs dans le corps de professeur des écoles, et cela hors de tout relevé de conclusions, celui-ci prévoyant au contraire de stopper toute intégration exceptionnelle après 1992. Cette décision de privilégier les uns aux dépens des autres, loin de contribuer à l'unification du corps enseignant, ne manquera pas d'engendrer une animosité entre les enseignants du primaire et ceux du secondaire. Aussi lui demande-t-il dans un souci d'apaisement, mais aussi de simple justice - car la transgression unilatérale d'un accord signé entre deux parties est toujours ressenti comme une injustice par la victime - d'envisager la possibilité de concilier la promotion complète des uns et des autres, c'est-à-dire celle qui était prévue et celle qui ne l'était pas, en affectant la somme inscrite au projet de budget 1993 à la fois par les instituteurs et les professeurs certifiés.

Réponse. - La loi de finances pour 1993 prévoit la transformation de 3 920 emplois de professeurs certifiés de classe normale en emplois de professeurs certifiés hors classe. Ainsi, l'engagement de constituer une hors-classe des professeurs certifiés correspondant à 15 p. cent des effectifs de la classe normale à la rentrée 1993, pris par le Gouvernement dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, se trouvera pleinement respecté.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

66467. - 18 janvier 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** de lui exposer dans quelle mesure il aura, lors de son passage à ce ministère, favorisé l'inscription de propositions de loi à l'ordre du jour des séances des deux assemblées. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - Deux propositions de loi ont été adoptées définitivement lors de la session d'automne 1992 : l'une relative à l'organisation départementale du tourisme, l'autre relative aux carrières. Par ailleurs, plusieurs propositions auront été examinées au moins une fois dans chacune des deux assemblées : proposition de loi organique relative à la déclaration du patrimoine des parlementaires, proposition relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement, proposition de loi organique relative au contrôle parlementaire des dépenses communautaires. De plus, plusieurs propositions de loi ont été examinées en première lecture soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat : sur le bruit, sur les biocarburants, sur les nuisances liées à certaines activités. Enfin, certaines propositions de loi ont été transformées, partiellement ou totalement, sous forme d'amendements à des projets de loi.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

54602. - 2 mars 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'attitude de son administration qui n'applique pas correctement les termes de la loi du 31 mars 1919, dont est issu l'article 115 du

code des pensions militaires, lequel stipule que « l'Etat doit la gratuité des soins médicaux, chirurgicaux, paramédicaux et pharmaceutiques aux victimes de guerre titulaires d'une pension d'invalidité de guerre pour les affectations ayant entraîné le droit à pension ». En effet, devant l'attitude de certains pharmaciens refusant la gratuité de médicaments aux intéressés en s'abritant derrière des décisions de non-remboursement de certains produits, l'administration répond par une fin de non-recevoir. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle signification il convient d'accorder à la disposition légale en cause.

Réponse. - En l'état actuel de la législation concernant les conditions de déremboursement des produits pharmaceutiques, les personnes exonérées de ticket modérateur ne peuvent prétendre à une prise en charge par les organismes d'assurance maladie de médicaments déremboursés. En effet, l'ouverture des prestations légales est subordonnée à l'inscription des médicaments sur la liste des spécialités remboursables en vertu de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. Cette règle s'applique également dans le cadre de l'article L. 115 du code des pensions militaires, d'invalidité, des victimes de guerre (art. A-31). Le secrétariat aux anciens combattants accepte toutefois et de manière dérogatoire d'effectuer la prise en charge des médicaments déremboursés si l'infirmité de l'ancien combattant est liée au libellé de la pension, et si ces spécialités sont utilisées de façon continue depuis au moins cinq années.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

55223. - 16 mars 1992. - A la suite des récentes propositions faites par Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes, sur le remboursement par la sécurité sociale de pilules contraceptives, M. Henri Bayard demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer quel est actuellement la somme consacrée au remboursement des pilules et quelle estimation nouvelle on peut faire de ce remboursement dans le cadre des nouvelles propositions.

Réponse. - La somme consacrée par les organismes de sécurité sociale au remboursement des contraceptifs oraux peut être estimée pour 1992, sur la base des derniers éléments connus, à 260 millions de francs. Ce chiffre inclut la prise en charge de deux contraceptifs minidosés, admis au remboursement en décembre 1991. L'inscription de deux contraceptifs de troisième génération sur la liste des spécialités remboursables représenterait un surcoût pour la sécurité sociale d'environ 80 MF. Le Gouvernement n'envisage pas d'admettre au remboursement ce type de médicaments tant que les études complémentaires au rapport du groupe de travail conduit par l'INSERM sur la comparaison des différents contraceptifs ne seront pas achevées.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

55228. - 23 mars 1992. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation d'injustice vécue par nombre d'anciens combattants du Vietminh, devant aujourd'hui s'assurer de soins constants suite à des maladies contractées lors de ce dur conflit. C'est notamment le cas de grands invalides de guerre (art. 115) pensionnés pour lesquels la plupart des médicaments nécessaires à leurs soins ne sont pas remboursés. C'est par exemple le cas des anciens combattants du Vietminh atteint d'asthénie. Il est anormal qu'ils soient ainsi pénalisés alors que ces infirmités sont reconnues par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 (J.O. du 7 avril 1981). Ainsi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature des dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de pallier cette anomalie, souvent ressentie comme une injustice. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le déremboursement des spécialités à visée antiasthénique auxquels fait référence l'honorable parlementaire a été décidé par le Gouvernement à la suite de l'avis exprimé par la communauté scientifique au sein de la commission de la transparence. Lors de ses séances du 23 janvier et du 6 février 1991, la commission de la transparence a examiné les médicaments antiasthéniques, psychostimulants et autres produits indiqués dans l'asthénie, en vue de leur déremboursement éventuel, ainsi que les risques de reports de prescription sur des spécialités actuellement prescrites ou susceptibles de l'être dans les mêmes

indications que ces produits. Pour ce qui concerne les médicaments antiasthéniques et les psychostimulants, la commission de la transparence a notamment estimé que « les caractéristiques de ces produits, d'efficacité non démontrable objectivement, utiles aux médecins, mais non indispensables, et la nature du symptôme traité ne justifient pas leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Leur large usage constitue une dépense injustifiée pour les systèmes de protection sociale ». Un arrêté du 28 février 1991, publié au *Journal officiel* du 13 mars 1991, a mis en œuvre les avis de la commission de la transparence pour ce qui concerne les antiasthéniques et les psychostimulants. En l'état actuel de la législation concernant les conditions de déremboursement des produits pharmaceutiques, les personnes exonérées de ticket modérateur ne peuvent prétendre à une prise en charge par les organismes d'assurance maladie de médicaments déremboursés. En effet, l'ouverture des prestations légales est subordonnée à l'inscription des médicaments sur la liste des spécialités remboursables en vertu de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. Cette règle s'applique également dans le cadre de l'article L. 115 du code des pensions militaires, d'invalidité, des victimes de guerre (article A-31). Le secrétariat aux anciens combattants accepte toutefois et de manière dérogatoire d'effectuer la prise en charge des médicaments déremboursés si l'infirmité de l'ancien combattant est liée au libellé de la pension, et si ces spécialités sont utilisées de façon continue depuis au moins cinq années.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

56462. - 13 avril 1992. - M. François-Michel Gonnot s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire d'apprendre qu'une convention signée en décembre 1991 entre la Fédération nationale des infirmières, principale organisation syndicale représentative de cette profession et la sécurité sociale interdirait de fait à une infirmière libérale d'employer une infirmière salariée. Cette disposition, dont la légalité paraît douteuse, est très pénalisante en milieu rural où la clientèle est restée très attachée à la personne de celui qui dispense les soins. Elle est d'autre part, et à l'évidence, de nature à encourager le travail clandestin. En conséquence, le parlementaire aimerait savoir comment le ministre a pu donner son accord à cette convention et ce qu'il compte faire désormais pour en limiter les conséquences sociales, fiscales et juridiques contraires au droit et au bon sens. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les dispositions de l'article 1^{er} du titre 1^{er} de la convention nationale des infirmiers approuvée par l'arrêté du 23 juillet 1992 prévoient que les actes dispensés par un infirmier peuvent être pris en charge par l'assurance maladie si celui-ci exerce à titre libéral, ou en tant que salarié d'un membre d'une profession à compétence médicale ou d'un directeur de laboratoire, excluant de ce fait les infirmières salariées d'une autre infirmière. Cette mesure est directement inspirée des règles régissant les conditions d'exercice des médecins et figure explicitement dans le projet de décret, en instance de publication, relatif aux règles professionnelles applicables aux infirmiers et infirmières. Elle s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale des professionnels infirmiers visant, en clarifiant les conditions d'exercice et de responsabilité des professionnels infirmiers, à améliorer la qualité des soins dispensés. Afin d'assurer la continuité des relations privilégiées pouvant s'instaurer entre un malade et le professionnel, les infirmières disposent de la possibilité d'exercer en association au sein de structures telles les cabinets de groupe, les sociétés civiles professionnelles ou les sociétés d'exercice libéral.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

57479. - 11 mai 1992. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les vœux adoptés lors du dernier congrès de l'association des déportés, internés et familles de disparus de la Somme. L'A.D.I.F. demande notamment : que la pension de victime de guerre ne soit pas prise en compte pour l'attribution d'une aide ménagère ; que le montant de la pension d'ascendant ne soit pas pris en compte pour l'attribution du F.N.S. ; que les veufs ou veuves de déportés puissent bénéficier pour les frais engagés par eux, au titre du maintien à domicile ou de l'aide ménagère, des mêmes taux de remboursement que les ressortissants du régime

général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les demandes précitées, et lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère à cet effet.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes âgées ou invalides les plus défavorisées. C'est ainsi que l'attribution de cette allocation, qui représente un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale au travers de l'impôt (18,3 milliards de francs en 1992, intégralement supporté par le budget de l'Etat), est soumise à une condition de ressources définie à l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale. Pour l'appréciation de cette condition, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées. Les pensions d'ascendants ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Quant à l'attribution de l'aide sociale à domicile aux personnes âgées sous forme de services ménagers, elle obéit à la condition de ressources définie à l'article 159 du code de la famille et de l'aide sociale et à l'article 6 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 modifié, en vertu desquels le plafond à prendre en compte est le même que pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit depuis le 1^{er} juillet 1992, 37 980 francs pour une personne seule et 66 520 francs pour un ménage. Il est tenu compte, selon les dispositions générales de l'aide sociale, de « l'ensemble des ressources de toute nature, compte non tenu des prestations familiales, de l'aide à l'enfance et de l'aide à la famille ». Pour l'aide ménagère, sont, en outre, exclues de la base des ressources, d'une part, les créances alimentaires auxquelles les intéressés peuvent prétendre, d'autre part, l'allocation logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 éventuellement accordée. Il n'est pas envisagé d'ajouter à ce régime très favorable d'admission à l'aide ménagère de l'aide sociale aux personnes âgées, des dispositions dérogatoires nouvelles en vue de favoriser les titulaires de pensions de victimes de guerre.

Employés de maison (réglementation)

59154. - 22 juin 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en circulation du nouveau formulaire G 009 accompagné d'un document explicatif 231/32. Il semble que, loin de simplifier la tâche des employeurs de personnel de maison, ces nouveaux documents la compliquent en raison de leur ambiguïté. 1° le document 231/32 indique que le calcul des cotisations de sécurité sociale implique un coefficient multiplicateur de 44,05 p. 100. Or ce coefficient n'est que de 13,45 p. 100 pour les personnes qui bénéficient des dispositions de l'article L. 241-10 du code. Certains ayant téléphoniquement signalé à l'URSSAF cette anomalie, un rectificatif a été adressé quelques jours plus tard sous la forme d'un document 231/33. Tant pis pour ceux qui, connaissant mal la loi, se sont pressés d'envoyer leur déclaration. Il ne leur restera plus qu'à demander le remboursement du trop versé ; 2° le même document ne comporte aucune information sur le taux de cotisations à appliquer à partir du 1^{er} avril. Une telle information ne serait pourtant pas superflue puisque, d'une part, le SMIC a été relevé en mars, ce qui modifie le calcul forfaitaire, d'autre part, le taux de cotisation IRCEM manque de stabilité (au cours du premier trimestre 1992, il a fait l'objet de plusieurs indications différentes pour les personnes qui ont consulté téléphoniquement l'URSSAF à ce sujet) ; 3° ce document précise que la remise forfaitaire est de 0,25 heure. Cela signifie-t-il que, dans le cas particulier d'une personne qui travaille deux cents heures par mois (ce qui est légalement possible pour les emplois à caractère familial prévus par l'article 25 de la convention collective) cette personne pourra bénéficier d'une remise de $200 \times 0,25$ soit 50 francs (donc supérieure à 42 francs) ? 4° les formules mathématiques indiquées sur ce document comportent des quotients de 0,811 et 0,9561 sur lesquels aucune explication n'est fournie. Au prix d'un léger effort, les mathématiciens en trouveront la justification. Mais les non-mathématiciens en seront réduits à les appliquer automatiquement, avec l'impression que l'on éprouve toujours lorsque l'on ne comprend pas ce que l'on est tenu de faire ; 5° le processus logique d'établissement des rémunérations consiste, à partir du salaire brut, à en déduire les cotisations et à aboutir par une simple soustraction au salaire net. On ne voit donc pas quel est l'avantage de partir du salaire net pour reconstituer le salaire brut et d'appliquer à cet effet la formule :

$$\frac{Sn + 4,50 H}{0,9561}$$

formule qui, d'ailleurs, n'est plus valable pour le deuxième trimestre puisque le coefficient 4,50 doit être modifié dans la mesure où il dépend du SMIC ; 6° de même, on ne voit pas l'intérêt qu'il y a à calculer le salaire net horaire, en dehors de la nécessité de remplir une case sur la formule G 009, case qui est peut-être destinée aux informaticiens. Car, pour les assujettis, seuls importent le salaire horaire brut pour l'établissement de la feuille de paie et le SMIC pour l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale. Il demande si une simplification ne pourrait être apportée afin de permettre aux employeurs une plus grande facilité pour leur déclaration et si elle n'estime pas que le retour pur et simple à la situation antérieure ne serait pas préférable. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le dispositif en faveur du développement des emplois familiaux comporte plusieurs simplifications destinées à faciliter l'exercice de leurs obligations sociales par les particuliers employeurs. Les difficultés apparues lors de la mise en œuvre appellent les précisions suivantes : 1° les personnes âgées ou invalides ayant droit à l'exonération de la part patronale des cotisations de sécurité sociale ont pu en bénéficier en remplissant un imprimé simplifié, seul pris en compte par les organismes de recouvrement, indépendamment du contenu de certains des documents d'information reçus par les particuliers qui ont pu comporter, dans un premier temps, des indications ne s'appliquant pas à leur cas ; 2° les premiers bulletins de paye simplifiés adressés aux particuliers employeurs au début de l'année 1992 ont en effet été établis avant la fixation définitive du taux des cotisations au régime de retraite complémentaire des employés de maison et avant le relèvement au 1^{er} mars 1992, du montant du SMIC. De nouveaux bulletins ont donc été ultérieurement diffusés. Désormais, ceux-ci sont édités périodiquement afin qu'ils puissent tenir compte des modifications de taux de cotisation ou de la valeur du SMIC qui seraient intervenues en cours de trimestre ; 3° le montant de la remise forfaitaire sur la part salariale de la cotisation vieillesse de base figurant sur les bulletins de paye simplifiés correspond à la valeur horaire de cette remise (42 francs/169 heures = 0,25 franc, ce qui n'entraîne nullement le droit pour les personnes employées plus de 169 heures au cours d'un mois à une remise forfaitaire d'un montant supérieur au montant maximal de 42 francs ; 4° les coefficients figurant sur les bulletins de paye simplifiés permettent le calcul des cotisations à partir d'un minimum d'indications (salaires, horaire effectué, option pour l'assiette des cotisations). Le seul objectif de ces documents est ainsi la simplification de l'accomplissement de ses obligations pour l'employeur ; 5° et 6° c'est pour tenir compte de la pratique courante de la négociation des rémunérations des employés de maison, consistant à un accord sur un montant net à verser, que les bulletins de paye simplifiés retiennent comme point de départ le salaire net - et non brut - pour le calcul des cotisations salariales. Ces cotisations sont ensuite calculées après reconstitution du salaire brut, en appliquant une formule de calcul. Il est cependant exact qu'il ne s'agit d'une simplification que pour les employeurs non familiarisés avec les notions de salaire brut ou net et de cotisations salariales ou patronales. Il convient de ce fait de rappeler que l'usage de ces bulletins demeure facultatif : les particuliers habitués à remplir les bulletins de paye à partir du salaire brut en effectuant eux-mêmes le calcul des cotisations en fonction de leur connaissance de la législation sociale peuvent bien entendu continuer à les utiliser. Il n'est donc pas envisagé d'imposer à tous les particuliers ces obligations en supprimant des simplifications auxquelles sont sensibles les nouveaux employeurs. Compte tenu de l'expérience des trois premiers trimestres d'application, sont néanmoins examinées les adaptations du dispositif qui pourraient permettre aux particuliers d'exercer dans les meilleures conditions leurs responsabilités d'employeurs, en améliorant notamment l'explication des règles, parfois complexes, de la législation sociale applicables en la matière.

Sécurité sociale (équilibre financier)

62843. - 19 octobre 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes de la Mutuelle nationale des hospitaliers concernant les comptes de la sécurité sociale. En effet, cette année encore, confrontés aux problèmes qui freinent et paralysent l'action de protection sociale alors que les dépenses de santé continuent à augmenter d'année en année, la sécurité sociale réduit progressivement ses remboursements, ce qui accroît d'autant la charge des mutuelles et pénalise doublement les mutualistes par le système pernicieux de l'augmentation des cotisations à la sécurité sociale et de la diminution des prestations. En conséquence, il lui demande donc de réaliser d'urgence la nécessaire clarification des comptes de la sécurité sociale et que soit

assurée, au plus tôt, l'indispensable maîtrise médicale des dépenses de santé, et de lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans ce domaine.

Réponse. - En 1990, la dépense nationale de santé par habitant était en France une des plus élevées d'Europe, la situant juste après la Suède et la Suisse et au cinquième rang mondial (source OCDE-CREDES). La part des dépenses de santé dans le produit intérieur brut en 1990 était, avec 8,3 p. 100, la plus élevée d'Europe (troisième rang mondial). Au sein de l'OCDE, la France est passée, entre 1960 et 1987, du dixième au cinquième rang pour ce qui concerne l'espérance de vie des femmes à la naissance, du quatorzième au treizième rang pour l'espérance de vie des hommes à la naissance, du sixième au cinquième rang pour l'espérance de vie des femmes à soixante ans, du treizième au sixième rang, enfin, pour le taux de mortalité infantile. L'ensemble de ces données établit qu'il n'y a pas de corrélation étroite entre le niveau des dépenses et l'état de santé de la population. En outre, la croissance des dépenses de santé en France est caractérisée par un fort contenu en volume et un faible contenu en prix. Ainsi alimentée par une augmentation des volumes d'activité et de prescription des professions de santé, elle a pour contrepartie une évolution faible et chaotique des prix. L'ensemble de cette situation n'est satisfaisant pour aucun des partenaires : ni pour la population, dont l'état de santé n'est pas meilleur que celui des pays voisins qui ont réussi à modérer la part des dépenses de santé dans le P.I.B., ni pour les professionnels de santé, dont le revenu n'est manifestement pas supérieur, voire parfois inférieur, à celui des pays voisins, ni pour les pouvoirs publics, la croissance annuelle des dépenses de l'ordre de 7 p. 100 à 8 p. 100 s'opposant à une croissance tendancielle des recettes de l'ordre de 5 à 6 p. 100. Aussi depuis 1991, le Gouvernement s'est attaché à promouvoir la maîtrise négociée des dépenses, dont les principes privilégient : 1° une démarche contractuelle associant les professions de santé à une politique d'organisation de l'offre de soins visant à modérer l'évolution des dépenses tout en apportant une réponse satisfaisante aux besoins. Une telle approche ne peut qu'être médicalisée, et doit reposer sur une expertise qui appartient aux professions elles-mêmes, professions qui doivent donc être dotées à cette fin de structures renforcées d'analyse et de dialogue (unions professionnelles de médecins, comités professionnels de la biologie ou des cliniques...); 2° les prix plutôt que les volumes, de façon à assurer la qualité des soins, la juste rémunération des professionnels de santé, et à garantir l'adaptation des pratiques aux besoins de santé; 3° l'organisation de l'offre de soins, de façon à juguler les facteurs structurels d'évolution des dépenses de santé. L'action sur ce sujet est multiforme : elle concerne en premier lieu les aspects démographiques propres à chaque profession, y compris la répartition des professionnels entre les différents secteurs d'activités (ambulatoire, hospitalier, secteur préventif, différentes disciplines...). Elle concerne également l'organisation de l'offre de soins hospitaliers publics et privés dans un cadre décentralisé, assuré par la loi hospitalière de juillet 1991. Enfin, d'importantes dispositions sont prises pour les modes de regroupement, l'évaluation, le contrôle de la qualité et la médicalisation des systèmes d'information. C'est sur cette base que le ministre des affaires sociales et de l'intégration a engagé une concertation avec l'ensemble des partenaires concernés. Ces discussions ont abouti au mois d'octobre à un accord dont le contenu fait l'objet de la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

62989. - 19 octobre 1992. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il entend tirer toutes les conséquences juridiques de l'annulation par le juge administratif de la convention passée entre la sécurité sociale et les organisations représentatives des médecins : les assurés qui n'ont pas été remboursés des consultations de médecin sur la base des dépenses qu'ils ont réellement supportées percevront-ils rétroactivement un remboursement complémentaire ? Quelle mesure sera prise en faveur des médecins qui ont été condamnés, même à des peines symboliques, sur la base du texte annulé ?

Réponse. - Afin d'assurer la sécurité juridique du secteur et eu égard à la situation créée par la décision de juge administratif d'annuler l'arrêté d'approbation de la convention nationale des médecins, le Gouvernement a proposé au Parlement de valider tous les actes pris en application de la convention nationale des médecins du 9 mars 1990. Le Parlement a adopté cette disposition qui fait l'objet de l'article 16 de la loi du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance

maladie. L'ensemble des décisions prises sous l'empire de la convention nationale des médecins du 9 mars 1990 sont ainsi devenues définitives.

Jeunes (emploi)

63229. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en œuvre de la politique gouvernementale en faveur des jeunes chômeurs de moins de vingt-cinq ans. La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle a prévu dans un chapitre « Aide aux jeunes en difficulté », des dispositions spécifiques (titre III bis, chapitre II). Ainsi, il y est notamment prévu de généraliser les fonds d'aide aux jeunes créés par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, qui permettent d'attribuer à des jeunes en difficulté des aides financières ponctuelles, à l'appui d'un projet d'insertion. De tels fonds devant être désormais institués dans chaque département, il souhaiterait savoir quelles sont leurs conditions d'intervention, tout particulièrement dans les départements d'outre-mer. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.**

Réponse. - Pour les départements d'outre-mer, la Réunion et la Guadeloupe ont d'ores et déjà mis en place les fonds d'aide aux jeunes, dans le cadre législatif de 1989. Le nouveau dispositif, résultant de la loi du 29 juillet 1992 et des textes d'application dont la publication interviendra prochainement, permettra à tous les jeunes en difficultés financières et sociales importantes de bénéficier d'une aide, variable en fonction du besoin et dans le cadre d'un engagement contractuel. Ainsi, les FAJ prendront en charge : des aides financières ponctuelles ou de plus longue durée ; des mesures d'accompagnement social effectuées par des travailleurs sociaux compétents en matière d'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Ces mesures d'accompagnement visent à l'élaboration et au suivi de la démarche d'insertion pour les jeunes très éloignés de l'insertion et pour lesquels l'accès aux dispositifs de droit commun ne peut se faire que sur une période longue et d'une manière très progressive. Afin de mettre en œuvre cette politique de lutte contre l'exclusion des jeunes, l'Etat engagera dès 1993 des moyens renforcés.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

63746. - 9 novembre 1992. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la revalorisation du statut des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Les ministres des affaires sociales successifs avaient pris des engagements concernant ce dossier. Or, à ce jour, aucune avancée significative n'a eu lieu. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures de revalorisation envisagées dans le cadre du budget 1993 pour cette catégorie de personnel.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

65757. - 21 décembre 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de statut revalorisant le corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Au regard de leurs compétences, la rémunération et les perspectives de carrière qui leur sont offertes s'avèrent dérisoires en comparaison de celles des corps analogues de l'Etat, directeurs d'hôpitaux, directeurs des organismes de sécurité sociale, inspecteurs du travail, etc. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le projet de revalorisation de statut des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales constitue pour le ministre des affaires sociales et de l'intégration une priorité. Il fait actuelle-

ment l'objet d'un examen dans le cadre de la commission de suivi du protocole « Fonction publique » du 9 février 1990, au même titre que l'ensemble des statuts des personnels appartenant à la catégorie A. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration se préoccupe que les travaux de cette commission, où siègent les représentants des organisations syndicales signataires du protocole, aboutissent dans les meilleurs délais et permettent une avancée significative de la carrière de ces agents dont le rôle est primordial dans la mise en œuvre de la politique de son département ministériel.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

63960. - 16 novembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les variations enregistrées dans le seuil de recouvrement des indus selon les prestations familiales et sociales. Ainsi, le seuil de recouvrement de l'indu est de 30 francs pour l'allocation d'adulte handicapé, l'allocation de logement social et l'aide personnalisée au logement, alors qu'il s'élève à 40 francs pour le revenu minimum d'insertion et à 100 francs pour l'allocation de logement familial et les autres prestations sociales. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la justification de ces différences de seuil en matière de recouvrement de l'indu et de lui indiquer s'il ne juge pas souhaitable de les harmoniser.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

65922. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la différence qui existe entre les seuils de recouvrement des indus suivant la nature des prestations considérées. Ainsi, ce seuil est fixé à 30 francs pour l'allocation de logement sociale, l'aide personnalisée au logement, l'allocation aux adultes handicapés ; à 40 francs pour le RMI et à 100 francs pour l'allocation de logement familiale et les autres prestations. L'attribution de toutes les prestations citées étant soumise à des conditions de ressources, il aimerait connaître les raisons qui justifient la fixation de ces différents seuils.

Réponse. - Les seuils différents de recouvrement des indus énumérés par l'honorable parlementaire s'expliquent essentiellement par le mode de financement des prestations considérées : budget de l'Etat ou Fonds national des prestations familiales. Ainsi, le seuil de 30 francs concerne les prestations financées sur le budget de l'Etat (allocation aux adultes handicapés, allocation de logement sociale financée par le Fonds national d'aide au logement alimenté à hauteur d'environ 60 p. 100 par l'Etat) : ce sont alors les règles de la comptabilité publique en matière de créances qui s'appliquent. Conformément aux dispositions de l'article 82 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, le décret n° 79-682 du 8 août 1979 relatif à la liquidation de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine a fixé à 30 francs le seuil en deçà duquel une créance peut être abandonnée. Le souci d'harmonisation exprimé par l'honorable parlementaire est partagé par le Gouvernement et s'est traduit par les dispositions du décret n° 92-283 du 20 mars 1992 qui a fixé à 100 francs le seuil de non-recouvrement des indus de prestations de sécurité sociale versées aux assurés. En ce qui concerne le revenu minimum d'insertion, l'article 25 de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative audit revenu dispose qu'un décret détermine le montant au-dessous duquel l'allocation induite versée ne donne pas lieu à répétition. Ce montant a été fixé à 40 francs aux termes du décret n° 88-1112 du 12 décembre 1988. Ce montant sera revu et sensiblement rehaussé dans le cadre des textes d'application de la loi portant adaptation des dispositions relatives au revenu minimum d'insertion dont la publication devrait intervenir prochainement.

Logement (allocations de logement)

63967. - 16 novembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la variation d'appréciation des conditions de salubrité d'un appartement pour l'octroi de l'allocation de logement.

En effet, les conditions de surface ne sont pas identiques selon la prestation ; ainsi, un couple non marié qui a droit à une allocation de logement social doit disposer d'un appartement ayant une surface minimale de 16 mètres carrés alors qu'un couple marié, qui a droit à une allocation de logement familial, doit disposer d'un appartement ayant une surface minimale de 25 mètres carrés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les conditions de surface minimale sont appréhendées de façon différente selon l'allocation de logement concernée.

Logement (allocations de logement)

65927. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de salubrité exigées pour l'attribution de l'allocation de logement sociale et l'allocation de logement familiale qui diffèrent en fonction de l'une ou l'autre de ces prestations. Ainsi, un couple non marié qui peut prétendre à l'allocation de logement sociale doit disposer d'un appartement ayant une surface minimale de 16 mètres carrés, alors qu'un couple marié qui a un droit potentiel à l'allocation de logement familiale doit disposer d'un appartement ayant une surface minimale de 25 mètres carrés. A cet égard, il aimerait savoir si le ministère envisage de remédier à de telles incohérences.

Réponse. - L'allocation de logement familiale est une prestation familiale destinée à des personnes ayant une charge de famille alors que l'allocation de logement sociale est une prestation destinée, initialement, à des personnes isolées. Depuis l'extension décidée par le Gouvernement de l'allocation de logement sociale à toute personne ne bénéficiant pas d'une aide au logement (allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement), certains couples sans charge de famille peuvent désormais bénéficier de l'allocation sociale avec des normes de surface moins contraignantes. Il y a là, sans doute, une harmonisation à envisager. Les caisses d'allocations familiales disposent d'ores et déjà d'un pouvoir de dérogation, lorsque le logement ne répond pas aux normes imposées, dans l'intérêt des familles mal logées et en l'attente d'une telle harmonisation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

64293. - 23 novembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non-remboursement de certains actes de soins anticancéreux. En effet certains malades, pour diverses raisons, souhaitent bénéficier de soins à domicile pour le traitement du cancer. La location de pompe pour chimiothérapie ambulatoire n'est pas remboursée par la sécurité sociale car ce matériel ne figure pas au cahier des charges du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS). Pourtant, au-delà des aspects humains et sociaux, l'utilisation de ce matériel évite une hospitalisation coûteuse de plusieurs jours. Le bilan financier de ce type de matériel est pour la collectivité très favorable. Malheureusement son non-remboursement entraîne un coût pour le malade, alors qu'il évite une prise en charge hospitalière très lourde. On aboutit au paradoxe que, lorsque le malade choisit ce mode de traitement beaucoup moins coûteux pour la collectivité, c'est lui qui doit en assumer la charge. Il lui demande donc s'il envisage d'autoriser le remboursement des locations de pompes à injection pour chimiothérapie ambulatoire.

Réponse. - La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils et matériels destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût pour la collectivité, en cherchant à faciliter le plus possible les traitements à domicile. Grâce aux travaux de cette commission, où sont représentées les associations de malades, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. L'arrêté du 11 août 1988 a permis d'inscrire au tarif interministériel des prestations sanitaires le diffuseur portable réutilisable pour l'administration de chimiothérapie anticancéreuse par l'intermédiaire d'un cathéter ou d'une chambre à cathéter implantable et l'arrêté du 31 juillet 1989 a inscrit le système actif portable pour perfusion ambulatoire de médicaments destinés au traitement des

maladies du sang nécessitant des transfusions répétées. Enfin, un projet d'arrêté prévoyant la location et l'achat de pompes programmables est actuellement en cours d'élaboration.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

64579. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le système de sécurité sociale solidaire qui a pris un certain nombre de retards essentiels, tant vis-à-vis des besoins les plus cruciaux de la population et de la santé publique que vis-à-vis des niveaux moyens de protection sociale collective solidaire de pays développés. C'est notamment vrai pour ce qui concerne l'optique. Depuis le 4 janvier 1962, la sécurité sociale rembourse les montures de lunettes sur la base d'un forfait de 18,65 francs. Les verres de sont sur un barème forfaitaire de 8 à 130 francs. Ces prix sont sans commune mesure avec la réalité de 1992. Le coût d'une paire de lunettes aujourd'hui est à multiplier par 20. Le prix des prothèses dentaires est également sous-évalué. A titre d'exemple, une couronne-bague ordinaire en nickel-chrome (SCP 50) est facturée, selon les dentistes, entre 1 500 et 2 000 francs. Elle est remboursée 528,75 francs par la sécurité sociale. C'est injuste. Par ailleurs, concernant la santé publique, la réglementation anti-tabac est en vigueur depuis le 1^{er} novembre dernier. Encouragées voire obligées depuis le cadre restrictif de la loi qui interdit purement et simplement de fumer dans les lieux publics, nombre de personnes dépendantes du tabac ont ou vont, sur prescription médicale, tenter d'arrêter de fumer grâce notamment à l'usage des timbres « patches » qui leur permettra un sevrage moins difficile. Seulement, ce traitement est onéreux, et beaucoup ne peuvent y avoir recours sans aucun remboursement de la sécurité sociale. Afin de reconnaître l'aspect « santé publique » de cette thérapeutique et l'encourager, il faudrait étendre le champ de la protection sociale en ce domaine qui représente une action préventive des risques liés au tabagisme. Il lui demande quelles suites il entend réserver aux relèvements des remboursements des prothèses optiques et dentaires et à la demande de remboursement des « patches » anti-tabac.

Réponse. - Pour une partie des frais d'optique et des prothèses dentaires, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie conduisent à privilégier une démarche progressive consistant à étendre les mesures nouvelles aux situations médicales et sociales les plus justifiées. C'est pourquoi un effort particulier a été entrepris par l'arrêté du 13 décembre 1989 qui a procédé à une revalorisation des remboursements des frais d'optique pour les enfants âgés de moins de seize ans faisant passer la moyenne de la prise en charge de cent dix francs à quatre cent cinquante francs environ et à instituer une prise en charge des verres et des montures sans limitation du nombre annuel d'attribution pour les enfants jusqu'à six ans, pour des raisons médicales. Ces contraintes ne permettent pas, dans l'immédiat, d'étendre aux adultes l'effort financier consenti aux enfants. A partir de cet âge, la prise en charge est assurée dans la limite d'une attribution par an. Toutefois, selon les dispositions de l'article R. 165-6 du code de la sécurité sociale, l'organisme de protection sociale peut à titre exceptionnel prendre en charge le renouvellement du matériel reconnu hors d'usage même si la durée normale d'utilisation fixée n'est pas écoulée. En ce qui concerne les verres, la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires comportant plus de cinq cents inscriptions, le taux de prise en charge varie d'une référence à l'autre. Quant aux soins dentaires, le tarif servant de base au remboursement des soins conservateurs et chirurgicaux est opposable aux praticiens conventionnés non titulaires du droit à dépassement. En revanche, pour les prothèses, comme par exemple les couronnes et les appareils mobiles, les tarifs servant de base au remboursement ne sont pas opposables aux chirurgiens-dentistes qui doivent néanmoins fixer leurs honoraires avec « tact et mesure ». Par ailleurs, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses que doivent acquitter les assurés ne bénéficiant pas des prestations complémentaires, après examen de leur situation sociale. Enfin, s'agissant du remboursement des patches destinés au sevrage du tabac, le Gouvernement pourra être amené à se prononcer dans le cas où des laboratoires pharmaceutiques déposeraient une demande d'inscription de ces spécialités sur la liste des médicaments remboursables. En application des articles R. 163-3 et R. 163-8 du code de la sécurité sociale, la commission de la transparence devra formuler un avis sur l'opportunité de la prise en charge de ce type de produits.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

64590. - 30 novembre 1992. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'application de l'article 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale qui stipule : « sont admises de plein droit à l'aide médicale, pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle prévue par le troisième alinéa de l'article 188-1 : 1^o les personnes qui bénéficient du RMI institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 ; 2^o les personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France fixées par cette loi pour l'attribution du RMI ». Il apparaît à l'évidence que la suppression de l'obligation alimentaire par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 qui visait à lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale et professionnelle, peut conduire à de choquantes prises en charge dans certaines situations où la famille dispose de ressources confortables. En conséquence, il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées pour pallier ces fâcheuses dérives.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le 2^e alinéa de l'article 23 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 modifié par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 prévoit que le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé « fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées notamment par l'article 203 du code civil ». Ainsi, le régime juridique applicable au revenu minimum d'insertion n'exclut nullement toute référence à l'obligation alimentaire d'un parent à l'égard de ses enfants. Toutefois, la mise en cause, à ce titre, des personnes tenues à une dette alimentaire est organisée de manière à éviter que leur manquement au devoir d'aliments ne porte préjudice à l'intéressé en l'écartant du bénéfice de l'aide de la solidarité nationale. La loi du 29 juillet 1992 ne modifie pas ces dispositions. Cependant, pour tenir compte d'une lacune de la loi du 1^{er} décembre 1988, mise en évidence, notamment par le rapport de la commission nationale d'évaluation du revenu minimum d'insertion, qui a souligné les graves problèmes de santé qui peuvent se poser aux bénéficiaires du RMI compromettant leurs possibilités d'insertion sociale et professionnelle. Cette loi a prévu que les personnes qui sont attributaires du revenu minimum d'insertion seraient de plein droit admises à l'aide médicale totale. Le droit à l'aide médicale totale découle, ainsi, automatiquement du droit au revenu minimum d'insertion, sans donner lieu à une nouvelle décision de l'autorité administrative départementale chargée de la gestion de l'aide médicale. De nombreux conseils généraux avaient précédé ces nouvelles dispositions législatives en adoptant dans leur règlement départemental d'aide sociale des mesures visant à accorder automatiquement une carte santé aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Ces initiatives locales répondaient aux préoccupations de tous les travailleurs sociaux et des diverses institutions qui ont la charge de développer une action d'insertion sociale et professionnelle en faveur des personnes les plus démunies et notamment des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

65444. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités de perception des allocations familiales. Suivant le principe de territorialité applicable en la matière, peuvent bénéficier desdites prestations tous ceux qui, quelle que soit leur nationalité, vivent sur le territoire français. En revanche, les personnes expatriées, pour des raisons professionnelles, perdent tout droit alors qu'ils contribuent de la même façon à assurer le renouvellement des générations. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si des mesures dérogatoires sont prévues par les règlements communautaires ou les traités internationaux tendant à instaurer l'égalité de traitement entre les ressortissants français.

Réponse. - Conformément à l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations familiales est reconnu aux personnes dont la situation répond aux conditions de résidence en France et de charge d'enfants résidant eux-mêmes en France. Ces dispositions souffrent cependant certaines exceptions prévues par les règlements communautaires, conventions ou traités internationaux basés sur le principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants des différents pays signataires. De ce fait, les ressortissants de l'un des pays signataires exerçant, en

qualité d'expatriés, leur activité sur le territoire de l'autre pays signataire bénéficient, pour leurs enfants qui les accompagnent, des prestations en vigueur dans le pays d'emploi. Il en est de même pour les travailleurs détachés dans un pays n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec leur pays d'origine. En revanche, les personnes de nationalité française, maintenues au régime français de sécurité sociale, détachées par leur employeur dans un pays membre de la Communauté économique européenne ou lié à la France par un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale, peuvent prétendre au bénéfice des prestations familiales françaises exportables en faveur des enfants séjournant avec eux. Enfin, lorsque la famille du travailleur demeure en France, les prestations familiales françaises lui sont réglées soit intégralement, soit sous forme d'allocation différentielle, en application de l'article L. 512-5 du code de la sécurité sociale interdisant le cumul des prestations du régime français avec les prestations pour enfants versées dans le cadre des traités, conventions et accords internationaux auxquels la France est partie. Ces dispositions semblent être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (cotisations)

65734. - 21 décembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème que rencontrent les professions libérales d'Ile-de-France concernant le régime obligatoire d'assurance maladie. En effet, la Caisse d'assurance maladie des professions libérales d'Ile-de-France vient d'informer, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, ses assurés de la situation financière du régime maladie. L'exercice 1991 présente un résultat excédentaire de 679,8 millions de francs, ce qui porte l'excédent de trésorerie à 6 109 millions au 1^{er} janvier 1992. Néanmoins et malgré cette excellente situation financière, le Gouvernement, par décrets des 31 juillet 1991 et 30 mars 1992, a fixé les nouveaux taux de cotisations, applicables au 1^{er} octobre 1992, à : 12,85 p. 100, de 0 F au plafond de la sécurité sociale, et 9,75 p. 100 de 1 à 5 plafonds. Cette hausse ne se trouve aucunement justifiée car elle va engendrer pour 1992 un excédent de 558 millions de francs. On aurait pu, au contraire, diminuer tous les assujettis au lieu de décréter cette augmentation abusive. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour résoudre ce problème important qui préoccupe un grand nombre d'assurés pour leur règlement de cotisations.

Réponse. - Les résultats positifs de la gestion du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ont entraîné des excédents de trésorerie en 1991 et 1992. Cependant, l'incidence annuelle des transferts supportés par le régime des travailleurs indépendants au titre de la compensation démographique ainsi qu'une baisse du taux prévisionnel des encaissements de cotisations dans les dix premiers mois de l'exercice 1992 ont été des facteurs déterminants pour justifier la hausse des cotisations fixées par les décrets du 31 juillet 1991 et du 30 mars 1992.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

66279. - 11 janvier 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère limitatif de la liste des personnes pouvant assister ou représenter les parties à une instance devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, telle qu'elle résulte de l'article R. 42-20 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter cette liste par les conseils de sécurité du travail qui sont particulièrement compétents dans ce domaine, et qui connaissent parfaitement le fonctionnement des entreprises où ils exercent déjà des fonctions d'assistance et pourraient donc très utilement assister ou représenter les employeurs qu'ils conseillent.

Réponse. - L'article R. 142-20 du code de la sécurité sociale définit la liste des personnes pouvant assister ou représenter les parties à une instance devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. La liste retient un certain nombre de personnes pouvant défendre au mieux les intérêts des parties et, notamment, un représentant des organismes de sécurité sociale, un avocat, une personne de même catégorie professionnelle que l'une des parties ou éventuellement un représentant qualifié d'un syndicat de

salariés ou d'employeurs. Dès lors, il ne semble pas nécessaire d'étendre la liste visée à l'article R. 142-20 du code de la sécurité sociale à d'autres catégories de personnes. De plus, le décret n° 86-618 du 18 mars 1986 a précisé que les parties pouvaient présenter leurs observations sur papier libre, ce qui leur laisse la possibilité de consulter toutes les personnes susceptibles de les conseiller utilement.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Horticulture (emploi et activité)

61934. - 21 septembre 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de lavande, lavandin et autres plantes à parfum, suite à la réforme de la politique agricole commune et notamment à la nouvelle réglementation en matière de jachère verte. Le marché des huiles essentielles est un marché restreint, et aujourd'hui la production nationale couvre les besoins. La nouvelle réglementation communautaire permet de cultiver (règlement n° 2296/92 du 31 juillet 1992 publié au *Journal officiel* des Communautés européennes du 6 août 1992), les plantes à parfum dans les terres mises en friches. Ce règlement étant applicable dès maintenant dans tous les pays de la communauté, il y a fort à craindre que des céréaliers s'orientent vers ces productions. Compte tenu des aides dont ils bénéficieront par ailleurs pour la mise en jachère, ils amèneront sur le marché une production à bas prix qui pèsera sur celles, traditionnelles, provenant des régions de montagnes sèches du sud de la France, où l'on ne peut cultiver que cela. Pour maintenir la vie dans ces régions, il est indispensable de continuer à produire lavande, lavandin et autres plantes à parfum. C'est pourquoi, comme les organisations professionnelles que se sont données ces producteurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce règlement ne soit pas appliqué dans notre pays et que ces plantes continuent à être cultivées dans les zones de montagne sèche et la garrigue sèche.

Réponse. - Le règlement communautaire n° 2296/92 du 31 juillet 1992 relatif à l'utilisation de terres mises en jachère à des fins autres qu'alimentaires a été abrogé le 17 décembre 1992 ; il a été remplacé, à la demande des autorités françaises, par un nouveau règlement dans lequel trois productions sensibles ont été exclues de la liste de cultures pouvant être pratiquées au titre de la jachère dite « industrielle » : la lavande, le lavandin et la sauge sclarée. Cette mesure, destinée à éviter les risques de perturbation sur ces marchés, témoigne de la volonté commune des pouvoirs publics français et des responsables européens de prendre en compte concrètement les spécificités des régions méridionales.

Elevage (politique et réglementation)

63029. - 19 octobre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de lui indiquer dans quel délai et selon quelles modalités les dispositions de l'article 14 de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 modifiant le code forestier et portant diverses dispositions agricoles et cynégétiques ont été ou seront mises en œuvre. Suite à son intervention en séance le 9 juin 1992 sur l'amendement n° 12 après l'article 12 du projet de loi initial, il attire en effet son attention sur les dispositions qui ont été ainsi adoptées en faveur des exploitants de productions hors sol.

Réponse. - L'article 14 de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 modifiant le code forestier ajoute un 4^o au 11 de l'article 188-2 du code rural et prévoit que sont soumis à autorisation préalable, « à titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1993, les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, au-delà d'un seuil de capacité de production et selon des modalités fixées par décret, susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité ». Le décret n° 92-810 du 19 août 1992, pris en application de l'article précité, fixe le seuil de capacité relatif à l'élevage des poules pondeuses pour la production d'œufs à consommer. Ce décret ne concerne donc ni les œufs à couver en vue de la reproduction, ni les élevages de

volailles de chair. Le seuil est de 300 000 places de poules pondeuses. Il s'apprécie par exploitant « en prenant en compte les ateliers que celui-ci exploite personnellement ainsi que les sociétés dans lesquelles il est associé-exploitant, détenteur de parts ou qu'il contrôle directement ou indirectement ». La demande d'autorisation préalable doit se faire conformément aux dispositions du décret n° 85-1009 du 14 octobre 1985. L'autorisation préalable ou le refus sont délivrés, après avis de la commission départementale des structures agricoles, par le représentant de l'Etat. Le dispositif légal ouvre la possibilité d'un contrôle des structures, non seulement pour les élevages de volailles mais aussi pour les élevages de palmipèdes, de lapins, de porcs et de veaux. Cependant, à ce jour, aucun texte d'application n'a été adopté pour ces secteurs.

Vin et viticulture (commerce extérieur)

63517. - 2 novembre 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les inquiétudes des professionnels de la viticulture beaujolaise quant aux négociations ardues entre l'Europe et les Etats-Unis. En effet, le secteur viti-vinicole une fois de plus semble être particulièrement pris en otage dans les discussions du GATT et l'administration fédérale américaine menace depuis plusieurs mois les viticulteurs européens, au premier titre desquels les Français, d'appliquer à l'entrée du sol des Etats-Unis une taxe *ad-valorem* d'un taux prohibitif de 200 p. 100 si d'aventure l'Europe ne lui donne pas satisfaction dans le différend à propos du soja. La filière beaujolaise se montre très préoccupée par cet état d'incertitude lourd de menace pour la mise en marché de ses appellations, principalement à la veille du lancement de la campagne Beaujolais nouveau. Le marché américain est fondamentalement nécessaire à l'équilibre économique du Beaujolais, fortement affecté depuis quelque temps. Le marché américain, pour toutes les AOC beaujolaises confondues, c'est 59 371 hectolitres de beaujolais exporté en 1991 (62 349 hectolitres en 1990, 81 817 hectolitres en 1989) et 148 106 kF de chiffre d'affaires. Le beaujolais représente 17 p. 100 de tous les vins d'AOC français exportés vers ce pays où il bénéficie d'une des notoriétés les plus importantes. En 1991, plus d'un tiers de nos exportations vers ce pays se réalisaient en novembre et décembre, ce dont on peut déduire que le beaujolais nouveau occupe une place déterminante dans l'exportation totale des appellations beaujolaises. Plus que jamais, il devient inacceptable de perdre des parts de marché, *a fortiori* pour des raisons d'ordre purement réglementaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part rapidement de ses intentions.

Réponse. - L'application des rétorsions commerciales annoncées par les USA à l'encontre, entre autres, des vins blancs français a pu être suspendue : les négociations dans le cadre du panel soja entre la CEE et les USA ont en effet pris une orientation que les Etats-Unis ont jugée plus satisfaisante et qui les a conduits à abandonner ce projet de rétorsions. Les viticulteurs du Beaujolais doivent être assurés que le Gouvernement français, conscient du rôle primordial des vins et spiritueux dans le commerce extérieur français, veille avec détermination à la défense des intérêts de ce secteur.

Enseignement privé (enseignement agricole)

64342. - 23 novembre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes rencontrés actuellement par les maisons familiales rurales, et notamment celles de Bourgogne, concernant leur place dans le projet de budget de l'enseignement agricole pour 1993. De fait, alors que les effectifs d'élèves de maisons familiales rurales ont progressé de 5 p. 100 à la rentrée de septembre 1992, le projet de loi de finances prévoit une augmentation des crédits de 2 p. 100 seulement. D'autre part, la priorité de l'Etat en faveur du cycle long d'enseignement s'est traduit par un désintérêt des cycles spécialisés et très professionnalisés ; ainsi, pour un élève en BTA, le financement a chuté de 31,63 p. 100 en francs constants entre 1984 et 1992. Enfin, une plus grande équité dans le financement entre les composantes de l'enseignement agricole privé semble passer par la création d'un forfait internat pour les maisons familiales rurales. Il lui

demande donc quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation des maisons familiales rurales et des instituts ruraux.

Réponse. - Le montant de la dotation du chapitre 43-22, article 20, augmentée du report des crédits disponibles sur la gestion de l'année 1992, permet de réserver, pour le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement technique agricole, des crédits en hausse de plus de 11 p. 100 par rapport au niveau des sommes qui abondaient ces mêmes chapitre et article, au début de l'exercice passé. Les moyens de financement supplémentaires ainsi dégagés devraient permettre de redresser de façon sensible la situation des maisons familiales, déjà nettement améliorée par la mise en application du décret du 16 juillet 1992. Ce dernier, qui permet la prise en compte par l'Etat du surcoût des charges salariales supporté par les établissements pour rémunérer leurs moniteurs dispensant un enseignement dans les formations de BEPA et de CAPA-BEPA à programme scolaire récemment renoué, a entraîné une majoration des crédits versés, au titre de l'exercice 1991, de l'ordre de 10 p. 100. Ainsi les établissements qui avaient reçu de l'Etat, en 1991, une aide annuelle de fonctionnement de 348,7 MF ont bénéficié de 390,4 MF au titre d'un complément de subvention 1991. L'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1993, d'un nouveau mode d'évaluation de certains éléments de calcul de la subvention, comme le coût du poste de moniteur, permet d'escompter pour les établissements un pourcentage de majoration globale de l'aide du même ordre que celui constaté au titre de l'année 1992. Si, pour répondre aux vœux exprimés par les maisons familiales rurales, l'on souhaitait ajouter à la subvention actuellement prévue en leur faveur un complément d'aide publique, versée en fonction du nombre et des conditions de scolarisation des élèves, à l'instar de ce qui existe actuellement pour les lycées privés agricoles, une refonte partielle du texte législatif devrait nécessairement être envisagée. Or la loi du 31 décembre 1984 a été élaborée avec l'accord des différentes fédérations nationales représentant les organismes responsables des centres privés d'enseignement technique agricole. Si le coût de la mesure était compatible avec les possibilités budgétaires, il pourrait cependant être introduit dans la loi une disposition permettant le paiement d'un certain forfait internat destiné aux établissements mentionnés à l'article 5 du texte législatif, et notamment de ceux proposant des formations de cycle long et BTS. Une telle réforme requiert au préalable un accord avec le ministre du budget et une évaluation précise. Elle fera l'objet d'une étude dans les mois qui viennent.

Elevage (bovins)

64554. - 30 novembre 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le problème du financement de l'identification permanente et généralisée des bovins. La loi sur l'élevage de 1966, qui avait comme principal objectif l'amélioration génétique des cheptels, avait permis à la France de rattraper son retard, grâce notamment, à une bonne application des opérations d'identification et de contrôle de performances des cheptels. Or, on assiste depuis plusieurs années à la diminution régulière des ressources mobilisées par l'Etat au chapitre 44-50 du ministère de l'agriculture. Sachant que la remise en cause de ce système d'identification mettrait en danger la crédibilité des références techniques sur lesquelles sont fondés les échanges et actions économiques de l'élevage, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures financières urgentes que compte prendre son ministère pour assurer la maîtrise de la qualité de notre élevage.

Elevage (politique et réglementation)

65030. - 7 décembre 1992. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les risques qu'il fait porter à l'élevage français par quelques économies budgétaires décidées sans en évaluer sérieusement les conséquences sur le terrain. L'identification des animaux est, en France, à la base de tous les progrès génétiques, mais aussi des échanges économiques de l'élevage. Ce système est envié par de nombreux pays européens. Or, par désengagements successifs des sommes inscrites au chapitre 44-50 du ministère de l'agriculture, on assiste à une remise en cause de ce système d'identification mettant en danger la crédibilité et le sérieux des références techniques sur lesquelles sont fondées tous les échanges et actions économiques de l'élevage. Ce nivellement de l'organisation et l'abandon de nos atouts par rapport à l'Europe sont très préjudiciables. Même s'il n'est plus d'actualité de prendre des mesures pour favoriser le développement quantitatif de la production agricole, il n'en est pas moins dangereux de

prendre le risque de casser toute l'organisation qui concourt à la maîtrise de la qualité de notre élevage. En conséquence, il lui demande de réviser sa position concernant la contribution de l'Etat dans les opérations d'identification et de sélection de l'élevage français, notamment en maintenant les dotations prévues au chapitre 44-50 du budget de l'agriculture.

Réponse. - Le contexte budgétaire de cette année 1992 a induit une mesure d'annulation de crédits qui s'est effectivement traduite par un redéploiement à l'intérieur du chapitre 44.50 du budget de l'agriculture. Ce chapitre soutient les actions de sélection animale et le système d'identification permanente généralisée du cheptel bovin (ou plus exactement l'accompagnement financier de l'expérimentation de la nouvelle identification). Le dispositif de sélection, élaboré collectivement, bénéficie, en plus du chapitre 44.50 du budget de l'agriculture, des crédits en provenance des offices. Ces crédits ont permis l'édification d'une organisation unique issue de la loi sur l'élevage ; cet édifice a bien évolué en vingt-six ans et doit pouvoir s'adapter aux nouvelles contraintes. Le ministre de l'agriculture et du développement rural est conscient de ces enjeux. C'est pourquoi le collectif budgétaire 1992 rétablit 3 millions de francs au bénéfice des actions citées ci-dessus. C'est également pourquoi la loi de finances 1993 de l'agriculture fait apparaître un chapitre 44-50 en augmentation. Cet effort, s'il se concrétise en 1993 et s'il peut être maintenu les années à venir, permettra à notre matériel génétique de soutenir la comparaison internationale tout en répondant aux besoins des éleveurs.

Politiques communautaires (politique agricole)

64944. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences de la réglementation de la communauté européenne en matière de production et de vente de semences de plantes potagères. En effet, ces dispositions ne permettent pas de produire et de vendre des variétés non inscrites au catalogue officiel des communautés européennes, dans lequel ne figurent pas nombre de variétés anciennes ou peu utilisées issues de nos terroirs. Aussi un grainetier français désireux de commercialiser une variété non inscrite doit-il acquitter des droits d'inscription prohibitifs au catalogue, dès lors qu'il ne s'agit pas de variétés modernes à haute valeur ajoutée. Ce système dissuade fortement ceux qui veulent proposer la plus large gamme possible à leur clientèle et contribue donc à la disparition progressive de vieilles variétés de plantes potagères. C'est pourquoi il lui demande s'il lui est possible de prendre des mesures visant à sauvegarder cet élément important du patrimoine agricole national.

Réponse. - Il n'échappe pas à l'attention du Gouvernement que la réglementation européenne en matière de production et de vente de semences de plantes potagères ne permet pas de commercialiser des variétés anciennes non inscrites au catalogue. La directive (CEE) n° 70-458 du conseil du 20 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes, mise à jour en dernier lieu par la directive (CEE) n° 90-654 du conseil suite à l'unification allemande, prévoit que seules les variétés inscrites sur un catalogue national de l'un des Etats membres ou sur le catalogue communautaire peuvent faire l'objet d'une commercialisation. Cette directive couvre également les variétés officiellement admises avant le 1^{er} juillet 1972 sur le territoire d'un Etat membre et devenues, s'il y a lieu, du domaine public. Cette réglementation européenne ne prévoit pas de commercialisation possible pour des variétés traditionnelles ayant pour seul débouché le marché amateur : pour celles-ci, les droits et procédures d'inscription sont en effet élevés et complexes pour des marchés aussi limités. Il convient donc de conserver ces variétés pour des usages à des fins de sélection ou scientifiques, ou dans le cadre de mesures visant à la conservation de la diversité génétique. La directive (CEE) n° 92-33 du conseil du 10 juin 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que semences, prévoit à l'article 8, paragraphe 2, de prendre des mesures spécifiques, restant à définir, visant à assurer la conservation de la diversité génétique. Sur la base de cette nouvelle directive, le ministre de l'agriculture et du développement rural s'appuie à soumettre à la commission une proposition afin de prévoir la possibilité de commercialiser des semences de légumes, appartenant aux genres et espèces figurant à l'article 2 de la directive (CEE) n° 70-458, utilisées par les seuls jardiniers amateurs, à des fins non commerciales : ces variétés notoirement connus depuis au moins quinze ans, et non officiellement inscrites, pourront ne pas être inscrites aux catalogues nationaux et communautaires ; elles devront

figurer sur des listes conservées par les fournisseurs avec indication de leurs description et dénomination ; dans l'année qui précèdera la commercialisation, le fournisseur devra transmettre à l'organisme officiel une description de la variété et un échantillon de semences, et mettre en place un essai selon des modalités propres à l'espèce ; la dénomination variétale sera suivie d'une mention précisant sa destination à « usage amateur ».

Enseignement agricole (personnel)

64961. - 7 décembre 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les revendications des surveillants titulaires des établissements publics d'enseignement agricole, qui constatent avec amertume que leur situation ne cesse de se dégrader, alors que depuis plusieurs années leur syndicat national essaye d'obtenir l'amélioration de leur condition statutaire, et qu'ils avaient obtenu qu'un concours interne et exceptionnel soit organisé, le ministre du budget l'a refusé. De plus, on vient également de leur refuser l'indemnité forfaitaire allouée aux autres personnels de l'éducation. Ces surveillants titulaires qui avec raison réclament un minimum de considération et de dignité souhaitent ne plus être oubliés de l'éducation. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en leur faveur.

Réponse. - Afin d'améliorer le statut des surveillants titulaires, tout en leur permettant de conserver leurs fonctions d'éducateur, il a été adressé, le 23 mars dernier, au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et au ministre du budget des propositions tenant compte des aspirations des intéressés. Toutefois, comme les propositions en réponse formulées par le ministre du budget ne répondaient pas aux attentes exprimées par les agents, le Premier ministre a été saisi du dossier.

Enseignement privé (enseignement agricole)

64965. - 7 décembre 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de l'enseignement agricole et plus précisément des maisons familiales rurales. Alors que la loi du 31 décembre 1984 mettait en principe en place l'équité, la réalité est tout autre aujourd'hui. Le budget comporte une augmentation de 2 p. 100 seulement des crédits sur lesquels les établissements sont financés alors que les maisons familiales rurales comportent sur le plan national 5 p. 100 d'effectifs supplémentaires à la rentrée 1992. Le département de l'Isère participe largement à ce développement avec une augmentation de 17 p. 100 d'élèves. Une équité minimale dans le financement des différentes composantes de l'enseignement agricole privé s'impose alors et passe en particulier par la création d'un forfait d'intermat pour les maisons familiales rurales. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre en faveur de ces établissements.

Réponse. - Le montant de la dotation du chapitre 43-22, article 20, augmentée du report des crédits disponibles sur la gestion de l'année 1992, permet de réserver, pour le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement technique agricole, des crédits en hausse de plus de 11 p. 100 par rapport au niveau des sommes qui abondaient ces mêmes chapitre et article, au début de l'exercice passé. Les moyens de financement supplémentaires ainsi dégagés devraient permettre de redresser de façon sensible la situation des maisons familiales déjà nettement améliorée par la mise en application du décret du 16 juillet 1992. Ce dernier, qui permet la prise en compte, par l'Etat, du surcoût des charges salariales supporté par les établissements pour rémunérer leurs moniteurs dispensant un enseignement dans les formations de BEPA et de CAPA-BEPA à programme scolaire récemment renoué a entraîné une majoration des crédits versés, au titre de l'exercice 1991, de l'ordre de 10 p. 100. Ainsi les établissements qui avaient reçu de l'Etat, en 1991, une aide annuelle de fonctionnement de 348,7 MF ont bénéficié de 390,4 MF au cours de l'exercice 1992, auxquels se sont ajoutés 34,3 MF alloués au titre d'un complément de subvention 1991. L'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1993, d'un nouveau mode d'évaluation de certains éléments de calcul de la subvention, comme le coût du poste de moniteur, permet d'escompter pour les établissements un pourcentage de majoration globale de l'aide du même ordre que celui constaté au titre de l'année 1992. Si, pour répondre aux vœux exprimés par les maisons familiales rurales, l'on souhaitait ajouter à la subvention actuellement prévue en leur faveur un complément d'aide publique, versée en fonction du nombre et

des conditions de scolarisation des élèves, à l'instar de ce qui existe actuellement pour les lycées privés agricoles, une refonte partielle du texte législatif devrait nécessairement être envisagée. Or la loi du 31 décembre 1984 a été élaborée avec l'accord des différentes fédérations nationales représentant les organismes responsables des centres privés d'enseignement technique agricole. Il pourrait cependant, si le coût de la mesure était compatible avec les possibilités budgétaires, être introduit dans la loi une disposition permettant le paiement d'un certain forfait internat, destiné aux établissements mentionnés à l'article 5 du texte législatif. Une telle réforme requiert au préalable un accord avec le ministre du budget et une évaluation précise. Elle fera l'objet d'une étude dans les mois qui viennent.

Enseignement agricole (personnel)

65181. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de lui indiquer l'état des négociations en cours sur la situation professionnelle des avancements et des reclassements des agents des corps spécifiques de son ministère affectés auprès des établissements d'enseignement technique agricole public, en ce qui concerne aussi bien les conseillers d'éducation, les surveillants titulaires, les chefs de pratique d'école d'agriculture que les répétiteurs.

Réponse. - Afin d'améliorer le statut des surveillants titulaires, des chefs de pratique d'école d'agriculture et des répétiteurs, tout en leur permettant de conserver leur fonction d'éducateur, il a été adressé, le 23 mars 1992, au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et au ministre du budget des propositions tenant compte des aspirations des intéressés. Toutefois, comme les propositions en réponse formulées par le ministre du budget ne répondaient pas aux attentes exprimées par les agents, ce dossier a été transmis à l'examen du Premier ministre.

Agroalimentaire (politique et réglementation)

65188. - 14 décembre 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation que connaît actuellement l'ACTIA, association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire, situation qui met en péril les activités de recherche des vingt-cinq centres techniques qu'elle regroupe. Aujourd'hui, du fait de la réduction des crédits de paiement fixée par la loi de finances pour 1992 et la baisse de 8 p. 100 qui a été imposée en cours d'année, l'ACTIA se trouve dans une impasse qui menace directement les centres techniques de l'agroalimentaire. En effet, et alors que les besoins sont estimés à 12,8 MF en crédits autorisations de programmes de 1988, 1989, 1990 et 1991, il semble que l'ACTIA n'ait obtenu que 6,5 MF répartis comme suit : 5,163 MF pour 1992 et 1,371 MF au titre d'un report de 1991. Le problème budgétaire qui est posé à l'ACTIA dépasse largement le cadre de cette association puisqu'au bout du compte, c'est l'avenir même et la capacité d'innovation des PMI-PME de l'agroalimentaire qui sont en jeu, étant entendu que toute diminution de moyens de recherche mis à la disposition des centres techniques altère également la compétence de ceux-ci et leur compétitivité à moyen terme. Pour empêcher que l'ACTIA se trouve en définitive en cessation de paiements de travaux de recherche programmés et engagés, il lui demande quelle initiative il entend prendre et quelle solution concrète il préconise.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et du développement rural a, depuis la création de l'ACTIA en 1983, soutenu ses actions en prenant en charge 55 p. 100 du coût des programmes de recherche communs à plusieurs centres ainsi qu'une part des rémunérations des ingénieurs chargés de leur suivi. Le ministère met également à la disposition de l'ACTIA un directeur. Le budget consacré à l'ACTIA, en investissement et en fonctionnement, s'est stabilisé autour de 8,5 millions de francs. Le ministère de l'agriculture et du développement rural attache un grand intérêt aux travaux réalisés par les centres regroupés au sein de l'ACTIA, et tout particulièrement à leur regroupement autour de projets fédératifs, tels que la mise au point de méthodes d'analyse. Les actions menées depuis l'an passé dans ce domaine pourraient, si elles sont poursuivies et amplifiées, pallier la dispersion actuelle en matière d'appui technique aux entreprises. C'est pourquoi les pouvoirs publics continueront à soutenir l'ACTIA, dès lors que son rôle s'élargira. Le financement de la ligne budgétaire 61.21, article 80, consacrée au financement des programmes de recherche de l'ACTIA, a souffert cette année de quelques dif-

ficultés du fait d'une baisse des crédits de paiements. J'ai le plaisir de vous faire savoir que, par le report de crédits inutilisés en 1991 et un redéploiement budgétaire exceptionnel, plus de 6 millions de francs de crédits de paiement ont été transférés en fin d'année sur cette ligne budgétaire. Cette somme a permis de payer toutes les échéances de paiement de 1992. L'année 1993 débute ainsi sur des bases saines. Il est cependant vraisemblable qu'à l'avenir, le fonctionnement de l'ACTIA devra être revu dans le sens d'une plus grande implication des centres techniques et de l'industrie alimentaire. Celle-ci devrait être possible grâce à la preuve qu'a fournie l'ACTIA de son utilité depuis sa création et son activité fédérative nouvelle en matière d'analyse.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

65214. - 14 décembre 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des agriculteurs relevant de la MSA, qui ont opté pour la cessation d'activité, juste avant la mise en place de la préretraite agricole. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur de cette catégorie d'agriculteurs.

Réponse. - Le décret n° 92-187 du 27 février 1992 portant application de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 créant le régime de préretraite prévoit que le demandeur de la préretraite doit justifier de quinze années d'activité agricole comme chef d'exploitation à titre principal précédant immédiatement sa cessation d'activité. En conséquence, le candidat à la préretraite doit être inscrit à la MSA comme chef d'exploitation, bénéficiaire de l'AMEXA au moment du dépôt de sa demande. Les demandeurs qui ont été radiés au cours de l'année 1991, c'est-à-dire avant la mise en application du dispositif ne peuvent être éligibles à la mesure. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en la matière.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

65269. - 14 décembre 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences de l'arrêté du 6 avril 1992, relatif à la répartition des quantités de références laitières par les cessations qui ne manquent pas de pénaliser gravement tant les coopératives laitières (notamment celles des Deux-Sèvres) que les producteurs de lait eux-mêmes. Afin de limiter au mieux les effets pervers de cet arrêté, et se faisant l'écho du bureau interrégional de la coopération laitière des régions Poitou-Charentes, Touraine, Maine-Anjou, Sud-Ouest, Rhône-Alpes-Jura, il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas que chaque acheteur récupère l'intégralité des litres libérés, à l'exception du prélèvement de 0,2 p. 100 de la référence globale qui doit constituer la réserve nationale prévue à l'article 3 de l'arrêté en question ; 2° s'il ne serait pas nécessaire qu'un producteur puisse bénéficier de références issues du programme de cessation en cours de réallocation, dès lors que son objectif modifié et agréé n'est pas atteint, mais qu'il possède la capacité de produire ces quantités. Enfin, il lui demande les mesures que l'autorité de tutelle entend prendre pour aboutir à un règlement définitif et rapide (avant avril 1993) de l'ensemble des contentieux, notamment quant au retour intégral du solde de surgel communautaire de la campagne 1986-1987 ayant entraîné des transferts importants de références d'une région à l'autre.

Réponse. - Les règles de redistribution des quantités de références laitières libérées par le programme de cessation d'activité de 1991-1992 tentent d'établir un juste équilibre entre toutes les catégories de producteurs susceptibles de bénéficier d'un litrage complémentaire. C'est pour ce motif, compte tenu des litrages disponibles, que des taux et des seuils ont été fixés par l'arrêté du 6 avril 1992 mais des adaptations ont été prévues sur plusieurs points importants afin de tenir compte des situations locales. S'agissant des dotations départementales et des dotations par entreprise, il convient de préciser qu'Onilait a procédé encore récemment à des ajustements rendus nécessaires afin que les acheteurs soient traités équitablement. Quant aux autres points évoqués, il convient notamment de noter que, s'agissant des quantités suspendues, les autorités françaises négocient encore actuellement leur restitution auprès des instances communautaires à l'occasion de la refonte du régime des quotas laitiers qui doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Agrouliminaire (industrie)

66075. - 4 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes budgétaires rencontrés par l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA). L'ACTIA, créée en 1983 conformément aux recommandations de la mission agro-alimentaire présidée par M. G. Joulin, actuellement président de l'ACTIA, a permis, en regroupant la plupart des centres techniques existant dans le domaine agro-alimentaire, d'assurer des transferts de technologie avec la recherche en amont (universités, UTC, CNRS, INRA, CEMAGREF, CNEVA...) et des collaborations entre les différents centres et l'industrie. L'ACTIA, grâce à son rôle coordonnateur, a pu contribuer notamment au développement des activités du centre technique des utilisateurs de céréales de la biscuiterie-biscotterie (CTUC) qui fédère les programmes industriels autour de projets d'intérêt commun. Or, depuis 1988, le budget de l'ACTIA stagne à 8 millions de francs pour un chiffre d'affaires global du secteur de 594 milliards en 1990 et de plus de 600 milliards de francs en 1991. Ce budget n'est plus à la hauteur des besoins exprimés par l'industrie et de l'enjeu qui avait motivé la mise en place de la mission agro-alimentaire 1981-1982 par les ministères de la recherche et de l'agriculture. Or les entreprises ont un besoin encore plus pressant de compétitivité à l'aube du grand marché européen qui leur impose d'intensifier l'effort d'innovation. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de permettre à l'ACTIA, avec des moyens financiers appropriés, de répondre aux besoins et aux perspectives d'avenir de l'industrie agro-alimentaire.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et du développement rural a, depuis la création de l'ACTIA en 1983, soutenu ses actions en prenant en charge 55 p. 100 du coût des programmes de recherche communs à plusieurs centres ainsi qu'une part des rémunérations des ingénieurs chargés de leur suivi. Le ministre met également à la disposition de l'ACTIA un directeur. Le budget consacré à l'ACTIA, en investissement et en fonctionnement, s'est stabilisé autour de 8,5 millions de francs. Le ministre de l'agriculture et du développement rural attache un grand intérêt aux travaux réalisés par les centres regroupés au sein de l'ACTIA, et tout particulièrement à leur regroupement autour de projets fédératifs, tels que la mise au point de méthodes d'analyse. Les actions menées depuis l'an passé dans ce domaine pourraient, si elles sont poursuivies et amplifiées, pallier la dispersion actuelle en matière d'appui technique aux entreprises. C'est pourquoi les pouvoirs publics continueront à soutenir l'ACTIA, dès lors que son rôle s'élargira. Le financement de la ligne budgétaire 61.21, article 80, consacrée au financement des programmes de recherche de l'ACTIA, a souffert cette année de quelques difficultés du fait d'une baisse des crédits de paiements. J'ai le plaisir de vous faire savoir que, par le report de crédits inutilisés en 1991 et un redéploiement budgétaire exceptionnel, plus de 6 millions de francs de crédits de paiement ont été transférés en fin d'année sur cette ligne budgétaire. Cette somme a permis de payer toutes les échéances de paiement de 1992. L'année 1993 débute ainsi sur des bases saines. Il est cependant vraisemblable qu'à l'avenir, le fonctionnement de l'ACTIA devra être revu dans le sens d'une plus grande implication des centres techniques et de l'industrie alimentaire. Celle-ci devrait être possible grâce à la preuve qu'a fournie l'ACTIA de son utilité depuis sa création et son activité fédérative nouvelle en matière d'analyse.

Prétraitements (politique et réglementation)

66086. - 4 janvier 1993. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des exploitants agricoles au regard de la préretraite. Lorsqu'un exploitant agricole souhaite partir en préretraite sans avoir atteint les quinze ans de cotisations nécessaires, il peut compenser les annuités manquantes au moyen des annuités versées en qualité d'aide familiale. En revanche, la situation d'ouvrier salarié agricole de l'exploitation familiale ne peut être prise en considération pour compenser les annuités manquantes, ce qui constitue une inégalité de traitement. En conséquence, il lui demande si une modification de la réglementation ne pourrait permettre de considérer à juste titre que les années effectuées en qualité de salarié agricole sont équivalentes à celles qui correspondent à la position d'aide familial.

Réponse. - Aux termes des dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992, concernant la mise en place du régime de préretraite, il a été prévu l'attribution d'une allocation en faveur des chefs d'exploitation, âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans, justifiant avoir exercé l'activité agricole à titre principal pendant quinze ans au minimum. Toutefois, dans

le souci de prendre en considération la situation des anciens aides familiaux, devenus tardivement chefs d'exploitation, le Gouvernement a décidé d'abaisser à dix ans la durée d'activité exigée. Néanmoins, il n'a pas été prévu d'étendre cette disposition indistinctement à tous les anciens salariés agricoles, la préretraite étant tout spécialement destinée aux chefs d'exploitation à titre principal qui ont cotisé en cette qualité sur un laps de temps suffisamment long.

Prétraitements (politique et réglementation)

66198. - 11 janvier 1993. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la prise en compte de l'élevage hors sol dans le calcul de la préretraite agricole. Il le remercie de sa réponse à sa première question écrite n° 63447 du 2 novembre 1992 parue le 14 décembre 1992, qui indique qu'effectivement pour les modalités de calcul de la préretraite agricole, le décret n° 92-187 du 27 février 1992 ne prévoit pas le coefficient d'équivalence en ce qui concerne les élevages hors-sol. Il lui renouvelle donc sa question et lui demande quelle mesure le Gouvernement envisage afin de permettre la prise en compte de l'élevage hors sol dans le calcul des préretraites agricoles.

Réponse. - Le décret n° 92-187 du 27 février 1992 prévoit dans son article 13 les modalités de calcul de l'allocation de préretraite. Celle-ci comporte une prime fixe de 35 000 francs et une partie variable de 500 francs entre 10 et 50 hectares exploités à la date du dépôt de la demande et depuis au moins le 1^{er} décembre 1991. Il s'agit en effet des hectares physiques libérés par le candidat à la préretraite et sur lesquels des conditions de transfert sont imposées. En ce qui concerne les élevages hors sol, aucun coefficient d'équivalence n'est appliqué et, du fait que le demandeur ne libère pas de terre, il ne peut bénéficier que de la prime fixe de 35 000 francs. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur ces dispositions réglementaires qui s'imposent dans le cadre de la politique de restructuration actuellement mise en œuvre.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

66201. - 11 janvier 1993. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les effets dramatiques de la loi du 29 décembre 1990 pour les ressources du Fonds forestier national (FFN). En effet, les crédits provenant de la taxe alimentant ce fonds ont été divisés par deux. Dans ces conditions c'est toute la politique sylvicole et forestière de la France qui est menacée (arrêt des reboisements, entretiens, équipement en dessertes forestières et suppression de milliers d'emplois). Le Syndicat national unifié des personnels des forêts et de l'espace naturel estime qu'il est indispensable pour rendre au Fonds forestier national sa capacité financière et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt de modifier les effets néfastes de la réforme précitée : en modifiant les taux de la taxe constituant l'essentiel du financement de ce fonds et en modifiant au fond les sources de recette du FFN, par exemple en tenant compte de l'importance de la forêt dans la mobilisation du carbone atmosphérique (et donc de la valeur en termes de bilan énergétique du bois-matériau). Il considère aussi qu'une assiette corrigée pourrait prendre en compte une taxation nettement supérieure sur les produits papetiers (0,10 p. 100 actuellement), une augmentation générale sur l'ensemble des taux, et pourrait également prendre la forme d'une taxe sur l'ensemble des autres produits énergétiques. Il lui demande ce qu'il pense des suggestions dont il vient de lui faire part.

Réponse. - Le Gouvernement n'est pas favorable, à l'heure actuelle, à une augmentation générale des taux de la taxe forestière. Il apparaît, en effet, qu'une recette plus importante peut d'abord être obtenue par une amélioration des déclarations, notamment de la part des secteurs industriels qui ne payaient pas la taxe forestière avant la réforme intervenue en 1991. C'est pourquoi un effort de sensibilisation a été effectué auprès de ces catégories de contribuables. Malgré la mauvaise conjoncture économique, qui touche les industries du bois et du papier de manière très grave, un certain résultat a ainsi pu être enregistré. Au-delà de l'année 1993, pour laquelle le budget du Fonds forestier national a été élaboré sur la base d'un cadrage très rigoureux, tenant compte du faible niveau de recettes envisagé, une réflexion aura lieu afin de permettre, à partir de 1994, un accroissement des recettes du Fonds forestier national. Les suggestions

faites par l'honorable parlementaire doivent être intégrées à cet effort de définition d'un financement approprié de la politique forestière.

Impôts locaux (taxes foncières)

66336. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la taxe sur le foncier non bâti, laquelle représente une lourde charge pour les propriétaires. Les agriculteurs, qui ont déjà du mal à louer leurs terres, s'inquiètent des conséquences de la réforme de la politique agricole commune, et notamment du gel des terres. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de supprimer cette taxe.

Réponse. - Dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune, le Gouvernement a décidé la mise en œuvre d'un programme quadriennal de suppression des parts départementale et régionale de la taxe sur le foncier non bâti. C'est l'objet de l'article 8 du projet de loi de finances pour 1993 applicable dans les départements d'outre-mer. Le texte voté comporte une exonération totale de la part régionale portant sur l'ensemble des terres agricoles en 1993, puis une exonération respectivement du tiers, des deux tiers et de la totalité de la part départementale en 1994, 1995 et 1996. S'agissant d'une exonération, et en l'absence de disposition contraire, cette mesure bénéficie normalement au redevable de l'impôt, c'est-à-dire le propriétaire, et n'est répercutée sur le fermier qu'à proportion de sa participation à la prise en charge de la taxe. En revanche, le dégrèvement de 70 p. 100 de la part départementale de la taxe assise sur les prés, que le même texte a prorogé pour 1993, 1994 et 1995, continuera à bénéficier intégralement à l'exploitant, en vertu d'une disposition expresse de la loi.

BUDGET

TVA (politique et réglementation)

59322. - 29 juin 1992. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par des copropriétaires exerçant une activité soumise à TVA et ne pouvant obtenir de leur syndic un relevé détaillé de gestion faisant apparaître la part de taxe déductible. Dans un arrêt du 7 juin 1982, la Cour de cassation a considéré qu'aucune disposition fiscale ne fait obligation au syndic d'établir un tel relevé. Ils sont toutefois libres de le faire soit spontanément, soit en application du contrat de mandat qui leur est donné. L'administration fiscale a, pour apaiser les craintes des syndics, clairement explicité que le syndic de copropriété n'en devient pas pour autant redevable de la TVA à moins que cet impôt n'ait été mentionné à tort ou de façon inexacte. Or, malgré cette utile précision, il semble que certains syndics refusent d'établir les relevés détaillés nécessaires aux copropriétaires concernés pour récupérer la TVA versée au titre des charges de son local d'activité. Une telle situation est très inéquitable puisqu'elle place les copropriétaires concernés dans une situation défavorable par rapport aux propriétaires uniques qui peuvent récupérer facilement la taxe versée au titre des charges de leur immeuble. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les recours dont disposent les copropriétaires concernés et les mesures qu'éventuellement il prendra pour remédier à cette inéquité.

Réponse. - Pour permettre aux copropriétaires assujettis de déduire la TVA dans les conditions de droit commun et dans la mesure où le syndic agit comme mandataire, l'administration a autorisé les syndics à mentionner dans les comptes rendus de gestion délivrés à chacun des copropriétaires le montant des travaux et des prestations ainsi que la TVA y afférente. Toutefois, aucune disposition fiscale ne fait obligation à un syndic d'établir un relevé détaillé au profit de ses mandants et les conflits susceptibles de l'opposer aux copropriétaires en matière de reddition de compte relèvent dès lors du domaine du droit privé.

Famille (politique familiale)

59541. - 6 juillet 1992. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème des prestations sociales auxquelles les agents de l'Etat ne peuvent prétendre, du fait de leur statut. Ainsi, deux

parents de triplés, titulaires de l'éducation nationale, ne peuvent obtenir les prestations dites « extra-légales » prévues dans le cas de naissance multiple par les caisses d'allocations familiales, c'est-à-dire une prime et une aide familiale gratuite, pendant quelques mois, afin d'aider la maman dans ses tâches multiples. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être procédé à une modification du régime spécial des agents de l'Etat, en matière sociale. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les agents de l'Etat ne peuvent prétendre, du fait de leur statut, aux prestations « extra-légales » versées aux salariés du secteur privé par les caisses d'allocations familiales. Cette situation n'est pas de nature à remettre en cause le régime spécial dont bénéficient dans le domaine social les agents publics. En effet, de façon complémentaire aux prestations légales du fond des prestations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), l'Etat mène une action sociale spécifique en faveur de ses agents, constituée par l'ensemble des prestations d'action sociale. L'évolution de la dépense au titre des prestations d'action sociale, qui a fait plus que doubler sur la dernière décennie, illustre l'intérêt porté par le Gouvernement à cette matière.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

61238. - 24 août 1992. - M. André Delebedde appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une famille dont la fille qui ne remplit pas les conditions pour être indemnisée par les ASSEDIC et ne trouve pas d'emploi décide de suivre une formation d'aide-soignante afin de s'insérer plus facilement dans le monde du travail. Cette formation s'élève à environ 10 000 francs et est prise en charge entièrement par la famille qui pensait obtenir un dégrèvement d'impôt de ce montant. Il lui a été répondu qu'aucune possibilité n'existait dans ce cas. Il lui demande si les efforts consentis par les familles dans cette situation peuvent être pris en compte dans le calcul des impôts sur le revenu.

Réponse. - Les charges supportées pour l'entretien et l'éducation des enfants qui poursuivent des études supérieures, ou suivent une formation dans une école professionnelle quel que soit le métier auquel ils se destinent, sont en principe considérées comme des dépenses personnelles qui ne sont pas déductibles pour la détermination du revenu imposable. La diminution des capacités contributives liée à la présence d'un enfant à charge est prise en compte de manière forfaitaire, au regard de l'impôt sur le revenu, soit en principe par le rattachement au foyer fiscal si les enfants sont âgés de moins de vingt-cinq ans, soit par le versement d'une pension alimentaire. Si les conditions de rattachement sont remplies, les parents bénéficieront alors d'un abattement sur leur revenu imposable fixé à 22 730 francs pour l'imposition des revenus de 1992. En outre l'enfant ainsi compté à charge ouvrira droit, en application de l'article 4 de la loi de finances pour 1993 (n° 93-1376), à une nouvelle réduction d'impôt au titre des dépenses de scolarisation dont le montant sera de 1 000 francs compte tenu de la nature de la scolarité visée dans la question. Si les parents optent pour la déduction d'une pension alimentaire, cette déduction est limitée à 22 730 francs pour l'imposition des revenus de 1992. Ce montant, fixé par la loi de finances, permet à un contribuable imposé au taux marginal le plus élevé, d'obtenir une économie d'impôt identique à celle que procure une demi-part de quotient familial. Afin d'éliminer tout risque de double imposition, les pensions alimentaires ne sont imposables au nom des enfants que dans les limites admises pour leur déduction, de telle sorte qu'elles ne peuvent pas à elles seules conduire ces enfants à payer effectivement de l'impôt. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

61377. - 31 août 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème touchant bon nombre de familles. Quand une personne se trouve dans un établissement de long séjour gériatrique, le coût d'hébergement dépasse souvent la retraite qu'elle touche. Son conjoint ainsi que ses enfants se voient donc dans l'obligation de compléter cette pension. Par ailleurs, l'intéressé continue de payer des impôts sur son revenu imposable qui n'est autre que la retraite. Etant donné le coût important que représentent les frais d'hébergement en établissement de long séjour gériatrique, les dispositions actuelles du code des impôts autorisant une réduction d'impôt de 25 p. 100

calculée pour un plafond annuel de 13 000 francs de dépenses s'avèrent largement insuffisantes. Les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. L'extension de cette disposition aux cas cités ci-dessus serait une mesure de justice, l'hébergement en établissement de long séjour constituant une nécessité médicale qui ne relève pas d'un libre choix, les dépenses afférentes ne pouvant donc être confondues avec d'autres dépenses d'ordre personnel. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - En dehors de la réduction d'impôt accordée au titre du placement d'un des conjoints dans un établissement de long séjour, qui est étendue à toutes les personnes seules placées dans la même situation à compter de l'imposition des revenus de 1993, ainsi que de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux personnes invalides évoquées dans la question, il existe diverses autres dispositions qui permettent d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. Dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressés bénéficient également d'un abattement sur leur revenu global, dont le montant et les seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1992, cet abattement s'élève à 9 120 francs quand le revenu imposable est inférieur à 56 400 francs ou 4 560 francs si ce revenu est compris entre 56 400 francs et 91 200 francs. Par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical, alors que ces sommes restent déductibles du revenu imposable des débiteurs. Lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes âgées qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation. Cela dit, d'une manière plus générale, le problème évoqué doit s'apprécier dans le cadre d'un réexamen d'ensemble de la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

61791. - 21 septembre 1992. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 199 *quinquies* du CGI qui limite le bénéfice de la réduction d'impôt aux seuls contribuables mariés dont l'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans est hébergé, en raison de son état de santé, en section de cure médicale ou dans un établissement de long séjour, tandis que l'autre demeure à son domicile. Il lui demande s'il est possible d'étendre cette mesure à l'ensemble des contribuables mariés, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, dont l'un des conjoints occupe un emploi et l'autre, pour lequel l'aide à domicile n'est pas une solution adaptée à la gravité du handicap, est hébergé en section de cure.

Réponse. - La réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été instituée dans le but de permettre aux ménages de compenser les frais de double résidence qu'ils doivent supporter, en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. La loi de finances pour 1993 étend le champ d'application de cette mesure aux contribuables qui en sont actuellement exclus, c'est-à-dire les personnes seules célibataires, divorcées ou veuves, et au cas où les deux conjoints sont admis dans ce type d'établissement. Cette extension du champ d'application des dispositions existantes, qui prend effet pour l'imposition des revenus de 1993, est apparue socialement plus prioritaire que la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire. Les couples mariés dont un des conjoints reste à domicile, pourront également faire état, dans les conditions prévues à l'article 199 *sexagesies* du code général des impôts, de la nouvelle réduction d'impôt accordée pour l'emploi d'un salarié à domicile. Ces mesures ne représentent d'ailleurs qu'un aspect des dispositions bénéficiant à ces contribuables. Elles se cumulent notamment avec la majoration de quotient familial accordée aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ainsi qu'avec les abattements sur le revenu global accordés aux contribuables modestes. En toute hypothèse, si ces mesures s'avèrent insuffi-

santes, les contribuables qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

62690. - 12 octobre 1992. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'impossibilité actuelle pour les communes qui le désirent de se procurer auprès des centres informatiques régionaux, aux fins de traitement informatique, la totalité des fichiers fiscaux de la commune. Les directions régionales des impôts ayant reçu pour consigne de ne pas dupliquer, au profit des communes, le fichier taxe d'habitation nominatif format 3 sans l'avis favorable de la CNIL, les communes intéressées par le traitement informatique de leurs fichiers fiscaux ont adressé, conformément à la loi, une demande d'avis de la CNIL. Avant de rendre son avis, la CNIL souhaiterait connaître la position du ministère du budget quant aux problèmes juridiques susceptibles d'être soulevés par la mise à disposition des communes de ces informations fiscales. Faute d'avoir pu obtenir de réponse de l'administration, la CNIL, à ce jour, n'a pu valablement délibérer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître la position du Gouvernement face à cette demande des communes qui n'ont pour objectif que de mieux déterminer l'assiette de leur taxe d'habitation, tout en apportant aux services fiscaux une aide plus importante dans le cadre d'une meilleure justice fiscale.

Réponse. - L'article 85 de la loi de finances rectificative pour 1992 dispose que les communes et l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales. Il prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application de ce texte, pour assurer le respect des règles de confidentialité. Ce décret est en cours d'élaboration.

Impôts et taxes (politique fiscale)

63601. - 19 octobre 1992. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait des syndicats de négociants, détaillants et grossistes en combustibles du Nord-Pas-de-Calais, d'obtenir rapidement une harmonisation des taxes (TVA et accises), sur le charbon et le fuel et ce, avant l'ouverture du grand marché unique européen de 1993. En effet, il lui fait remarquer qu'en ce qui concerne le charbon, la France applique un taux de TVA à 18,6 p. 100 alors que celui-ci est de 12 p. 100 en Belgique. Dès le 1^{er} janvier 1993, un négociant belge pourra intervenir sur le marché français jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires de 700 000 francs hors TVA, en appliquant le taux de TVA en vigueur dans son pays, alors qu'une entreprise française devra taxer le même produit à 18,6 p. 100. En ce qui concerne le fuel domestique, celui-ci est en France soumis à accises (434 francs le mètre cube) ainsi qu'à un taux de TVA de 18,6 p. 100 alors qu'il n'est soumis à aucune taxation en Belgique. En ce qui concerne ce produit, les directives communautaires prévoient qu'il appartiendra aux consommateurs de déclarer leurs achats en provenance de l'étranger. Cette situation va pénaliser de nombreuses entreprises françaises. Il lui demande donc s'il entend bien harmoniser rapidement les taxes applicables à ces deux produits de première nécessité.

Réponse. - Le charbon et le fioul domestique ne figurent pas sur la liste des biens et services que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de TVA en application de la directive (CEE) n° 92-77 du Conseil du 19 octobre 1992. Une baisse de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux de la TVA applicable à ces produits serait contraire aux engagements communautaires de la France et ne peut donc être envisagée. La Belgique est soumise aux mêmes obligations. Elle applique d'ores et déjà le taux normal (12,5 p. 100) au fioul domestique. En ce qui concerne le charbon, qui était, avant le 1^{er} avril 1992, soumis au taux réduit de 5 p. 100, la Belgique a usé de la possibilité de soumettre, durant la période transitoire, ce produit à un taux « parking ». C'est pourquoi le taux applicable au charbon a été fixé à 12 p. 100. L'écart de taxation entre la France et la Belgique s'est réduit de manière sensible, ce qui est de nature à limiter les risques de distorsion de concurrence dans ce secteur. Il est rappelé que la même directive prévoit le réexamen de ces dispositions transitoires avant le 31 décembre 1994 et, au cas où des distorsions de concurrence importantes seraient constatées, que le

Conseil adoptera les mesures appropriées pour y mettre un terme. En matière d'accises, le fioul domestique ne supporte pas actuellement d'imposition en Belgique. Cela étant, la directive (CEE) n° 92-82 du Conseil du 19 octobre 1992 relative aux taux d'accises sur les huiles minérales prévoit que les Etats membres qui n'appliquent pas d'accise au fioul domestique devront, en contrepartie, percevoir une redevance de contrôle de 5 écus pour 1 000 litres ; ce montant sera porté à 10 écus le 1^{er} janvier 1995 si le Conseil constate que le niveau de la redevance est insuffisant pour éviter tout problème de distorsions de concurrence dans les échanges entre les Etats membres. D'autre part, la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre de la directive (CEE) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises prévoit que l'impôt est exigible au taux applicable en France pour tout le fioul domestique consommé en France : ainsi, le régime des « ventes à distance », permettant à un négociant étranger d'expédier en France des produits soumis à la TVA au taux applicable dans l'Etat membre de départ jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 000 francs, n'est pas applicable aux produits soumis à accises. En outre, pour le fioul domestique, la loi prévoit l'application de la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour les produits que les particuliers ont achetés dans un autre Etat membre et qui sont transportés par ces derniers ou pour leur compte. Le Gouvernement sera particulièrement attentif au respect de ces dispositions.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

63013. - 19 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'envisage pas de proposer d'aligner sur les limites de 5 p. 100 du revenu imposable (pour les particuliers) et de 3 p. 1000 du chiffre d'affaires (pour les entreprises) le montant des réductions d'impôts résultant de dons effectués au profit de centres communaux d'action sociale. Il lui semble, en effet, que ces établissements devraient pouvoir bénéficier, compte tenu de leur objet, du statut des fondations ou associations reconnues d'utilité publique.

Réponse. - Au regard du régime fiscal applicable aux dons qu'ils reçoivent, il ne serait pas justifié de distinguer les centres communaux d'action sociale des autres œuvres ou organismes d'intérêt général n'ayant pas la qualité de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

63024. - 19 octobre 1992. - A la demande de l'union départementale des combattants d'Afrique du Nord, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur le remboursement à année échue et en deux versements (février et solde en juin) de la part des majorations légales incombant à l'Etat. Cette procédure obligeant les caisses autonomes à faire l'avance de la totalité de ces majorations occasionnant un sérieux préjudice et une perte d'intérêt très importante au détriment des retraités servis à leurs adhérents, il lui demande si le rétablissement de la procédure antérieure, à savoir des avances trimestrielles concordant avec les versements effectués par la caisse, peut être envisagé. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

64321. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles interviennent les versements des financements de l'Etat destinés aux caisses de retraite mutualiste des anciens combattants. Les délais de paiement importants amènent ces caisses à engager des frais financiers importants pour garantir l'équilibre de leur trésorerie. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'assurer un versement des crédits plus rapide, intervenant dans un délai raisonnable après le vote du budget.

Réponse. - La procédure de remboursement à année échue des majorations légales a été instaurée afin d'assurer une gestion plus stricte et plus rationnelle des crédits budgétaires. Ainsi, confor-

mément aux textes en vigueur, il a été décidé en 1984 d'opérer des remboursements à année échue au vu des comptes annuels des organismes débirentiers. A partir de 1987, ces nouvelles modalités pratiques de remboursement des majorations légales ont été étendues à tous les organismes débirentiers et, notamment, aux caisses autonomes mutualistes de retraite. Les caisses autonomes mutualistes sont, de ce fait, remboursées en février des dépenses de majorations engagées pendant les neuf premiers mois de l'année précédente. Le solde, correspondant au total des dépenses engagées, minoré de l'acompte de février, est versé au mois de juin. Il ne paraît pas souhaitable de revenir sur cette procédure.

TVA (activités immobilières)

63834. - 9 novembre 1992. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 267 du code général des impôts prévoit que doivent être compris dans la base d'imposition à la TVA «... les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA elle-même». Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail immobilier, dans lequel le locataire dispose d'une option irrévocable d'achat au terme du contrat et au prix de 1 franc, l'impôt foncier est établi au nom de l'organisme financier bailleur et remboursé à celui-ci par le preneur de bail. En application des dispositions ci-dessus, l'organisme de crédit-bail soumet à la TVA le remboursement de cet impôt, ce qui conduit à faire supporter par le preneur, dont l'essentiel de l'activité est exonéré de TVA (activité médicale), un impôt foncier majoré de 18,60 p. 100, et ce pendant les quinze ans de la durée du bail. Le crédit-bail étant, sur le plan économique, bien plus un moyen de financement qu'une prestation de services, il lui demande si l'équité fiscale ne permet pas de considérer que le remboursement de l'impôt foncier par le preneur au bailleur doit être exclu de l'assiette de la TVA afférente au loyer.

Réponse. - En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les contrats de crédit-bail immobilier s'analysent comme des locations immobilières suivies d'une vente. Ces contrats sont dès lors soumis aux règles de TVA de droit commun régissant ces opérations. En conséquence, dès lors que ces locations sont imposables à la TVA soit de plein droit lorsqu'elles portent sur un immeuble aménagé à un usage professionnel, soit à la suite de l'exercice de l'option pour le paiement volontaire de la taxe prévue par l'article n° 260-2° du code général des impôts dans le cas d'un immeuble nu, la détermination de la base d'imposition s'effectue selon les principes définis pour la généralité des redevables. Ainsi, en application des articles 266-1-a et 267-1 du code précité la base d'imposition des recettes perçues en contrepartie des locations consenties comprend les loyers proprement dits mais également la prise en charge ou le remboursement par le locataire de tous impôts ou charges incombant normalement au propriétaire. Il n'est pas possible de déroger à ces dispositions qui transposent en droit interne les articles 11 A-1-a et 11-2-a de la sixième directive communautaire TVA. L'application de ces principes au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire ne pourra être confirmée que si les noms et adresses des parties au contrat étaient communiqués à l'administration.

Risques naturels (indemnisation)

64578. - 30 novembre 1992. - **M. Gilbert Millet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la préoccupation de la transparence concernant l'utilisation des dons et crédits divers pour les départements récemment sinistrés. En effet, certains dons de solidarité qui ont été remis directement pour les victimes pourraient être utilisés en complément des crédits d'aménagement d'urbanisme et des routes, ce qui ne serait pas juste. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans ce cas précis, mais aussi plus généralement, pour que tous les intéressés aient une connaissance au niveau des départements et des communes de l'origine des sommes, leur montant et l'affectation qui en est donnée. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Dans un communiqué du 3 novembre 1992, le Premier ministre a annoncé le dispositif d'aide et d'indemnisation mis en œuvre à la suite des inondations survenues à la fin du mois de septembre 1992 dans le Sud de la France. La très grande majorité des dons de solidarité a été confiée par les donateurs à diverses associations et à des organisations caritatives ou à vocation humanitaire qui ont réparti les sommes reçues selon leurs critères propres. Les dons privés versés au Trésor public s'élevaient

à 1 655 075 francs, somme versée sur le « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités », complétant les crédits d'Etat dont le fonds a été doté. En outre, un don de 100 000 ECU a été remis par la Banque européenne d'investissement. Ces sommes qui représentent un total de 24 MF ont été réparties entre les préfets des départements sinistrés ; exclusivement réservées aux victimes des inondations, elles ne peuvent en aucun cas être utilisées à des dépenses d'urbanisme et de réparation de voirie, pour lesquelles des crédits ont été prévus par ailleurs. Un bilan complet de la mise en œuvre du dispositif d'aide et d'indemnisation doit être fait tout prochainement.

TVA (taux)

64596. - 30 novembre 1992. - M. Gabriel Montcharmont interroge M. le ministre du budget sur les taux de TVA appliqués aux loisirs sportifs. Il apparaît que les autres formes de loisirs bénéficient d'un taux réduit de TVA et que les loisirs sportifs demeurent la seule forme de loisir assujettie à une TVA au taux normal. Cette situation rend difficiles les conditions d'exploitation d'une activité qui pourrait, avec un taux réduit de TVA, se développer. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'aligner le taux de TVA des exploitants d'installations sportives sur le taux réduit appliqué aux autres formes de loisirs.

TVA (taux)

65943. - 28 décembre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les taux de TVA appliqués aux exploitants d'installations sportives. Il lui demande si un taux réduit de TVA, dont bénéficient déjà d'autres formes de loisirs, ne pourrait être envisagé pour les loisirs sportifs afin de rendre plus souples les conditions d'exploitation de cette activité freinée dans son développement en raison des charges fiscales qui pèsent trop lourdement sur elle.

TVA (taux)

65948. - 28 décembre 1992. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'assujettissement des installations sportives au taux normal de TVA. Le statut actuel de la pratique sportive au regard de la TVA est d'autant plus injustifié que la plupart des autres formes de loisirs (parcs d'attraction, parcs botaniques, zoologiques, théâtres, cirques, concerts, spectacles de variété, foires, salons et expositions, musées et monuments, jeux et manèges forains) sont soumis au taux réduit de TVA. Les exploitants d'installations sportives considèrent que cette situation aggrave leurs conditions d'exploitation déjà difficiles. Ils souhaitent qu'une baisse du taux de TVA leur soit applicable en faisant valoir que l'ensemble des partenaires du secteur sportif tirerait avantage de cette baisse. Il lui demande si, dans la perspective du marché unique, il envisage d'adopter une telle mesure allant dans le sens d'une harmonisation fiscale entre les douze pays européens.

TVA (taux)

66804. - 1^{er} février 1993. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la TVA applicable à la pratique sportive. L'utilisation des installations sportives reste assujettie à un taux normal de TVA. Or la plupart des autres formes de loisirs bénéficient déjà d'une TVA à taux réduit. Outre que cette réduction de TVA applicable à la pratique sportive bénéficierait à la plupart des partenaires, elle accroîtrait le potentiel de croissance déjà important de ce secteur. Il lui demande les raisons qui maintiennent la pratique sportive à taux normal de TVA et si une baisse de la TVA peut être prochainement envisagée.

Réponse. - La plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans le cadre associatif. Elles peuvent à ce titre bénéficier de l'exonération de TVA prévue par l'article 261-7. (1^o) du code général des impôts si elles remplissent les conditions fixées par ce texte. Cet article exonère en effet les organismes sans but lucratif pour les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif qu'ils rendent à leurs membres, dès

lors qu'ils sont gérés de manière désintéressée. L'abaissement du taux de la TVA bénéficierait donc, pour l'essentiel, aux organismes assujettis à cette taxe, notamment en raison de leur caractère lucratif ou de l'absence de gestion désintéressée. Cette mesure, qui aurait un coût important, n'est pas prioritaire dans le contexte budgétaire actuel.

Collectivités locales (finances locales)

64656. - 30 novembre 1992. - M. Michel Voisin demande à M. le ministre du budget de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'administration dressant un bilan du fonctionnement du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et proposant notamment de fusionner les concours de l'Etat aux investissements des collectivités locales, grâce au rapprochement de la dotation globale d'équipement (DGE) et du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Réponse. - L'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'administration ont été chargées par le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, de constituer une mission d'enquête afin d'établir le bilan du fonctionnement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Le rapport établi par cette mission d'enquête met en lumière que les dysfonctionnements actuels du FCTVA résultent moins d'une inadéquation des règles législatives et réglementaires relatives au fonds que des conditions dans lesquelles ce mécanisme est mis en œuvre. En conséquence un rappel des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de FCTVA a été adressé aux services déconcentrés de l'Etat ainsi que certaines précisions sur les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

64788. - 30 novembre 1992. - M. André Duroméa s'inquiète auprès de M. le ministre du budget du redressement fiscal dont vient d'être l'objet l'association Tourisme loisirs culture du Havre. Il lui indique qu'elle est la plus importante en matière de tourisme social dans la région havraise et qu'elle est en grande partie le prolongement de l'activité sociale des comités d'entreprises. Il lui signale que le souci constant de cette association est de répondre aux besoins de ses adhérents et de contribuer à ce que les vacances et les loisirs deviennent accessibles au plus grand nombre. A ce sujet, il lui rappelle que l'origine de ce mouvement social remonte à la Libération et que les fondateurs étaient Léo Lagrange et Virgile Barel. Aussi, il s'étonne que le Gouvernement s'attaque ainsi aux caisses d'une association cofondée par un ancien ministre socialiste et dont le caractère associatif est connu de tous. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ce redressement fiscal soit annulé et pour que, comme la quasi-totalité des associations, Tourisme loisirs culture continue d'être exonérée de la TVA et de divers impôts commerciaux.

Réponse. - Les associations peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un régime fiscal favorable justifié par le caractère d'intérêt général de leurs activités. Les conditions fixées pour l'octroi de ces avantages ont pour objectif de garantir un juste équilibre entre l'encouragement des activités associatives souhaité par les pouvoirs publics et la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence au détriment des entreprises astreintes au paiement des impôts commerciaux. De telles distorsions se produisent chaque fois que, dans les faits, les associations poursuivent leurs activités dans des conditions économiques comparables à celles des entreprises. C'est pourquoi, à seule fin de rétablir une situation d'égalité, les associations sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque l'examen des situations de fait montre qu'elles sortent du cadre fixé par la législation pour l'application des exonérations. L'administration ne peut renoncer à cet examen sans déroger non seulement à la loi fiscale mais aussi au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Les solutions individuelles adoptées à un moment donné et au vu d'une situation déterminée ne peuvent pas être exclues d'un réexamen suivant ce principe. S'agissant de la situation particulière évoquée dans la question posée, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

64924. - 7 décembre 1992. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux acquéreurs de voitures particulières équipées de pots catalytiques. Lorsque le véhicule destiné à la revente a été immatriculé une première fois par le concessionnaire automobile, celui-ci ne bénéficie pas de l'aide. Il lui signale que l'acheteur du véhicule ne bénéficie pas non plus de cette aide bien que le véhicule acheté soit neuf avec un très faible kilométrage (moins de 15 kilomètres). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie qui pénalise des particuliers acheteurs de véhicules neufs.

Réponse. - Pour l'attribution de l'aide de l'Etat aux acquéreurs de voitures équipées de pots catalytiques, il a été prévu que l'aide serait accordée en une seule fois au moment de la première acquisition et bénéficierait à l'ensemble des acquéreurs finals : particuliers, entreprises, (taxi, loueur,...) à la condition que le véhicule ne soit pas acquis dans le cadre d'une activité de négoce. Ainsi, un concessionnaire automobile ne pouvait pas bénéficier de cette aide pour les acquisitions auprès de son constructeur des véhicules en stock destinés à la revente (y compris les véhicules de démonstration). En revanche, il pouvait en bénéficier pour les véhicules inscrits en compte d'immobilisation (véhicules affectés aux cadres de son entreprise par exemple). Le mécanisme ainsi mis en place, et dont les modalités d'application ont été précisées dans une instruction administrative parue au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 3 D-6-92, a eu pour objet d'éviter que l'aide de l'Etat ne soit accordée plusieurs fois pour un même véhicule ou encore qu'elle bénéficie à des personnes n'agissant pas en tant qu'acquéreurs finals. Dans la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu de manière précise que si par l'indication des noms et adresses des personnes concernées l'administration était en mesure de faire procéder à une instruction détaillée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

64976. - 7 décembre 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les régimes complémentaires maladie offerts par les mutuelles. Il lui demande si, à l'instar des cotisations versées aux organisations syndicales ou pour la constitution d'un PEA ou d'une assurance-vie, les cotisations versées à une mutuelle dans le but de bénéficier d'une couverture complémentaire maladie pourraient être exonérées de l'impôt sur le revenu.

Réponse. - Seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire s'inscrit dans une tout autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'éventuelles prestations supplémentaires de son choix. Or, d'une manière générale, les charges personnelles ne sont pas admises en déduction du revenu imposable. Il ne peut être envisagé de déroger à ce principe pour les cotisations versées à titre facultatif, notamment aux mutuelles. En effet, une telle disposition aurait un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. De plus, cette exception conduirait progressivement à accepter la déduction de l'ensemble des dépenses de caractères personnel, ce qui réduirait en définitive l'assiette de l'impôt au seul revenu épargné.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

65056. - 7 décembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chauffeurs de taxi parisiens qui se voient refuser, par l'administration fiscale, la possibilité d'imputer leurs frais de repas sur

leurs charges d'exploitation, au motif qu'ils ne sont pas considérés comme des travailleurs itinérants. L'administration fiscale estime que les chauffeurs de taxi parisiens évoluent le plus souvent sur une faible surface géographique et s'appuie sur le fait que la réglementation du taxi parisien permet une coupure de deux à quatre heures par jour, période qui peut éventuellement permettre leur retour à domicile. Bien que ces deux arguments ne soient pas réfutables, il lui fait remarquer qu'à Paris et en région parisienne l'éloignement du domicile ne doit pas être considéré en terme de distance, mais en temps. En effet, les heures des repas correspondent souvent à une période où la circulation est plus dense, ce qui entraîne, pour les chauffeurs concernés qui souhaitent regagner leur foyer, une perte de temps sans aucune commune mesure avec la distance qu'ils ont à parcourir. En outre, les chauffeurs de taxi, qui assurent des journées de travail de plus de dix heures tant pour des raisons de disponibilité envers le public que pour des raisons de rentabilité, doivent impérativement prendre un repas pendant le déroulement de leur service. Le trajet aller-retour jusqu'à leur domicile entraîne également des frais supplémentaires du fait de l'augmentation des kilomètres parcourus inutilement et augmente la durée de présence des taxis dans les rues, ce qui n'améliore pas les conditions de la circulation. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité d'incorporer les frais de repas des chauffeurs de taxi parisiens dans leurs frais professionnels, ainsi que cela existe pour certaines professions non sédentaires.

Réponse. - Les frais et charges qui ont été exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattachent à la gestion normale de l'entreprise sont admis en déduction pour la détermination des bénéfices imposables des entreprises industrielles ou commerciales. Les frais de nourriture constituent une dépense d'ordre personnel qui ne peut donc être admise en déduction du bénéfice. A cet égard, la situation des salariés est différente de celle des entrepreneurs individuels en raison de leur subordination à leurs employeurs et de ses conséquences.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

65473. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les déductions fiscales en matière de frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. En effet, la jurisprudence fixe à trente kilomètres la distance présumée normale pour la déduction des frais réels. Malgré une récente circulaire, l'application de ces dispositions ne tient pas compte de l'évolution de la société, singulièrement de l'éloignement croissant de très nombreux Français de leur lieu de travail. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre tendant à une plus juste prise en compte de cette évolution.

Réponse. - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail et en revenir peuvent être admis en déduction uniquement s'ils revêtent un caractère professionnel. Tel n'est pas le cas lorsque l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail résulte de motifs d'ordre privé. Les conditions d'application de ce principe, telles qu'elles ont été définies par l'instruction du 21 février 1992 (BOI 5 F-9-92), sont favorables au contribuable. Elles tiennent largement compte de l'évolution des conditions d'emploi et du cadre de vie des salariés. En effet, parmi les circonstances susceptibles d'être invoquées pour justifier de l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail figurent les contraintes économiques, sociales ainsi que familiales que les contribuables peuvent avoir à supporter. Mais il n'est pas possible de conférer un caractère professionnel à tous les motifs d'éloignement sauf à admettre, de proche en proche, l'ensemble des dépenses personnelles en déduction du revenu imposable.

Communes (finances locales)

65614. - 21 décembre 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les très vives inquiétudes ressenties par les maires de toutes les régions de France devant l'absence de régularisation pour 1992 de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Ils sont d'autant plus préoccupés qu'il semblerait que l'on revienne aux modalités de calcul de la régularisation antérieures à la loi de 1990. Cette décision est de surcroît encore plus critiquable qu'il est question d'utiliser les 460 millions de francs ainsi gelés pour les verser à la dotation de développement rural qui, contrairement à ce que l'on pouvait espérer, en raison des recettes fiscales, ne progressera pas cette

année. Que dire encore devant de tels artifices budgétaires, d'autant plus contestables qu'il est fréquemment demandé aux communes de respecter la plus grande rigueur budgétaire dans leur gestion ? Aujourd'hui, il ne semble plus possible au Gouvernement de mettre en application tous les mécanismes qu'il crée. Il déplore le grave déséquilibre qui va en s'accroissant entre les charges supportées par les communes et les ressources que l'Etat met à leur disposition. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes légitimes des responsables des collectivités françaises.

Réponse. - L'article 47 de la loi de finances pour 1990 prévoit qu'il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) afférente à l'exercice précédent lorsque l'indice calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut (PIB) en volume relatifs à cet exercice, et tels qu'ils sont constatés à cette date, est supérieur à l'indice qui a été retenu pour le calcul de la dotation prévisionnelle. Or l'indice de progression théorique de la DGF 1991, tel qu'il en résulte de l'évolution constatée des prix à la consommation et du PIB, était au mois de juillet 1992 (+ 3,9 p. 100) inférieur à l'indice de progression retenu pour le calcul de la DGF inscrite en loi de finances initiale pour 1991 (+ 4,15 p. 100). En conséquence, aucune régularisation positive de la DGF 1991 n'était due. Le cas d'une régularisation négative n'étant pas prévu par l'article 47 de la loi de finances pour 1990, aucun ajustement n'a été opéré. Par ailleurs, le ministre du budget a proposé au comité des finances locales d'abonder à titre exceptionnel, en 1993, la dotation de développement rural (DDR) de 400 MF environ. En effet, aux termes de la loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992, l'évolution de cette dotation est conditionnée par la progression des recettes fiscales nettes de l'Etat. Or, l'évolution attendue des recettes fiscales en 1993 aurait conduit à une stagnation de la DDR. Cette mesure exceptionnelle permettra à cette dotation d'atteindre pour sa deuxième année d'existence le plafond de 600 MF fixé par la loi. Il s'agit d'une manifestation supplémentaire de l'intérêt porté par le Gouvernement au développement des communes rurales.

*Enregistrement et timbre
(droits applicables aux sociétés)*

65703. - 21 décembre 1992. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de la « transformation », au plan fiscal, des sociétés de fait en sociétés de droit, dans un grand nombre de situations, sur le plan des droits d'enregistrement. Bien souvent, de telles sociétés ont débuté très modestement, par des apports en numéraire d'un montant insignifiant et, au fil des ans, leur actif brut s'est accru de façon importante, lequel se trouve grevé d'un passif tout aussi important. L'administration fiscale, par voie d'instructions en date des 29 septembre 1982 et 18 juillet 1983, a exprimé sa doctrine en ce qui concerne le droit d'apport, normalement dû initialement, et institué un délai de régularisation, visant toutes les sociétés de fait constituées postérieurement au 15 juillet 1972. Certaines de ces sociétés de fait n'ont pas cru devoir régulariser leur droit d'apport, devant l'insignifiance des droits en cause ; beaucoup d'entre elles n'y ont même pas songé, persuadées que l'objet de ces textes était la régularisation des apports en nature. L'inconfort des sociétés de fait a converti légitimement beaucoup de leurs associés à l'idée que l'exercice de leur activité dans le cadre d'une société de droit était seul à même de leur garantir la stabilité et la sécurité juridique. L'instruction n° 7-H-4-83 du 18 juillet 1983 a prévu la « transformation » des sociétés de fait en sociétés de droit, en alignant le coût fiscal sur celui qui résulterait d'une transformation juridique d'une société de droit en une société d'une autre forme. Cependant, cette instruction a réservé ce régime favorable aux sociétés de fait qui ont régularisé leur situation au regard des droits d'apports dans les conditions et délais prévus par l'instruction du 29 septembre 1982 (n° 7-H-5-82). Est-ce à dire que toute évolution d'une société de fait en société de droit se trouve interdite en raison du coût prohibitif posé par l'existence d'un passif important, à toute société de fait dont l'existence serait antérieure au 15 juillet 1972 ou dont l'existence serait postérieure à cette date, mais qui n'aurait pas régularisé son droit d'apports, sans avoir jamais éludé de droits d'enregistrement ? Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier cette doctrine, en vertu des principes d'équité et de réalisme économique.

Réponse. - La transformation d'une société de fait en une société de droit entraîne l'acquisition de la personnalité morale : les droits d'enregistrement applicables à la constitution d'une

société doivent donc, en principe, être appliqués dans les conditions de droit commun lors de cette transformation. Toutefois, il est admis que cette opération n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle dans les conditions prévues dans l'instruction du 18 juillet 1983 (BODGI 7 H-4-83). Cette mesure a été notamment subordonnée à la régularisation par la société de fait de sa situation au regard du droit d'apports dans les conditions et délais prévus par l'instruction du 28 septembre 1982 (BODGI 7 H-5-82). Toutefois, cette régularisation n'est pas exigée des sociétés de fait dont l'apport, effectué avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, n'était pas, en l'absence d'acte, soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement. Toute autre solution entraînerait une inéquité au détriment des sociétés de fait qui ont procédé à cette régularisation.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

65962. - 28 décembre 1992. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la succession de l'usufruitier. En vertu des dispositions de l'article 751 du code général des impôts, est réputé faire partie de la succession de l'usufruitier, sauf preuve contraire, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers. Dans le cadre de la nouvelle activité dite de gestion de patrimoine, les professionnels qui l'exercent donnent le conseil de procéder de la manière suivante lors de l'achat d'un immeuble : faire acquérir l'usufruit par les parents et la nue-propriété par une société civile dont les associés sont les enfants. Ils avancent, que dans ce cas, la présomption de l'article 751 du code général des impôts ne s'applique pas, se fondant pour ce faire sur la doctrine administrative 7-G-2154 n° 12 du 1^{er} juillet 1978. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'acquisition réalisée comme il vient d'être dit ne permettra pas à l'administration d'incorporer la valeur en pleine propriété de l'immeuble dans l'actif successoral de l'usufruitier. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La confirmation demandée par l'honorable parlementaire peut être apportée, sous réserve, bien entendu, de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales qui est fonction des circonstances particulières de chaque affaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs)

66207. - 11 janvier 1993. - **M. André Thlen Ah Koon** interroge **M. le ministre du budget** et le remercie de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du programme de modernisation du Trésor public qui devrait se réaliser d'ici à la fin 1995 pour 900 trésoreries.

Réponse. - Dans le cadre du renouveau du service public, le Trésor public, comme toutes les administrations, doit continuer à améliorer ses méthodes et ses procédures, à simplifier ses modes d'intervention et à rendre son action encore plus efficace. Comme toutes les administrations en contact direct et quotidien avec le public, il doit établir un nouveau type de rapports avec les usagers. Cette volonté de modernisation passe notamment par l'amélioration de l'accueil du public et de l'installation des agents dans les trésoreries. L'honorable parlementaire fait état de la modernisation d'ici fin 1995 de 900 trésoreries. Il n'est pas possible de lui confirmer cette prévision compte tenu notamment des contraintes liées à la situation économique qui impose une gestion rigoureuse des moyens. Néanmoins, le gouvernement poursuivra l'effort de rénovation immobilière et de modernisation des équipements du Trésor public, dans le cadre des crédits budgétaires nécessairement limités. Cet effort continu de modernisation permettra au Trésor public de mieux assurer ses missions auprès de l'ensemble de ses partenaires et aux agents de mieux remplir leur tâche.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

66805. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre du budget sur les frais de déplacement provoqués par les trajets quotidiens pour se rendre sur les lieux de travail et en particulier sur la limitation à 30 kilomètres actuellement retenue pour l'évaluation du trajet. Compte tenu de la diversité des revenus de la population active, des loyers et logements en zone urbaine, de l'extension des villes, une partie de la population ne peut envisager un rapprochement du domicile et du lieu de travail. Elle se trouve donc astreinte à des trajets longs et coûteux pour lesquels les frais réels de déplacement ne sont pas pris en compte, dans la mesure où la limite retenue de 30 kilomètres ne correspond plus aux modes de vie actuels. Il lui demande de bien vouloir préciser si une révision de ces textes visant à allonger le kilométrage retenu sur le plan fiscal pour ces déplacements peut être envisagée et si les frais réels engagés pour se rendre sur le lieu de travail pourront être pris en considération.

Réponse. - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail et en revenir peuvent être admis en déduction uniquement s'ils revêtent un caractère professionnel. Tel n'est pas le cas lorsque l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail résulte de motifs d'ordre privé. Les conditions d'application de ce principe, telles qu'elles ont été définies par l'instruction du 21 février 1992 (BOI 5 F-9-92) sont favorables au contribuable. Elles tiennent largement compte de l'évolution des conditions d'emploi et du cadre de vie des salariés. En effet, parmi les circonstances susceptibles d'être invoquées pour justifier de l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail figurent les contraintes économiques, sociales ainsi que familiales que les contribuables peuvent avoir à supporter. Mais il n'est pas possible de conférer un caractère professionnel à tous les motifs d'éloignement sauf à admettre, de proche en proche, l'ensemble des dépenses personnelles en déduction du revenu imposable.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

66843. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que certaines mutuelles, dont la seule fonction est de proposer à leurs adhérents de leur rembourser le complément de prestations de sécurité sociale restant à leur charge, ne sont pas concernées par les dispositions de déductions fiscales consenties aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire. En effet, il s'avère que certaines mutuelles fonctionnent sur un régime quasi associatif, sans but lucratif réel. En dépit du fait que leurs adhérents n'y soient pas affiliés à titre obligatoire, comme le voudraient les dispositions prévues à l'article 83-2 du code général des impôts, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre la non-fiscalisation des cotisations à ce type d'organismes, par référence aux cotisations versées par les salariés et les pensionnés à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures spécifiques concernant ces organismes.

Réponse. - Seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'éventuelles prestations supplémentaires de son choix. Or, d'une manière générale, les charges personnelles ne sont pas admises en déduction du revenu imposable ; il ne peut être envisagé de déroger à ce principe pour les cotisations versées à titre facultatif, notamment à des mutuelles. En effet, une telle disposition aurait un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. De plus, cette exception conduirait progressivement à accepter la déduction de l'ensemble des dépenses de caractère personnel, ce qui réduirait en définitive l'assiette de l'impôt au seul revenu épargné.

Tabac (débits de tabac)

66881. - 1^{er} février 1993. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulièrement difficile que connaissent les débitants de tabac. Jamais cette profession n'a connu autant d'inquiétudes quant à sa pérennité. En effet, les charges financières ne cessent de s'accroître alors que les remises qui leur sont accordées n'ont pas été renouvelées depuis très longtemps. La remise sur les ventes de vignettes automobile, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958, date de sa création. Ces remises restent en outre bien inférieures à celles accordées dans les autres pays européens. Cette profession est également très directement touchée par l'évolution conjoncturelle de la consommation. Elle connaît dans les grandes villes un accroissement considérable des charges d'exploitation qui souvent entraîne l'abandon du poste tabac. C'est donc avec insistance, en considérant que les débitants de tabac sont un indispensable facteur de cohésion sociale, qu'elle se permet de lui demander de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser ces remises.

Réponse. - Désireux d'améliorer la situation matérielle des débitants de tabac et plus particulièrement de ceux qui, implantés en milieu rural, réalisent les chiffres d'affaires les moins élevés, le ministre du budget a annoncé le 1^{er} octobre dernier, à l'occasion du congrès national de cette profession, les mesures suivantes : 1^o Exonération totale du paiement de la redevance normale, à compter du 1^{er} janvier 1993, pour tous les débitants dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 250 000 francs. Pour les autres, une réduction du taux de la redevance fixé à 3 p. 100 jusqu'à 250 000 francs, au lieu du taux actuel de 5 p. 100 jusqu'à 190 000 francs. Au-delà, le taux de 23 p. 100 est maintenu. 2^o Suppression, à compter du 1^{er} janvier 1993, de la redevance spéciale à laquelle étaient assujettis les débitants dont le chiffre de vente a été créé ou transféré depuis moins de six ans. 3^o Augmentation du taux de la remise allouée pour la vente des vignettes automobiles qui est porté pour la campagne 1993-1994 de 1 à 1,5 p. 100. 4^o Un accord de principe a également été donné pour l'harmonisation et le relèvement à 5 p. 100 du taux de la remise sur les timbres fiscaux. Cette revalorisation substantielle de la rémunération des débitants de tabac, accompagnée de diverses mesures d'amélioration des conditions d'exercice de la profession, constitue, dans le contexte budgétaire actuel, un effort significatif des pouvoirs publics qui va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

63461. - 2 novembre 1992. - Au titre 1^{er} de l'article 2 du décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, sont mentionnés les termes « chargés d'assister ». Il semblerait que son interprétation ait pour conséquence l'interdiction faite aux maîtres nageurs sauveteurs, non titulaires du brevet élémentaire d'éducateur sportif, d'enseigner la natation. M. Jean-Louis Debré demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales s'il ne serait pas opportun de préciser les termes « chargés d'assister », afin d'éviter certaines confusions.

Réponse. - Des difficultés ont été éprouvées localement par des maîtres nageurs intégrés dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux au titre du décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992, pour participer à l'enseignement de la natation dispensé aux élèves des écoles. La définition fonctionnelle liée au nouveau grade détenu dans la fonction publique territoriale ne remet pas en cause les prérogatives attachées à la possession du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur délivré avant la parution de l'arrêté du 30 septembre 1985, relatif au brevet d'Etat à l'enseignement des activités de natation du 1^{er} degré. Les agents concernés peuvent donc continuer à apporter leur concours à l'enseignant titulaire de la classe, d'autant qu'ils disposent d'un délai de trois ans pour obtenir ledit brevet d'Etat et bénéficier ainsi d'une intégration dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Le ministre de l'éducation nationale et de la culture a adressé un courrier en ce sens, le 5 novembre dernier, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour lever les éventuelles diffi-

cultés d'agrément. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a informé les collectivités territoriales par voie de circulaire de l'analyse développée ci-dessus.

Fonction publique territoriale (statuts)

63944. - 16 novembre 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation d'un moniteur d'éducation physique titulaire dans la fonction communale qui s'est vu refuser l'accès au nouveau cadre d'emploi de catégorie B, bien qu'il possède le brevet d'Etat d'aptitude à l'enseignement de la culture physique et du culturisme (BEACPC). Ce brevet d'Etat a été reconnu comme équivalent au brevet d'Etat d'éducation sportive premier degré (BEES) par la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Seine-Saint-Denis. Or, le BEES figure parmi les diplômes nécessaires destinés à l'intégration dans le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (décret n° 92-363 du 1^{er} avril 1992, titre VI). Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. - Le brevet d'Etat d'aptitude à l'enseignement de la culture physique et du culturisme, malgré son homologation au niveau IV, n'est pas un brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré, tel que celui-ci a été institué par le décret n° 72-490 du 15 juin 1972. Il ne figure pas à l'arrêté du 11 mars 1976 portant reconnaissance d'équivalence au BEES du 1^{er} degré de certains diplômes antérieurs à la publication du décret précité. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ayant voulu sanctionner les compétences spécifiques d'éducateur attachées au BEES du 1^{er} degré, il n'est pas dans l'intention du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique de revenir sur les conditions d'intégration disposées par le décret n° 92-363 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Fonction publique territoriale (statuts)

65951. - 28 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des infirmiers territoriaux. Compte tenu du fait que le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ne prévoit pas la prise en compte des grades et fonctions de surveillants, les intéressés souhaiteraient que des dispositions soient prises en la matière afin de combler ce vide juridique. En effet, à l'heure actuelle, celui-ci pose aux conseils généraux un problème d'interprétation des textes et est de nature à conduire à des graves disparités entre les départements. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre sur ce dossier.

Réponse. - Le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux prévoit l'intégration au grade d'infirmier hors classe, lorsqu'ils se trouvent en position d'activité à la date d'effet du décret précité et qu'ils sont titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours d'accès au cadre d'emplois, des fonctionnaires territoriaux suivants : 1° les infirmiers exerçant les fonctions définies au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 92-861 du 28 août 1992 dont l'emploi a été défini par référence à celui d'infirmier surveillant des services médicaux de la fonction publique hospitalière ; 2° les infirmiers dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 579. Les intégrations s'effectuent nonobstant les quotas d'avancement de grade. En outre, l'article 2 du décret prévoit que les infirmiers hors classe exercent soit des fonctions de surveillant, soit des fonctions d'encadrement comportant des responsabilités particulières.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (COFACE)

65112. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce extérieur** sur la définition des missions de la compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur (COFACE). En effet, cet organisme

devrait être un acteur privilégié des relations commerciales entre la France et les pays en développement ou les pays de l'Est, en raison des marchés considérables qui se sont ouverts pour nos entreprises dans ces pays, alors que les débouchés dans les pays industrialisés se réduisent. L'établissement de relations commerciales avec ces pays est un facteur du développement, particulièrement lorsque cela se traduit par des implantations d'entreprises et par l'acquisition d'un savoir-faire. Or, récemment, un industriel souhaitant étudier le marché roumain en vue d'exporter, s'adressant à la COFACE pour obtenir une couverture des investissements nécessaires, s'est entendu répondre qu'il serait préférable qu'il trouve des marchés en France, et qu'il s'abstienne d'investir en Roumanie. Ce sont de tels arguments qui font perdre des marchés importants aux entreprises françaises, laissant ainsi nos concurrents européens, et particulièrement allemands s'installer sur des marchés d'avenir, notamment dans les pays de l'Est. Il lui demande, en conséquence, quelle est précisément la politique de la COFACE en matière de garanties sur ces marchés, certes aléatoires, mais porteurs pour les décennies à venir.

Réponse. - La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) est chargée d'appliquer la politique des crédits à l'exportation décidée chaque année, par le ministre des finances, en fonction de l'analyse des risques spécifiques à chaque pays. Cette analyse prend en compte un ensemble de paramètres économiques et financiers (croissance économique, inflation, PNB habitant, solde des paiements courants, dette extérieure, etc.) auxquels s'ajoutent des critères prenant en compte l'expérience de la COFACE sur ces pays (encours de risques, arriérés). La réorientation des exportations françaises vers les pays les plus solvables est une action qui a été engagée par le Gouvernement depuis plusieurs années. Elle se traduit notamment à travers la politique de crédit mise en œuvre par la COFACE. A l'égard des pays d'Europe centrale et orientale, la politique de crédit française est à la fois nuancée et évolutive. Nuancée, parce qu'elle tient compte des particularités de chaque pays. Certains pays sont en état de cessation de paiement et ne font plus face à leurs échéances, occasionnant ainsi des coûts considérables pour la COFACE et le budget de l'Etat. D'autres pays, au contraire, semblent réussir leur transition économique et leur économie laisse apparaître des signes positifs. Evolutive, parce qu'elle peut varier chaque année en fonction des données qui sont fournies sur l'évolution des principaux indicateurs pris en compte. Dans le cas particulier de la Roumanie évoquée par l'honorable parlementaire, la politique de crédit française est particulièrement ouverte puisqu'elle s'est déjà traduite, ces deux dernières années, par la garantie par la COFACE de près de trois milliards de francs de crédit. Il est également ajouté que le développement de la présence française en Europe de l'Est passe aussi par les investissements des entreprises françaises, pour tirer profit à la fois de conditions de production favorables et à la fois de marchés globalement importants. Pour favoriser ces investissements, plusieurs procédures ont été mises en œuvre. Les études préalables à un investissement, lorsqu'elles ont pour but de mieux connaître le futur partenaire local (audit financier et industriel), peuvent faire l'objet d'avances consenties à l'entreprise française, ces avances étant remboursables si l'opération d'investissement est finalement décidée. En Pologne et en Hongrie, des protocoles de partenariat permettent aux joint-ventures d'accéder à des crédits français consentis à des conditions très favorables par rapport aux conditions du marché. Enfin les investissements peuvent être garantis contre le risque politique par la COFACE et contre le risque économique (pour les seules PME) par la SOFARIS. Pour être complet, il faudrait aussi tenir compte de l'importance des crédits communautaires (Phare pour l'Europe centrale et Tacis pour l'ancienne Union soviétique) destinés au financement de prestations d'assistance technique ou de formation et qui bénéficient à un nombre important d'entreprises françaises. Sur une enveloppe totale de près de 10 milliards de francs, en 1992, la France a fourni 20 p. 100 du financement. Compte tenu des éléments qui viennent d'être rappelés, le dispositif public d'appui aux entreprises françaises désireuses de profiter des débouchés situés en Europe de l'Est paraît à la fois varié dans ses instruments et important par les dépenses engagées. L'espoir du Gouvernement est, ainsi, d'aider ces pays à réussir leur transition vers une économie libérale tout en favorisant la présence des entreprises françaises sur leur marché.

COMMUNICATION

DOM-TOM (RFO)

60334. - 27 juillet 1992. - M. Elie Hoarau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la nécessité d'équiper l'agence sud de RFO la Réunion d'une boîte noire. Le déplacement quasi quotidien d'un technicien sur Saint-Denis-de-la-Réunion est actuellement le procédé utilisé pour transmettre les images du sud au nord de l'île. Cela a pour conséquence un accroissement des charges de fonctionnement mais également et surtout un retard dans l'information émanant du sud, que le service public de RFO doit pouvoir assurer.

Réponse. - La couverture des événements du sud du département de la Réunion est actuellement assurée par une équipe implantée par RFO à Saint-Pierre. Les cassettes tournées sont ensuite acheminées à Saint-Denis tous les jours par route. L'installation d'une borne audiovisuelle (BAV ou « boîte noire ») est effectivement souhaitable car elle permettrait d'acheminer les sujets à n'importe quel moment de la journée mais aussi d'intervenir directement dans les journaux. Le dispositif nécessaire à l'installation de cette borne audiovisuelle comprend un lecteur de cassettes à installer par RFO, représentant un investissement de 150 000 francs, et des faisceaux hertziens pour ramener le signal à Saint-Denis, à installer par Télédiffusion de France, représentant un investissement de 1 000 000 francs. Il est d'usage que les collectivités locales subventionnent l'installation des bornes audiovisuelles. Toutefois, malgré les démarches en ce sens engagées par RFO et TDF depuis plusieurs années, les collectivités locales n'ont pas dégagé de financements pour cette opération.

Radio (radios privées)

60714. - 10 août 1992. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la qualité de l'audition des émissions de Radio Bleue. De nombreuses personnes âgées écoutent avec intérêt les émissions de Radio Bleue sur ondes moyennes. Malheureusement, la qualité de la réception laisse souvent à désirer. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de passer à une émission en modulation de fréquence.

Réponse. - La pénurie de fréquences sur la bande de modulation de fréquence ne permet pas actuellement d'envisager le transfert de Radio Bleue (radio de Radio-France) du réseau ondes moyennes vers la modulation de fréquences. Toutefois, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a autorisé, à titre expérimental et pour une durée limitée à un an, la diffusion de Radio Bleue en modulation de fréquences sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En ce qui concerne l'amélioration de la qualité de réception des émissions de Radio Bleue, Télédiffusion de France et Radio France ont récemment conclu une convention portant sur le renouvellement, la modernisation et la sécurisation des réseaux en ondes moyennes. Dans ce cadre, les émetteurs et les pylônes de Radio Bleue seront progressivement remplacés et leur fiabilité grandement améliorée. En effet, certains émetteurs étant très anciens, leur fiabilité s'était dégradée. Ainsi, les émissions de Radio Bleue pourront certainement encore mieux satisfaire leur auditoire.

Télévision (programmes)

64487. - 23 novembre 1992. - M. Bernard Pons attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur les difficultés rencontrées par le mouvement consommateurs pour maintenir des émissions d'information des consommateurs sur les chaînes télévisées du service public, dans des conditions normales. Il lui fait remarquer que France 2 a modifié la programmation des émissions de l'Institut national de la consommation (INC), programmation qui était la même depuis 1972, à 20 h 30, privant ainsi des millions de téléspectateurs d'une information sur leurs droits, à une heure d'écoute favorable. France 3, quant à elle, déprogramme, déplace et coupe des émissions suivant les régions, sans respecter la convention qui la lie aux centres techniques régionaux de la consommation. Il lui demande de bien

vouloir intervenir, afin que les émissions de l'INC soient programmées à des horaires qui soient favorables aux consommateurs et non aux chaînes publiques.

Réponse. - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne les émissions destinées à l'information des consommateurs, le cahier des charges des deux sociétés nationales de programmes prévoit expressément que les conditions dans lesquelles sont programmées « à une heure d'écoute favorable » les émissions diffusées sur tout le territoire, sont déterminées par convention annuelle avec l'Institut national de la consommation ; pour les émissions diffusées régionalement, les conditions de programmation « à une heure d'écoute favorable » sont déterminées par accord entre les centres techniques régionaux de la consommation et les directions régionales de France 3. Dans les deux cas, le principe même d'une convention annuelle a pour but de permettre, si nécessaire, des ajustements d'horaire en fonction de l'évolution des grilles qui doivent, par nature, être périodiquement adaptées au comportement et aux attentes du public. Sauf à nier la liberté de programmation des chaînes de télévision, aucun élément de la grille, quel qu'il soit, ne peut être définitivement figé à un horaire précis et il est parfaitement normal que des changements interviennent dans l'organisation chronologique d'une antenne. En l'espèce, deux conditions doivent être toutefois respectées pour mettre en œuvre ces modifications : l'accord des organismes de consommateurs compétents : le maintien d'une programmation à « une heure d'écoute favorable ». Depuis septembre 1992, les nouveaux horaires de programmation des émissions nationales destinées à l'information des consommateurs sont sur France 2 les suivantes : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi à 13 h 40 ; samedi à 18 h 45. France 2 propose désormais six diffusions par semaine, au lieu de quatre précédemment, la durée moyenne hebdomadaire passant de neuf à douze minutes. Cette nouvelle programmation permet d'atteindre 11 200 000 téléspectateurs au lieu de 8 700 000 environ, avec la précédente, soit une progression de 29 p. 100 : il faut noter que le créneau horaire du samedi à 18 h 45, dont l'audience ne cesse de croître depuis septembre, permet de toucher un large public composé d'actifs de quinze à quarante-neuf ans. En ce qui concerne les émissions régionales, la proposition faite par France 3, d'un aménagement négocié région par région, est conforme au cahier des charges et à la convention applicable en l'espèce, tout en étant cohérente avec le principe même de la décentralisation. Les directions régionales de France 3 et les centres techniques régionaux de la consommation parviendront sans doute à un accord sur les modalités les plus appropriées pour la programmation de ces émissions.

Télévision (programmes)

64812. - 30 novembre 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la suppression par France 3 de l'émission télévisée réalisée depuis plus de vingt ans par les organisations de consommateurs de la région parisienne, regroupées au sein du centre technique régional de la consommation d'Ile-de-France, et diffusée dans le journal du « 19-20 ». Ces émissions reflètent en effet les préoccupations locales et quotidiennes des Franciliens, face à l'application du droit national et européen de la consommation. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a signé avec France 3 une convention nationale qui fixe les modalités d'exécution des émissions, les CTCR de chaque région étant chargés de leur réalisation, en liaison avec les directions régionales de France 3. Sans concertation, France 3 a rompu ce contrat, ce qui nuit à la diffusion d'émissions d'« information de proximité » qu'il conviendrait au contraire de développer. Cet avis est partagé par M. le secrétaire d'Etat à la communication puisqu'il avait exprimé le souhait que le volume consacré à ces informations passe à 9 600 heures en 1993, contre 7 000 en 1990. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour que soit rétablie l'émission du CTCR.

Réponse. - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne les émissions destinées à l'information des consommateurs, le cahier des charges des deux sociétés nationales de programmes prévoit expressément que les conditions dans lesquelles sont programmées « à une heure d'écoute favorable » les émissions diffusées sur tout le territoire,

sont déterminées par convention annuelle avec l'Institut national de la consommation ; pour les émissions diffusées régionalement, les conditions de programmation « à une heure d'écoute favorable » sont déterminées par accord entre les centres techniques régionaux de la consommation et les directions régionales de France 3. Dans les deux cas, le principe même d'une convention annuelle a pour but de permettre, si nécessaire, des ajustements d'horaire en fonction de l'évolution des grilles qui doivent, par nature, être périodiquement adaptées au comportement et aux attentes du public. Sauf à nier la liberté de programmation des chaînes de télévision, aucun élément de la grille, quel qu'il soit, ne peut être définitivement figé à un horaire précis et il est parfaitement normal que des changements interviennent dans l'organisation chronologique d'une antenne. En l'espèce, deux conditions doivent être toutefois respectées pour mettre en œuvre ces modifications : l'accord des organismes de consommateurs compétents ; le maintien d'une programmation à « une heure d'écoute favorable ». En ce qui concerne les émissions régionales, la proposition faite par France 3, d'un aménagement négocié région par région, est conforme au cahier des charges et à la convention applicable en l'espèce, tout en étant cohérente avec le principe même de la décentralisation. Les directions régionales de France 3 et les centres techniques régionaux de la consommation parviendront sans doute à un accord sur les modalités les plus appropriées pour la programmation de ces émissions.

Télévision (programmes)

66221. - 11 janvier 1993. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur les difficultés rencontrées par le mouvement des consommateurs pour maintenir des émissions d'information des consommateurs sur les chaînes télévisées du service public dans des conditions normales. Il lui fait remarquer que France 2 a modifié la programmation des émissions de l'Institut national de la consommation (INC), programmation qui était la même depuis 1972, à 20 heures 30, privant ainsi des millions de téléspectateurs d'une information sur leurs droits à une heure d'écoute favorable. France 3, quant à elle, déprogramme, déplace et coupe des émissions suivant les régions, sans respecter la convention qui la lie aux centres techniques régionaux de la consommation. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que les émissions de l'INC soient programmées à des horaires qui soient favorables aux consommateurs et non aux chaînes publiques.

Réponse. - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne les émissions destinées à l'information des consommateurs, le cahier des charges des deux sociétés nationales de programmes prévoit expressément que les conditions dans lesquelles sont programmées « à une heure d'écoute favorable » les émissions diffusées sur tout le territoire sont déterminées par convention annuelle avec l'Institut national de la consommation ; pour les émissions diffusées régionalement, les conditions de programmation « à une heure d'écoute favorable » sont déterminées par accord entre les centres techniques régionaux de la consommation et les directions régionales de France 3. Dans les deux cas, le principe même d'une convention annuelle a pour but de permettre, si nécessaire, des ajustements d'horaire en fonction de l'évolution des grilles qui doivent, par nature, être périodiquement adaptées au comportement et aux attentes du public. Sauf à nier la liberté de programmation des chaînes de télévision, aucun élément de la grille, quel qu'il soit, ne peut être définitivement figé à un horaire précis et il est parfaitement normal que des changements interviennent dans l'organisation chronologique d'une antenne. En l'espèce, deux conditions doivent être toutefois respectées pour mettre en œuvre ces modifications : l'accord des organismes de consommateurs compétents ; le maintien d'une programmation à « une heure d'écoute favorable ». Depuis septembre 1992, les nouveaux horaires de programmation des émissions nationales destinées à l'information des consommateurs sont sur France 2 les suivantes : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi à 13 h 40 ; samedi à 18 h 45. France 2 propose désormais six diffusions par semaine, au lieu de quatre précédemment, la durée moyenne hebdomadaire passant de neuf à douze minutes. Cette nouvelle programmation permet d'atteindre 11 200 000 téléspectateurs, au lieu de 8 700 000 environ avec la précédente, soit une progression de 29 p. 100 ; il faut noter que le créneau horaire du samedi à 18 h 45, dont l'audience ne cesse de croître depuis septembre, permet de toucher un large public composé d'actifs de quinze à quarante-neuf ans. En ce qui concerne les émissions régionales,

la proposition faite par France 3, d'un aménagement négocié région par région, est conforme au cahier des charges et à la convention applicable en l'espèce, tout en étant cohérente avec le principe même de la décentralisation. Les directions régionales de France 3 et les centres techniques régionaux de la consommation parviendront sans doute à un accord sur les modalités les plus appropriées pour la programmation de ces émissions.

DÉFENSE

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

65399. - 14 décembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation administrative des professeurs certifiés exerçant dans les lycées militaires et qui accèdent au corps des professeurs agrégés, soit par concours externe ou interne, soit par inscription sur liste d'aptitude. Dans le cas d'une promotion par liste d'aptitude, ces personnels sont maintenus dans l'établissement d'exercice ; dans le cas d'une promotion par concours, ils sont réintégrés au sein du ministère de l'éducation nationale. Une telle situation est discriminatoire à l'égard des enseignants qui ont fait l'effort de subir les épreuves du concours et d'y être reçus. En droit, elle porte atteinte au principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires du même corps. L'argument financier suivant lequel le budget ministériel ne permettrait pas de décaler les crédits nécessaires à la promotion des lauréats des concours d'agrégation est notoirement inopérant dès l'instant où les agrégés par liste d'aptitude sont maintenus en poste. De même, l'argument suivant lequel ces derniers ne sont pas soumis à la réintégration en raison du fait que leur inscription sur liste d'aptitude procède d'une proposition du département ministériel ne peut guère avoir de valeur administrative. On fera en effet observer qu'il résulte de déclarations gouvernementales qu'un effort doit être consenti en vue de favoriser la promotion par concours (c'est, du reste, dans ce but qu'ont été ouverts les concours internes) ; on saisit donc mal la notion de frontière entre une proposition nationale et une proposition provenant de l'établissement. Il lui demande donc de lui expliquer les motifs de cette discrimination et de lui en exposer les fondements juridiques incontestables.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés du second degré prévoient que les professeurs certifiés, lauréats des concours de l'agrégation sont astreints à un stage d'une durée d'une année avant d'être titularisés et qu'ils sont placés en position de détachement de leur corps d'origine pour la durée du stage. Ce décret prévoit également que les professeurs certifiés recrutés par liste d'aptitude dans le corps des agrégés sont nommés et titularisés dans ce corps dès le 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est organisé leur recrutement. Les emplois de professeurs existant au sein du département étant nécessairement pourvus par des enseignants titulaires, il apparaît que seuls les certifiés promus par liste d'aptitude, titularisés dès leur nomination dans le corps des agrégés peuvent demeurer détachés. En effet, les professeurs issus des concours, nommés agrégés stagiaires et donc détachés de leur corps d'origine ne peuvent simultanément bénéficier d'un détachement auprès du ministère de la défense. Ainsi sur le plan juridique, la réintégration à l'éducation nationale des lauréats aux concours s'impose. Cependant, afin de répondre aux demandes des professeurs qui ne souhaitent pas réintégrer leur administration d'origine en cours d'année et aux besoins fonctionnels des établissements, le ministère de l'éducation nationale a autorisé, à compter de 1989, les enseignants à effectuer leur stage dans les lycées militaires. Cette mesure permet aux professeurs promus par concours d'être maintenus en détachement au sein du département, dans la limite toutefois des supports budgétaires existants. Le ministère de la défense s'efforce, dans toute la mesure du possible, de conserver l'ensemble des professeurs lauréats de concours ; c'est ainsi que sur les 13 certifiés lauréats de l'agrégation, depuis 1989, un seul d'entre eux a été invité à réintégrer l'éducation nationale en raison de l'absence de vacances de postes d'agrégés.

Armée (personnel)

65832. - 28 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réinsertion professionnelle des sous-officiers en retraite. Compte tenu du fait que nombre d'entre eux rencontrent de plus en plus de

difficultés pour trouver un emploi dans le secteur civil ou privé, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la mise en place d'une mission spécialisée dans la mobilité professionnelle et l'aide à la reconversion de chaque armée est envisagée.

Réponse. - Le ministre de la défense est très attentif à ce que la réinsertion professionnelle des militaires, en particulier celle des sous-officiers quittant les armées, s'effectue dans les meilleures conditions possibles. Une structure spécialisée dans les problèmes de réinsertion professionnelle a été mise en place. Ses principaux éléments sont la mission pour la mobilité professionnelle, les services centraux et régionaux d'aide à la reconversion de chaque armée et les bureaux des officiers conseils qui existent dans toutes les unités importantes. L'association pour la reconversion civile des officiers et des sous-officiers concourt également à cette tâche. Récemment ont été créées des cellules inter-armées de réorientation avec l'aide de cabinets de conseil en évolution de carrière dans les villes de Lyon, Bordeaux, Rennes, Paris et Strasbourg, puis tout dernièrement à Toulouse. En tenant compte des avis et propositions formulés par les instances de concertation, des études sont actuellement en cours pour améliorer, ou compléter le dispositif de reconversion des militaires qui comprend notamment des stages de formation, des périodes d'essai en entreprise, éventuellement sous forme de mises à disposition gratuites, des délais d'orientation, le remboursement de certains cycles d'enseignement ou des aides à la création d'entreprises. Si ce dispositif prévoit des améliorations, il n'est pas pour autant envisagé de créer une nouvelle structure.

Armée (armée de terre)

66095. - 4 janvier 1993. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les inquiétudes parmi le personnel d'encadrement de l'armée de terre en ce qui concerne la déflation annoncée des effectifs pour les prochaines années. De nombreux sous-officiers d'active semblent particulièrement préoccupés par les perturbations professionnelles prévisibles et s'interrogent sur le nombre total, la ventilation par grade. Des craintes sont notamment formulées quant à une forte diminution des emplois d'adjudant-chef et les conditions de suppression des postes de sous-officiers ainsi que les répercussions sur les missions dont ils ont la charge et qu'ils doivent continuer à assumer dans de bonnes conditions. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître ses intentions et surtout la politique conduite par le gouvernement en la matière et de lui détailler, dans la mesure du possible, pour les années à venir la programmation des réductions d'effectifs de sous-officiers.

Réponse. - Le ministère de la défense est engagé dans un processus de réorganisation d'ampleur de ses forces armées pour adapter la posture des unités au nouveau contexte international, rationaliser l'outil de défense et dégager d'indispensables économies de fonctionnement. Ce processus devra se poursuivre dans les années à venir de sorte que l'armée de terre soit réorganisée à l'horizon 1997, autour d'un format ramené à 225 000 hommes. La réduction des effectifs qui en résultera n'est pas susceptible de compromettre les perspectives de carrière des officiers, sous-officiers et militaires du rang sous contrat. Cette réduction pourra, en effet, être absorbée par un ajustement des recrutements, par la prise en compte des non-renouvellements de contrats habituels, dont la majorité intervient du fait des intérêts et des départs volontaires de militaires de carrière. Il est, par ailleurs, précisé que les réductions des effectifs envisagées ne peuvent en aucun cas provoquer le départ des militaires de carrière qui ne le souhaiteraient pas. En effet, le statut de ces personnels leur garantit de pouvoir servir jusqu'à la limite d'âge de leur grade. Dans la loi de finances pour 1993 des aménagements d'effectifs budgétaires sont prévus pour l'ensemble des armées et des services tant au titre de la restructuration des armées qu'au titre du repyramidage de grades lié à l'augmentation des limites d'âges et aux mesures prises dans le cadre du protocole Dura-four. L'armée de terre, pour sa part, enregistrera une diminution de 1 220 postes de sous-officiers. Par contre, pour les grades terminaux, la réduction de 110 adjudants-chefs sera compensée par la création de 102 postes de majors.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Antilles : fruits et légumes)

63601. - 2 novembre 1992. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les conséquences tragiques, pour la production bananière des départements d'outre-mer, du dépassement notoire et répété des quotas d'importation de la production camerounaise sur le marché français. En effet, l'irrespect des règles traditionnelles d'approvisionnement de ce marché par la Compagnie fruitière, actionnaire de plantations camerounaises intégralement financées par la Caisse centrale de coopération économique, provoque un effondrement des cours de la banane, menaçant ainsi directement les revenus des producteurs français, qui pourtant assurent depuis le mois de juin 1992 la provision que leur réserve l'arbitrage de 1962. A l'inquiétude que ces derniers avaient manifestée dans le courant de l'année 1991, le Gouvernement a opposé l'engagement de mesures diplomatiques à l'encontre des autorités camerounaises afin qu'il n'y ait pas de récidence. Ces mesures se révèlent une fois de plus vaines ! Elle souhaiterait en conséquence avoir des précisions sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour faire respecter sur le marché français les quotas d'importation issus de l'accord de 1962.

Réponse. - Les difficultés qu'a récemment connues la production antillaise de banane étaient effectivement liées aux exportations excessives de l'Afrique, et notamment du Cameroun. Attentif à cette situation suivie quotidiennement, le ministère des départements et territoires d'outre-mer et le Gouvernement ont pris les mesures appropriées pour résoudre cette crise grave. Les mesures suivantes ont été annoncées le 26 novembre 1992 par le ministre des départements et territoires d'outre-mer : mise en place de la clause de sauvegarde de la convention de Lomé ; extension de l'article 115 aux bananes africaines mises en libre pratique dans d'autres Etats de la CEE ; ouverture de 50 MF de prêts de subvention, pour permettre de faire face aux difficultés de trésorerie entraînées par la chute des cours.

Parlement (élections législatives)

64449. - 23 novembre 1992. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que le conseil des ministres du 12 novembre 1992 a décidé de fixer aux 21 et 28 mars les premier et deuxième tours des élections législatives. Le 2 avril 1992, la nouvelle assemblée entrera en fonctions et procédera à l'élection de son président. Il ne s'agira pas d'une assemblée renouvelée intégralement, comme l'impose l'article L.O. 120 du code électoral. Il faut se rappeler en effet que la loi prévoit qu'en Polynésie française le deuxième tour - toujours nécessaire dans ce territoire où les candidatures sont traditionnellement nombreuses - a lieu le deuxième dimanche qui suit le premier tour. Si le choix du 28 mars est maintenu pour le deuxième tour en métropole, c'est une assemblée incomplète qui se réunira le 2 avril 1993, en violation des articles L.O. 120 à L.O. 122 du code électoral. Le précédent de 1988 ne peut être invoqué. C'est un précédent contestable puisque, si les deux députés de Polynésie n'étaient pas encore élus à la date de la première réunion de l'actuelle législature, le 23 juin 1988, c'est parce que le décret de convocation avait, sans base légale, fixé le premier tour dans le reste du territoire de la République. Il ne peut non plus être invoqué parce que les élections de 1988 avaient lieu, en application de l'article 12 de la Constitution, après une dissolution. Nous ne sommes pas dans le cadre d'élections consécutives à une dissolution, où il s'agit d'aller vite car il y a vacance du pouvoir législatif. Il lui demande donc, si, pour la deuxième fois, les députés polynésiens seront empêchés de participer à l'élection du président de l'Assemblée nationale. La panique qui saisit le Gouvernement l'amène à retarder le verdict des urnes. Mais, ce faisant, il viole encore la loi en fixant la date des élections aux deux derniers dimanches du mois de mars, ce qui est sans précédent sous la V^e République. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Comme le parlementaire intervenant n'aura pas manqué de le noter, l'article 25 de la loi du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon permettra, lors des prochaines élections législatives, d'organiser le premier tour de

scrutin le samedi 13 mars 1993 dans le territoire de la Polynésie française au lieu du dimanche 21 mars 1993. Le second tour, s'il y a lieu d'y procéder, se déroulera le samedi 27 mars au lieu du dimanche 28 mars. Cet article a été adopté avec le plein accord du Gouvernement. Ainsi, outre le fait que les électeurs de la Polynésie française pourront noter sans être influencés par les résultats déjà connus du reste du territoire de la République, les deux députés de ce territoire d'outre-mer disposeront du temps nécessaire pour rejoindre la métropole, afin de participer à l'ouverture de la session de l'assemblée nouvellement élue.

DOM-TOM (Antilles : fruits et légumes)

65138. - 7 décembre 1992. - Les planteurs français de banane antillaise se trouvent cet automne au bord de la faillite parce que le quota de la banane française fixé sur le marché international ne se trouve plus respecté par un certain nombre de pays tiers. Il est connu que les exploitants français supportent des charges sociales et fiscales nettement plus élevées que celles en vigueur dans les Etats africains et sud-américains. Récemment, le Gouvernement français semble avoir pris conscience de la gravité de la situation et s'être engagé à faire respecter sans délai la règle des deux tiers, un tiers, et à mettre en place des mesures de dédommagement. Il s'agit là de faire appliquer simplement la règle de la préférence nationale et européenne afin d'obliger les pays bananiers à respecter le traité de Rome. Mme Marie-France Stirbols souhaiterait que M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer veuille bien lui faire connaître la teneur des mesures qu'il entend prendre en liaison avec monsieur le ministre de l'agriculture afin de renforcer la vigilance française en ce qui concerne la mise en place de l'organisation commune du marché de la banane au 1^{er} janvier 1993.

Réponse. - Les difficultés qu'a récemment connues la production antillaise de banane étaient effectivement liées aux exportations excessives de l'Afrique, et notamment du Cameroun. Attentifs à cette situation suivie quotidiennement, le ministère des départements et territoires d'outre-mer et le Gouvernement ont pris les mesures appropriées pour résoudre cette crise grave. Les mesures suivantes ont été annoncées le 26 novembre 1992 par le ministre des départements et territoires d'outre-mer : mise en place de la clause de sauvegarde de la convention de Lomé ; extension de l'article 115 aux bananes africaines mises en libre pratique dans d'autres Etats de la CEE ; ouverture de 50 MF de prêts bonifiés pour les planteurs de bananes et de 100 MF de subvention pour permettre de faire face aux difficultés de trésorerie entraînées par la chute des cours.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Banques et établissements financiers (Banque de France)

62496. - 5 octobre 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention du M. le ministre de l'économie et des finances, sur les craintes ressenties par le personnel de la Banque de France. La Banque de France a une triple vocation : 1^o financière en tant que « banque des banques » ; 2^o économique, puisqu'elle joue un rôle d'observatoire dans ce domaine en recensant les activités et leurs évolutions ; 3^o social, puisque c'est elle qui a en charge l'examen et le règlement des dossiers de surendettement des familles. A ces titres, elle revêt un important intérêt national, économique, tout en répondant à l'attente de certains particuliers. Or, un certain nombre de comptoirs locaux semblent être menacés de fermeture (on parle de trente-quatre) par une stratégie tendant plus à rentabiliser cet établissement qu'à préserver son caractère de service public. La décision, par exemple, de supprimer les réserves obligatoires entraîne inévitablement une baisse d'activité dans certaines agences, au profit d'une centralisation vers des comptoirs jugés plus rentables, comme ce serait le cas à Alès, dans le Gard. Cette démarche accompagnée, hélas ! le déclin des grands groupes industriels, clients de la banque et renforce légitimement le souci exprimé par les salariés de celle-ci. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour à la fois maintenir l'activité des trente-quatre comptoirs et

de l'ensemble de la Banque de France et engager la relance économique indispensable au développement de ces agences locales et de l'ensemble de ce secteur bancaire.

Réponse. - L'honorable parlementaire a manifesté sa préoccupation sur l'avenir des succursales de la Banque de France. Celle-ci n'a pas, à l'heure actuelle, de projet de fermeture de succursales. Il est clair que les implantations locales de la Banque de France ont vocation à rendre à l'économie et notamment aux établissements financiers sur les places locales des services utiles. Il appartient toutefois à la Banque de France d'adapter en permanence les moyens qu'elle met en œuvre aux besoins effectifs des acteurs économiques et financiers.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

62604. - 12 octobre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'application de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement. Jusqu'à l'adoption de cette loi, les émissions de chèques sans provision et les incidents sur cartes bancaires relevaient de domaines juridiques distincts. La matière des chèques sans provision était régie par les dispositions introduites dans le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques par la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 et, surtout, n° 75-5 du 3 janvier 1975 relatives à la prévention et à la répression en matière de chèques, complétées par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985. Les incidents sur cartes de paiement n'étaient pas soumis aux mêmes règles. Or, la loi du 30 décembre 1991 n'a pas remis en cause cette distinction. Certes, ses articles 1 et 2 introduisent, dans le décret du 30 octobre 1935, des dispositions relatives à la carte de paiement. Mais la loi ne soumet pas les incidents sur cartes bancaires au même régime que les émissions de chèques sans provision. En effet, les autres dispositions de la loi ne concernent que les chèques. Si aucun texte réglementaire n'affirme explicitement cette distinction, aucun ne régit les cartes bancaires au même titre que les chèques. Les régimes des cartes bancaires et des chèques demeurent donc, contrairement à ce que l'intitulé de la loi du 30 décembre 1991 pourrait laisser supposer, tout à fait séparés. Or, il semblerait que dans les pratiques quotidiennes, les établissements bancaires régissent les incidents sur chèques et sur cartes bancaires de la même façon. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre explicitement les dispositions qui régissent les émissions des chèques sans provision aux cartes bancaires.

Réponse. - Le régime des interdictions bancaires et celui du traitement des incidents de paiement par carte sont en effet distincts, le premier relevant de dispositions légales et le second de simples dispositions contractuelles. Cependant, le traitement que les établissements de crédit ont défini contractuellement avec la Banque de France pour les incidents de paiement par carte fut calqué sur le régime des incidents par chèque tel qu'il était mis en œuvre avant la loi du 30 décembre 1991. C'est ainsi qu'un arrêté du 16 juillet 1987 du conseil général de la Banque de France a créé sur la base de l'accord intervenu avec le groupement des cartes bancaires un traitement informatique dénommé « centralisation des retraits de cartes bancaires CB » afin de mettre à la disposition de la profession bancaire des informations sur les personnes qui se sont signalées par des utilisations abusives de cartes bancaires et d'éviter qu'un établissement ne délivre une carte bancaire « CB » en ignorant qu'un titulaire de compte a antérieurement fait l'objet d'une décision de retrait. Ce système de centralisation repose sur l'insertion des renseignements afférents aux décisions de retrait de cartes bancaires pris par les établissements de crédit dans la base de données constituée par la Banque de France pour la gestion du fichier central des chèques impayés. Ces informations sont effacées des fichiers informatiques à l'issue d'un délai de deux ans décompté à partir de la date de décision de retrait, délai calqué sur celui que prévoyait la législation de 1975 sur les chèques sans provision jusqu'à sa modification par la loi du 30 décembre 1991. En application de cette loi, les inscriptions effectuées par la Banque de France au titre des chèques sans provision sont désormais enregistrées dès la décision de rejet du chèque, et cela jusqu'à ce que l'incident ait été régularisé ou, à défaut, pendant dix ans. L'inscription peut donc être fort brève ou durer dix ans, alors que l'inscription consécutive à des incidents « carte » reste de deux ans, que ceux-ci aient été régularisés ou non. Il y a donc une différence de traitement, comme au demeurant sur bien d'autres points, entre les deux moyens de paiement. Celle-ci ne semble pas pour autant nécessiter une action des pouvoirs publics, qui sont favorables à ce que les dispositions relatives à la carte bancaire demeurent largement régies par des accords conventionnels.

Moyens de paiement (chèques)

64290. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les frais appliqués par les banques en cas de chèque sans provision. Il ne s'agit pas, bien évidemment, de remettre en question le principe moralisateur de cette mesure, cependant, on atteint aujourd'hui un niveau de frais financiers tellement élevé qu'il engendre des situations absurdes. Ainsi, un prélèvement de 160 francs, refusé 2 fois dans le mois, peut coûter 220 francs au client alors qu'il demeure impayé. S'il est compréhensible que les incidents de dysfonctionnement entraînent des surcoûts, ces derniers sont loin d'être en rapport avec les sommes facturées. Par conséquent, il lui serait reconnaissant de bien vouloir se pencher sur ce sujet.

Réponse. - Les frais prélevés par les établissements de crédit sur les chèques impayés peuvent effectivement, dans certains cas, apparaître élevés, surtout lorsque le chèque rejeté est d'un faible montant. Il convient néanmoins de rappeler que la mise en œuvre, par les établissements tirés, des procédures de prévention et de répression des chèques impayés prévues par la loi du 30 décembre 1991 rend nécessaire une gestion particulière non automatisée, qui engendre des frais fixes élevés. De plus, les établissements de crédit fixent librement leurs conditions générales de banque ; cette liberté a pour contrepartie l'obligation qui leur est faite de porter leurs tarifs à la connaissance de la clientèle. De manière plus générale, le problème soulevé par l'Honorable parlementaire illustre la nécessité que les établissements de crédit améliorent considérablement l'information préalable de leurs clients sur les conditions de rejet des chèques. Le Gouvernement favorisera, autant qu'il le pourra, l'établissement de règles collectives de conduite professionnelle en ce sens.

Banques et établissements financiers (Banque nationale de Paris)

64442. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur des informations parues dans la presse spécialisée quant à une probable opération de privatisation de la Banque nationale de Paris. Il lui demande, en conséquence, si cette information est exacte. Dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ce choix ainsi que ses conséquences prévisibles sur l'entreprise et le niveau de l'emploi, dans le contexte de la prise de participation de la Dresdner Bank ?

Réponse. - Les textes actuels excluent la privatisation d'entreprises publiques, et le Gouvernement n'a pas déposé auprès du Parlement de projets visant à modifier cet état du droit.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

64907. - 7 décembre 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la facturation par les établissements bancaires de leurs services. Alors que la rémunération des comptes courants reste interdite en raison de la gratuité des chèquiers, on observe une augmentation annuelle de 10 p. 100 en moyenne des tarifs des services bancaires annexes depuis leur libération en 1986. Fin de la gratuité de nombreux services, frais de rejet pour un chèque sans provision, par ailleurs sanctionné pénalement, pouvant atteindre la somme de 300 francs pour certains établissements, facturation de frais de gestion pour compte sans mouvement, quand ce n'est pas la fermeture du compte dont le solde moyen est jugé trop modeste ; toutes ces pratiques sont mal ressenties par les usagers, et particulièrement les plus modestes d'entre eux. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour stopper cette dérive observée depuis quelque temps.

Réponse. - Le chiffre d'augmentation des tarifs des services bancaires auquel se réfère l'honorable parlementaire, qui est apparemment issu d'une étude universitaire récente, doit être considéré avec la plus grande prudence. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement n'a pas l'intention de remettre en cause la liberté reconnue aux établissements de crédit en matière de fixation des conditions générales de banque. Il convient de souligner que cette liberté a pour contrepartie l'obligation qui est faite aux éta-

blissements de communiquer leurs tarifs aux clients qui le demandent, de sorte que la concurrence entre établissements s'exerce normalement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie et finances : services extérieurs)*

66426. - 18 janvier 1993. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la décision relative à la délocalisation du laboratoire interrégional de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Paris-Massy. En effet, le maintien de cette activité sur le département de l'Essonne est important tant sur le plan humain - afin d'éviter l'éclatement des familles - que sur le plan économique avec la conservation d'emplois. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Le rôle des laboratoires de la direction générale de la concurrence, de la commission et de la répression des fraudes (DGCCRF) est d'analyser les produits de consommation au regard des règles de qualité et de sécurité. Les produits sont prélevés par les directions départementales de la concurrence et de la consommation et expédiés aux laboratoires. Leur analyse requiert des méthodes toujours plus complexes. Pour ces raisons, les laboratoires doivent être implantés à proximité des grands centres de production et de consommation ainsi que des centres de recherche. Il importe également d'assurer une bonne couverture du territoire national. A cet effet, le réseau actuel compte sept laboratoires interrégionaux métropolitains à Massy, Rennes, Lille, Strasbourg, Marseille, Montpellier et Bordeaux et un établissement à Saint-Denis-de-la-Réunion. Il est exact que, dans le cadre de la politique de transfert d'emplois publics en province, le comité interministériel à l'aménagement du territoire du 23 juillet a décidé le principe d'un transfert en province du laboratoire interrégional de Paris-Massy et en demandant que les sites de Tonnerre et de Roanne soient expertisés. Cette expertise est en cours et les conclusions seront prochainement remises au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Elle ferait ressortir l'intérêt du maintien d'une unité à proximité du principal centre de production, de distribution et de consommation que constitue l'agglomération parisienne et de la création d'une nouvelle unité qui pourrait assurer une meilleure couverture des secteurs actuellement mal desservis. Tel est aujourd'hui l'état de la réflexion sur ce sujet. Les décisions à venir prendront naturellement en considération, à la fois, la nécessité de la protection des consommateurs et l'indispensable contribution des services publics à l'effort d'aménagement du territoire.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE*Service national (appelés)*

64072. - 16 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre de la défense** de la question suivante : il a été indiqué assez récemment que des jeunes appelés au service national pourraient effectuer ce temps en étant mis à disposition d'établissements scolaires. A la suite de quoi de nombreux jeunes interrogent leurs parlementaires sur cette possibilité. Sachant qu'il n'est pas simple de répondre à ce type de question faute d'éléments précis, il lui demande de bien vouloir l'informer de ces dispositions et sur ce qui peut être répondu sans susciter de faux espoirs. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.*

Réponse. - Pour la fin de 1992, plus de 1 000 appelés ont été affectés dans les établissements. L'objectif fixé est atteint. Les missions des appelés sont les suivantes : ils sont auxiliaires des enseignants et des surveillants. Ils se voient confier des tâches complémentaires déchargeant ceux-ci d'un certain nombre de contraintes matérielles, permettant ainsi à chacun d'exercer pleinement son métier et d'être présent auprès de jeunes. Ils interviennent dans les domaines de : l'accueil des élèves, la surveillance et l'aide au travail en études, l'aide à l'animation d'activités culturelles, sportives, artistiques et éducatives en général, l'aide à la documentation dans les centres de documentation et d'information, l'aide aux tâches administratives. La priorité du recrutement est donnée aux appelés ayant déjà une expérience de l'enseignement - étudiants des IUFM, maîtres auxiliaires - ou de l'animation sociale, culturelle, sportive et artistique. Des qualités personnelles comme la maturité, le sens des responsabilités, la

qualité des relations humaines et le sens du dialogue, le dynamisme et les capacités d'animation, sont bien évidemment recherchées. L'affectation est décidée par le recteur en liaison avec le chef d'établissement. Les appelés signent avec le chef d'établissement un contrat d'objectifs de service décrivant les tâches qui seront les leurs. Ils perçoivent tous les mois le solde militaire de 487 francs et un pécule de 1 700 francs de l'éducation nationale. Pour être candidat, il est nécessaire de s'adresser à son BSN (bureau de service national) quatre mois au moins avant la date d'incorporation prévue. Il faut alors déposer un acte de volontariat pour le service national ville et être incorporable aux mois d'août, d'octobre et éventuellement de décembre 1993. Il y a eu en 1992, trois fois plus de candidats que de possibilités d'affectation en collèges et lycées. C'est la direction centrale du service national (ministère de la défense) qui agréé les candidatures. En général celle-ci refuse celle des médecins, infirmiers, architectes, et celles des jeunes - quels qu'ils soient - qui ont effectué une préparation militaire. Lorsque la candidature est agréée, la délégation interministérielle à la ville (DIV, 15, rue du Capitaine-Ménard, Paris-15^e) notifie l'accord à l'intéressé. Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus par 3615 EDUTEL, code SN, sur le Minitel.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

66163. - 11 janvier 1993. - Mme Ellsabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les retards importants des remboursements de frais de déplacement pour les personnels itinérants de l'éducation nationale. Les avances financières que doivent consentir ces personnes représentent une part importante de leur revenu. Alors qu'une mesure de 15 MF avait été obtenue dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1993, au titre des crédits, les rectorats et les inspections académiques ont d'ores et déjà épuisé cette somme et ne peuvent parvenir à régulariser le retard. Ainsi, pour l'académie de Nantes, les remboursements des frais de déplacement correspondent actuellement au mois de juin 1992. Elle lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour mettre à cette situation.

Réponse. - Afin de faire face au retard pris dans le remboursement de certains frais de déplacement, une mesure nouvelle de 15 MF au titre de ces crédits a été obtenue dans le cadre de la loi de finances pour 1993. Ce crédit sera réparti entre les académies. Mais, d'ores et déjà, une délégation de crédits égale à 20 p. 100 du montant du budget 1993 a été mise en place dès le début du présent exercice. Par ailleurs, instructions ont été données aux recteurs pour que, dans la limite des crédits disponibles, les procédures de paiement soient accélérées. Enfin, dans le cadre des esquisses budgétaires 1994, le poste frais de déplacement fait l'objet d'une nouvelle demande spécifique visant à couvrir les besoins prévisibles en ce domaine.

DOM-TOM (Réunion : culture)

66174. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la semaine du goût qui s'est déroulée du 19 au 24 octobre 1992. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans le département de la Réunion.

Réponse. - La semaine du goût est la manifestation désormais annuelle organisée par le CEDUS (centre d'études et de documentation de l'union sucrière), en liaison étroite avec les rectorats concernés. Cette année, des restaurateurs et des artisans de bouche ont donné des leçons de goût dans 1 200 classes de 16 académies de la métropole. Cette manifestation, qui a reçu un grand succès médiatique, vient appuyer le programme national d'éveil au goût dans les écoles élémentaires. Ce programme, qui a concerné 400 classes de cinq académies en 1991-1992, devrait toucher 700 classes de huit académies durant l'année scolaire 1992-1993. Des instituteurs ont été formés à cette méthode d'éveil au goût, ce qui garantit la pérennité de ce programme. La semaine du goût de 1992 ne s'est pas traduite par des manifestations dans les DOM-TOM, à l'exception notable de la Guadeloupe où des initiatives locales de restaurateurs, coordonnées par

l'inspecteur d'académie, ont connu un grand succès. Il est clair que si de telles initiatives se présentaient dans le département de la Réunion, la journée du goût pourrait s'y étendre.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

63195. - 26 octobre 1992. - M. André Delattre souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur sur le financement de l'enfouissement des lignes électriques, en particulier à haute tension. La direction d'EDF s'est engagée à enfouir 55 000 kilomètres de lignes électriques d'ici à 1996 et à indemniser les riverains de futures lignes à très haute tension. Si l'enfouissement est parfois nécessaire pour préserver des sites particulièrement sensibles, l'ampleur de l'opération à courte échéance peut générer de grandes incertitudes quant aux financements envisagés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles incidences sont envisagées pour une telle opération au point de vue économique, que le financement soit privé selon la tarification d'EDF ou public par engagement des collectivités et établissements publics. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'énergie.

Réponse. - Le protocole signé le 25 août 1992 par les pouvoirs publics et Electricité de France pour l'insertion des réseaux électriques dans l'environnement répond au souci de protection des paysages et du patrimoine naturel. En longueur de lignes, l'effort de mise en souterrain porte principalement sur la moyenne tension (11 000 kilomètres/an sur 13 750 kilomètres/an toutes tensions confondues). Aujourd'hui, Electricité de France enterre déjà près de 40 p. 100 des réseaux moyenne tension nouveaux ou renouvelés, soit 8 000 kilomètres/an. Les engagements pris dans le protocole conduisent à accroître d'environ 3 000 kilomètres/an ce chiffre. Le surcoût lié à l'ensemble des engagements (mise en souterrain, indemnisation, compensation, mesures d'accompagnement) a été évalué à environ 1 milliard de francs par an et intégré dans le budget EDF. En particulier, cet élément a été pris en compte dans la mise au point du nouveau contrat de plan Etat/EDF, couvrant la période 1993-1996, et définissant, notamment, la trajectoire tarifaire, le rythme de désendettement de l'entreprise et les modalités de rémunération de l'Etat. Il n'y a donc pas d'incertitude quant au financement de ces opérations, qui sera assuré par Electricité de France, c'est-à-dire par le consommateur d'électricité. Toutefois, il convient que les engagements définis dans ce protocole conjointement par les pouvoirs publics et EDF ne soient pas l'objet de dérive ni de surenchère.

Energie (statistiques)

65601. - 21 décembre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué à l'énergie de bien vouloir lui indiquer comment a évolué au cours de ces dernières années la consommation des différentes sources d'énergie, à savoir, pour les principales : charbon, fioul, gaz et électricité.

Réponse. - Les deux chocs pétroliers de 1973 et 1979 s'étaient traduits par une très forte chute de la contribution du pétrole à la satisfaction des besoins en énergie primaire de la France : 69 p. 100 en 1973 ; 43,5 p. 100 en 1985. Cette situation a profité à l'énergie nucléaire (sa part est passée, dans le même temps, de moins de 2 p. 100 à plus de 25 p. 100) et, dans une moindre mesure, au gaz naturel (7 p. 100 en 1973 ; 12 p. 100 en 1985), tandis que la position du charbon s'érodait quelque peu (12,5 p. 100 en 1985 contre 15 p. 100 en 1973). Le changement du contexte de prix des énergies en 1986, du fait du « contre-choc » pétrolier, a modifié la compétitivité relative des énergies au bénéfice des produits pétroliers. Ainsi, après avoir reculé de 5,6 p. 100 par an en moyenne entre 1979 et 1985, la demande de pétrole a augmenté au rythme annuel moyen de + 1,3 p. 100 sur la période 1986-1992. Le recul de la part du pétrole dans le bilan national tend donc à s'atténuer. Cette part s'établit à 42 p. 100 aujourd'hui, pour un niveau de consommation de l'ordre de 92 Mtep (millions de tonnes équivalents pétrole), ce qui fait du pétrole aujourd'hui encore l'énergie dominante dans le bilan énergétique. Il faut souligner que le pétrole continue à perdre des parts de marché dans l'industrie et dans le résidentiel/tertiaire (même si c'est à un rythme plus modéré depuis 1986) et que l'essentiel de la hausse de la demande continue de se situer dans les transports. La croissance de la demande de carburants a ainsi atteint près de + 4 p. 100 par an

en moyenne de 1986 à 1991, si bien que le secteur des transports représente aujourd'hui à lui seul près de la moitié de la demande de pétrole. Si l'on y ajoute les usages de matières premières (bases pétrochimiques et produits non énergétiques), les usages « captifs » atteignent plus de 60 p. 100 de la consommation française de pétrole. Pendant toute cette période, la pénétration de l'énergie nucléaire s'est cependant poursuivie et consolidée pour atteindre aujourd'hui, avec l'équivalent de 75 Mtep, environ un tiers des besoins totaux en énergie primaire et près des trois quarts de la production d'électricité. En ce qui concerne la consommation intérieure totale d'électricité, la croissance de ces trois dernières années s'est inscrite à un niveau élevé, avec un peu moins de + 4 p. 100 par an en moyenne, taux à peu près égal à celui observé sur la décennie 1980, mais en retrait par rapport à celui de la décennie 1970 (près de + 6 p. 100 par an en moyenne). Le développement de l'électricité s'est effectué dans les secteurs résidentiel et tertiaire, avec notamment la forte pénétration du chauffage électrique et l'accélération du développement de la bureautique, mais l'on a également observé une bonne pénétration de l'électricité dans l'industrie. De son côté, après avoir stagné autour de 12 p. 100 de part de marché dans la consommation totale d'énergie entre 1983 et 1989, le gaz naturel

bénéficie aujourd'hui plus fortement de ses prix compétitifs et des ses avantages en matière d'environnement, avec un rapport qui se situe légèrement en dessous de 13 p. 100, pour un niveau de consommation d'environ 28,5 Mtep. La demande de gaz naturel a ainsi connu la plus forte progression de toutes les énergies ces trois dernières années (+ 4,3 p. 100 par an en moyenne) alors qu'elle n'avait augmenté que de + 1,8 p. 100 par an pendant la décennie 1980. Les placements ont été réalisés aussi bien dans le secteur domestique que dans l'industrie et le tertiaire. En revanche, la contribution du charbon s'est stabilisée à un niveau bas, avec à peine 9 p. 100 de la demande d'énergie primaire en 1992, soit un peu moins de 19 Mtep. Le charbon constitue aujourd'hui la principale énergie de « bouclage » dans la production d'électricité et sa demande est donc amenée à fluctuer au gré des conditions climatiques et des aléas de la production hydraulique et nucléaire. C'est ainsi qu'il a bénéficié entre 1989 et 1991 du déficit hydraulique lié à la sécheresse. Notons que les principaux débouchés du charbon en France sont aujourd'hui la production d'électricité (46 p. 100 de la demande totale de charbon en 1991) et la sidérurgie (24 p. 100 du total en 1991), le reste se partageant entre l'industrie et les besoins de chauffage du résidentiel/tertiaire.

Source : Observatoire de l'énergie

	1973	1979	1985	1989	1990	1991	Estimation 1992
Consommation d'énergie primaire (corrigée du climat) (en Mtep).....	183,0	199,8	193,6	209,7	214,9	218,0	222,4
Répartition (en pourcentage) :							
- charbon	15,2	15,9	12,5	9,4	8,9	9,3	8,5
- pétrole	69,1	59,5	43,5	43,1	42,5	41,8	41,5
- gaz naturel	7,3	10,5	12,0	12,0	12,3	12,6	12,8
- électricité primaire (*)	7,3	12,6	30,0	33,5	34,4	34,4	35,5
Consommation intérieure d'électricité (corrigée du climat) (en TWh).....	171,4	235,2	298,9	344,7	356,0	373,0	387,0

(*) Nucléaire + hydraulique - solde des échanges d'électricité.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (personnel)

51011. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Prorçal** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. En effet, les 747 personnes dont 640 gardes-pêche de cet établissement demandent : 1° le respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; 2° les moyens humains et matériels pour assurer leurs missions (ex : création de brigades d'estuaires) ; 3° la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ; 4° la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les grades ; 5° le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre à ces revendications.

Réponse. - Pour tenir compte de l'évolution des tâches confiées aux gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche, qui nécessitent la mise en œuvre de technicités nouvelles, des mesures ont été prises et publiées au *Journal officiel* du 17 novembre 1992 pour apporter à cette catégorie d'agents des améliorations dans le déroulement de leurs carrières et de leur grille indiciaire. Il s'agit en particulier de l'élargissement de l'espace indiciaire des échelles de rémunération des gardes-pêche et des gardes-chefs et de la création d'un espace indiciaire supplémentaire pour les gardes de première catégorie et pour les gardes-chef. L'indice terminal des gardes-chefs principaux est porté de 438 à 479. Le corps des gardes-pêche bénéficiera aussi des mesures statutaires telles que l'augmentation de la prime de sujétion et de risque, la revalorisation de la prime de technicité, la création d'une filière professionnelle de recrutement. Dans le même temps, est étudiée la création d'un statut des personnels administratifs et techniques du Conseil supérieur de la pêche destiné à offrir à ces agents des perspectives claires de carrières et de réelles possibilités de promotion. Ce statut permettra aussi la création d'un corps de techniciens du Conseil supérieur de la pêche auquel auront accès, par concours interne, les gardes-pêche.

Environnement (politique et réglementation : Ariège)

63540. - 2 novembre 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) qui lui a été communiqué. Après avoir pris connaissance du contenu de ces cartes pour le département de l'Ariège, il constate que beaucoup de ces zones ne présentent pas d'intérêt particulier connu pour la faune et la flore. D'autre part, il s'étonne que les élus et les associations locales n'aient pas été consultés pour l'élaboration d'un tel document. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quels organismes ont procédé à l'élaboration de cette carte pour le département de l'Ariège, pour quelles raisons les collectivités locales n'y ont pas été associées et quelle utilisation elle envisage de faire d'un tel document.

Réponse. - L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) résulte d'un travail scientifique qui consiste à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique. On distingue deux grands types de ZNIEFF. Les zones de type I, secteurs d'une superficie en général limitée caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Les zones de type II, grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. C'est l'importance des surfaces que couvre ce dernier type de zones qui peut donner l'impression d'un développement excessif des ZNIEFF. Cet inventaire informatisé a été mené selon une méthodologie définie et mise en œuvre à l'échelon national par le Muséum national d'histoire naturelle. Y ont contribué, dans le département de l'Ariège, les spécialistes de l'AREMIP, du laboratoire souterrain du CNRS de Moulis, des scientifiques de l'université de Toulouse, de l'Association des naturalistes ariégeois. Leur travail a été validé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) dont les membres, choisis par leur compétence scientifique et leur connaissance du terrain, ont été nommés par arrêté du préfet de région. Les données ainsi recueillies ont été centralisées, saisies et validées par le secrétariat de la faune et de la flore (SFF) du Muséum national d'histoire naturelle qui s'est, en outre, chargé d'éditer la brochure « *Notre patrimoine naturel* » comportant une carte de localisation des

ZNIEFF de la région Midi-Pyrénées, à l'échelle de 1 : 250 000. Cet inventaire procède donc d'une démarche purement scientifique. Il s'agit avant tout d'un outil de connaissance. Il n'a donc en lui-même aucune valeur juridique directe. Sa cohérence à l'échelle de la France en fait la base d'une politique objective de conservation de notre patrimoine, et doit permettre notamment : de guider le choix d'un réseau d'espaces protégés pertinent pour la préservation des espèces menacées et des milieux naturels remarquables ; de disposer d'indicateurs biologiques sur les modifications des écosystèmes ; d'apporter une information sur le milieu naturel aux gestionnaires du territoire. Ce travail relève d'un projet national qui, devant être mené de façon homogène, rend difficiles des consultations locales. Les documents énoncés ci-dessus sont toutefois aisément consultables.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

SNCF (sécurité des biens et des personnes)

56687. - 20 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les dangers courus par les enfants qui jouent à proximité de voies ferrées non protégées. C'est ainsi qu'un accident mortel est encore survenu à Déchy le dimanche 23 février 1992, où un enfant de trois ans a été tué par le train Douai-Valenciennes. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte prendre des mesures pour améliorer la sécurité des riverains des voies ferrées.

Réponse. - Un enfant a été tué par un train le 23 février 1992 à Déchy après avoir pénétré sur la voie ferrée depuis une zone de loisirs ouverte au public en 1991. Cet accident dramatique a suscité une profonde émotion. La SNCF a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour éviter la pénétration du public dans les installations qui ne lui sont pas accessibles et l'informer au moyen d'une signalisation appropriée. Toutefois, le décret n° 58-390 du 14 avril 1958 la dispense d'établir et de maintenir les clôtures prévues à l'article 45 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, partout où la présence des installations du chemin de fer est nettement visible, à l'exception de la traversée des lieux habités et d'une zone de 20 mètres de part et d'autre de tous les passages à niveau, gardés ou non, publics ou privés. Dans le cas de zones nouvellement habitées, il convient que les constructeurs ou lotisseurs, qui ne peuvent ignorer les dangers résultant du fait d'établir des constructions en limite d'une voie ferrée, comme en limite d'une route importante, s'emploient à éviter, par les moyens appropriés, la pénétration des riverains sur les voies en question. La SNCF assure l'entretien des clôtures posées par ses soins et remédie systématiquement aux dégradations dont elle a connaissance. Elle propose, dans certains cas, d'aller au-delà de l'obligation qui lui est faite de mettre en place une clôture limitative, en établissant une clôture défensive à frais communs, pour assurer tant la sécurité des installations que celle des riverains. La SNCF, avisée de la création d'un parc de loisirs en janvier 1991, aux abords immédiats de la voie ferrée Douai-Valenciennes, avait fait part à l'aménageur de ses observations sur la création de zones de plantation et de remblais le long de ses emprises. Elle avait également, lors d'une réunion en mairie de Déchy, en avril 1991, attiré l'attention du maire sur la nécessité de mettre en place une protection plus sécurisante que les buttes plantées envisagées. Elle avait précisé qu'une demande d'alignement devait être faite préalablement à l'édification de cette clôture. La demande d'alignement a été faite par le maire de Déchy le 29 avril 1992 et le préfet a délivré l'arrêté nécessaire le 6 août 1992 ; l'alignement a été récolé le 2 octobre 1992 en présence du pétitionnaire. Le ministre de l'équipement, du logement et des transports a demandé au préfet de procéder aux concertations nécessaires entre les parties intéressées afin qu'une clôture soit implantée dans les meilleurs délais.

Transports aériens (pollution et nuisances : Paris)

60105. - 20 juillet 1992. - **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que les vols d'avions et d'hélicoptères se multiplient au-dessus de Paris, notamment la nuit, entraînant des nuisances de bruit très

pénibles et des risques très graves, en cas d'accident, pour la population survolée. Il lui demande : 1° quel est le nombre de vols d'avions, d'une part, et d'hélicoptères, d'autre part, autorisés pour chacun des mois d'avril, mai et juin 1992 comparés aux mêmes mois de 1991 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter à l'avenir l'interdiction de survoler Paris.

Réponse. - Aux termes de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1948, le survol de Paris est interdit, sauf pour les aéronefs de transport public et les avions militaires effectuant un service régulier qui peuvent passer au-dessus de la capitale sous réserve de respecter les conditions d'altitude minimale fixée à 2 000 mètres. Les services de la circulation aérienne chargés du contrôle du survol de Paris n'ont relevé aucune infraction à cette réglementation au cours de l'année 1992. Les hélicoptères sont également soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1948 - à l'exception de ceux effectuant des transports sanitaires d'urgence ou des missions de surveillance qui peuvent être appelés à passer au-dessus de la capitale à une altitude inférieure à 2 000 mètres. Il en est de même des appareils militaires qui obéissent à des règles de circulation opérationnelle qui leur sont propres. En revanche, les hélicoptères peuvent contourner la capitale en empruntant les cheminements fixés par arrêté du ministre des transports en date du 8 février 1984. Ces itinéraires suivent une partie du boulevard périphérique entre la porte de Bagnolet et la porte d'Auteuil en passant par l'héliport de Paris (Issy-les-Moulineaux). Conscient de la gêne ressentie tant par les populations situées sur ces cheminements que par les riverains de l'héliport de Paris, le ministre chargé des transports a interdit, à compter du 31 décembre 1990, les vols d'école et d'entraînement au départ ou à destination d'Issy-les-Moulineaux et les vols circulaires avec passagers et sans escale au départ d'Issy-les-Moulineaux. Cette mesure s'est traduite par une diminution du trafic de l'héliport de Paris de 4 p. 100 en 1991, alors que l'augmentation moyenne annuelle de ce trafic était de 15 p. 100 ces dernières années.

Politiques communautaires

(libre circulation des personnes et des biens)

62364. - 5 octobre 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le projet d'une nouvelle réglementation élaboré par la commission des transports de la CEE et qui tendrait à limiter le protocole de libre circulation défini par les accords de Schengen. La liberté de circuler en avion dans l'espace défini par ces accords permet aux industriels, aux décideurs et aux touristes d'utiliser ce moyen de transport d'une souplesse exceptionnelle, pour relier des villes d'Europe non desservies par des lignes régulières. Les Européens pilotes ou passagers d'avions d'affaires et de tourisme doivent jouir du même droit de circulation que ceux qui utilisent les avions de transport public. Par ailleurs, il est important de souligner que tout contrôle en vol ou à l'atterrissage peut être effectué par les administrations compétentes puisque la réglementation actuelle prévoit l'obligation de dépôt d'un plan de vol. Il lui demande donc quelle est sa position sur cette nouvelle réglementation qui, si elle était adoptée, trait à l'encontre du droit à la libre circulation des biens et des personnes en Europe.

Réponse. - En 1993, deux types de réglementation tendant à assurer la libre circulation des biens et des personnes seront mis en œuvre. Tout d'abord, dès le 1^{er} janvier 1993, il sera mis fin, dans le cadre communautaire, aux contrôles et formalités applicables aux bagages des personnes effectuant un vol intra-communautaire, en application du règlement 3925-91 du conseil du 19 décembre 1991 et de son règlement d'application n° 1823-92 de la commission du 3 juillet 1992. En second lieu, la libre circulation des personnes sur l'ensemble du territoire des parties contractantes à l'accord de Schengen sera applicable aux aéroports au plus tard le 1^{er} décembre 1993. Ainsi, pour ce qui concerne l'aviation, c'est à compter de cette date que s'effectuera la suppression des contrôles des personnes aux frontières intérieures, en application des articles 4 et 6 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Ceci s'applique évidemment à l'aviation générale et la mise en œuvre de ces mesures devrait favoriser son développement. Toutefois, même si, comme le souligne l'honorable parlementaire, le dépôt du plan de vol donne déjà des informations précises aux administrations compétentes, une certaine contrainte subsistera dans quelques cas particuliers. Ce sera notamment le cas lorsque seront transportés des ressortissants des parties à l'accord de Schengen qui, en application de l'article 22 de la convention d'application précitée, sont tenus d'effectuer une déclaration obligatoire au moment de l'entrée sur le territoire. Il n'existe donc pas à la connaissance du

Gouvernement français de projet de nouvelle réglementation communautaire visant à limiter le protocole de libre circulation défini par Schengen.

SNCF (fonctionnement)

64551. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le démantèlement du réseau SNCF en zone rurale. En effet, depuis plusieurs années, la SNCF a privilégié systématiquement les grands axes de circulation et la création de lignes TGV, principalement consacrées aux trafics voyageurs, et a dû envisager de nombreuses fermetures de lignes secondaires, consacrées aux transports de marchandises et aux déplacements personnels sur de courtes distances. Pourtant, l'encombrement du réseau routier est notoire, les risques d'accidents de la route n'ont cessé de s'accroître et l'impact de la circulation routière sur l'environnement est, de l'accord de tous, devenu excessif. Il lui présente notamment le cas des lignes Carpentras-Avignon, et Carpentras-Orange. Entre ces trois villes existe un mouvement pendulaire de population fort important, mais aucune réouverture de ligne n'est prévue. Pourtant le trafic routier ne cesse de s'accroître et les problèmes de stationnements urbains sont de jour en jour plus aigus. La création de zones d'activités industrielles dans ce secteur géographique rendrait cette réouverture rentable et permettrait en outre une meilleure communication entre les communes rurales du centre du Vaucluse et les points d'arrêt de la ligne TGV. Il lui demande s'il entend, sur l'ensemble du territoire national comme dans le cas particulier qui vient d'être cité, intervenir pour sauvegarder et réhabiliter les réseaux ruraux ou interurbains de communication ferroviaire.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a renouvelé le 20 mars 1991 sa convention d'exploitation lui donnant compétence pour prendre, en concertation avec la SNCF, les décisions de restructuration ou d'amélioration qu'elle estime nécessaires pour les services d'intérêt régional. Actuellement, à la suite de plusieurs interventions, la SNCF étudie la faisabilité de la réouverture au service voyageurs de la section Sorgues-Carpentras avec une éventuelle modernisation des installations ainsi que la remise en service du tronçon Orange-Carpentras qui permettrait la desserte des zones industrielles existantes ou à venir d'une part, et, d'autre part, le déstage du trafic fret de la ligne Sorgues-Carpentras. Au vu des résultats de cette étude, c'est en concertation avec les services de la SNCF que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les collectivités territoriales intéressées pourront prendre la décision d'une éventuelle réouverture de ces lignes à un trafic ferroviaire de voyageurs et de fret.

Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes)

65106. - 7 décembre 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** veuille bien lui fournir des éclaircissements sur les incidents survenus dimanche 29 novembre dernier à la station RER de Fontenay-sous-Bois. Plusieurs membres des services de sécurité de la Régie ont été blessés dans l'affrontement qui a eu lieu avec des voyous. En fait, il semble que certaines bandes aient pris pour habitude de procéder à un « racket » quasiment systématique des usagers des transports en commun. Ces pratiques sont absolument intolérables et, en plus, particulièrement néfastes puisqu'elles encouragent nombre de citoyens à se déplacer avec leur propre véhicule, ce qui contribue toujours davantage à engorger la région capitale. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer les faits évoqués. Elle aimerait en outre savoir si le Gouvernement entend développer et renforcer les équipes chargées de la sécurité des transports en commun et s'il compte réellement mener une énergique politique de répression de semblables actes, la politique de prévention ayant visiblement échoué depuis longtemps.

Réponse. - Le 29 novembre 1992, en gare de Val-de-Fontenay, une équipe d'agents de sécurité RATP appartenant au groupe d'intervention et de protection des réseaux (GIPR) a été appelée

sur les lieux par le responsable de la gare pour tenter de régler le problème posé par la présence d'une trentaine de jeunes commettant des déprédations. C'est alors que soixante adolescents sont sortis d'une rame qui arrivait en gare et que les agents de la RATP se sont trouvés confrontés à une centaine de personnes. Les neuf agents du GIPR, assistés de maîtres-chiens, ont réussi à maîtriser, en partie, une situation conflictuelle délicate dont les conséquences auraient pu être plus graves. Un agent de sécurité RATP a été blessé, ainsi qu'un fonctionnaire de police de passage qui était intervenu spontanément. Des plaintes ont été déposées pour coups et blessures volontaires, entrave à la circulation et détérioration de matériel, mais nullement pour « racket », contrairement à ce qui a pu être indiqué par la presse. L'arrivée différée des forces de police n'a pas permis de procéder à l'interpellation immédiate des agresseurs, qui ont rapidement pris la fuite. Cependant, dans le cadre de l'enquête, plusieurs individus étaient interpellés dès le mercredi suivant et placés en garde à vue. Le 6 décembre, l'un d'entre eux, présumé être un des meneurs, a été mis en détention provisoire. Des incidents tels que celui-ci se produisent très rarement et ne permettent pas de parler de phénomènes de bande pratiquant systématiquement le « racket ». Ils ne doivent pas masquer les efforts consentis par les pouvoirs publics pour accroître la sûreté des voyageurs. A la fin du premier trimestre 1993, 320 fonctionnaires supplémentaires auront été affectés au service de protection et de sécurité du métro (SPSM). Avant la fin de cette même année, la Régie mettra en place des bornes d'appel sur les lignes A et B du RER : en cas de danger, ces équipements permettront aux usagers de communiquer directement avec les forces de sécurité. Cette politique de prévention et de présence a fait la preuve de son efficacité puisqu'en deux ans, dans le métro et le RER, les agressions ont chuté de 27 p. 100 et les vols à la tire de 35 p. 100.

SNCF (tarifs voyageurs)

65560. - 21 décembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de lui préciser les raisons qui motivent la décision de la direction générale de la SNCF de supprimer les tarifs réduits pour les pèlerins effectuant des trajets à Lourdes. Cette mesure ne peut que surprendre lorsque l'on sait que la très grande majorité des pèlerins ont fait beaucoup de sacrifices pour effectuer ce voyage.

Réponse. - L'établissement public transporte actuellement 20 p. 100 des pèlerins français et étrangers se rendant à Lourdes. Les deux tiers d'entre eux utilisent des trains réguliers, le dernier tiers a recours aux trains spéciaux médicalisés. La suppression très limitée de certaines circulations spéciales en trains classiques destinées aux pèlerinages résulte d'une baisse de fréquentation de ces trains spéciaux. Les voyageurs se reportent, en effet, soit sur le TGV, soit sur les autocaristes spécialisés. La qualité de service n'a pas été négligée et la SNCF recherche un étalement de la demande des usagers se rendant en pèlerinage, ce qui lui permet d'offrir des conditions tarifaires globales moins élevées. A la suite de négociations avec l'association nationale des directeurs diocésains de pèlerinage (ANDPP), la SNCF a décidé de maintenir les réductions actuellement accordées jusqu'en 1994 : soit 20 p. 100 de réduction en superpointe, 40 p. 100 en pointe (alors qu'elle avait envisagé de ramener ce taux à 30 p. 100 et 50 p. 100 en jour ordinaire de base). Un accord a été signé en ce sens le 26 novembre 1992.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Adoption (réglementation)

44134. - 17 juin 1991. - **M. Dominique Dupiët** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les couples désirant adopter un enfant à l'étranger. Dans la plupart des cas, la charge financière nécessaire pour ce type d'adoption correspond à une somme d'environ 50 000 francs, ce qui représente un lourd handicap pour des couples à revenus modestes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui per-

mettraient d'attribuer une aide financière aux couples qui entreprennent une demande d'adoption à l'étranger. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Comme pour tout foyer qui attend un enfant, le démarrage d'un projet d'adoption peut entraîner des charges financières pour les futurs parents adoptifs. Cependant, il n'a jamais été envisagé d'accorder une aide sur fonds publics à de futurs adoptants pour faciliter l'aboutissement de leur projet, car cela ne correspond pas aux missions imparties au service de l'aide sociale à l'enfance. En matière d'adoption, celui-ci a pour tâche essentielle de permettre la réalisation, pour les pupilles de l'Etat dont il a la charge, d'un projet d'adoption et non de procurer un enfant à une famille qui n'en a pas. Bien entendu, les personnes ont toujours la possibilité de se tourner vers les systèmes d'aides existants et pouvant, le cas échéant, leur être accessibles au regard de leur situation sociale et indépendamment de leur projet d'adoption en tant que tel.

Professions sociales (assistantes maternelles)

53422. - 3 février 1992. - M. Henri Cug attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des assistantes maternelles et, plus particulièrement, sur les assistantes maternelles des crèches familiales. Il lui rappelle que le 7 décembre 1990 son prédécesseur avait eu l'occasion d'apporter des éclaircissements à ce propos, et il disait en substance qu'il ne serait ni logique ni juste que s'instaure un système de protection sociale « à deux vitesses » entre les assistantes maternelles employées par des particuliers et celles qui travaillent dans les crèches familiales ou dans le cadre du placement familial de l'aide sociale à l'enfance. Il précisait également que les autres points de la réforme du statut feraient l'objet d'un projet de loi qui serait vraisemblablement soumis au Parlement à la session d'automne 1991. Il ajoutait d'ailleurs qu'une large concertation avait été organisée à propos de cette réforme et que des visites avaient été effectuées « sur le terrain » pour mieux appréhender les attentes et les besoins (J.O., A.N., 1^{re} séance, p. 6536, 6537, 6538). Une année s'est écoulée depuis lors et aucun projet de loi n'a été déposé à ce jour. Il semblerait cependant qu'un texte ait été élaboré, mais il ne concernerait aucunement les assistantes maternelles œuvrant en crèches familiales. Après cette large concertation, il souhaiterait donc savoir s'il s'agit d'une exclusion volontaire ou d'un simple oubli, c'est-à-dire connaître si le Gouvernement a réellement l'intention de présenter au Parlement un véritable statut des assistantes maternelles ou s'il veut créer un statut à « deux vitesses ».

Réponse. - La réforme de la situation des assistants et assistantes maternelles a fait l'objet de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992. Cette loi a modifié les conditions d'agrément préalable, permis la revalorisation des rémunérations, institué une formation obligatoire et tracé le cadre pour de meilleures conditions d'exercice de la profession. Pour ce qui concerne les assistants et assistantes maternelles employés par des collectivités territoriales ou des établissements publics de santé, la loi leur reconnaît le statut d'agents non titulaires de ces collectivités ou de ces établissements. Cette qualité leur permettra de bénéficier des droits sociaux qui y sont liés. Le décret d'application nécessaire devrait être publié prochainement.

Adoption (frais d'adoption)

56301. - 13 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème des frais d'adoption auxquels doivent faire face les couples qui désirent adopter des enfants d'origine étrangère. En effet, les frais occasionnés par toutes les démarches d'adoption sont considérables et dépassent bien souvent toutes leurs estimations. A cet égard, il demande s'il ne serait pas possible qu'une aide spécifique soit envisagée à l'égard de ces couples faisant preuve d'un acte généreux et solidaire. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Comme pour tout foyer qui attend un enfant, le démarrage d'un projet d'adoption peut entraîner des charges financières pour les futurs parents adoptifs. Cependant il n'a

jamais été envisagé d'accorder une aide sur fonds publics à de futurs adoptants pour faciliter l'aboutissement de leur projet, car cela ne correspond pas aux missions imparties au service de l'aide sociale à l'enfance. En matière d'adoption, celui-ci a pour tâche essentielle de permettre la réalisation, pour les pupilles de l'Etat dont il a la charge, d'un projet d'adoption et non de procurer un enfant à une famille qui n'en a pas. Bien entendu, les personnes ont toujours la possibilité de se tourner vers les systèmes d'aides existants et pouvant, le cas échéant, leur être accessibles au regard de leur situation sociale et indépendamment de leur projet d'adoption en tant que tel.

Famille (politique familiale)

65985. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la nécessité qu'expriment un certain nombre d'associations familiales d'établir un véritable débat parlementaire aboutissant au vote d'une loi d'orientation famille afin de fixer les principes et les moyens d'une politique familiale adaptée au contexte économique et social.

Réponse. - Le Gouvernement considère la politique familiale comme une de ses priorités et ceci malgré l'effet conjugué du ralentissement économique international et de l'accroissement des dépenses d'assurance maladie et de retraite. Ainsi, pour 1993, le Gouvernement a prévu deux mesures importantes. D'une part des déductions fiscales en faveur des familles ayant des enfants scolarisés, variant de 400 à 1 200 francs selon le niveau d'études, ainsi qu'une allocation pour dépenses de scolarité pour les familles non imposables, viennent compléter l'allocation de rentrée scolaire. C'est un effort budgétaire très important, à hauteur de 4 milliards de francs, qui est inscrit dans la loi de finances pour 1993. D'autre part, la base mensuelle des allocations familiales est revalorisée de 2 p. 100 au 1^{er} janvier 1993, ce qui constitue un chiffre élevé dans la mesure où la base est revalorisée chaque semestre. Cet effort, qui inclut un rattrapage, garantit ainsi le pouvoir d'achat de toutes les prestations familiales depuis l'année 1980. A cette garantie du pouvoir d'achat de base, s'ajoutent les nombreuses mesures décidées au cours de la dernière décennie : création de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation, de l'allocation de garde d'enfant à domicile et de l'allocation pour emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA), extension de seize à dix-huit ans de l'allocation de rentrée scolaire, et alignement du niveau des allocations familiales des DOM sur celui de la métropole achevé au 1^{er} juillet 1993. Au-delà des mesures financières, de nombreuses dispositions ont été prises pour faciliter la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, et pour améliorer les droits des enfants et des familles. C'est ainsi que, grâce à la politique volontariste des contrats/crèche et des contrats-enfance, le nombre de places de crèche a doublé en dix ans, passant de 115 000 à 220 000. Ainsi, la politique familiale conduite a été et reste globale et dynamique, marquant la solidarité nationale à l'égard des familles. L'expérience montre d'ailleurs que chaque année l'examen du projet de loi de finances fournit au Gouvernement l'occasion d'exposer devant le Parlement la politique familiale qu'il poursuit. Il paraît effectivement utile qu'un examen plus approfondi de la politique familiale de notre pays puisse avoir lieu au début de la prochaine législature. Il appartiendra alors au Gouvernement d'apprécier si un projet de loi est souhaitable pour traduire les orientations proposées au Parlement. En outre, 1994, année internationale de la famille sera l'occasion de comparer la politique française à celle conduite par les autres pays.

Prestations familiales (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée)

66242. - 11 janvier 1993. - M. André Thlen Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les décrets n°s 92-202 et 92-203 du 2 mars 1992 relatifs à « l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ». Cette nouvelle prestation, d'un montant de 300 ou 500 francs par mois selon l'âge de l'enfant y ouvrant droit, ne peut être perçue par les parents qui confient leur(s) enfant(s) à une assistante maternelle dépendant

d'une crèche familiale. Ainsi, cette mesure est de nature à pénaliser les parents qui ont recours actuellement aux services des crèches familiales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre sur ce dossier afin d'établir une équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance.

Réponse. - Jusqu'au 1^{er} janvier 1992, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle était le mode le moins aidé et, en moyenne, le plus coûteux pour les familles, et la prise en charge des cotisations sociales par les caisses d'allocations familiales représentait, par enfant et par mois, une aide mensuelle sensiblement inférieure aux prestations de services versées à une crèche familiale. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. D'autre part, les crèches familiales s'inscrivent parmi les modes d'accueil collectif qui sont aidés financièrement par les prestations de services des CAF versées directement aux gestionnaires ; elles salarient les assistantes maternelles et appliquent aux familles des barèmes de prix en fonction de leurs revenus. Ces crèches apportent une qualité d'accueil spécifique, des garanties en matière d'encadrement et de formation des assistantes maternelles ainsi que de surveillance médicale des enfants, éléments importants de choix pour les parents. La prestation de services « crèches familiales » a été relevée de 35 p. 100 au 1^{er} janvier 1991, en compensation des nouvelles charges incombant aux gestionnaires, relatives au déplaçonnement des cotisations sociales des assistantes maternelles. Cependant, les pouvoirs publics et les caisses d'allocations familiales sont soucieux de garantir un bon développement de ces deux modes d'accueil distinct, l'accueil chez l'assistante maternelle employée par une famille d'une part et l'accueil en crèche familiale d'autre part. C'est pourquoi la prestation de services « crèche familiale » a bénéficié d'une nouvelle augmentation exceptionnelle, avec une revalorisation de 7,6 p. 100 au 1^{er} janvier 1993, afin de mieux aider les gestionnaires de ces établissements à assumer les charges qui leur incombent. Par ailleurs, la caisse nationale d'allocations familiales a réalisé une étude avec le concours de douze caisses d'allocations familiales afin d'observer l'évolution de la situation. Celle-ci révèle, d'une part, que les crèches familiales n'ont pas enregistré de baisses d'inscription et que les familles continuent d'y avoir recours. D'autre part, l'étude montre que le nombre d'agréments d'assistantes maternelles a crû de 20 p. 100. Le nombre de bénéficiaires de l'aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée au 4^e trimestre 1992 est de 161 000, tandis qu'il était de 117 000 au 4^e trimestre 1991 et que 500 000 enfants seulement bénéficiaient de la prestation spéciale assistante maternelle en décembre 1990. Ces résultats s'inscrivent dans l'objectif du Gouvernement de diversification des modes d'accueil et d'une plus grande équité financière entre eux.

Prestations familiales (montant)

66439. - 18 janvier 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le niveau des prestations familiales. Certes, une revalorisation de 2 p. 100 de ces dernières a été décidée. Toutefois, faut-il rappeler que la base mensuelle a pris 8 p. 100 de retard sur les prix entre 1978 et 1990, et que ce retard s'est depuis encore accentué. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures significatives.

Réponse. - Le Gouvernement considère la politique familiale comme une de ses priorités et ceci malgré l'effet conjugué du ralentissement économique international et de l'accroissement des dépenses d'assurance maladie et de retraite. Ainsi, pour 1993, le Gouvernement a prévu deux mesures importantes. D'une part, des déductions fiscales en faveur des familles ayant des enfants scolarisés, variant de 400 à 1 200 francs selon le niveau d'études, ainsi qu'une allocation pour dépenses de scolarité pour les familles non imposables, viennent compléter l'allocation de rentrée scolaire. C'est un effort budgétaire très important, à hauteur de 3,6 milliards de francs, qui est inscrit dans la loi de finances pour 1993. D'autre part, la base mensuelle des allocations familiales est revalorisée de 2 p. 100 au 1^{er} janvier 1993, ce qui constitue un chiffre élevé dans la mesure où la base est revalorisée chaque semestre. Cet effort, qui inclut un rattrapage, garantit ainsi le pouvoir d'achat de toutes les prestations familiales depuis l'année 1980. A cette garantie du pouvoir d'achat de base, s'ajoutent les nombreuses mesures décidées au cours de la dernière décennie : création de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation, de l'allocation de garde d'en-

fant à domicile et de l'allocation pour emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA), extension de seize à dix-huit ans de l'allocation de rentrée scolaire, et alignement du niveau des allocations familiales des DOM sur celui de la métropole achevé au 1^{er} juillet 1993. Au-delà des mesures financières, de nombreuses dispositions ont été prises pour faciliter la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, et pour améliorer les droits des enfants et des familles. C'est ainsi que, grâce à la politique volontariste des contrats-crèche et des contrats-enfance, le nombre de places de crèche a doublé en dix ans, passant de 115 000 à 220 000. Ainsi, la politique familiale conduite a été et reste globale et dynamique, marquant la solidarité nationale à l'égard des familles.

Famille (politique familiale)

66643. - 25 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la constitution dans de nombreux pays d'un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer, en 1994, l'année internationale de la famille. Une coordination existe dont le secrétariat est basé à Vienne dans le cadre de l'ONU. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions concernant la participation française à cette année internationale de la famille et, le cas échéant, les modalités d'organisation du comité français.

Réponse. - Conscient de l'importance de la place et du rôle de la famille dans notre société, le Gouvernement est très attaché à ce que, dans le cadre de sa politique familiale, la France soit présente lors des manifestations qui se dérouleront à l'occasion de l'année internationale de la famille qui aura lieu en 1994. La préparation des manifestations qui seront organisées par notre pays associera, aux côtés des pouvoirs publics, les mouvements familiaux nationaux, en particulier au sein d'un comité national de coordination dont la mise en place se fera prochainement.

Prestations familiales (politique et réglementation)

66644. - 25 janvier 1993. - **M. Germain Gengewin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les problèmes occasionnés par le retard désormais chronique qu'apportent les pouvoirs publics à la publication annuelle des barèmes servant à actualiser les aides au logement. Il lui rappelle que la charge financière afférente au logement représente une part importante du budget des familles et que par conséquent une attention particulière doit être apportée au réexamen de leurs droits aux allocations chaque année au 1^{er} juillet. Depuis plusieurs années cependant, en raison de la non-parution des barèmes dans les délais, le réexamen s'opère en deux temps : d'abord sur la base d'un calcul provisoire, puis un calcul définitif lors de la parution des nouveaux barèmes. Indépendamment des contraintes pour la gestion des organismes, ce retard est source d'incompréhension des allocataires. Aussi, il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables supportées pour l'essentiel par les budgets de l'Etat et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, compte tenu des contraintes budgétaires, les barèmes des aides au logement qui nécessitent l'arbitrage du Premier ministre ne sont effectivement arrêtés qu'à une date postérieure au 1^{er} juillet et les textes réglementaires sont pris dans les plus brefs délais. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, la Caisse nationale des allocations familiales, et les organismes et services liquidateurs en sont immédiatement informés. En 1992, à la suite notamment de l'action persévérante du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du secrétariat d'Etat chargé de la famille pour réduire le retard, la décision a été prise un mois plutôt qu'en 1991 et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a été saisi des textes réglemen-

taires nécessaires dès le 14 août dernier. En outre, soucieux de ne pas pénaliser les familles allocataires, le Gouvernement a décidé pour 1992 comme pour les années précédentes de ne pas procéder au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes. Les instructions nécessaires ont été données à cet effet aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Famille (politique familiale)

66795. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la célébration, en 1994, de l'année internationale de la famille. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce qui concerne la participation de la France à cette célébration et de quelle façon les principaux mouvements familiaux y seront associés.

Famille (politique familiale)

66820. - 1^{er} février 1993. - **M. Alain Néri** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que l'année 1994 sera l'année internationale de la famille et que de nombreux pays ont déjà constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de la célébrer. Dans le cadre de l'ONU, une coordination existe, avec un secrétariat basé à Vienne. Il souhaite connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et, en particulier, les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. En effet, il apparaîtrait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille, ou que seules des actions dispersées soient organisées.

Famille (politique familiale)

66821. - 1^{er} février 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que l'année 1994 sera l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. Les associations familiales souhaitent connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France, et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. En conséquence, elle lui demande quelle sera la place de notre pays dans cette initiative.

Réponse. - Conscient de l'importance de la place et du rôle de la famille dans notre société, le Gouvernement est très attaché à ce que, dans le cadre de sa politique familiale, la France soit présente lors des manifestations qui se dérouleront à l'occasion de l'année internationale de la famille qui aura lieu en 1994. La préparation des manifestations qui seront organisées par notre pays associera, aux côtés des pouvoirs publics, les mouvements familiaux nationaux, en particulier au sein d'un comité national de coordination dont la mise en place se fera prochainement.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Professions paramédicales (orthophonistes)

62797. - 12 octobre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des orthophonistes. Leurs revendications concernent : la reconnais-

sance du cadre A pour les orthophonistes notamment de la fonction publique hospitalière, la répartition de leur temps de travail, la prise en compte de l'ancienneté dans l'évolution de carrière des contractuels à durée indéterminée (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986). Autant de propositions reprises par le rapport remis le 4 juin 1992 par la commission regroupant la direction générale de la santé, la direction des hôpitaux, la direction des affaires sociales et la direction des enseignements supérieurs. Elle lui demande donc, quelles mesures il compte prendre afin que ces propositions soient prises en considération.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a prévu que les orthophonistes et surveillants d'orthophonie seraient rangés dans le classement indiciaire intermédiaire (CII) institué par ledit accord selon une carrière en trois grades comprises en l'indice brut 322 et l'indice brut 638. Les surveillants chefs d'orthophonie constituent quant à eux un corps de catégorie A qui accède à l'indice brut 660. Il n'est pas possible d'aller dans l'immédiat au-delà des mesures sus-analysées, qui ne sont d'ailleurs pas toutes rentrées en application, la mise en œuvre du protocole Durafour s'échelonnant sur plusieurs années. En ce qui concerne la répartition du temps de travail, les orthophonistes hospitaliers sont, comme l'ensemble des fonctionnaires astreints à une obligation de service de trente-neuf heures. Cela étant, le ministre de la santé et de l'action humanitaire n'est pas opposé à ce que soient étudiées des modalités d'organisation de leur activité permettant notamment de tenir compte de leurs besoins spécifiques de formation dans la mesure compatible avec les nécessités du service. Enfin, il n'a pas d'objection de principe à ce que les établissements, seuls compétents en ce domaine, en raison de l'autonomie qui leur est reconnue par la loi du 31 juillet 1991, offrent aux orthophonistes contractuels à durée indéterminée des contrats permettant de prendre en compte leur ancienneté dans leur évolution de carrière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

63194. - 26 octobre 1992. - **M. Jean Proveux** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés que connaissent les fonctionnaires issus de l'ex-cadre latéral des transmissions radio-électriques d'Algérie (ex-CLTRA) ou de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat (ex-CSTTE) dans le décompte des annuités liquidables pour le calcul de leur pension de retraite. Administrés par le département des postes, télégraphes et téléphones au profit d'organismes ou d'établissements relevant du ministère de la défense, ces fonctionnaires civils titulaires ont fait l'objet, au cours de leur carrière, d'un reclassement prenant effet le 1^{er} décembre 1955 à la suite de la publication du décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense et des forces armées, ainsi que des mesures d'intégration et de reclassement dans ces corps, sans qu'il soit pris en considération et en compte la position administrative antérieurement et effectivement détenue par les intéressés en matière de grade, d'échelon, d'indice, de classe, de traitement et de rattachement dans l'une des quatre catégories A, B, C ou D dans la hiérarchie des cadres de la fonction publique de l'Etat à la date d'application dudit décret. Cette mesure a provoqué un préjudice certain dans le déroulement de carrière des agents concernés. En réponse à sa question écrite n° 41364 du 1^{er} avril 1991, M. le ministre lui avait indiqué que les services antérieurs accomplis par ces fonctionnaires n'avaient pu être repris en compte lors de leur intégration, ces agents ayant la qualité de fonctionnaire dans une autre administration que celle de la défense nationale. Le décret n° 49-193 du 9 février 1949 portant fixation pour l'année 1949 des effectifs du personnel civil des services extérieurs du ministère de la défense nationale, publié au *Journal officiel* du 13 février 1949, comporte les chapitres Télégraphie militaire correspondant à l'ex-CLTRA, et Personnel technique de l'ex-CSTTE. Le *Journal officiel* confirme donc l'appartenance de ces fonctionnaires au ministère de la défense nationale, il lui renouvelle donc sa question sur les dispositions à mettre en œuvre afin de sauvegarder la situation administrative acquise par ces agents publics et sur les mesures législatives à prendre pour le règlement définitif des difficultés rencontrées dans l'application du décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955.

Réponse. - Le ministre de la défense a procédé à l'intégration des personnels de l'ancien cadre latéral des transmissions radio-électriques d'Algérie et de l'ancien cadre spécial temporaire des

transmissions de l'Etat dans le corps des personnels techniques des transmissions du ministère de la défense conformément au décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955. Ce décret a fixé le statut des corps des personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées (inspecteurs des services, inspecteurs d'études, contrôleurs et agents des transmissions) ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps. Aux termes du titre VI de ce décret, il a été fait appel, pour la constitution de ces corps et dans la limite de l'effectif budgétaire prévu pour chaque grade, aux fonctionnaires titulaires relevant de la direction des transmissions, dans l'ordre de leur inscription sur des listes d'aptitude arrêtées par le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, après avis d'une commission spéciale paritaire d'intégration et, le cas échéant, après examen professionnel. La sélection des agents intéressés s'est effectuée, selon les modalités précitées, au regard du niveau, de la nature et de la durée des fonctions qu'ils exerçaient ou avaient exercées à la date d'application du décret du 17 novembre 1955 (1^{er} décembre 1955). Les éléments obtenus auprès du ministère de la défense permettent de préciser que les agents concernés ont pris connaissance des rapports relatifs aux fonctions qu'ils exerçaient ou avaient exercées avant l'intégration, préalablement à leur transmission à la commission spéciale paritaire d'intégration. Les intéressés ont ainsi eu connaissance, en temps utile, du corps de fonctionnaires dans lequel leur administration proposait de les intégrer et ont disposé de la faculté de contester ce choix. Ainsi, toutes les garanties d'une juste appréciation du niveau des fonctions exercées par les agents concernés par cette intégration semblent avoir été prises. Il est précisé également que l'article 72 du décret du 17 novembre 1955 précité a prévu, pour les fonctionnaires classés à un grade et à un échelon comportant un indice de traitement inférieur à celui détenu avant leur intégration, le maintien à titre personnel de la rémunération globale attachée à l'ancien indice détenu. Il est noté en outre que, conformément aux dispositions du titre VI (art. 55, 59, 62 et 64) du décret du 17 novembre 1955, l'ancienneté de pratique professionnelle dans les fonctions antérieures a été prise en compte dans le classement des fonctionnaires intégrés dans chacun des corps nouvellement créés. Il est rappelé, enfin, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite les services effectués au sein des ex-CSTTE et CLTRA en qualité d'agent titulaire sont pris en compte, de plein droit, dans la constitution du droit à pension des agents concernés. L'ensemble de ce dispositif a donc permis, semble-t-il, de sauvegarder la situation administrative acquise par les agents issus des ex-CSTTE et CLTRA intégrés dans les corps des personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense.

Fonctionnaires et agents publics (psychologues)

64001. - 16 novembre 1992. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le malaise qui affecte les psychologues du secteur public en l'absence d'un statut clairement défini. En effet, contrairement aux orientations prises dans la loi du 24 juillet 1985 portant création du titre de psychologue, le Gouvernement semble ne pas vouloir reconnaître la dimension du praticien-chercheur revendiquée par les psychologues d'Etat, territoriaux et hospitaliers reposant sur un niveau de formation élevé (troisième cycle d'université exigé). Il en résulte une confusion des compétences entre les différents services de psychologie, d'une part, et de soins, sociaux et pédagogiques, d'autre part. Cette situation a également pour conséquence des problèmes de revalorisation indicielle, de mobilité professionnelle, et de reconnaissance de diplôme. Le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière n'apporte à cet égard aucune amélioration. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour reconnaître la spécificité de cette profession qui puisse s'exercer en toute responsabilité, autoriser un temps personnel d'évaluation et de recherche, et instaurer un lien d'association entre le projet psychologique et le projet du suivi thérapeutique, social ou éducatif.

Réponse. - Le décret n° 92-129 du 31 janvier 1992 portant statut des psychologues hospitaliers a apporté d'importantes améliorations par rapport à la situation antérieure. Pour la première fois, une définition des fonctions de psychologue hospitalier a été élaborée. La grille de rémunération de ces personnels a été revue. En effet, alors qu'ils terminaient précédemment leur carrière à l'indice brut 750, celle-ci est désormais organisée en deux classes dont la première se termine à l'indice brut 801 et la seconde,

accessible à 15 p. 100 de l'effectif du corps, se termine à l'indice brut 901 et, ultérieurement, selon le calendrier annexé au protocole, à l'indice brut 966. Ce statut offre aux psychologues non titulaires des perspectives de titularisation dans des conditions favorables. Par ailleurs, concernant la mise en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et en particulier le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue, un projet de décret visant à modifier ce texte et à intégrer les titres créés antérieurement au DESS est actuellement en préparation au ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Fonctionnaires et agents publics (psychologues)

64395. - 23 novembre 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des psychologues exerçant en secteur public. Il craint que les textes statutaires récemment publiés concernant les personnels hospitaliers (décret du 21 janvier 1991), les conseillers psychologues de l'éducation nationale (décret du 20 mars 1991), puis les psychologues territoriaux (décrets du 28 août 1992) ne répondent qu'imparfaitement aux légitimes attentes exprimées par la profession depuis plusieurs années, afin de garantir la qualité des prestations dispensées aux usagers du service public.

Réponse. - Le décret n° 92-129 du 31 janvier 1992 portant statut des psychologues hospitaliers a apporté d'importantes améliorations par rapport à la situation antérieure. Pour la première fois, une définition des fonctions de psychologue hospitalier a été élaborée. La grille de rémunération de ces personnels a été revue. En effet, alors qu'ils terminaient précédemment leur carrière à l'indice brut 750, celle-ci est désormais organisée en deux classes dont la première se termine à l'indice brut 801 et la seconde, accessible à 15 p. 100 de l'effectif du corps, se termine à l'indice brut 901 et, ultérieurement, selon le calendrier annexé au protocole, à l'indice brut 966. Ce statut offre aux psychologues non titulaires des perspectives de titularisation dans des conditions favorables. Par ailleurs, concernant la mise en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, et en particulier le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue, un projet de décret visant à modifier ce texte et à intégrer les titres créés antérieurement au DESS est actuellement en préparation au ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Fonctionnaires et agents publics (psychologues)

64839. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Luc Prével** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la disparité des niveaux de qualification demandée pour un poste de psychologue suivant les ministères. La loi de 1985 imposait pourtant un niveau de troisième cycle universitaire (DEA, DESS) pour avoir le titre de psychologue. Or, pour ne citer qu'un exemple, le niveau demandé à un psychologue scolaire est inférieur. Il lui demande donc s'il compte mettre en place un statut de psychologue reconnaissant leur niveau de qualification et de compétence.

Réponse. - Le décret n° 92-129 du 31 janvier 1992 portant statut des psychologues hospitaliers a apporté d'importantes améliorations par rapport à la situation antérieure. Pour la première fois, une définition des fonctions de psychologue hospitalier a été élaborée. La grille de rémunération de ces personnels a été revue. En effet, alors qu'ils terminaient précédemment leur carrière à l'indice brut 750, celle-ci est désormais organisée en deux classes dont la première se termine à l'indice brut 801 et la seconde, accessible à 15 p. 100 de l'effectif du corps, se termine à l'indice brut 901 et, ultérieurement, selon le calendrier annexé au protocole, à l'indice brut 966. Ce statut offre aux psychologues non titulaires des perspectives de titularisation dans des conditions favorables. Par ailleurs, concernant la mise en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et en particulier le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue, un projet de décret visant

à modifier ce texte et à intégrer les titres créés antérieurement au DESS est actuellement en préparation au ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Fonctionnaires et agents publics (psychologues)

64840. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des psychologues. L'ensemble des organisations représentatives de cette catégorie de personnels demande une reconnaissance de la profession par l'exigence d'une qualification de niveau DESS, DEA, en respect de la loi de 1985, et l'existence d'un statut qui prenne en compte le champ de compétence spécifique des psychologues, leur responsabilité, les règles éthiques, qui intervienne dans toutes les fonctions publiques et dans les autres champs d'activité. Afin de garantir les compétences et la haute qualification des psychologues du service public, il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre afin de satisfaire les justes revendications de cette profession.

Réponse. - Le décret n° 92-129 du 31 janvier 1992 portant statut des psychologues hospitaliers a apporté d'importantes améliorations par rapport à la situation antérieure. Pour la première fois une définition des fonctions de psychologue hospitalier a été élaborée. La grille de rémunération de ces personnels a été revue. En effet, alors qu'ils terminaient précédemment leur carrière à l'indice brut 750, celle-ci est désormais organisée en deux classes dont la première se termine à l'indice brut 801 et la seconde, accessible à 15 p. 100 de l'effectif du corps, se termine à l'indice brut 901 et, ultérieurement, selon le calendrier annexé au protocole, à l'indice brut 966. Ce statut offre aux psychologues non titulaires des perspectives de titularisation dans des conditions favorables. Par ailleurs, concernant la mise en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et en particulier le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue, un projet de décret visant à modifier ce texte et à intégrer les titres créés antérieurement au DESS est actuellement en préparation au ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Fonctionnaires et agents publics (psychologues)

65347. - 14 décembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, au sujet de la situation des psychologues. La profession demande une reconnaissance sans ambiguïté de son activité. Celle-ci nécessite : un haut niveau de qualification (DESS, DEA) comme l'impose la loi de 1985 réservant le titre de psychologue, loi qui a été considérablement bafouée, notamment par l'introduction de diplômes de niveau inférieur au troisième cycle universitaire et acquis hors université (DEPS : diplôme d'Etat de psychologie scolaire) ; qu'un statut, prenant en compte le champ de compétence spécifique des psychologues, leur responsabilité, les règles éthiques, intervienne dans toutes les fonctions publiques et dans les autres champs d'activité. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de satisfaire ces revendications.

Réponse. - Le décret n° 92-129 du 31 janvier 1992 portant statut des psychologues hospitaliers a apporté d'importantes améliorations par rapport à la situation antérieure. Pour la première fois une définition des fonctions de psychologue hospitalier a été élaborée. La grille de rémunération de ces personnels a été revue. En effet, alors qu'ils terminaient précédemment leur carrière à l'indice brut 750, celle-ci est désormais organisée en deux classes dont la première se termine à l'indice brut 801 et la seconde, accessible à 15 p. 100 de l'effectif du corps, se termine à l'indice brut 901 et, ultérieurement, selon le calendrier annexé au protocole, à l'indice brut 966. Ce statut offre aux psychologues non titulaires des perspectives de titularisation dans des conditions favorables. Par ailleurs, concernant la mise en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et en particulier le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue, un projet de décret visant

à modifier ce texte et à intégrer les titres créés antérieurement au DESS est actuellement en préparation au ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Fonctionnaires et agents publics (psychologues)

65517. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les préoccupations actuelles des psychologues territoriaux et en particulier sur le mouvement de mécontentement provoqué par le projet de réforme statutaire les concernant. Cette catégorie de personnel considère qu'un véritable statut tenant compte de leur spécificité professionnelle devrait être élaboré. Leurs principales revendications portent sur sa mise en place, la reconnaissance de leur activité, l'alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés, un avancement linéaire qui évite les effets du contingentement, le suivi d'une véritable politique de titularisation et la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs au DESS. Ils souhaitent également de nouvelles créations de postes, une harmonisation du statut des psychologues des trois fonctions publiques et l'arrêt des mesures propres à l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il entend faire adopter pour résoudre cette situation difficile et quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux attentes des membres de cette profession.

Réponse. - Le décret n° 92-129 du 31 janvier 1992 portant statut des psychologues hospitaliers a apporté d'importantes améliorations par rapport à la situation antérieure. Pour la première fois une définition des fonctions de psychologue hospitalier a été élaborée. La grille de rémunération de ces personnels a été revue. En effet, alors qu'ils terminaient précédemment leur carrière à l'indice brut 750, celle-ci est désormais organisée en deux classes dont la première se termine à l'indice brut 801 et la seconde, accessible à 15 p. 100 de l'effectif du corps, se termine à l'indice brut 901 et, ultérieurement, selon le calendrier annexé au protocole, à l'indice brut 966. Ce statut offre aux psychologues non titulaires des perspectives de titularisation dans des conditions favorables. Par ailleurs, concernant la mise en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et en particulier le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue, un projet de décret visant à modifier ce texte et à intégrer les titres créés antérieurement au DESS est actuellement en préparation au ministère de l'éducation nationale et de la culture.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

66146. - 11 janvier 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les préoccupations exprimées par le syndicat national des retraités de la police devant les difficultés financières que rencontrent nombre de veuves après le décès de leur conjoint. Ainsi au mois de septembre 1992, la pension de réversion d'une veuve de gardien de la paix au 10^e échelon (fin de carrière) s'élève à 4 400 francs par mois pour 37,5 années de service. Or, tous les fonctionnaires n'ont pas travaillé autant d'années dans la fonction publique et le montant de la pension est réduit en conséquence. De nombreuses veuves, titulaires d'une pension de réversion de l'Etat, sont donc obligées d'émarger au fonds national de solidarité avec un maximum de 3 090 francs par mois au 1^{er} juillet 1992. Les retraités de la police qui ont servi l'Etat pendant vingt-cinq ou trente ans et consenti des sacrifices éprouvent devant une telle situation un sentiment de frustration et d'injustice. Aussi réclament-ils par la voix de leur syndicat national et dans l'attente de l'augmentation du taux de réversion à 60 p. 100 que la pension de réversion de la veuve soit portée à l'indice majoré 202 conformément au décret 89-64 du 4 février 1989 et à l'article L.17 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions pour répondre aux revendications exposées.

Réponse. - Le relèvement du taux des pensions de réversion conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans

l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources. Il convient enfin d'indiquer que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures, compte tenu des ressources extérieures de la veuve, à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

66147. - 11 janvier 1993. - M. Henri Cuq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les dysfonctionnements des mécanismes d'attribution de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires locaux et de la prime d'installation spéciale en faveur de certains personnels de la fonction publique hospitalière. En effet, d'une part, le calcul de l'indemnité de résidence dépend d'un tableau de classement des communes aujourd'hui obsolète. Cette classification inadaptée a de graves conséquences en région Ile-de-France, où les agents de communes dites « rurales » se voient attribuer une indemnité dérisoire au regard de l'échelle des loyers sur l'ensemble de la région parisienne. D'autre part, pour la prime d'installation spéciale de la fonction publique hospitalière, le caractère « rural » de ces communes exclut son attribution aux agents hospitaliers de ces zones. En conséquence, il lui demande sur le premier point s'il envisage de réviser le système de classement des communes qui régit actuellement l'attribution de l'indemnité de résidence et s'il prendra en compte la réalité des loyers, étant entendu que son prédécesseur lui a indiqué le 30 octobre 1991 qu'un rajustement interviendrait à la suite du recensement général de 1990. Sur le deuxième point, il souhaiterait savoir si la décision prise par son prédécesseur (réponse du 30 octobre 1991) d'étendre l'octroi des primes à l'ensemble des communes de la petite et de la grande couronne est effectivement entrée en vigueur. Dans la négative, il lui demande si le Gouvernement a réellement l'intention d'effacer de telles disparités, ou s'il s'agit encore d'un effet d'annonce.

Réponse. - Le classement actuel des communes du territoire métropolitain dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte pour l'essentiel d'une répartition opérée en 1945 sur la base de divers critères fonciers parmi lesquels figurait notamment l'ampleur des dommages de guerre subis par les communes ; il peut, de ce fait, apparaître moins justifié aujourd'hui. Les mesures d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement, mises en œuvre de façon continue depuis 1950, ont toutefois permis d'atténuer sensiblement l'acuité de ce problème. Depuis le 1^{er} novembre 19683, la structure des taux varie en effet de 3 p. 100 en première zone à 0 p. 100 en troisième zone. Les écarts entre taux extrêmes revêtent donc désormais, par rapport à ceux de 1983, par exemple, où l'indemnité pouvait représenter jusqu'à 20 p. 100 du traitement, un caractère tout à fait résiduel. Le système de classement des communes hérité de 1945 a été, en outre, assoupli grâce à l'introduction de deux procédures de reclassement. En effet, depuis le 1^{er} octobre 1973, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'INSEE bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, depuis le 1^{er} novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de cette agglomération. Ces dispositions visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées et à tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines. A l'occasion du recensement général de population intervenu en 1990, la composition des agglomérations urbaines multicommunales a été revue par l'INSEE. En conséquence, la circulaire F.P./7 n° 1776 B 2 A n° 87 du 25 septembre 1991 a modifié les zones d'indemnité de résidence à compter du 1^{er} janvier 1991. S'agissant de la prime spéciale d'installation attribuée à certains fonctionnaires débutant dans la fonction publique hospitalière, son champ d'application en région parisienne a été étendu à l'ensemble des communes des départements de la deuxième couronne par le décret n° 92-532 du 11 juin 1992.

HANDICAPÉS

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

65990. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les prises en charge de l'appareillage que les personnes handicapées ainsi que de nombreuses associations jugent insuffisantes. En matière, notamment, de prothèses auditives ou de fauteuil roulant, la participation des caisses est très basse et nécessite de la part de l'intéressé une participation que celui-ci ne peut parfois apporter en raison de ses faibles ressources. A cet égard, il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées, tout particulièrement en faveur des personnes handicapées les plus défavorisées, afin de leur faciliter l'accès à un appareillage qui soit le plus adapté à leurs besoins.

Réponse. - Les appareils sont pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires. Les véhicules pour handicapés physiques figurant actuellement sur cette liste sont les fauteuils roulants manuels ou à propulsion électrique, les fauteuils verticalisateurs et les tricycles. De très nombreux appareils adaptés aux besoins des handicapés sont donc remboursés par les caisses d'assurance maladie. En outre, la commission consultative des prestations sanitaires actualise régulièrement cette liste. Elle vient de charger un groupe de travail de la révision de la nomenclature des fauteuils roulants qui pourrait permettre de prendre en compte les nouveaux matériels existant sur le marché. S'agissant de la prise en charge des appareils auditifs, seuls les enfants de moins de seize ans bénéficient d'une prise en charge totale de ces appareils depuis la parution de l'arrêté du 18 février 1986, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1987. Cette mesure avait été accompagnée d'un doublement de participation forfaitaire de l'assurance maladie à l'appareillage des adultes. Les impératifs liés au maintien de l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale n'ont pas permis, jusqu'à présent, de relever plus sensiblement le tarif de responsabilité applicable aux adultes. Cependant, les assurés sociaux qui seraient dépourvus des ressources nécessaires à l'acquisition d'une audio-prothèse peuvent s'adresser à leur organisme de protection sociale afin d'obtenir une participation de la caisse sur ses fonds d'action sanitaire et sociale après avis favorable du contrôle médical.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Propriété intellectuelle (INPI)

61192. - 24 août 1992. - M. Robert Montdargent attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le projet de délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle. Malgré un premier rapport plutôt négatif sur la faisabilité du transfert sans l'accord du « noyau dur des hautes compétences administratives et techniques sans lesquelles l'INPI ne peut fonctionner correctement », et malgré le souhait clairement exprimé par le personnel du maintien de l'INPI à Paris, le Gouvernement semble avoir fixé la fin 1994 comme date pour le transfert. Le maintien de cette décision pose de nouveau le problème de la concertation. Il lui demande si ces transferts autoritaires ne sont pas contradictoires avec une véritable politique d'aménagement du territoire qui n'oppose pas la région parisienne à la province mais valorise leurs atouts complémentaires et réponde à leurs besoins, pour augmenter la croissance générale et non la répartition de la pénurie.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé une politique ambitieuse d'aménagement du territoire en prévoyant la délocalisation de 30 000 emplois publics d'ici à l'an 2000. Cette politique correspond à la nécessité de désengorger Paris et de revivifier certaines régions. Dans ce cadre, et pour tenir compte de l'importance stratégique de cet organisme, la délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) sera progressive. Ainsi, une première phase sera réalisée dès que des locaux seront disponibles à Lille. Il s'agira, à l'été 1995, du transfert du centre de Nanterre de l'Institut qui regroupe la division du registre national du commerce et des sociétés et la division des marques, soit environ 150 emplois. Ce transfert progressif permettra de tenir compte au mieux des situations individuelles des agents, favorisant si besoin est les possibilités de reclassement internes au fur et à mesure des départs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

62667. - 12 octobre 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le corps des techniciens de l'industrie et des mines. L'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique devait faciliter la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. Malgré ces dispositions, les intéressés se trouvent aujourd'hui écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire appliqué à d'autres corps de catégorie B. Il lui demande de bien vouloir l'informer s'il est dans ses intentions d'envisager une modification statutaire permettant de recruter officiellement des techniciens titulaires de diplômes tels que BTS ou DUT.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce attachent une grande importance à une amélioration de la situation des techniciens de l'industrie et des mines, compte tenu tant de leur niveau de recrutement que des responsabilités qu'ils exercent au sein de ce département ministériel. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a proposé au ministère chargé de la fonction publique, en accord avec les représentants du syndicat majoritaire de ce corps, qu'une modification du statut des techniciens de l'industrie et des mines soit réalisée. L'article 5-1 du décret statutaire de ce corps préciserait désormais que la détention d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins deux années d'enseignement supérieur soit dorénavant exigée des candidats aux concours externes. Ces discussions s'inscrivent dans un débat plus large portant sur les demandes présentées par les intéressés en vue de bénéficier du classement indiciaire intermédiaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

62668. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines. Ce corps classé en catégorie B de la fonction publique, placé sous l'autorité de son département ministériel comprend environ 500 agents principalement affectés dans les vingt-quatre directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). La création des DRIRE constituées à partir de la fusion de l'ex-service des mines et de l'ex-service des instruments de mesure a entraîné le regroupement du corps des TPE (mines) et du corps des techniciens de la métrologie. Ces personnels participent à des missions de haut niveau, très étendues, en matière de sécurité, de protection de l'environnement et de développements industriels. Compte tenu de l'évolution importante des diverses activités et compétences relevant des DRIRE, les techniciens sont impliqués dans des missions exigeant un niveau de responsabilité et de technicité de plus en plus élevé. Alors que statutairement, seul le « bac » est exigé, le niveau affiché, depuis une quinzaine d'années au concours de recrutement, est « bac + 2 » (BTS ou DUT). Ils considèrent donc que leur statut est dépassé et souhaitent une modification statutaire qui tienne compte de leur niveau de recrutement, de leurs compétences, et de l'évolution de leurs responsabilités. L'application du protocole Durafour devrait être l'occasion de satisfaire leurs légitimes revendications. Or, il apparaît que ces personnels se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire appliqué à d'autres corps de catégorie B. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner un nouveau statut à ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63480. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2, leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté correspondant à leur qualification et leur expérience.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur attachent une grande importance à une amélioration de la situation des techniciens de l'industrie et des mines, compte tenu tant de leur niveau de recrutement que des responsabilités qu'ils exercent au sein de ce département ministériel. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a proposé au ministère chargé de la fonction publique, en accord avec les représentants du syndicat majoritaire de ce corps, qu'une modification du statut des techniciens de l'industrie et des mines soit réalisée. L'article 5-1 du décret statutaire de ce corps préciserait désormais que la détention d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins deux années d'enseignement supérieur soit dorénavant exigée des candidats aux concours externes. Ces discussions s'inscrivent dans un débat plus large portant sur les demandes présentées par les intéressés en vue de bénéficier du classement indiciaire intermédiaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

62669. - 12 octobre 1992. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines. Ce corps classé en catégorie B de la fonction publique, placé sous l'autorité de son département ministériel, comprend environ 500 agents principalement affectés dans les vingt-quatre directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). La création des DRIRE constituées à partir de la fusion de l'ex-service des mines et de l'ex-service des instruments de mesure a entraîné le regroupement du corps des TPE (mines) et du corps des techniciens de la métrologie. Ces personnels participent à des missions de haut niveau, très étendues, en matière de sécurité, de protection de l'environnement et de développements industriels. Compte tenu de l'évolution importante des diverses activités et compétences relevant des DRIRE, les techniciens sont impliqués dans des missions exigeant un niveau de responsabilité et de technicité de plus en plus élevé. Alors que statutairement, seul le « bac » est exigé, le niveau affiché, depuis une quinzaine d'années, au concours de recrutement est « bac + 2 » (BTS ou DUT). Ils considèrent donc que leur statut est dépassé et souhaitent une modification statutaire qui tienne compte de leur niveau de recrutement, de leurs compétences et de l'évolution de leurs responsabilités. L'application du protocole Durafour devrait être l'occasion de satisfaire leurs légitimes revendications. Or, il apparaît que ces personnels se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire appliqué à d'autres corps de catégorie B. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner un nouveau statut à ces personnels.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur attachent une grande importance à une amélioration de la situation des techniciens de l'industrie et des mines, compte tenu tant de leur niveau de recrutement que des responsabilités qu'ils exercent au sein de ce département ministériel. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a proposé au ministère chargé de la fonction publique, en accord avec les représentants du syndicat majoritaire de ce corps, qu'une modification du statut des techniciens de l'industrie et des mines soit réalisée. L'article 5-1 du décret statutaire de ce corps préciserait désormais que la détention d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins deux années d'enseignement supérieur soit dorénavant exigée des candidats aux concours externes. Ces discussions s'inscrivent dans un débat plus large portant sur les demandes présentées par les intéressés en vue de bénéficier du classement indiciaire intermédiaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

62670. - 12 octobre 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, fonctionnaires recrutés à niveau « bac + 2 ». L'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique devait être l'occasion de satisfaire leur revendication, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. Or, il apparaît que le ministre du

budget interprète de façon très partielle le protocole d'accord Durafour puisque les techniciens de l'industrie et des mines se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire appliqué à d'autres corps de catégorie B. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur attachent une grande importance à une amélioration de la situation des techniciens de l'industrie et des mines, compte tenu tant de leur niveau de recrutement que des responsabilités qu'ils exercent au sein de ce département ministériel. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a proposé au ministère chargé de la fonction publique, en accord avec les représentants du syndicat majoritaire de ce corps, qu'une modification du statut des techniciens de l'industrie et des mines soit réalisée. L'article 5-1 du décret statutaire de ce corps préciserait désormais que la détention d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins deux années d'enseignement supérieur soit dorénavant exigée des candidats aux concours externes. Ces discussions s'inscrivent dans un débat plus large portant sur les demandes présentées par les intéressés en vue de bénéficier du classement indiciaire intermédiaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

62841. - 19 octobre 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le corps de catégorie B qui représente environ 20 p. 100 de l'effectif global des directions régionales de l'industrie et de l'environnement. Alors que statutairement, seul le baccalauréat est exigé, le niveau affiché depuis une quinzaine d'années aux concours de recrutement de techniciens est BTS ou DUT. Ce niveau de recrutement permet à l'administration de leur confier des responsabilités de techniciens supérieurs s'adaptant facilement à l'évolution de leurs missions. C'est ainsi que des techniciens sont sollicités pour poursuivre leur carrière dans des entreprises privées, mais la plupart d'entre eux sont attachés à l'image de service public. L'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique devrait être l'occasion de satisfaire leurs revendications légitimes, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. Il déplore que le ministère du budget interprète de façon trop partielle ce protocole en écartant ce corps de techniciens du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire, appliqué à d'autres corps de catégorie B. Il lui demande de veiller à ce que ces techniciens obtiennent une modification de leurs statuts qui tiennent compte de leur niveau de recrutement et de leurs compétences.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur attachent une grande importance à une amélioration de la situation des techniciens de l'industrie et des mines compte tenu tant de leur niveau de recrutement que des responsabilités qu'ils exercent au sein de ce département ministériel. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a proposé au ministère chargé de la fonction publique, en accord avec les représentants du syndicat majoritaire de ce corps, qu'une modification du statut des techniciens de l'industrie et des mines soit réalisée. L'article 5-1 du décret statutaire de ce corps préciserait désormais que la détention d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins deux années d'enseignement supérieur soit dorénavant exigée des candidats aux concours externes. Ces discussions s'inscrivent dans un débat plus large portant sur les demandes présentées par les intéressés en vue de bénéficier du classement indiciaire intermédiaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63071. - 19 octobre 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la légitime inquiétude du corps des techniciens de l'industrie et des mines de catégorie B de son ministère concernant l'application du protocole Durafour. En effet, leur niveau de recrutement et leur expérience professionnelle permettent à l'administration de leur confier des responsabilités de techniciens supérieurs dans diverses activités. Ainsi l'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour) pourra être l'occasion de satisfaire leurs revendications légitimes notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur niveau de recrutement et leur niveau de responsabilité. D'autre part, il lui rappelle que les techniciens de l'industrie et

des mines se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire (C11) alors qu'il est appliqué à d'autres corps de catégorie B. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons les mesures adoptées dans ce protocole ne sont pas encore appliquées, à quelle date elles le seront, et de l'informer si le projet de modification statutaire permettant de recruter officiellement des techniciens munis de diplômes tels que BTS ou DUT pourra être rapidement mis en œuvre.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur attachent une grande importance à une amélioration de la situation des techniciens de l'industrie et des mines, compte tenu tant de leur niveau de recrutement que des responsabilités qu'ils exercent au sein de ce département ministériel. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a proposé au ministère chargé de la fonction publique, en accord avec les représentants du syndicat majoritaire de ce corps, qu'une modification du statut des techniciens de l'industrie et des mines soit réalisée. L'article 5-1 du décret statutaire de ce corps préciserait désormais que la détention d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins deux années d'enseignement supérieur soit dorénavant exigée des candidats aux concours externes. Ces discussions s'inscrivent dans un débat plus large portant sur les demandes présentées par les intéressés en vue de bénéficier du classement indiciaire intermédiaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

63072. - 19 octobre 1992. - Préoccupé par la situation des techniciens de l'industrie et des mines, corps de catégorie B du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la prise en compte de leur niveau de recrutement, en majorité « bac + 2 », dans l'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour). Il s'étonne que ce corps soit écarté du bénéfice de classement indiciaire intermédiaire (C11) appliqué aux autres corps de catégorie B et demande si une modification statutaire permettant d'officialiser le niveau de recrutement de ces fonctionnaires ne serait pas nécessaire.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur attachent une grande importance à une amélioration de la situation des techniciens de l'industrie et des mines, compte tenu tant de leur niveau de recrutement que des responsabilités qu'ils exercent au sein de ce département ministériel. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a proposé au ministère chargé de la fonction publique, en accord avec les représentants du syndicat majoritaire de ce corps, qu'une modification du statut des techniciens de l'industrie et des mines soit réalisée. L'article 5-1 du décret statutaire de ce corps préciserait désormais que la détention d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins deux années d'enseignement supérieur soit dorénavant exigée des candidats aux concours externes. Ces discussions s'inscrivent dans un débat plus large portant sur les demandes présentées par les intéressés en vue de bénéficier du classement indiciaire intermédiaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

65991. - 28 décembre 1992. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à bac + 2, leur permettant d'intégrer un corps de techniciens supérieurs de même catégorie. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce domaine.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur attachent une grande importance à une amélioration de la situation des techniciens de l'industrie et des mines, compte tenu tant de leur niveau de recrutement que des responsabilités qu'ils exercent au sein de ce département ministériel. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a proposé au ministère chargé de la fonction publique, en accord avec les représentants du syndicat majoritaire de ce corps, qu'une modification du statut des techniciens de l'industrie et des mines soit

réalisée. L'article 5-1 du décret statutaire de ce corps préciserait désormais que la détention d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins deux années d'enseignement supérieur soit dorénavant exigée des candidats aux concours externes. Ces discussions s'inscrivent dans un débat plus large portant sur les demandes présentées par les intéressés en vue de bénéficier du classement indiciaire intermédiaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

66648. - 25 janvier 1993. - **M. André Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à Bac + 2, leur permettant d'intégrer un corps de techniciens supérieurs de même catégorie. Il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté correspondant à leur qualification et leur expérience.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur attachent une grande importance à une amélioration de la situation des techniciens de l'industrie et des mines, compte tenu tant de leur niveau de recrutement que des responsabilités qu'ils exercent au sein de ce département ministériel. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a proposé au ministère chargé de la fonction publique, en accord avec les représentants du syndicat majoritaire de ce corps, qu'une modification du statut des techniciens de l'industrie et des mines soit réalisée. L'article 5-1 du décret statutaire de ce corps préciserait désormais que la détention d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins deux années d'enseignement supérieur soit dorénavant exigée des candidats aux concours externes. Ces discussions s'inscrivent dans un débat plus large portant sur les demandes présentées par les intéressés en vue de bénéficier du classement indiciaire intermédiaire.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Eau (épuration)

29672. - 11 juin 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant tout budget autonome d'un service d'assainissement qui est alimenté en partie par une redevance dont les bases et les modalités de calculs sont fixées par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967. La particularité de cette redevance est qu'elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau rejetés dans le réseau public. Outre les coefficients dégressifs minima imposés sur les quantités mesurées, elle prend en compte la pollution sous forme, là encore, d'un coefficient spécifique déterminé par comparaison à la pollution domestique servant de référence. Ce coefficient de pollution est fixé par arrêté préfectoral sur proposition de l'assemblée délibérante. Il lui demande s'il envisage dans le cadre de la politique de décentralisation de supprimer cette forme de tutelle. Ne conviendrait-il pas de laisser toute liberté aux assemblées délibérantes de déterminer ces coefficients dans un cadre réglementaire à préciser et sous réserve du contrôle de légalité par le préfet ? Enfin, et dans le même esprit, ne conviendrait-il pas d'autoriser, au moins pour les industries d'une certaine importance, la formation de conventions spécifiques, conduisant à la définition d'une redevance aussi bien sur les quantités de liquides rejetés que sur la pollution réelle, et non sur des coefficients spécifiques définis a priori, en début d'exercice, avec les difficultés engendrées par une procédure administrative lente et lourde, qui semble inadaptée à la gestion d'un service industriel et commercial efficace. Il souhaite savoir quelle suite il réserve à ce problème.

Réponse. - Le service public d'assainissement, constitué dès lors qu'une collectivité publique assure pour tout ou partie la collecte, le transport, l'épuration ou le contrôle des eaux usées, est financièrement géré, conformément aux termes de l'article L. 372-6 du code des communes, comme un service public à caractère industriel et commercial. Il en résulte l'obligation

d'équilibrer les dépenses du service par des recettes prélevées sur les usagers. L'article R. 372-6 du même code précise sur ce point que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement, instituées par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de la collectivité publique qui l'exploite ou le concède. Ces redevances sont applicables à tous les usagers suivant des modalités définies par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. Dans ce cadre, le régime particulier réservé aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales a pour objet de tenir compte des charges particulières imposées au service public d'assainissement par cette catégorie particulière d'usagers, soit en raison de l'importance du volume de leurs rejets d'eaux usées, soit parce que leur degré de pollution diffère de celui des rejets domestiques, en appliquant au nombre de mètres cubes d'eau qu'elles prélèvent des coefficients de correction quantitatifs et de pollution qui corrigent, à la hausse ou à la baisse, la redevance d'assainissement. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux entreprises dont la consommation annuelle dépasse 6 000 mètres cubes, ce qui revient à assimiler les entreprises dont la consommation est inférieure à ce chiffre aux usagers domestiques, et à les soumettre de même, s'agissant du taux de la redevance et de ses modalités de recouvrement, aux règles fixées par l'assemblée délibérante. L'application de ces coefficients pose de délicats problèmes d'estimation, puisqu'il convient de tenir compte de l'ensemble des conditions du rejet (volume, régularité, période des rejets influant sur le coût du service, facteurs technologiques, techniques et économiques). Il est apparu souhaitable, dans ces conditions, de confier au représentant de l'Etat le soin de déterminer ces paramètres dans le cadre d'une procédure lui permettant, sur la base des propositions de l'assemblée délibérante concernée, de s'entourer de tous les avis utiles, aussi bien des services techniques compétents de l'Etat que de ceux de l'Agence de l'eau. La transcription en droit interne de la directive (C.E.E.) n° 91-271 du 21 mai 1991 relative aux eaux urbaines résiduaires ainsi que la mise en œuvre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau conduisent à renforcer les obligations des communes en matière d'assainissement (obligation de prise en charge financière des dépenses d'assainissement, zonage des modes d'assainissement), à les intégrer dans une perspective plus large de protection globale du milieu aquatique, et à définir les responsabilités réciproques des pouvoirs publics. L'expertise des procédures prévues par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, tant sur les bases et modalités de calculs de la redevance d'assainissement que sur l'intérêt éventuel d'en modifier le fonctionnement et le contenu, sera menée à cette occasion.

Fonction publique territoriale (statuts)

63073. - 19 octobre 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nouvelle situation réservée aux maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS). En application des statuts de la filière sportive, les MNS ont été intégrés dans le cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992). A ce titre, ils sont chargés de la surveillance des piscines et des baignades. Leur diplôme d'Etat de MNS, attribué à vie, leur a toujours permis d'enseigner la natation. Or, par circulaire du 15 juillet 1992 (réf. Bureau DE 15-92.183), la direction des écoles du ministère de l'éducation nationale et de la culture, indique que ces personnels, classés en catégorie C, ne pourraient plus désormais participer à l'enseignement de la natation, à défaut de posséder le nouveau diplôme Beesan. Cette interprétation, restrictive et incohérente avec le diplôme d'Etat de MNS, porte un préjudice certain à l'enseignement de la natation associative ou scolaire, et annule tous les efforts effectués à ce jour, en faveur des enfants, sans compter les conséquences morales et sociales pour les personnels qui ont toujours exercé leur métier avec qualité et dévouement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les personnels territoriaux MNS peuvent continuer d'exercer leur mission d'enseignement.

Fonction publique territoriale (statuts)

63340. - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences malencontreuses, pour les élèves des classes maternelles et primaires et les maîtres nageurs, de

l'entrée en application des décrets du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Ces décrets du 1^{er} avril et loi du 13 juillet 1992 ont eu, en effet, pour conséquence de suspendre, à compter du 1^{er} octobre, toute possibilité d'enseignement de la natation à l'école par les maîtres nageurs sauveteurs, non titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif en activités nautiques (BEESAN). Ainsi, depuis le début du mois d'octobre plus de 20 piscines dans l'académie de Versailles se voient dans l'incapacité d'accueillir des élèves alors que l'année scolaire avait débuté normalement avec des activités nautiques programmées dans chaque école. Il lui rappelle pourtant que d'ordinaire de telles transformations des règles en vigueur nécessitent la mise en place d'une période transitoire afin que les municipalités puissent s'adapter aux nouvelles exigences des textes. A titre d'exemple, les maîtres nageurs sauveteurs de Poissy, inscrits à la formation adéquate - formation qui n'a pu jusqu'à présent absorber toutes les demandes sur le plan national - auront l'équivalence de ce diplôme dans le courant de l'année 1993. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas opportun de prévoir une période transitoire qui laisserait le temps aux maîtres nageurs sauveteurs de passer le BEESAN et permettrait aux enfants de suivre à nouveau des cours de natation nécessaires à leur développement et à leur équilibre.

Fonction publique territoriale (statuts)

63341. - 26 octobre 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la menace qui pèse actuellement sur l'enseignement de la natation scolaire. En vertu du décret n° 92-363 du 1^{er} avril 1992, l'intégration des maîtres nageurs sauveteurs dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est subordonnée à la détention d'un diplôme spécifique : le brevet d'Etat d'éducation sportif des activités de la natation (BEESAN) du premier degré. Or, le délai initialement accordé pour se présenter aux épreuves de cet examen vient d'être substantiellement remis en cause par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992. Une proportion importante de la profession, n'ayant pu passer le nouveau brevet d'Etat (environ 50 p. 100 en Ile-de-France), se trouve ainsi privée du droit d'enseigner la natation aux écoliers. Par voie de conséquence, les séances habituellement dispensées au sein des quarante piscines du département des Yvelines sont suspendues dans la moitié des établissements depuis le 1^{er} octobre dernier. L'étendue de tels dysfonctionnements, qui empêchent une partie des jeunes d'âge scolaire de s'adonner à une pratique sportive bénéfique, suscite une inquiétude grandissante. Aussi, il lui demande si l'octroi d'un délai supplémentaire, mis à profit par les maîtres nageurs sauveteurs pour obtenir le nouveau BEESAN, ne permettrait de dénouer une situation anormale, dans l'intérêt de chacun.

Réponse. - Des difficultés ont été éprouvées localement par des maîtres nageurs intégrés dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux au titre du décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 pour participer à l'enseignement de la natation dispensé aux élèves des écoles. La définition fonctionnelle liée au nouveau grade détenu dans la fonction publique territoriale ne remet pas en cause les prérogatives attachées à la possession du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur délivré avant la parution de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif au brevet d'Etat à l'enseignement des activités de natation du 1^{er} degré. Les agents concernés peuvent donc continuer à apporter leur concours à l'enseignant titulaire de la classe, d'autant qu'ils disposent d'un délai de trois ans pour obtenir ledit brevet d'Etat et bénéficier ainsi d'une intégration dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Le ministre de l'éducation nationale et de la culture a adressé un courrier en ce sens le 5 novembre dernier aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour lever les éventuelles difficultés d'agrément. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a informé les collectivités territoriales par voie de circulaire de l'analyse développée ci-dessus.

Fonction publique territoriale (statuts)

63808. - 9 novembre 1992. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences pour les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) de la parution des textes sur la filière sportive. Ceux-ci prévoient

que « seuls les MNS titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (BEESAN) pourraient être reclassés en catégories B, les autres, bien que titulaires d'un brevet d'Etat de MNS, restent classés en catégorie C ». Or, cette disposition supprime la possibilité d'enseigner une discipline sportive à des fonctionnaires territoriaux dont la compétence est reconnue depuis des années par les autorités administratives. Aussi, eu égard à cette expérience professionnelle, il lui demande si des dispositions dérogatoires peuvent être envisagées.

Fonction publique territoriale (statuts)

64009. - 16 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème qui se pose actuellement en ce qui concerne l'enseignement de la natation dans les écoles maternelles et primaires. Les enfants en sont en effet privés depuis octobre dernier en raison de l'application du décret n° 92-363 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux d'activités physiques et sportives. Les maîtres-nageurs-sauveteurs doivent maintenant être titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif en activités nautiques, diplôme qui ne pourra être acquis que dans le courant de l'année 1993. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de prévoir une période transitoire qui permettra cependant aux jeunes élèves de poursuivre les cours de natation qui avaient débuté en début d'année scolaire.

Réponse. - Des difficultés ont été éprouvées localement par des maîtres nageurs intégrés dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux au titre du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992, pour participer à l'enseignement de la natation dispensé aux élèves des écoles. La définition fonctionnelle liée au nouveau grade détenu dans la fonction publique territoriale ne remet pas en cause les prérogatives attachées à la possession du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur délivré avant la parution de l'arrêté du 30 septembre 1985, relatif au brevet d'Etat à l'enseignement des activités de natation du 1^{er} degré. Les agents concernés peuvent donc continuer à apporter leur concours à l'enseignant titulaire de la classe, d'autant qu'ils disposent d'un délai de trois ans pour obtenir ledit brevet d'Etat et bénéficier ainsi d'une intégration dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Le ministre de l'éducation nationale et de la culture a adressé un courrier en ce sens le 5 novembre dernier aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour lever les éventuelles difficultés d'agrément. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a informé les collectivités territoriales par voie de circulaire de l'analyse développée ci-dessus.

Police (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

63842. - 9 novembre 1992. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les moyens insuffisants et vétustes dont dispose la circonscription de police Menton - Roquebrune-Cap-Martin - Beausoleil pour pouvoir assurer normalement et efficacement sa mission de protection des personnes et des biens. Les effectifs des gardiens en tenue sont en baisse de 25 p. 100 depuis 1989, faute de remplacement des personnels mutés ou partis en retraite. Ils ne permettent pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes, simultanément dans les trois communes de la circonscription, les permanences, la présence sur le terrain et les interventions éventuelles. De surcroît, depuis la mise en œuvre de la départementalisation, des missions nouvelles sont demandées aux circonscriptions, avec mise à disposition de personnels qui ne peuvent être fournis qu'au détriment des missions essentielles de la police de proximité. Les moyens radios vétustes et défectueux ne permettent pas de correspondre clairement au-delà de 500 mètres et les fonctionnaires sont souvent contraints d'appeler leur commissariat à partir de cabines téléphoniques. La circonscription ne dispose pas d'ordinateur et aucun stage de formation n'est prévu pour familiariser le personnel avec l'informatique. Le matériel roulant, qui tourne 24 heures sur 24, arrive à bout de souffle avant que son remplacement n'ait été effectué, et certains véhicules roulent avec plus de 150 000 kilomètres et sont dangereux. Dans la mesure où cette regrettable situation ne serait pas générale, il lui demande s'il entend remédier dans de courts délais à celle de la circonscription de police Menton -

Roquebrune-Cap-Martin - Beausoleil qui est en charge de la sécurité des personnes et des biens dans cette importante région frontalière.

Réponse. - La circonscription de police urbaine de Menton qui comprend, outre cette commune, celles de Beausoleil et de Roquebrune-Cap-Martin compte 54 395 habitants, soit 5,59 p. 100 de la population des Alpes-Maritimes (971 829 habitants au recensement de 1990). Entre les deux recensements, le secteur de Menton - Roquebrune-Cap-Martin - Beausoleil a vu sa population progresser dans des proportions moindres que d'autres arrondissements du département, tel celui de Grasse qui connaît une évolution démographique très importante. La circonscription de Menton bénéficie de 5,71 p. 100 des effectifs de police urbaine des Alpes-Maritimes. La délinquance y est relativement faible, puisqu'elle ne représente que 4,9 p. 100 environ de l'ensemble des faits constatés dans le département, en zone de police d'Etat. Une certaine adéquation existe, d'ailleurs, entre les pourcentages représentatifs de la population, des effectifs et de la délinquance. Dans le cadre du plan d'action pour la sécurité présenté au conseil des ministres du 13 mai 1992, la départementalisation des services de la police nationale est intervenue dans le département des Alpes-Maritimes le 1^{er} septembre 1992. Depuis la fin de l'année 1992, cette réforme est d'ailleurs appliquée à l'ensemble du territoire national, y compris l'outre-mer. La substitution des directions départementales des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières tend, en améliorant leur gestion et leurs capacités opérationnelles, à mieux mobiliser les moyens pour une approche globale des problèmes. Au niveau de la circonscription de Menton, cette mesure, qui n'affectera pas le potentiel existant, se traduira par une amélioration certaine de l'efficacité opérationnelle des services. Parmi les autres mesures à caractère général tendant, notamment, à accroître les effectifs sur le terrain et à cibler des actions prioritaires, figurent principalement : le déploiement de 1 000 policiers auxiliaires - dont 600 dès 1992 - dans les secteurs les plus sensibles à la délinquance et l'ouverture de 1 500 emplois administratifs (1 000 en 1992, 500 en 1993). Dès la nomination des agents administratifs, autant de fonctionnaires de police en tenue qui étaient affectés à des tâches sédentaires sont nommés à des missions opérationnelles de voie publique. Répercutées au niveau du département des Alpes-Maritimes, ces mesures donnent : plus quarante emplois de policiers auxiliaires ; plus trente-sept emplois administratifs - dont huit pour la circonscription de Menton - qui ont pris leurs fonctions en novembre-décembre 1992. Ces dispositions permettront d'accroître sensiblement la présence policière sur le « terrain ». Le parc automobile de cette circonscription fait partie intégrante du parc de la direction départementale de la police nationale des Alpes-Maritimes depuis janvier 1992. Sa dotation est conforme à la moyenne nationale. Le plan d'action pour la sécurité a prévu l'affectation supplémentaire de quatre véhicules légers et de six scooters pour ce département. La totalité des scooters (sept) a été renouvelée, ainsi qu'un break. Trois autres véhicules seront renouvelés au cours du 1^{er} trimestre 1993 et deux autres avant la fin de l'année 1993. Les appareils de transmission seront, dans le même temps, améliorés par l'attribution d'émetteurs-récepteurs modernes. Pour ce qui est de l'informatique, cinq micro-ordinateurs sont déjà implantés et deux autres seront installés prochainement. Simultanément à la mise en place de ces équipements, la formation nécessaire à leur utilisation est dispensée aux personnels. Ces informations sur les effectifs et les équipements de la circonscription de Menton devraient rassurer l'honorable parlementaire.

Sécurité civile (surveillance des plages)

63918. - 9 novembre 1992. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le plan d'action ministériel pour la sécurité adressé en date du 2 juin 1992 aux préfets de région concernés par les renforts saisonniers de police. Ce plan aura pour conséquence de réduire de manière très significative le nombre des maîtres nageurs sauveteurs (MNS) dès la saison estivale de 1993. La diminution de ce personnel de surveillance correspond à un désengagement de l'Etat vis-à-vis des municipalités et comporte un risque grave pour la sécurité des Français. Les mesures préconisées vont en outre entraîner un investissement financier supplémentaire pour les municipalités qui devront pallier les restrictions de ces personnels de police. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que continue à être assurée la sécurité des usagers des plages.

Réponse. - Pour la prise en charge de la sécurité des plages, les maires disposent de plusieurs solutions : l'emploi de personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

(BNSSA) : l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires titulaires du BNSAA pour de courtes périodes (deux mois minimum) ; l'emploi de personnels qualifiés de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), titulaires également du BNSSA et qui sont sapeurs-pompiers volontaires. En effet, la sécurité des plages est une mission qui procède, d'une part, des pouvoirs de police municipale confiés aux maires en application des dispositions de l'article L. 131-2-6 du code des communes, d'autre part, des pouvoirs de police spéciaux introduits par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite « loi littoral ». Ces dispositions ont un caractère obligatoire pour l'autorité publique compétente qui doit les exécuter avec tous les moyens dont elle dispose ou auxquels elle peut faire appel. Ainsi les petites communes, dans lesquelles se pratiquent des activités nautiques et qui présentent à ce titre des risques d'accidents particuliers, ont tout intérêt à constituer des groupements intercommunaux afin de mieux répartir le champ des prestations de secours. Les règles particulières de prise en charge des dépenses des services d'incendie et de secours dans le cadre du département permettent à la solidarité entre les collectivités locales de s'exercer, notamment au profit des petites communes, comme le prévoit la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. Par ailleurs, la mise en place de la départementalisation prévue par l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 permet de répondre à de tels problèmes en rationalisant tant les moyens que les dispositions relatives aux interventions de secours. Ainsi, l'existence d'un corps départemental englobant les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires doit pouvoir permettre d'assumer une répartition harmonieuse des moyens consacrés à la sécurité des lieux de baignades. De son côté, la police nationale dans son ensemble, tout particulièrement les compagnies républicaines de sécurité, apporte chaque été une contribution des plus intensives à la surveillance des plages et baignades, tandis que l'évolution des besoins en matière de lutte contre la délinquance exige dans le même temps une disponibilité accrue des forces de police, notamment dans les secteurs les plus sensibles des grandes agglomérations. Il a donc été demandé aux préfets d'associer, dans le cadre du plan d'action pour la sécurité, l'ensemble de leurs partenaires locaux à la définition concertée d'un partage plus équilibré et solidaire de la prise en charge de la sécurité, notamment au travers de la possibilité, pour les municipalités intéressées, de dégager la police nationale de certaines tâches ne relevant pas du domaine de responsabilité directe de l'Etat, et la détournant de l'exercice de ses missions prioritaires. C'est en fonction des résultats des négociations ainsi conduites par les préfets que sera examinée l'affectation de maîtres nageurs sauveteurs, dont le concours doit, en effet, être complémentaire de celui des autres personnels spécialisés, que les collectivités territoriales doivent prioritairement solliciter. Sans pour autant la remettre en cause, cette contribution ne saurait donc être maintenue dans les conditions généralisées d'accroissement constatées jusqu'à maintenant, car ce serait au détriment de la capacité opérationnelle nécessaire à l'accomplissement des autres missions prioritaires des unités de police, notamment dans les secteurs sensibles des départements urbains.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

64248. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser le rang protocolaire des hauts fonctionnaires de police comme un commissaire de police ou un chef de police urbaine.

Réponse. - Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires détermine, dans ses articles 2 à 6, le rang protocolaire des membres de corps et des autorités qui assistent à des cérémonies publiques. L'article 2 qui concerne les cérémonies publiques à Paris précise que les « commissaires de police, les officiers de gendarmerie et les officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris » sont placés en 58^e position. En dehors des commissaires qui occupent les fonctions de chef de service déconcentré, et qui figurent au 24^e rang protocolaire, « il n'a pas paru nécessaire de prévoir dans les départements, collectivités territoriales et territoires d'outre-mer, une place particulière pour les commissaires de police dans les cérémonies publiques » (circulaire du 29 novembre 1989). Néanmoins, les dispositions de l'article 18 du décret du 13 septembre 1989 prévoient que : « Eu égard à la nature et à l'objet de la cérémonie, des personnalités... qui ne sont pas au nombre des autorités mentionnées aux articles 2 à 6 peuvent, en fonction de leur qualité et selon l'appréciation du Gouvernement ou de l'autorité invitante, prendre place parmi les dites autorités, lesquelles conservent entre elles le rang qui leur est assigné ». S'agissant des commissaires de police qui n'ont pas la qualité de chef de service déconcentré, c'est à ce titre que la

circulaire précitée du 29 novembre 1989 prévoit de les placer après les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie.

Associations (comptabilité)

64266. - 23 novembre 1992. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés que pose aux petites associations l'application du nouvel article 13 de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. En effet, ce texte dispose que le bilan certifié conforme du dernier exercice des organismes auxquels la commune verse une subvention supérieure à 500 000 francs ou à 50 p. 100 du budget de l'organisme doit être communiqué en annexe du budget des communes de plus de 3 500 habitants. Or cette disposition pénalise les plus petites associations qui perçoivent une faible subvention municipale représentant souvent l'essentiel de leur budget et qui doivent assurer, à leurs frais, la certification de leurs comptes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier un assouplissement de cette disposition à l'occasion de la préparation des circulaires et des règlements d'application de la loi du 6 février 1992.

Réponse. - En prévoyant, par l'article 13 de la loi d'orientation du 6 février 1992, la production obligatoire, en annexe aux budgets des communes de plus de 3 500 habitants, du bilan certifié conforme des organismes bénéficiant de la part de la collectivité locale d'une des quatre catégories de concours financiers mentionnés, le législateur a entendu assurer la transparence financière des organismes ainsi aidés et non pas créer de nouvelles règles relatives à la certification des comptes. Dans cet esprit, la production du bilan certifié par un professionnel ne sera exigée que pour les organismes qui sont soumis, de par la loi, à une certification de leurs comptes. Les organismes non soumis à la certification de leurs comptes devront produire la copie, certifiée conforme par leurs présidents, de leurs budgets ou comptes de l'exercice écoulé. Ces dispositions qui seront explicitées par le décret d'application de l'article 13, actuellement en cours de préparation, sont donc de nature à rassurer l'honorable parlementaire.

Cultes (Alsace-Lorraine)

65283. - 14 décembre 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si les modalités d'administration des biens de la paroisse et d'entretien des édifices religieux dont il est fait mention à l'article 1-4 du décret du 26 mars 1852 portant réorganisation des cultes protestants sont identiques à celles prévues, pour le culte catholique, par le décret du 30 décembre 1809 modifié concernant les fabriques des églises.

Réponse. - Le décret du 30 décembre 1809 modifié ne concerne que les paroisses catholiques et ne saurait donc fixer les modalités d'administration des biens et d'entretien des édifices religieux des paroisses protestantes. Néanmoins, certains actes d'administration des établissements publics du culte sont soumis à des règles de tutelle communes. C'est ainsi qu'en application de l'article L. 181-20-3° du code des communes, le conseil municipal donne obligatoirement son avis sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger ou d'aliéner des immeubles, de plaider en justice ou de transiger, demandées par ces établissements. De même, le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 soumet à l'autorisation préalable de l'administration l'acceptation par lesdits établissements des dons et legs, l'acquisition à titre onéreux ou l'aliénation de biens immeubles, de rentes ou valeurs garanties par l'Etat, ainsi que les baux de longue durée et la constitution de servitudes. Cette autorisation est donnée par le préfet lorsque la valeur du bien est inférieure ou égale à 5 millions de francs et par le ministre dans les autres cas. Il est rappelé, par ailleurs, que les frais des cultes reconnus, et notamment l'entretien des églises et des temples, constituent une dépense obligatoire des communes en cas d'insuffisance des revenus des établissements publics culturels, justifiés par leurs comptes et budgets (article 261-4-4° du code des communes).

Cultes (Alsace-Lorraine)

65284. - 14 décembre 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si les délibérations du conseil presbytéral, susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'article 11-2 nouveau du décret du 26 mars 1852 portant réorganisation des cultes protestants, doivent être adoptées au scrutin secret.

Réponse. - Toutes les délibérations des conseils presbytéraux, y compris celles visées à l'article 11-2 du décret du 26 mars 1852 modifié, sont adoptées au scrutin public. En application de l'article 1-5 du décret susvisé, « en cas de partage des voix dans les délibérations, le président a voix prépondérante ».

Cultes (Alsace-Lorraine)

65285. - 14 décembre 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si les règles d'adoption et de présentation du budget et du compte annuel des paroisses protestantes sont identiques à celles prévues par le décret du 30 décembre 1809 modifié concernant les fabriques des églises catholiques.

Réponse. - Le décret du 30 décembre 1809 modifié ne concerne que les paroisses catholiques. Les règles d'adoption et de présentation du budget et du compte annuel des paroisses protestantes sont prévues par des dispositions spécifiques contenues dans l'article 1-4, alinéa 3, du décret du 26 mars 1852 modifié et l'article 8, alinéa 2, du décret n° 87-589 du 17 juillet 1987.

Cultes (Alsace-Lorraine)

65286. - 14 décembre 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si la comptabilité des conseils presbytéraux des paroisses protestantes doit désormais être tenue par leur trésorier selon un plan comptable particulier arrêté par le ministre de l'intérieur comme cela a été prévu, pour le culte catholique, par l'article 82 modifié du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Réponse. - L'article 82 du décret du 30 décembre 1809 modifié ne concerne que les paroisses catholiques et n'apporte pas de modification aux documents et procédures comptables des paroisses protestantes.

Cultes (Alsace-Lorraine)

65290. - 14 décembre 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si une commune peut exiger qu'une fabrique contracte un emprunt ou aliène certains éléments patrimoniaux avant d'accepter de financer, sur le fondement de l'article L. 261-4 (4°) du code des communes, certains travaux sur l'église et le presbytère de la paroisse.

Réponse. - La position de l'administration sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire lui a été exposé dans la réponse à sa question écrite n° 28635, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 30 juillet 1990, page 3665. Il est rappelé que depuis les lois de décentralisation ce genre de litige entre la commune et la fabrique d'église doit désormais se régler selon la procédure de droit commun et relève donc du tribunal administratif. S'agissant, par ailleurs, d'une dépense obligatoire au sens de l'article L. 261-4 (4°) du code des communes, la chambre régionale des comptes sera, le cas échéant, amenée à se prononcer dans le cadre de la procédure d'inscription d'office au budget communal, prévue à l'article 11 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Marchés financiers (COB)

65571. - 21 décembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de rapprocher ses services de ceux de la Commission des opérations de bourse dans le traitement de certains dossiers de spéculation boursière ayant des bases délictueuses. Cette liaison serait tout à fait indispensable pour permettre d'agir plus efficacement dans la lutte contre le trafic d'« argent sale ». Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre dans ce sens.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, précisément la direction centrale de la police judiciaire, est déjà en rapport avec la Commission des opérations de bourse (COB), en cas de commission d'actes délictueux. Ainsi, en application de la loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic des stupéfiants, a été créée une cellule de traitement des circuits financiers clandestins, dénommée Tracfin. La COB fait partie des organismes tenus de révéler à Tracfin tout fait susceptible de revêtir le caractère d'opérations de blanchiment d'argent en rapport avec le trafic de produits stupéfiants. Le « trafic d'argent sale », en l'état actuel de la législation française, ne constitue pas encore, en dehors du trafic de drogue, une incrimination pénale spécifique. En ce domaine et conformément à la loi, les relations avec les services de police judiciaire et, plus spécialement, avec l'office central de répression de la grande délinquance financière, s'effectuent après qu'il y ait eu par Tracfin, qui relève de l'autorité du ministre de l'économie et des finances, dénonciation de faits délictueux au procureur de la République. Dans les autres domaines de la criminalité, les services d'enquête de la COB ont également des rapports avec les services spécialisés de la police judiciaire, après qu'ils aient détecté des agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale, et qu'ils les aient dénoncés au procureur de la République, seule autorité judiciaire compétente pour apprécier alors, l'opportunité de requérir une enquête de police. Par ailleurs, la COB bénéficie maintenant en propre de pouvoirs disciplinaires qui lui permettent de prononcer des peines d'amende à l'encontre d'auteurs de délits boursiers ne justifiant pas obligatoirement un traitement judiciaire classique.

Circulation routière (contraventions)

66179. - 11 janvier 1993. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'intérêt que présenterait la délivrance aux contrevenants d'une copie de texte du procès-verbal rédigé par les forces de police et de gendarmerie. Cette formalité qui tiendrait lieu de récépissé n'entraînerait aucune charge supplémentaire pour les agents verbalisateurs. Il pourrait, en effet, être fait usage de carnets à feuilles autocopiantes multiples. Par contre, elle éviterait toute contestation possible ultérieurement. Enfin, cette procédure, beaucoup plus simple et immédiate que l'autorisation accordée par le procureur de la République en vertu des articles R. 155 et R. 156 du code de procédure pénale, éviterait des démarches de la part des contrevenants et l'accomplissement de formalités et correspondances de la part des greffes des tribunaux. Aussi lui demande-t-il de prendre cette suggestion en considération.

Réponse. - La délivrance d'un exemplaire du procès-verbal sur le terrain au contrevenant n'est prévue par aucune disposition du code de procédure pénale. Il convient, néanmoins, de préciser qu'en matière d'infraction au code de la route le procès-verbal a deux destinataires : le procureur de la République, pour l'aspect judiciaire de la procédure ; le préfet, pour l'aspect administratif de la procédure. Dans le cadre de la procédure judiciaire, il est exact, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, qu'en application des articles R. 155 et R. 156 du code de procédure pénale les personnes en cause doivent solliciter du procureur général ou du procureur de la République, selon le cas, l'autorisation de se faire délivrer à leurs frais une copie du procès-verbal d'enquête. En ce qui concerne la procédure administrative, le contrevenant peut, s'il le souhaite, avoir accès au procès-verbal ainsi que le prévoient les dispositions des articles L. 13 (alinéa 2) et R. 258-5 du code de la route, qui font obligation de mettre à disposition du conducteur ou de son représentant l'intégralité du dossier, y compris le procès-verbal ou le rapport d'infraction. Dix jours avant la séance, une convocation est adressée à l'intéressé l'invitant à comparaître devant la commission de suspension du permis de conduire. Ce même courrier lui précise qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix et qu'il peut prendre connaissance de son dossier

deux jours au moins avant la date de la séance. Toutefois, cette procédure administrative ne prévoit pas la délivrance d'une photocopie.

Parlement (élections législatives)

66354. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que, pour les élections législatives, la loi prévoit que les candidats peuvent avoir un mandataire financier ou une association de financement. Il souhaiterait savoir s'il s'agit d'une obligation et si, sous réserve de respecter le plafond des dépenses, un candidat peut financer lui-même directement sa campagne avec éventuellement l'aide d'un parti politique.

Réponse. - Un candidat, quelle que soit la nature de l'élection à laquelle il se présente, peut ne pas avoir recours à un mandataire financier ou à une association de financement électorale. Dans cette hypothèse, c'est qu'il entend financer sa campagne exclusivement sur ses fonds propres. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, tout comme le juge de l'élection, sont d'ailleurs fondés à vérifier l'origine des sommes que le candidat a déclarées, dans son compte de campagne, provenir d'un apport personnel (CE, 16 décembre 1992, Borloo et Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques). Toutefois, et dès lors que le candidat reçoit des fonds d'un parti politique, ceux-ci doivent transiter par le compte d'un mandataire (association ou personne physique).

Communes (élections municipales)

66355. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui indiquer si dans le cadre d'élections municipales dans une commune de plus de 9 000 habitants, un candidat tête de liste peut être mandataire financier de sa propre liste ou si un de ses colistiers peut être mandataire financier de sa liste.

Réponse. - L'objectif du législateur, en adoptant les dispositions du chapitre V bis du code électoral, étant notamment de séparer la conduite de la campagne électorale - qui est l'affaire des candidats - des opérations liées à son financement, il est évident que le candidat tête de liste, soumis à l'obligation d'établir le compte de campagne de la liste en application des dispositions de l'article L. 52-12, ne peut être son propre mandataire. En l'absence de jurisprudence sur ce point, il est prudent de considérer qu'il en est de même des autres candidats figurant sur la liste ; bien que ceux-ci ne soient pas responsables de l'établissement du compte de campagne, ils n'en bénéficient pas moins, au même titre que le candidat tête de liste, des fonds recueillis par le mandataire en vue de la campagne.

Parlement (élections législatives)

66356. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui indiquer si un candidat aux élections législatives peut être lui-même mandataire financier de sa propre campagne ou s'il peut éventuellement choisir comme mandataire son candidat suppléant.

Réponse. - L'objectif du législateur, en adoptant les dispositions du chapitre V bis du code électoral, étant notamment de séparer la conduite de la campagne électorale - qui est l'affaire du candidat - des opérations liées à son financement, il est évident qu'un candidat aux élections législatives ne peut être son propre mandataire. En l'absence de jurisprudence sur ce point, il est prudent de considérer qu'il en est de même pour son suppléant ; bien que celui-ci ne soit pas responsable de l'établissement du compte de campagne, il n'en bénéficie pas moins, au même titre que le candidat « titulaire », des fonds recueillis par le mandataire en vue de la campagne.

Elections et référendums (vote par procuration)

66536. - 18 janvier 1993. - Les retraités et préretraités prennent souvent, pour convenances personnelles, des vacances hors saison, convenances dictées soit par des raisons économiques, soit par souci d'étalement prôné par tous les économistes. Ils peuvent se trouver ainsi éloignés de leur domicile lors de consultations électorales. Le Gouvernement s'est refusé à ce jour de leur permettre de voter par procuration, ce qui génère un vif mécontentement parmi ces citoyens, en aggravant une abstention qui fausse le fonctionnement harmonieux de notre démocratie. **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** d'autoriser le vote par procuration des retraités et préretraités qui, en raison de leurs vacances, se trouvent éloignés de leur lieu de vote.

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions peut, dans ces conditions, n'être que stricte. Aux termes du 23^e du paragraphe I de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités du service. Or, par hypothèse, la contrainte du congé de vacances ne peut être retenue en ce qui concerne les retraités qui effectuent un déplacement. Ils n'ont donc jamais eu la possibilité de voter par procuration pour ce second motif, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lès-Hattonchâtel). Une extension à leur bénéfice des dispositions actuellement en vigueur serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où le vote par procuration est autorisé, sur l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. Elle n'aurait d'autre fondement que de convenances personnelles, dérogeant ainsi au principe qui vient d'être rappelé. Si cette dérogation était admise, elle devrait rapidement être généralisée. Rien ne pourrait, en effet, justifier que les retraités bénéficient de facilités qui seraient refusées aux autres personnes sans activité professionnelle et, plus généralement, à tous les citoyens. Le vote par procuration deviendrait, dès lors, un moyen ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Une telle évolution paraît au Gouvernement inopportune et dangereuse. Dès à présent, de nombreuses contestations électorales se fondent sur des procurations déclarées abusives par les requérants, et ce malgré la vigilance des juges et des officiers de police judiciaire chargés d'établir, sous leur contrôle, ces documents. On ne saurait douter que la généralisation du procédé et la quasi-absence de contrôle qui en résulterait seraient susceptibles d'engendrer toutes sortes d'abus. C'est pour ces raisons impérieuses que les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Au reste, lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23^e du paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (*JO Débats parlementaires, Assemblée nationale, 2^e séance du jeudi 24 novembre 1988, p. 2754 et suivante*).

JEUNESSE ET SPORTS*Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports ; personnel)*

61464. - 7 septembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** au sujet de la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Au début de l'année 1992, après de nombreuses discus-

sions, un accord a été trouvé sur un projet de statut. Des assurances avaient été données pour que ce texte entre en vigueur rapidement. Malheureusement à ce jour aucune concrétisation n'a eu lieu. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de satisfaire la demande légitime des personnels concernés en disant dans les délais les plus courts la date d'entrée en vigueur du nouveau statut.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports ; personnel)

61754. - 21 septembre 1992. - **Mme Yana Piat** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Depuis près de sept ans, le ministère de la jeunesse et des sports a mis en chantier cette réforme du statut qui a abouti, début 1992, à l'élaboration d'un projet de statut qui prévoit notamment : une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs ; un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. Or, depuis cette période, et bien que ce projet de statut eût reçu l'aval du ministère de la fonction publique, il semblerait qu'aucune décision concrète n'ait été prise par **Mme Bredin**. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions pour activer la concrétisation de ce projet.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports ; personnel)

62029. - 21 septembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Après sept ans de travaux et de concertations, les ministères concernés sont enfin parvenus à un texte prévoyant, d'une part, une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs, d'autre part, un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. Ce projet a reçu, au début de l'année 1992, l'aval du ministère de la fonction publique et, en dépit de nombreuses promesses, attend toujours celui du ministère de la jeunesse et des sports. Cette situation est vécue comme une grande injustice par ce corps d'encadrement qui a vu parallèlement les fonctionnaires qu'il encadre obtenir une revalorisation des fins de carrière en 1990. Elle lui demande donc de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette situation inéquitable.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports ; personnel)

62030. - 21 septembre 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, corps d'encadrement de cette administration. Depuis plusieurs années, une réforme de ce statut était en chantier. Début 1992, un projet de statut prévoyant : une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs ; un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique était accepté tant par les concernés que par les ministères de la jeunesse et des sports, de la fonction publique et les services du premier ministre. Depuis lors, aucune disposition d'application n'a été mise en place. Il lui demande de faire aboutir ce projet rénovant le statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports ; personnel)

62031. - 21 septembre 1992. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les suites données, sur le plan administratif, à la réforme du statut du corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, décidée au début de 1992 à l'issue d'une concertation approfondie. Il lui expose qu'aux termes de cet accord, jugé satisfaisant par les intéressés, le protocole de réforme prévoit : une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs ; un mode de

recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique ; un alignement pour l'essentiel du nouveau statut sur les textes régissant les corps comparables de l'éducation nationale. Relevant qu'à ce jour et près de neuf mois après la signature de ce protocole, aucune disposition concrète n'a été portée à la connaissance des intéressés, alors que l'aval du ministère de la fonction publique a été obtenu dans les premiers mois de l'année, il la prie de lui faire connaître l'échéancier fixé pour donner plein effet sans tarder davantage à un accord donnant satisfaction aux personnels signataires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62032. - 21 septembre 1992. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le projet de statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Après de nombreuses réunions de travail et de concertation avec le ministère de la jeunesse et des sports, le ministère de la fonction publique et les services de M. le Premier ministre, le syndicat national des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs était parvenu à un projet de statut satisfaisant au début de l'année 1992. Ce nouveau projet de statut n'a pas abouti à ce jour. Ces lenteurs ministérielles sont ressenties comme une injustice par les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs qui s'investissent de plus en plus dans une politique de développement social en direction des jeunes les plus défavorisés et participent activement au travail de fond permettant aux sportifs français de briller au niveau mondial. Il lui demande dans quel délai le projet actuel rénovant le statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs pourra aboutir.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62033. - 21 septembre 1992. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation statutaire des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il semble en effet que les divers services concernés, tant la fonction publique que son propre département ministériel soient acquis à l'idée d'une revalorisation des fins de carrière et à un aménagement des conditions de recrutement de ces fonctionnaires. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître ce qui s'oppose aujourd'hui à l'adoption rapide des textes nécessaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62034. - 21 septembre 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs qui est mise à l'étude depuis plus de sept ans. Un projet élaboré, au début de l'année 1992, par son ministère en relation avec celui de la fonction publique prévoit : une revalorisation des fins de carrières des inspecteurs ; un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique, offrant ainsi un débouché à de nombreux fonctionnaires souhaitant occuper des fonctions de responsabilité. La mise en place rapide de ce nouveau statut est d'autant plus légitime qu'il s'inspire largement des textes régissant des corps comparables de l'éducation nationale. En outre, les fonctionnaires qu'encadrent les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs ont eux-mêmes obtenu la revalorisation de leurs fins de carrière en 1990. Cependant, aucune disposition réglementaire n'a encore été prise, de sorte que les intéressés s'interrogent sur les suites concrètes que le Gouvernement entend donner aux promesses faites il y a plusieurs mois. Cette situation est ressentie comme une injustice par les inspecteurs de la jeunesse et des sports qui s'investissent de plus en plus auprès des jeunes défavorisés et participent activement au travail de fond permettant à la France d'avoir des sportifs de haut niveau. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet, et dans quel délai elle compte faire aboutir la réforme du statut de ces fonctionnaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62035. - 21 septembre 1992. - M. Alain Madelin attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs qui s'inquiètent de ne pas voir aboutir, malgré les assurances gouvernementales, le projet de statut les concernant, ce dernier ayant reçu l'aval du ministère de la fonction publique début 1992. Ces lenteurs ministérielles sont ressenties comme une injustice par les inspecteurs qui s'investissent très largement dans la politique de développement social en faveur des jeunes, et plus particulièrement des plus défavorisés. En conséquence, il souhaiterait savoir si la mise en place de ce statut interviendra rapidement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62176. - 28 septembre 1992. - M. André Durr rappelle à Mme le ministre de la jeunesse et des sports que depuis près de sept ans, son ministère a mis en chantier une réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Après de nombreuses réunions de travail et une concertation avec le ministère de la jeunesse et des sports, le ministère de la fonction publique et les services du Premier ministre, un projet de statut satisfaisant a été défini au début de l'année 1992. Ce projet, qui prévoit une revalorisation des fins de carrières des inspecteurs, et un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique, a reçu l'aval du ministère de la fonction publique. Or, à ce jour, aucune disposition concrète n'a été prise à ce sujet. Ces lenteurs ministérielles sont ressenties comme une injustice par les inspecteurs de la jeunesse et des sports qui s'investissent de plus en plus dans les politiques de développement social en faveur des jeunes défavorisés et qui participent activement au travail de fond qui permet la réussite de nos sportifs au niveau mondial. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir pour que ce nouveau statut soit rapidement mis en œuvre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62177. - 28 septembre 1992. - M. Alain Vidalles appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les revendications des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs qui s'inquiètent des lenteurs qu'ils ont constatées dans la mise en place de leur nouveau statut, plus conforme à leurs qualités et à leurs fonctions, et dont pourtant le principe semblait être acquis suite aux discussions qui s'étaient achevées en début d'année 1992. De fait, ils constatent notamment le retard pris sur le plan de la revalorisation des fins de carrière, alors que certaines catégories de fonctionnaires qu'ils encadrent ont eux-mêmes obtenu le bénéfice de cette disposition dès 1990. En conséquence, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour apaiser leurs inquiétudes et satisfaire leurs revendications.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62230. - 28 septembre 1992. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, corps d'encadrement de cette administration, réforme qui s'est finalement traduite par un texte en début d'année 1992. Ce projet de statut prévoit : 1° une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs ; 2° un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique, offrant ainsi un débouché intéressant à de nombreux fonctionnaires souhaitant occuper des fonctions de responsabilité. Il s'inspire d'ailleurs largement des textes régissant les corps comparables de l'éducation nationale, ce qui est logique étant donné leurs liens de parenté historiques. Il a reçu l'aval du ministère de la fonction publique au début de 1992. Les inspecteurs de la jeunesse et des sports n'en sont pas moins inquiets devant le retard de l'entrée en vigueur de ce nou-

veau statut. Ils éprouvent un sentiment d'injustice alors qu'ils s'investissent de plus en plus dans les politiques de développement social en direction des jeunes les plus défavorisés et participent activement au travail de fond permettant à nos sportifs de briller au niveau mondial. Dans le même temps, ils relèvent que les fonctionnaires qu'ils encadrent ont eux-mêmes obtenu une revalorisation des fins de carrière en 1990. Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de faire aboutir aussi rapidement que possible ce projet rénovant leur statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62314. - 28 septembre 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs qui prévoit notamment de revaloriser les fins de carrière des inspecteurs et d'ouvrir le mode de recrutement à d'autres corps de la fonction publique. Début 1992 est intervenu un accord sur un projet de texte. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai le Gouvernement compte faire aboutir ce projet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62449. - 5 octobre 1992. - M. Olivier Guichard appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Depuis sept ans, son ministère a mis en chantier une réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, corps d'encadrement de cette administration. Après de nombreuses réunions de travail et de concertation avec le ministère de la jeunesse et des sports, le ministère de la fonction publique, les services du Premier ministre, un accord a été trouvé sur un texte satisfaisant en début d'année 1992. Ce projet prévoit : une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs ; un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique, offrant ainsi un débouché intéressant à de nombreux fonctionnaires souhaitant occuper des fonctions de responsabilité. La mise en place rapide de ce nouveau statut semble d'autant plus légitime qu'il s'inspire largement des textes régissant les corps comparables de l'éducation nationale auxquels ils sont historiquement apparentés. De plus, les fonctionnaires qu'ils encadrent ont eux-mêmes obtenu une revalorisation des fins de carrière en 1990. Le projet de statut actuel aurait reçu l'aval du ministère de la fonction publique en début d'année 1992. Son prédécesseur et elle-même ont affirmé, lors d'entrevues avec les syndicats représentatifs de cette profession, qu'ils souhaitaient donner satisfaction aux revendications de ces fonctionnaires. Il lui demande de lui préciser les raisons du retard de ces décisions, et si un calendrier est prévu pour la mise en œuvre de la réforme annoncée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62450. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le projet de réforme concernant le statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports. En début d'année 1992, un texte de réforme a été élaboré suite à une procédure de concertation. Le contenu de ce projet, considéré comme satisfaisant par les personnels intéressés, a reçu l'aval du ministère de la fonction publique. Néanmoins, il n'est à ce jour toujours pas entré en application, ce qui provoque un vif mécontentement parmi les inspecteurs de la jeunesse et des sports. Inquiets face à ce qu'ils perçoivent comme une injustice, ces fonctionnaires souhaitent que cette réforme soit rapidement appliquée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'état actuel de la procédure de réforme et si elle envisage de répondre favorablement aux attentes exprimées par les inspecteurs de la jeunesse et des sports.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62541. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Marie Caro interroge Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Une refonte des textes statutaires de ces personnels a été engagée depuis déjà plusieurs années. Les textes statutaires et indemnitaires ayant fait l'objet d'une concertation entre les différents départements ministériels concernés, il lui demande dans quels délais ils pourront être adoptés d'une manière définitive.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnels)*

62542. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Depuis sept ans a été mis en chantier un projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui a obtenu l'aval du ministère de la fonction publique en début d'année 1992. Il lui demande dans quels délais ce nouveau statut sera publié.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62543. - 5 octobre 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la nécessité de mener à bien la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, corps d'encadrement de cette administration. Après concertation entre les diverses parties intéressées, un projet de statut a vu le jour début 1992 et a reçu l'aval du ministère de la fonction publique. Ce projet de statut prévoit une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs, un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique, offrant ainsi un débouché intéressant à de nombreux fonctionnaires souhaitant occuper des fonctions de responsabilité. A ce jour pourtant, les dispositions prévues dans le cadre de ce projet n'ont pas été concrétisées. Il lui demande en conséquence si elle entend faire aboutir ce projet rénovant le statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62544. - 5 octobre 1992. - M. René Couanau appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Les réunions de travail avec les différents ministères concernés ont abouti début 1992 à un texte qui a obtenu l'adhésion de tous les partenaires. Malgré cela, aucune disposition tangible n'a été prise jusqu'à ce jour pour la mise en place de ce nouveau statut. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à une mise en application rapide de ce statut rénové.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sport : personnel)*

63199. - 26 octobre 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du retard pris dans son application effective et si un calendrier est prévu pour sa mise en œuvre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

63200. - 26 octobre 1992. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Après de nombreuses réunions de travail avec les ministères concernés, il lui demande dans quels délais ils pourront être adoptés d'une manière définitive.

tères concernés, un texte satisfaisant concernant ce statut aboutissait en début d'année 1992. Le ministère de la fonction publique donnait son aval à ce texte et votre ministère souhaitait donner satisfaction à cette catégorie de fonctionnaires le plus rapidement possible. Or, à ce jour, il s'avère, semble-t-il qu'aucune disposition n'ait été prise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce dossier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

63201. - 26 octobre 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le retard pris par ses services pour faire entrer en application le projet rénovant le statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette réforme très attendue, qui a reçu l'aval des personnels concernés début 1992, prévoit notamment une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs et un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. Il est d'autant important que ce texte aboutisse que cette profession s'investit de plus en plus dans de nouvelles missions et en particulier dans des politiques d'ouverture vers les jeunes les plus défavorisés. Ces nouvelles responsabilités nécessitent une reconnaissance que ce projet de statut leur accorde. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour accélérer sa mise en application dans les plus brefs délais.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

63346. - 26 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes exprimées par les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs quant à l'application concrète de leurs nouveaux statuts. Au début de l'année 1992, un texte prévoyant une revalorisation des traitements des inspecteurs à la fin de leur carrière et un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique, a reçu l'aval du ministère de la fonction publique. Toutefois, à ce jour, aucune disposition n'a été prise en vue de l'entrée en vigueur de ce statut. Cette situation est vécue comme une injustice par les inspecteurs de la jeunesse et des sports, d'autant qu'ils font observer que les fonctionnaires qu'ils encadrent ont eux-mêmes obtenu une revalorisation des fins de carrière en 1990. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser dans quels délais elle compte mettre en œuvre toute mesure susceptible de satisfaire les attentes des intéressés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

63347. - 26 octobre 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Au début de l'année 1992, au terme d'un accord intervenu entre les personnels concernés et le Gouvernement, un projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports devait être mis en place. Ce projet prévoyait outre un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique, une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs. Or il n'a toujours pas vu le jour. En conséquence, il lui demande dans quels délais elle entend prendre les mesures susceptibles de répondre à l'attente des inspecteurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

63494. - 2 novembre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il semble qu'un projet de statut ait obtenu l'accord des différentes parties concernées depuis le début de l'année 1992. Ce texte prévoit une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs et un mode de recrutement élargi. Or il semble qu'aucune disposition concrète n'ait été prise pour la

mise en œuvre de ce projet. Il lui demande les décisions qu'elle compte prendre pour mettre en œuvre ce nouveau statut, et selon quel calendrier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

63496. - 2 novembre 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, au début de l'année 1992, les discussions entre le ministère et les représentants de ce personnel d'encadrement ont abouti à un texte prévoyant une revalorisation des traitements des inspecteurs à la fin de leur carrière et un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. Or, à ce jour, aucune disposition n'a été prise en vue de l'entrée en vigueur de ce statut. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les statuts particuliers des inspecteurs et des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sont actuellement définis par le décret n° 74-903 du 25 octobre 1974 modifié en 1977. Ce décret a institué un corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs et un corps des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il est exact que de nouveaux projets de statuts ont été élaborés, à la fois pour tenir compte des évolutions intervenues ces dernières années dans les missions du ministère de la jeunesse et des sports, pour intégrer un certain nombre de dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat promulgué en 1984, et pour mieux adapter la carrière de ces personnels aux responsabilités qu'ils assurent. Ces projets ont été préparés en étroite concertation avec les organisations syndicales concernées. Ils font actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel et une décision sera prise prochainement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

64716. - 30 novembre 1992. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, en attente depuis sept ans de la réforme de leur statut. Ces fonctionnaires souhaiteraient que le texte qu'ils ont approuvé au début de l'année 1992 avec l'accord de son ministère, de celui de la fonction publique et des services du Premier ministre soit publié dans les meilleurs délais. Il lui demande si elle entend faire aboutir ce projet avant la fin de l'année.

Réponse. - Les statuts particuliers des inspecteurs et des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sont actuellement définis par le décret n° 74-903 du 25 octobre 1974 modifié en 1977. Ce décret a institué un corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs et un corps des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il est exact que de nouveaux projets de statuts ont été élaborés, à la fois pour tenir compte des évolutions intervenues ces dernières années dans les missions du ministère de la jeunesse et des sports, pour intégrer un certain nombre de dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat promulgué en 1984, et pour mieux adapter la carrière de ces personnels aux responsabilités qu'ils assurent. Ces projets ont été préparés en étroite concertation avec les organisations syndicales concernées. Ils font actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel et une décision sera prise prochainement.

Sports (associations, clubs et fédérations)

65525. - 14 décembre 1992. - M. Louis Pierna interpelle Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences qu'aurait la suppression d'emplois de cadres techniques pour l'année 1993. Sans ces personnels, les excellents résultats obtenus aux jeux Olympiques de Barcelone auraient-ils existé ? De 1960 à 1984, le nombre de postes créés chaque année a permis de mettre en place une structure efficace du sport français. Depuis on assiste à une érosion du nombre de postes

qui va à l'encontre des besoins. Ainsi, alors que les difficultés rencontrées par la jeunesse ne cessent de croître, une diminution de l'encadrement sportif ne peut qu'être un facteur aggravant. Plus que jamais, dans nos villes, dans nos banlieues, la jeunesse a besoin de structures d'apprentissage de la vie en société. Ce n'est certes pas la dotation budgétaire de 12 millions de francs, envisagée en échange de la suppression des postes dans le budget jeunesse et sports pour 1993, qui permettra la prise en compte financière par les associations des postes supprimés. Aussi, il lui demande non seulement de maintenir le nombre d'emplois de cadres techniques, mais d'en augmenter sensiblement le nombre.

Sports (associations, clubs et fédérations)

65526. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude exprimée par différentes fédérations sportives nationales relative à la suppression de postes de cadres techniques envisagée dans le budget 1993 de la jeunesse et des sports. La création de ce corps de techniciens remonte à 1960 et fit suite aux médiocres performances de la délégation française aux jeux Olympiques de Rome. On peut dire que ces cadres sportifs ont contribué à la mise en place d'une structure efficace qui a porté ses fruits, comme en témoignent les résultats fort honorables obtenus à Barcelone. La décision de supprimer des postes de techniciens en 1993 irait à l'encontre des efforts que les clubs, à l'échelle locale, départementale ou régionale consentent par ailleurs. Il est évident que ces clubs d'accueil et de départ de la vocation de l'athlète ont besoin de cadres techniques qui vont former les entraîneurs, les éducateurs. Leur spécificité est d'être à la pointe des innovations, des évolutions des disciplines sportives respectives dont ils ont la charge. Leur rôle est d'en faire bénéficier les clubs locaux, et les athlètes appelés à atteindre le haut niveau. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de ne pas pénaliser le mouvement sportif, et de répondre aux attentes des intéressés.

Sports (associations, clubs et fédérations)

65683. - 21 décembre 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la restructuration des postes des cadres techniques pour l'année 1993. En effet créé en 1960, ce corps de techniciens a permis la mise en place d'une structure efficace pour le développement du sport français. Aujourd'hui, la stagnation du nombre de postes entraîne un certain vieillissement et des difficultés pour de nombreuses fédérations car la pratique et la demande de technicité est en pleine expansion. Or, face à cette exigence des milieux sportifs et des pratiquants, son ministère annonce la disparition de quatre-vingt-quatre postes pour l'année 1993. Cette disposition est inacceptable eu égard aux besoins. En conséquence, elle lui demande le retrait de ce projet et de prendre les mesures nécessaires au développement du nombre de postes de techniciens.

Sports (associations, clubs et fédérations)

66006. - 28 décembre 1992. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les craintes qu'ont actuellement les dirigeants sportifs face aux suppressions de postes de cadres techniques sportifs. En effet, il semble que, pour l'année 1993, ce sont 84 postes qui doivent être supprimés. Si, par ailleurs, elle a donné quelques assurances sur le fait que ces suppressions seraient compensées par un accroissement de l'aide au milieu sportif, peut-on être certain de la pérennité d'une telle mesure ? Tout le monde s'accorde à penser que le milieu associatif, grâce à ses bénévoles, est le moteur essentiel du sport français. Il ne faut pas laisser ce mouvement sans soutien, et il pense que l'Etat doit apporter une aide, certes financière mais aussi technique et de conseil. Il semble donc nécessaire que des assurances puissent être données au milieu sportif pour que cette réforme tendant à remplacer les cadres techniques par des subventions reste limitée afin qu'un encadrement technique soit maintenu.

Réponse. - Comme l'ensemble des départements ministériels, le ministère de la jeunesse et des sports contribue à la politique gouvernementale de maîtrise des effectifs dans la fonction

publique. Il doit à ce titre supporter en 1993 des suppressions d'emplois. Dans le secteur sportif, ces suppressions sont au nombre de quatre-vingt-quatre et concernent des emplois de cadres techniques mis à la disposition des fédérations sportives. Il convient toutefois de préciser que plus de la moitié des emplois en question étaient des emplois vacants, de telle sorte que le nombre des cadres techniques touchés concrètement par cette mesure est très nettement inférieur à quatre-vingt-quatre. Par ailleurs, la portée réelle de ces suppressions est à apprécier par rapport aux mesures compensatoires qui ont été prévues. Le ministère a en effet procédé à un examen attentif de chaque situation avec les fédérations et procédera à une attribution spécifique de crédits de subvention (titre IV) afin de leur permettre d'accueillir, le cas échéant, les cadres concernés en détachement. D'autre part, doit être prise en compte la création de vingt contrats de haut niveau qui offriront des possibilités supplémentaires de recrutement. Au total, toutes les garanties ont été prises pour que cette mesure ne porte pas préjudice au développement du sport. Bien au contraire, la politique menée en ce domaine, tant en ce qui concerne les pratiques sportives que le sport de haut niveau vise à conforter les résultats enregistrés et à permettre au sport français de continuer à progresser.

Sports (associations, clubs et fédérations)

65712. - 21 décembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conditions dans lesquelles un fonctionnaire du ministère de la jeunesse et des sports peut briguer une présidence de fédération sportive. Les candidats étant habituellement bénévoles, cela ne risque-t-il pas d'être perçu comme une ingérence de l'Etat, ce poste nécessitant par définition impartialité et indépendance ? De plus, la présidence d'une fédération sportive étant une fonction bénévole, elle lui demande comment et qui assurera la rémunération de ce fonctionnaire bénéficiaire d'une disponibilité, et donc sans salaire.

Réponse. - S'il serait difficilement concevable que les statuts de la fonction publique interdisent aux fonctionnaires de participer aux activités des associations, il n'en va pas de même quant à l'exercice au sein de celles-ci de fonctions susceptibles de mettre en cause l'indépendance des fonctionnaires et du mouvement associatif ou sportif. L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « les fonctionnaires ne peuvent prendre par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance ». Divers textes sont venus préciser les conditions de participation de certaines catégories de personnels du ministère de la jeunesse et des sports aux organes dirigeants des associations et des fédérations sportives. Il convient d'éviter en effet que des fonctionnaires d'encadrement, par le biais de mandats électifs, ne prennent des responsabilités hypothéquant leur neutralité ou l'autorité des fédérations sportives. Ainsi, l'arrêté du 31 octobre 1963 impose aux inspecteurs généraux, aux inspecteurs principaux ou aux inspecteurs de la jeunesse et des sports, désirant prendre part à la direction d'associations ou d'organismes subventionnés par le ministère de la jeunesse et des sports, de demander à leur administration une autorisation préalable. Le décret n° 85-236 du 13 février 1985 relatif aux statuts types des fédérations sportives, la circulaire n° 88-244 du 13 décembre 1988 et une instruction, n° 89-12, du 10 janvier 1989 du ministère de la jeunesse et des sports excluent, en outre, qu'un cadre technique de cette administration mis à disposition auprès d'une fédération sportive puisse être élu dans un comité directeur de la fédération dans laquelle il exerce son activité professionnelle. Hormis ces deux hypothèses, un fonctionnaire du ministère de la jeunesse et des sports peut briguer librement une présidence de fédération sportive. Cette fonction, quel que soit son titulaire, fonctionnaire ou non fonctionnaire, est bénévole dans les fédérations sportives qui ont adopté les statuts types édictés aux termes du décret du 13 février 1985 précité, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et à la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le fonctionnaire en disponibilité dont il s'agit ici, contrairement aux fonctionnaires mis à disposition, est placé hors de ses cadres administratifs d'origine. Il ne perçoit donc pas de traitement, car l'administration ne rémunère ses agents qu'après service fait, en application de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée. Quand l'agent en disponibilité réintègre l'administration, il recouvre les émoluments inhérents à sa nouvelle position statutaire. Même en dehors du service, un devoir de réserve minimal s'impose à tous les fonctionnaires. Cette obligation de modération dans l'expression extérieure de ses opinions est définie au

cas par cas par la jurisprudence, compte tenu de la diversité des situations des fonctionnaires, autrement dit de la nature de leurs fonctions et de leur place dans la hiérarchie.

Ministères et secrétariat d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

66005. - 28 décembre 1992. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, en début d'année 1992, les services du ministère ont élaboré un projet de nouveau statut prévoyant la revalorisation des fins de carrière des inspecteurs, et un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. Toutefois, le détail des mesures envisagées n'est toujours pas connu à ce jour. Aussi, il lui demande quand elle pense être en position de révéler la teneur du nouveau projet, et dans quel délai celui-ci pourra être mis en œuvre.

Réponse. - Les statuts particuliers des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sont actuellement définis par le décret n° 74-903 du 25 octobre 1974 modifié en 1977. Ce décret a institué un corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs et un corps des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il est exact que de nouveaux projets de statuts ont été élaborés, à la fois pour tenir compte des évolutions intervenues ces dernières années dans les missions du ministère de la jeunesse et des sports, pour intégrer un certain nombre de dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat promulgué en 1984, et pour mieux adapter la carrière de ces personnels aux responsabilités qu'ils assurent. Ces projets ont été préparés en étroite concertation avec les organisations syndicales concernées. Ils font actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel et une décision sera prise prochainement.

Sports (associations, clubs et fédérations)

66115. - 4 janvier 1993. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la suppression de postes de cadres techniques régionaux. La Fédération française de handball s'estime très touchée par cette mesure conduisant à la suppression de quatre postes en 1993 alors que le nombre de postes est aujourd'hui insuffisant. Ainsi, par exemple, la Ligue française de handball ne dispose plus que d'un seul cadre technique au lieu de trois qu'elle devrait compter selon les critères techniques appliqués en la matière. Considérant le danger de cette insuffisance de postes pour les perspectives de médailles, pour la vie locale du sport en général, d'une si haute valeur éducative pour les jeunes, il demande donc quelles mesures sont prévues pour remédier rapidement à ce déficit de cadres.

Réponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports, comme d'autres départements ministériels, contribue à l'effort budgétaire de réduction des effectifs de la fonction publique. Cependant, il convient de remarquer que la norme de réduction arrêtée à 1,5 p. 100 en 1993 ne s'applique pas à ce département ministériel, considéré par le Gouvernement comme un secteur prioritaire. En effet, le nombre d'emplois budgétaires à supprimer a été fixé à quatre-vingt-dix au lieu de cent treize répartis de la manière suivante : six emplois administratifs, quatre-vingt-quatre emplois de cadres techniques. Par ailleurs, les suppressions d'emplois sont compensées dans la loi de finances, à la fois par la création de vingt contrats de haut niveau pour les entraîneurs des fédérations non olympiques et par l'inscription d'une mesure budgétaire nouvelle dont l'objectif est de donner aux fédérations concernées par les retraites d'emplois les moyens financiers de recruter des animateurs sportifs. Ainsi, avec ce nouveau dispositif qui vise à transformer l'aide actuelle en personnels par une aide financière équivalente, les fédérations sportives seront en mesure de recruter à terme, des conseillers techniques fédéraux notamment pour assurer l'encadrement des disciplines sportives dans les ligues.

Sports (natation)

66270. - 11 janvier 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 et l'arrêté du 26 juin 1991 relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de nata-

tion. Ces dispositions, qui imposent de nouvelles contraintes quant au niveau de diplôme exigé pour le personnel de surveillance, posent d'importantes difficultés de recrutement, notamment durant la période estivale. Par ailleurs, aucune information n'est communiquée sur les organismes de recrutement et de formation de ces personnels. Enfin, ces textes ne font pas référence au dimensionnement des bassins nécessitant la présence de ces personnels. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour faire face à ces difficultés et permettre le fonctionnement des établissements publics ou privés, tout en garantissant la sécurité des usagers.

Réponse. - Le décret n° 91-365 du 15 avril 1991, qui a modifié le décret n° 77-1177, du 20 octobre 1977, n'a pas introduit de nouvelle obligation en ce qui concerne la surveillance des établissements de natation. En effet, le principe de la surveillance des baignades d'accès pavant était déjà inscrit dans la loi du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation, loi qui est toujours en vigueur. Le décret du 15 avril 1991 assouplit au contraire les dispositions qui étaient contenues dans celui du 20 octobre 1977 en permettant désormais aux maîtres-nageurs sauveteurs d'être assistés, dans leur mission de surveillance, par des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (diplôme mentionné dans l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation). Ce même décret prévoit en outre, lorsque l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, la possibilité pour le préfet d'autoriser du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller l'établissement en l'absence de maître-nageur sauveteur. Cette disposition - que le décret de 1977 ne prévoyait pas et qui a été ajoutée en 1991 - a pour objectif de répondre à l'insuffisance du nombre de maîtres-nageurs sauveteurs, qui se manifeste notamment en période estivale lorsque le nombre de baignades d'accès payant augmente. Les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports sont par ailleurs régulièrement consultées par les établissements qui relèvent de ces textes. Elles apportent leur concours aux intéressés en mettant en rapport avec les organismes professionnels susceptibles de les aider dans leurs opérations de recrutement et mettent en place des sessions de formation préparant à l'obtention de ces diplômes. Enfin, s'il est vrai que ces textes ne font pas référence à la dimension des bassins, c'est notamment la raison pour laquelle cet élément n'apparaît pas déterminant dans la sécurité des ces installations. En effet, en cas d'accident, la jurisprudence évalue la responsabilité en fonction notamment du nombre de bassins à surveiller, de la fréquentation de ces bassins, voire de la présence ou non d'équipements particuliers dans ou au bord de ces bassins et du type de pratiquants admis dans l'établissement.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

66380. - 18 janvier 1993. - La loi de finances pour 1993 a remis en cause une des dispositions de la loi sur le sport promulguée le 13 juillet 1992, baissant l'abattement de la taxe sur les salaires accordé aux associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 de 20 000 francs à 12 000 francs. Partageant le légitime mécontentement des associations concernées, qui, victimes du désengagement de l'Etat, sont déjà confrontées à des difficultés financières grandissantes pour pouvoir répondre aux besoins, M. Jean-Claude Gayscot demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports les dispositions concrètes qu'elle envisage de prendre pour annuler cette disposition.

Réponse. - Lors des débats parlementaires ayant précédé le vote et la publication de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, les sénateurs ont souhaité, par voie d'amendement, introduire dans le texte du Gouvernement un article 40 tendant à faire bénéficier les associations sportives d'un abattement de 20 000 francs de la taxe sur les salaires. La loi de finances pour 1993 qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et promulguée le 30 décembre 1992 revient sur cette disposition afin de faire bénéficier d'un allègement de cette taxe l'ensemble des associations, y compris les associations de jeunesse qui relèvent aussi du ministère de la jeunesse et des sports et non plus les seules associations sportives. Une telle mesure rétablira l'égalité de l'ensemble des associations devant l'impôt en permettant à celles-ci de bénéficier d'un abattement porté de 8 000 à 12 000 francs, cette somme étant portée à 15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs pour la taxe due respectivement au titre des années 1994, 1995 et 1996. La taxe est également simplifiée et allégée pour les petits redevables : exonération de celle-ci lorsque son montant n'excède pas 1 000 francs

et décote lorsque le montant de la taxe est supérieur à 1 000 francs sans excéder 2 000 francs. Par ailleurs, cet allègement fiscal devrait être complété par une série d'autres mesures en faveur de la vie associative, portant notamment sur la clarification du régime fiscal des associations et la prise en charge des risques accident du travail des bénévoles au moyen d'une assurance volontaire souscrite à titre collectif.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

62318. - 28 septembre 1992. - M. Germain Gengenwin demande à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement de bien vouloir lui préciser dans quel délai le Gouvernement compte inscrire le projet de loi sur le risque dépendance à l'ordre du jour du Parlement.

Réponse. - Lors de l'examen en première lecture du projet de loi portant création d'un fonds de solidarité vieillesse, le 10 décembre 1992, le Gouvernement a proposé d'ajouter à ce texte, par voie d'amendement, une disposition visant à créer une allocation autonomie et dépendance adaptée aux besoins des personnes âgées dépendantes. Cette disposition a été considérée comme adoptée par l'Assemblée nationale après que le Premier ministre ait engagé la responsabilité du Gouvernement sur l'ensemble du projet de loi. Cependant, ce projet de loi n'a pas pu être adopté définitivement, la commission des affaires sociales du Sénat n'estimant pas possible matériellement de l'examiner dans une fin de session d'automne particulièrement chargée.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

63406. - 2 novembre 1992. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement sur la proposition de loi n° 317 tendant à faciliter le développement du tourisme rural, adoptée par le Sénat le 17 juin dernier. Lors de la discussion de ce texte devant la Haute Assemblée, M. le ministre délégué au tourisme avait émis le souhait que son examen soit remis à l'automne dans le cadre du débat général sur l'interdiction du cumul emploi-retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prévoir l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale, d'autant que ce texte présente un intérêt certain dans la mesure où il est susceptible de permettre le développement des activités de tourisme rural.

Réponse. - Le Parlement n'a pas eu à débattre, lors de la session d'automne de 1992, du problème que peut poser le cumul emploi-retraite et la proposition de loi sénatoriale tendant à faciliter le développement du tourisme rural, dont certaines dispositions concernaient ce problème, n'a pas été réexaminée.

Successions et libéralités (réglementation)

63420. - 2 novembre 1992. - M. Germain Gengenwin demande à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le Gouvernement a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement le projet n° 2530 modifiant le code civil et relatif aux droits des héritiers.

Réponse. - Le projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, examiné en première lecture à l'Assemblée nationale le 15 mai 1992, n'a été examiné par le Sénat que le 8 décembre 1992. L'attachement de nombreux députés à ce texte a cependant permis son adoption définitive sur une rédaction très consensuelle le 23 décembre 1992.

Presse (Parlement)

64432. - 23 novembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc signale à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement que l'espace consacré par la presse au compte rendu des débats parlementaires n'a cessé de diminuer depuis 1981. Il lui demande quelles réflexions lui inspire cet amenuisement.

Réponse. - Le ministre des relations avec le Parlement ne dispose pas de statistiques sur l'espace consacré par la presse au compte rendu des débats parlementaires. Il ne lui apparaît pas que cet espace soit en diminution.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

65397. - 14 décembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement de bien vouloir lui confirmer que tout projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, s'il n'a pas encore fait l'objet d'une lecture, est frappé de caducité lors de l'ouverture d'une nouvelle législature.

Réponse. - Les projets de loi déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et n'ayant pas fait l'objet d'au moins une lecture par le Sénat sont effectivement frappés de caducité lors de l'ouverture d'une nouvelle législature.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

66543. - 18 janvier 1993. - M. Charles Miossec déplore auprès de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement la désinvolture avec laquelle certains de ses collègues traitent la représentation nationale. Il attire ainsi une nouvelle fois son attention sur plusieurs questions écrites qui demeurent depuis de très nombreux mois sans réponse, bien que leurs termes aient été renouvelés à une ou deux reprises. Il lui cite, notamment, la question écrite n° 35200 à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie, parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1990 (rappel au *JO* du 25 novembre 1991), la question écrite n° 36836 à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1990 (rappels aux *JO* du 25 novembre 1991 et du 14 septembre 1992), la question écrite n° 41682 à M. le secrétaire d'Etat aux handicaps, parue au *Journal officiel* du 8 avril 1991 (rappels aux *JO* du 25 novembre 1991 et du 14 septembre 1992), la question écrite n° 44-659 à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1991 (rappel au *JO* du 14 septembre 1992), la question écrite n° 46504 à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, parue au *Journal officiel* du 5 août 1991 (rappel au *JO* du 14 septembre 1992). Il lui demande si ces ministres ont été destinataires des instructions que M. le Premier ministre et son prédécesseur ont données aux membres du Gouvernement, afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les parlementaires, ainsi qu'il était indiqué dans la réponse à la question écrite n° 56657 (*JO* du 29 juin 1992), et de bien vouloir faire en sorte que les questions écrites mentionnées ci-dessus obtiennent une suite d'ici le terme de la législature.

Réponse. - Les ministres concernés ont bien été destinataires des instructions que le Premier ministre et son prédécesseur ont données aux membres du Gouvernement afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les parlementaires. Le ministre chargé des relations avec le Parlement vient de leur rappeler ces instructions.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

41975. - 22 avril 1991. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité concernant les bienveillances dont seraient bénéficiaires certains ressortissants étrangers, notamment italiens, qui viennent se faire

soigner dans notre pays. Un récent article de l'hebdomadaire *L'Express* précise que différentes enquêtes et témoignages réalisés dans les milieux médicaux viennent prouver l'existence de filières lucratives dans le recrutement de malades en Italie. De la même façon, certains de ces ressortissants bénéficieraient d'une prise en charge par la sécurité sociale : témoin la procédure *in extremis* utilisée en complète illégalité par des ambulanciers qui, moyennant plusieurs milliers de francs, remboursés par la sécurité sociale, rapatrieraient jusqu'à Naples les corps des malades décédés à Villejuif. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ce type de pratiques hautement scandaleuses. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - La réforme du système de transplantation des organes et des tissus, présentée le 9 juillet 1992, vise trois objectifs : la rationalisation, la transparence et la sécurité. Une nouvelle étape a été franchie avec la création, par arrêté du 23 octobre 1992, d'un comité de transparence, placé auprès du ministre chargé de la santé. C'est une instance de conseil et d'évaluation compétente en matière de prélèvement et d'utilisation thérapeutique des organes, des tissus et des cellules d'origine humaine, à l'exception du sang et des gamètes. Le plan de réforme de la transplantation sera achevé avec la transformation de la structure des groupes de transplantateurs. Par ailleurs, une rationalisation des conditions d'inscription sur les listes d'attente des patients étrangers non résidents va être entreprise : leur admission sera subordonnée à l'existence d'une convention. Des négociations à ce sujet sont en cours avec les Etats d'Israël et d'Italie.

Professions paramédicales (réglementation)

60843. - 10 août 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les textes relatifs au passage de trente-neuf heures à trente-cinq heures de la durée de travail hebdomadaire du personnel de nuit permanent (circulaire DH/FH 3 n° 91-68 et circulaire budgétaire DH/AF 2 n° 92-70 du 24 décembre 1991). Il apparaît que les moyens de passage de trente-neuf heures à trente-cinq heures ne sont attribués qu'aux seuls établissements hospitaliers (hôpitaux généraux), alors que les autres établissements sanitaires et sociaux (maisons de retraite, maisons de cure) en sont privés, bien que leur fonctionnement et les conditions de travail de leur personnel de nuit soient comparables à ceux des hôpitaux généraux. A ce titre, il souhaiterait savoir si des mesures ne peuvent être envisagées afin que l'application effective des textes en question soit réalisée dans tous les établissements concernés par la législation.

Réponse. - Afin de compenser les effets de la réduction de la durée hebdomadaire du travail de nuit, il a été décidé de créer 4 000 emplois d'infirmiers et d'aides-soignants pour les secteurs public et privé à but non lucratif sous compétence tarifaire de l'Etat. Une circulaire du 23 décembre 1991 a opéré une répartition région par région pour 1992 et 1993 de 3 000 postes au bénéfice de l'assistance publique de Paris, des départements d'outre-mer et d'établissements de longs séjours. Les services déconcentrés du ministère ont réparti le contingent régional entre les différents établissements de toutes catégories, au regard d'un certain nombre de principes posés par la circulaire précitée. Une enquête est actuellement diligentée pour connaître les attributions effectives et apprécier la méthodologie de répartition utilisée. Elle servira de base à la mise en œuvre d'éventuelles mesures rectificatives.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

63407. - 2 novembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur deux dispositions réglementaires concernant les centres de formation en soins infirmiers. Les dispositions contenues dans l'arrêté du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant un diplôme d'Etat d'infirmier pénalisent deux catégories de personnes : d'une part les mères de famille, car le temps d'interruption de leur activité professionnelle pour élever leurs enfants n'est pas pris en compte, puisque cette période n'a pas donné lieu à cotisation à la sécurité sociale, d'autre part les personnes ayant effectué leur service militaire. Le décret n° 92-561 du 26 juin 1992 (*J.O.* du 26 juin 1992) a modifié les règles de rémunération des stagiaires de ces centres. Les dispositions de l'article 2 conduisent une fois

encore, au détriment des mères de famille mariées, à accorder des rémunérations supérieures aux mères de famille célibataires ou vivant en concubinage. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réviser ou compléter, au plus vite, ces dispositions réglementaires discriminatoires à l'égard des mères de famille.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

66034. - 4 janvier 1993. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le décret du 23 mars 1992 n° 92-264, relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation de soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce décret peut permettre à des non-bacheliers, justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans en milieu hospitalier et médico-social ou de cinq ans pour les autres candidats, d'accéder aux épreuves de sélection, après validation de leurs acquis par un jury régional DRASS. La durée de l'expérience est évaluée sur les périodes d'activité ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale. Ces dispositions ne tiennent pas compte de la situation particulières des mères de famille qui ont interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants. Il lui demande s'il compte réviser ou compléter les dispositions de l'arrêté du 23 mars 1992 afin de donner à tous les mêmes chances d'accéder à la formation d'infirmier, sans pénaliser les mères de famille en ne tenant pas compte du nombre d'enfants et du temps consacré à les élever.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

66127. - 4 janvier 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la place faite aux mères de famille dans le décret du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation de soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat infirmier. Des non-bacheliers peuvent accéder aux épreuves de sélection, s'ils justifient d'une expérience professionnelle de trois ans en milieu hospitalier et médico-social ou de cinq ans pour les autres candidats. Sont retenues, pour apprécier la durée de l'expérience, toutes les périodes d'activité ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale. Cette dernière condition exclut les mères de famille qui ont interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants. Il lui demande donc s'il entend modifier ce décret afin de tenir compte du temps consacré à l'éducation des enfants.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, lors de la réforme des conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers réalisée en 1988, il a été jugé préférable de ne prendre en compte, pour l'accès à la formation d'infirmier, que les périodes d'activité professionnelle effective ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale. Cette modification de la réglementation a reçu l'avis favorable de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales et a été insérée dans l'arrêté du 30 novembre 1988, puis dans l'arrêté du 23 mars 1992. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Par ailleurs, une éventuelle révision des termes du décret n° 92-561 du 26 juin 1992 relève des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

64269. - 23 novembre 1992. - **M. Bernard Schreiner** (*Yvelines*) interroge **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des aides-soignantes, au moment où elles souhaitent prendre leur retraite. En effet, le salaire de ces aides-soignantes est composé de primes diverses provenant d'un emploi du temps incluant les fins de semaine, les fêtes et les nuits passées auprès des malades. Or ces primes diverses n'entrent pas dans le calcul de leur pension de retraite, ce qui entraîne une baisse de près de 40 p. 100. C'est le cas d'une aide-soignante de l'hôpital François-Quesnay, à Mantes-la-Jolie (78200), qui, après trente-sept ans de service, gagne aujourd'hui aux alentours de 9 200 francs par mois, mais qui, en prenant sa retraite, verra sa pension tomber à 4 650 francs. Cette situation entraîne beaucoup de révolte et un grand sentiment d'injustice pour ces aides-soignantes qui se dévouent auprès des malades, qui les accompagnent souvent jusqu'à la fin de leur vie et qui jouent au sein du

système hospitalier un rôle indispensable. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les aides-soignantes puissent obtenir une retraite convenable. Il lui demande en particulier s'il compte intégrer les primes au salaire de base pour qu'à la fin de leur carrière professionnelle les aides-soignantes puissent bénéficier d'une retraite satisfaisante.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

65533. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le mode de calcul des pensions de retraite des aides-soignantes. Le salaire des aides-soignantes est composé de primes diverses provenant d'un emploi du temps indurant les fins de semaine, les fêtes et les nuits passées auprès des malades. Or, ces primes diverses ne sont pas prises en compte dans le calcul de leur pension de retraite, ce qui peut entraîner une baisse atteignant jusqu'à 40 p. 100. Compte tenu du rôle indispensable joué par cette catégorie de personnel au sein du système hospitalier, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une modification de ce mode de calcul est envisagée, tendant à assurer aux intéressées une retraite plus équitable.

Réponse. - Les aides-soignants perçoivent une prime de service, une indemnité de sujétion spéciale mensuelle dite des « treize heures », une prime mensuelle spéciale de sujétion ainsi qu'une prime forfaitaire mensuelle. L'ensemble de ces avantages financiers représente entre 25 p. 100 et 33 p. 100 environ du traitement brut de cette catégorie d'agents. En outre, ils peuvent percevoir des indemnités pour travail pendant les dimanches et jours fériés ou pour travail de nuit. D'une façon générale, il n'est pas envisagé d'intégrer, même progressivement, les indemnités aux traitements des fonctionnaires : d'une part, en raison du caractère hétérogène des régimes indemnitaires, une telle intégration pourrait conduire à un bouleversement de la grille indiciaire alors que celle-ci doit rester un élément cohérent de la rémunération des agents de l'Etat; d'autre part, il convient de rappeler que certaines indemnités introduisent dans les rémunérations individuelles une modulation utile permettant de tenir compte de la manière de servir et de l'efficacité des agents. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que la nouvelle bonification indiciaire accordée à compter du 1^{er} août 1992 aux aides-soignants exerçant auprès de personnes âgées ou de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie entre dans la base de calcul des pensions de retraite.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

65293. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la place des contrats emploi-solidarité dans un hôpital. La circulaire n° 27 du 8 juillet 1992 contraint les hôpitaux à augmenter considérablement le nombre de CES à employer, portant leur nombre à 60 000. Or il se révèle que ces personnes embauchées ne peuvent remplir que peu de tâches dans un hôpital : accueil, ménage... Or ce ne sont pas ces postes-là qui font défaut actuellement dans les hôpitaux. Nos hôpitaux manquent plutôt de personnel soignant. Ces CES, non formés aux soins, ne peuvent remplir ce rôle. Pour améliorer la qualité des soins apportés aux malades, il lui demande donc s'il ne serait pas préférable de créer des postes de soignants (infirmières ou aides-soignantes), ou

d'embaucher des jeunes chômeurs titulaires d'un BEP sanitaire et social sortant de l'école, à priori plus compétents et plus motivés que les chômeurs de longue durée.

Réponse. - Les établissements hospitaliers apportent leur contribution au traitement social du chômage depuis plusieurs années. A ce titre, il leur a été effectivement demandé pour 1992 d'accueillir 60 000 contrats emploi-solidarité, ce qui représenterait 7 à 10 p. 100 des effectifs de personnels non médicaux des établissements concernés. La circulaire du 8 juillet 1992 a recommandé qu'un maximum de ces C.E.S. soit affecté à des fonctions nouvelles ou complémentaires sans pour autant être substitutives d'emplois. Une enquête menée auprès d'un échantillon d'établissements de plus de 500 lits montre qu'un éventail très diversifié d'emplois est proposé aux bénéficiaires des CES. Une proportion importante d'entre eux vise à accroître la qualité du service (aide aux personnes dépendantes, relation au malade) ou crée des activités annexes (prestations au profit des personnels). 10 p. 100 environ des bénéficiaires de CES sont recrutés par l'hôpital à l'issue de leur contrat; enfin, il faut souligner que certains s'orientent vers des formations paramédicales et accèdent notamment aux écoles d'aides-soignants.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

66650. - 25 janvier 1993. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** quelle suite entend réserver le Gouvernement au projet de refonte de la formation des aides-soignants que lui ont transmis les organisations professionnelles. Ce projet prévoit, notamment, dans un souci de clarification des compétences et des responsabilités des aides-soignants, qu'un diplôme d'Etat sanctionne leur formation. Actuellement, cette absence de reconnaissance propre peut parfois poser problème aux aides-soignants, tout particulièrement dans les relations avec les autres professions de santé, alors qu'ils occupent un rôle important auprès des malades, quotidiennement.

Réponse. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS) est reconnu sur l'ensemble du territoire national et repose sur des épreuves organisées de façon similaire dans chaque département, conformément à l'arrêté du 25 mai 1971 modifié : il s'agit donc bien d'un diplôme national. Des améliorations peuvent toutefois être apportées à l'actuelle réglementation de la formation des aides-soignants; c'est pourquoi un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de la santé afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de cette formation. Il convient, à ce propos, de préciser que, s'il n'est pas envisagé d'allonger substantiellement la durée de la formation des aides-soignants, il n'est aucunement question de la réduire. En ce qui concerne les conditions d'exercice de cette profession, les compétences des aides-soignants sont implicitement définies par l'article 3 du décret n° 84-639 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, qui dispose que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilité, les actes relevant de son rôle propre « avec la collaboration d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre, et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation ».

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 7 A.N. (Q) du 15 février 1993

QUESTIONS ÉCRITES

Page 555, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la question n° 67176 de M. André Duroméa à M. le ministre du budget :

Au lieu de : « ... la suppression de deux postes de cadre A ... ».

Lire : « ... la suppression de trois postes sur quatre de cadre A ... ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	114	854	
33	Questions..... 1 an	113	559	
83	Table compte rendu.....	55	89	
93	Table questions.....	54	97	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	104	540	
35	Questions..... 1 an	103	353	
85	Table compte rendu.....	55	84	
95	Table questions.....	34	54	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 606	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	314	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	703	1 569	
<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>				
<p>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Dasaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3,50 F